



Centre Perelman
de philosophie du droit

Université Libre de
Bruxelles

<http://www.philodroit.be>

**La maîtrise du soi multiple face à
l'exhibitionnisme identitaire.
L'identité en termes de contrôle et d'autonomie
au travers des logiciels sociaux.**

Vanessa Degreef

Série des Working Papers du
Centre Perelman de philosophie du droit
n° 2008/4

Comment citer cette étude ?

V. DEGREEF, *La maîtrise du soi multiple face à l'exhibitionnisme identitaire. L'identité en termes de contrôle et d'autonomie au travers des logiciels sociaux.*, Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2008/4, <http://www.philodroit.be>

Vanessa De Greef

Année académique 2007-2008

*Mémoire de fin d'année du Master en formation à la recherche en Théorie du droit
à l'Académie européenne en Théorie du droit*

**La maîtrise du soi multiple face à l'exhibitionnisme identitaire.
L'identité en termes de contrôle et d'autonomie au travers des logiciels
sociaux.**



sous la direction de M. Hildebrandt et de B. Frydman

Facultés universitaires Saint-Louis

Katholieke Universiteit Brussel

“Dans tous les cas, alors même que la face sociale d’une personne est souvent son bien le plus précieux et son refuge le plus plaisant, ce n’est qu’un prêt que lui consent la société: si elle ne s’en montre pas digne, elle lui sera retirée. Par les attributs qui lui sont accordés et la face qu’ils lui font porter, tout homme devient son propre geôlier. C’est là une contrainte sociale fondamentale, même s’il est vrai que chacun peut aimer sa cellule”
Erving Goffman

Plan du mémoire

Note d'intention	1
0. Introduction	4
I. L'identité chez Goffman : une interaction devenue sans contrôle depuis les TIC ?	6
1. L'identité en tant que produit social et la promotion de l'incohérence.....	6
2. La protection de la face et ses techniques affaiblies par les TIC	12
2.1. Les règles de base : sauver la face et celle des autres dans une sphère idéale ?	12
2.2. Les fins des collectes de données, l'influence dans la définition d'une situation et leurs limites	14
2.3. L'essor ou la mise en péril du soi idéal ?	16
2.4. La maîtrise des impressions confrontée à de nouveaux obstacles et le caractère sacré de l'individu	16
<u>Conclusion de la partie I.....</u>	<u>21</u>
II. La perte de la maîtrise de nos rôles au travers des logiciels sociaux	23
1. La mobilité de la surveillance en vue de l'immobilisme des individus	23
Résumé	29
2. Le profilage de l'individu : un besoin de catégoriser à délimiter.....	29
Résumé	37
3. La manipulation des cadres et le processus de normalisation admis dans une société assujettie	38
3.1. Le retentissement du cadre sur notre rôle.....	38
3.2. Prendre son identité en main par la modification et la création du cadre	41
3.3. L'utilisateur en quête de maîtrise de son identité : un être résistant et créatif ou un investigateur mais soumis ?.....	49
Résumé	55
4. L'individu face aux structures : une réflexion indispensable.....	56
4.1. L'individu face à lui-même : l'exhibitionnisme identitaire ou le surplus de la surveillance mutuelle.....	56
Résumé	59
4.2. L'individu face à la société : le développement personnel dans une démocratie, un S.O.S. lancé à l'Etat ?.....	59
Résumé	61
<u>Conclusion de la partie II</u>	<u>62</u>
III. Le droit peut-il sauver la face ?	65
1. Le recours au droit est-il pertinent ?.....	65
1.1. Le droit et l'organisation de l'identification	65
1.2. Quel droit face à la technologie ?.....	73
Le retentissement du corps du droit	73
La nouvelle classe lettrée des techniciens aux commandes du droit.....	74
Des penseurs de papier sans moyens.....	76
Penser avec des moyens et utiliser « l'ennemi » comme un outil.....	79
1.3. La personnalité juridique étendue en vue de notre multiplicité juridique ?	82

Résumé	87
2. Recours à un test pluriel pour protéger le soi multiple	88
2.1. Un modèle de validation pluriel et interactif.....	89
2.2. Le facteur temporel, la création et l'évaluation des normes	91
2.3. Le Cyberspace, annonciateur d'une période historique chaude ?	92
Résumé.....	96
3. Application du test pluriel à des droits visant à garantir le soi multiple	97
3.1. Position des normes au sein des trois cercles et justification de l'analyse du cercle de légitimité.....	97
3.2. En quête de légitimité par la transformation et la création de droits.....	99
3.2.1. Le droit au respect de la vie privée	99
<i>La nécessité de penser en termes de valeurs</i>	99
<i>La notion de « contextual integrity » en vue d'une multiplicité juridique ?</i>	100
<i>La consécration de droits nouveaux, comme multiples facettes du droit au respect de la vie privée</i>	104
<i>A. Le droit à l'oubli</i>	104
<i>B. Le droit à l'information et à l'autonomie informationnelle</i>	106
<i>C. Le droit au pseudonyme</i>	108
3.2.2. Le principe de la réciprocité des avantages.....	110
3.2.3. Le droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire	111
Résumé.....	112
<u>Conclusion de la partie III</u>	113
IV. Conclusion	116
Bibliographie.....	i
Remerciements	xiii
ANNEXE : SECOND LIFE – QUESTIONNAIRE.....	xv

Note d'intention

Structure du mémoire

Le présent mémoire porte sur l'identité en termes d'autonomie et de contrôle au travers des logiciels sociaux. La question est complexe et elle nécessite de s'interroger sur la notion d'identité, de vérifier certaines hypothèses liées à l'autonomie et au contrôle de l'individu et de réfléchir à la façon dont le droit pourrait intervenir de façon opportune.

Ce travail se découpera, donc, en trois parties. La première partie est davantage philosophique, la seconde, plus sociologique et la troisième, plus juridique. Paradoxalement, nous l'avons scindé en apparence à la manière d'un positiviste, en présentant les faits et puis le droit. Peut-être espérons-nous, par là, que ce mémoire pourrait servir à d'autres juristes que des théoriciens du droit. Toutefois, notre démarche ne se veut en aucun cas réductrice et le droit ne peut être aisément délimité. Nous rappelons dès lors que l'« *on ne peut définir le droit mais seulement le penser* »¹. Dès lors, le droit ne peut se limiter à « la loi » et il nous faut considérer aussi les pratiques et les usages qui le constituent. Si nous considérons cette dernière définition du droit, ce travail peut être découpé entre une approche *de lege lata* – au travers des deux premières parties - et *de lege feranda* – au travers de la troisième partie. Toutefois, cette dernière partie viendra, quelques fois, préciser des éléments de droit positif.

Par ailleurs, ce travail tente d'aborder plusieurs aspects des cours que nous avons eu la chance de suivre cette année. La théorie de la criminologie et du droit pénal, l'anthropologie juridique et la théorie dialectique du droit par Monsieur Ost trouveront un écho précis. Mais nous ne pouvons omettre tous les autres cours qui ont, dans ce travail et dans ma mémoire, laissé des traces qui persisteront.

Par souci de synthèse et afin de rendre la lecture plus agréable au lecteur, nous avons inclus, un nombre important de résumés et, à la fin de chaque partie, une conclusion.

Penser l'identité, un danger ?

Penser l'identité peut être ressenti comme une façon de faire montre d'une profonde fermeture d'esprit. Nous en avons été averti avant d'entamer ce travail. Laplantine nous a fait nous interroger sur la valeur de l'identité, puisque les chercheurs la conforteraient dans la dénégation de « *ce qui est indéterminé, incertain, éphémère, transitoire* »². Penser la notion de l'identité serait donc problématique en ce qu'elle simplifie, en ce qu'elle évite de penser l'altérité qui est en nous, en ce qu'elle est profondément conservatrice³. A certains égards, elle pousserait même l'individu à résorber sa multiplicité puisque, même si c'est au prix d'une falsification, l'identité préférerait

¹ ROULAND N., "Penser le droit", *Droits*, n°10, 1989, 77.

² LAPLANTINE F., *Je, nous et les autres*, Paris, Editions Le Pommier, 1999, 18.

³ *Ibid.*, 18-20.

apparaître comme étant dure, nette et définitive⁴. Penser l'identité peut donc consister à vouloir délimiter les possibilités de l'individu et à le rendre prévisible. Mais si pour Laplantine, « *ce sont des masques, des déguisements, des alibis ridicules qui nous empêchent d'assumer pleinement et avec humour ce qu'il y a d'indétermination en nous* »⁵, nous pensons au contraire que les différents masques que nous portons sont essentiels pour permettre la multiplicité de l'individu. Ce sont grâce à eux que nous pouvons préserver le caractère indéterminé et imprévisible de notre être. Penser l'identité est donc, selon nous, porteur de sens, dans une société qui tend à simplifier, à rendre homogènes, à classer nos identités. L'identité peut dès lors, se définir en acceptant le mouvement et en rejetant la photographie instantanée. Comprendre, comme nous le verrons *infra*, que l'identité se construit dans le temps, permet à l'être humain de reprendre la maîtrise de cette construction et de se rendre imprévisible dans une société qui nous identifie à outrance.

Collecte des données

Au-delà des divers textes consultés, nous avons voulu appréhender davantage le public des logiciels sociaux. Au sujet de *Facebook*, nous nous sommes entretenu librement auprès de deux personnes afin de comprendre davantage le fonctionnement de *Facebook* et les possibilités que ce logiciel permet. Au sujet de *Second Life*, nous avons obtenu plusieurs informations de deux Résidents par le biais d'un questionnaire qui se trouve en annexe de ce mémoire.

Dans le même cadre, nous avons rencontré Pascal Francq, ingénieur civil et chercheur au département des Sciences de l'information et de la communication de la faculté de Philosophie et Lettres de l'ULB. Pour cerner davantage les mondes virtuels, nous avons rencontré un joueur qui a expérimenté *Second Life* mais qui joue surtout sur *World of Warcraft*. De façon plus théorique, nous avons eu la chance de rencontrer Katja de Vries au sujet de Foucault et sa relation au pouvoir.

Limite de notre analyse

Alors que les logiciels sociaux traités sont accessibles de partout dans le monde (ou presque), notre étude se limite pourtant, selon nous, à la société occidentale. Ceci se justifie de plusieurs façons. Premièrement, nous entamons ce travail par une analyse de Goffman dont il a souvent été dit que sa description de l'ordre social et de la construction de l'identité, constitués tous deux par les règles de l'interaction, se réfère à une société davantage individualiste⁶. Deuxièmement, le concept de « *vie privée* » renvoie directement à nos sociétés. Troisièmement, la logique d'internalisation et de soumission se rapporte à nouveau aux sociétés occidentales, qui, comme nous le verrons, ont développé un archétype particulier. Toutefois, ces logiciels sociaux véhiculent un modèle de société de telle manière qu'il n'est pas à exclure que leur propagation contribue à l'exportation des valeurs et du mode de vie occidentaux.

⁴ *Ibid.*, 25-48.

⁵ *Ibid.*, 27.

⁶ RIGAUX N., *Introduction à la sociologie par sept grands auteurs*, Bruxelles, Editions De Boeck, 2008, 96-97.

Définitions : logiciels sociaux, Cyberspace, Facebook et Second Life.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, nous tenons à définir certains termes afin que ce travail soit plus lisible pour son lecteur. Nous utilisons le terme « *Cyberspace* », pour décrire les phénomènes sociaux, culturels et psychologiques de l'Internet et pour décrire ses aspects métaphysiques⁷. Nous traiterons, dans le cadre de ce travail, des logiciels sociaux, qui désignent des plates-formes informatiques qui sous-tendent un réseau social particulier⁸. Nous aborderons deux logiciels sociaux en particulier, *Facebook* et *Second Life*. *Facebook* est un « *réseau social qui vous met en relation avec le monde qui vous entoure* »⁹ ou « *qui vous relie à ceux qui comptent pour vous* »¹⁰. En s'inscrivant gratuitement sur *Facebook*, l'utilisateur peut rester en contact avec ses amis ou connaissances, constituer son profil, le faire connaître aux autres et en apprendre davantage sur eux. L'utilisateur peut communiquer aisément avec son entourage. *Second Life* est « *un monde virtuel en 3D, créé par ses Résidents* »¹¹. Après avoir créé un avatar, qui est le personnage de l'utilisateur dans le monde virtuel, celui-ci découvrira un vaste continent, grouillant de gens, de divertissements, d'expériences et d'opportunités¹². L'avatar évolue dans un monde rempli des créations des autres avatars, soit des *Résidents*. Ces créations sont assorties de droits de propriété intellectuelle et peuvent être vendues entre Résidents¹³. Peut-être, après avoir exploré un peu cet univers, trouverez-vous une parcelle de terre pour construire votre maison, ou votre *business*¹⁴...

⁷ ELKIN-KOREN N. et SALZBERGER E.M., *Law, Economics and Cyberspace. The effects of Cyberspace on the Economic Analysis of Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2004,19.

⁸ Tel que défini par le chercheur Pascal Franco, que nous avons rencontré en date du 16 juin 2008.

⁹ Site francophone officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.Facebook.com/>, consultée pour dernière fois le 9 août 2008.

¹⁰ Site francophone officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.facebook.com/terms.php>, consultée pour dernière fois le 9 août 2008.

¹¹ Site officiel de *Second Life*, disponible à l'adresse suivante : <http://secondlife.com/whatis/>, consultée pour dernière fois le 9 août 2008.

¹² *Ibidem*

¹³ *Ibidem*

¹⁴ *Ibidem*

0. Introduction

Poser la question de la maîtrise de notre identité au sein des logiciels sociaux nécessite, d'abord, de s'interroger sur l'identité en tant que telle. Goffman a eu le souci de penser celle-ci en lui donnant la possibilité d'être multiple, indéterminée et évolutive. Nous introduisons la première partie de ce travail (I) en nous référant à Goffman qui pensait l'identité, en pensant déjà à sa maîtrise. Pourtant, la société des technologies de l'information et de la communication (TIC) nous promet des turbulences et l'individu prendra vite conscience que la maîtrise de son identité devient de plus en plus problématique.

Afin d'analyser la dualité entre la maîtrise et la perte de nos rôles au sein des logiciels sociaux, nous avons relevé, dans la deuxième partie (II), quatre facteurs : le premier, présenté de façon plus théorique, est le contexte actuel de surveillance. Si, *a priori*, la maîtrise de nos rôles semble plus aisée, ce contexte est, en réalité, plus désastreux pour l'individu. Le deuxième facteur consiste en la tendance et le besoin de profilage de l'individu. Nous montrerons à quel point les logiciels sociaux *Facebook* et *Second Life* sont une « terre d'asile » pour les profileurs. Nous définirons le profilage, nous en soulignerons certains risques mais aussi, le besoin pour l'individu de « profiler ». Nous insisterons, enfin, sur certaines faiblesses des législations actuelles. Le troisième facteur se rapporte à l'importance du cadre dans notre rôle et plus particulièrement le cadre des logiciels sociaux. Nous analyserons la façon de créer un cadre et les conséquences de ce dernier. Ensuite, nous rendrons compte de plusieurs obstacles à la modification et à la création de ce cadre par l'utilisateur. Afin de remédier, en partie, à ces obstacles néfastes pour la maîtrise de notre identité, nous proposerons des formes de résistance en considérant *Les techniques de soi* de Foucault. Enfin, le quatrième facteur met l'individu au centre de nos préoccupations, tout en ne le coupant pas de son environnement social. D'une part, l'exhibitionnisme identitaire rend complexe la maîtrise des rôles par l'individu. D'autre part, penser cette maîtrise permettra à une démocratie authentique de triompher.

Une troisième partie (III) permettra de s'interroger sur les solutions que le droit peut offrir en vue de faire retrouver à l'individu, son autonomie et la maîtrise de ses rôles. Nous devons, d'abord, nous interroger sur l'opportunité de recourir au droit. Cette interrogation suscite des questions plus spécifiques, telles que : Le droit peut-il organiser l'imprévisibilité des comportements ? Quelle forme doit-il épouser pour être effectif dans ce nouvel environnement technologique ? Le recours au droit, dans un contexte de multiplicité identitaire, induit la nécessité de penser à une multiplicité juridique.

En quête d'un modèle qui évalue juridiquement les normes tendant à retrouver la maîtrise de notre identité, nous présenterons un modèle, la théorie tridimensionnelle de validité développée par Ost et van de Kerchove. Si cette théorie est constituée de trois critères – ceux de légalité, d'effectivité et de légitimité -, nous exposerons pourquoi les deux derniers critères prennent plus d'importance, de nos jours, au sein du Cyberspace et des logiciels sociaux.

Enfin, nous appliquerons ce modèle à des droits existants, mais aussi à des droits nouveaux. Nous examinerons surtout la façon d'accroître le critère de légitimité. Le droit au respect de la vie privée comprendra, dès lors, un droit à l'oubli, un droit à l'information et à l'autonomie informationnelle et un droit au pseudonyme. Par ailleurs, nous envisagerons le principe de la réciprocité des avantages et le droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire.

I. L'identité chez Goffman : une interaction devenue sans contrôle depuis les TIC ?

« (...) L'idée de moi-même apparaît profondément transformée du seul fait de la reconnaissance de cet Autre qui cause la présence en moi de sa propre représentation »

Paul Ricœur

Si nous nous efforçons de croire que « l'information et les données personnelles ne sont pas des éléments préexistants ni des composants du « soi » individuel »¹, ils peuvent néanmoins nous transformer profondément. C'est une des raisons pour lesquelles nous introduisons notre propos en abordant la notion de l'identité chez Goffman.

Nous exposerons d'abord que l'identité est chez Goffman le produit social de chaque interaction². Les technologies ont plus que jamais confirmé cette allégation. L'information et les données personnelles qui nous sont renvoyées ont donc un impact sur notre identité.

Nous poursuivrons notre exposé en développant les différentes techniques de maîtrise des impressions de Goffman qui constituent, à elles seules, une autre raison de s'intéresser à lui. Cette deuxième partie nous permettra de considérer l'évolution du modèle de Goffman depuis l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) mais elle sera aussi l'occasion d'introduire la seconde partie du mémoire (II) sous un angle plus philosophique. Avant de présenter les différentes techniques de maîtrise des impressions, nous exposerons les règles de base de toute interaction et leur évolution depuis les TIC, la nécessité et les façons de définir une situation et, enfin, le besoin d'idéalisation de soi-même.

Si cette partie tend à être davantage théorique, des exemples notamment en lien avec les plateformes *Facebook* et *Second Life* permettront parfois d'illustrer notre propos de façon plus adéquate.

1. L'identité en tant que produit social et la promotion de l'incohérence

L'identité est « le produit mouvant de chaque interaction en face à face »³. Elle est donc caractérisée, non par des caractéristiques propres, mais par les interactions successives dans lesquelles elle s'engage⁴. Lorsque les individus interagissent avec autrui, ils accomplissent des

¹ ROUVROY A., « L'art de l'oubli dans la société de l'information », Contribution aux Actes du Colloque Asphalès sur « La protection de l'individu numérisé », 22 et 23 novembre 2007, Paris, CNRS (à paraître chez L'Harmattan), 22.

² Cette approche se retrouve chez d'autres interactionnistes symboliques, comme chez George Herbert Mead, mais nous nous limiterons à une analyse de Goffman. Nous justifions ce choix par le souci pour Goffman de ne pas perdre la face dans chaque interaction et par ses métaphores théâtrales qui seront très éloquentes dans le cadre des TIC.

³ RIGAUX N., *Introduction à la sociologie par sept grands auteurs*, Bruxelles, Editions De Boeck, 2008, 63.

⁴ *Ibidem*

« *performances* » en assumant un rôle et en suscitant la meilleure impression possible⁵. L'identité est, pour Goffman, le résultat de ces performances « *publiquement validées* »⁶. Il rompt, dès lors, avec la vision commune de l'identité⁷ et se concentrera, durant sa vie entière, sur un unique objet : « *l'ordre de l'interaction* »⁸. Le véritable acteur des sciences sociales devient la relation⁹.

Il n'y a donc pas d'essence de l'identité à l'intérieur de l'individu : l'identité prendra forme au travers des situations sociales¹⁰. Toutefois, Goffman s'est parfois montré ambigu en exposant que les individus n'étaient pas totalement déterminés par la société, notamment en raison de la possibilité qu'ils ont de manipuler stratégiquement la situation sociale et l'impression qu'ils renvoient¹¹.

Cette distinction entre un soi manipulateur et un soi contraint socialement n'est pas contradictoire car le soi manipulateur motiverait l'individu à s'engager dans des performances qui le contraignent socialement¹². Néanmoins, cette capacité des individus à manipuler la situation sociale et les impressions qu'ils renvoient dépendrait elle-même de la structure de la vie sociale¹³. Ainsi, « (...) *la nature humaine universelle n'est rien de plus que la capacité et la propension à être lié par des règles morales et à devenir un construit social* »¹⁴.

Concevoir l'identité en tant que produit social nous semble essentiel, notamment dans la façon d'appréhender la vie privée. Hildebrandt avait déjà soulevé cette même idée en exposant que les humains ne naissent pas comme des personnes individuelles mais deviennent des personnes – en anglais, l'expression « *develop into* » est plus explicite – par leur environnement et leurs interactions¹⁵. Hildebrandt s'intéressait alors à l'identité-*ipse* de Ricœur - qui doit se présenter par rapport aux autres - et qui côtoie l'identité-*idem* – qui se revendique comme étant la même durant tout le cours du temps¹⁶. Dès lors, le soi est continuellement réécrit : « *The continuity of this relational self implies that the autobiography of the self is continuously re-written in confrontation*

⁵ VAN DEN BERG B., « Self, Sript, and Situation : identity in a world of ICTs », in FISCHER HÜBNER S., DUQUENOY, P., ZUCCATO, A., MARTUCCI, L. (eds), *The Future of Identity in the Information Society*, Proceedings of the Third IFIP WG 9.2, 9.6/11.6, 11.7/FIDIS International Summer School, Karlstad University, Sweden, August 4-10, 2007, IFIP International Federation for Information Processing, Vol. 262, 2008, 63.

⁶ *Ibidem*

⁷ RIGAUX N., *Introduction à la sociologie par sept grands auteurs*, Bruxelles, Editions De Boeck, 2008, 63.

⁸ BONICCO C., « Goffman et l'ordre de l'interaction. Un exemple de sociologie compréhensive. », *Revue Philonsorbonne*, n°1, décembre 2006, 33.

⁹ BONICCO C., *loc.cit.*, 47.

¹⁰ BRANAMAN A. « Goffman's Social Theory », in LEMERT C. and BRANAMAN A., *The Goffman Reader*, Oxford-Malden, Blackwell Publishers, 1998, xlvii.

¹¹ *Ibid.*, xlvii.

¹² *Ibid.*, xlviii – xlix.

¹³ *Ibid.*, xlviii.

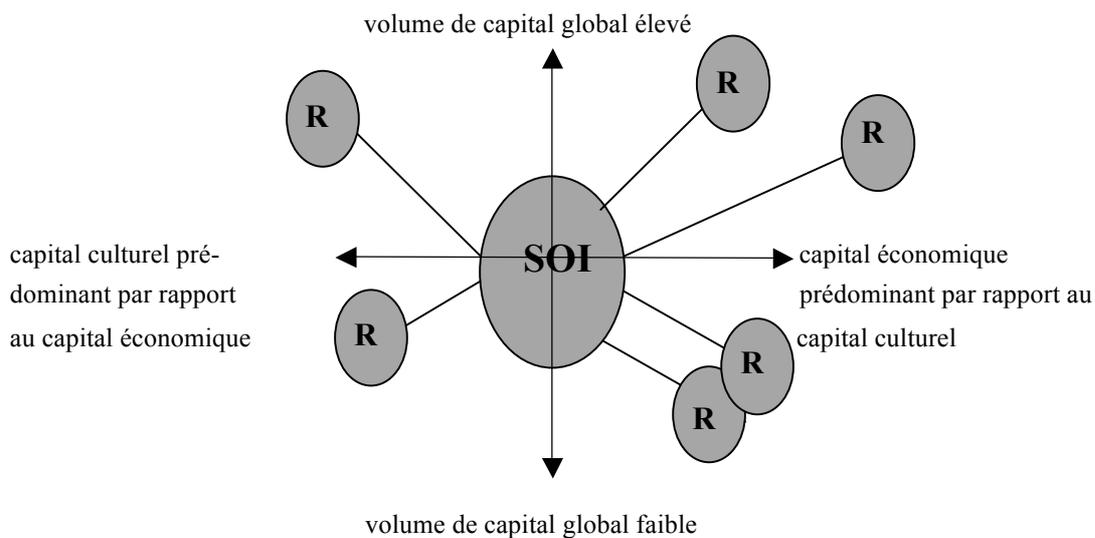
¹⁴ *Ibid.*, xlix. (ma traduction)

¹⁵ HILDEBRANDT M., « Privacy and Identity », in CLAES E., DUFF A., GUTWIRTH (eds.), *Privacy and the Criminal Law*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2006, 8.

¹⁶ *Ibidem*

with the flow of new events that shape one's perception of self, world and others »¹⁷. Le soi peut non seulement être réécrit mais il est surtout indéterminé, ce qui lui permet de pouvoir se construire¹⁸. Sa reconstruction pourrait, certes, se révéler problématique, dès lors que la connaissance construite sur base des données collectées à son sujet pourrait influencer sur ses choix, même de façon inconsciente¹⁹. Toutefois, si concevoir l'identité en tant que produit social est essentiel car l'individu est laissé en paix en étant indéterminé, il ne l'est pas totalement non plus et la pensée de Goffman comme celle de Bourdieu s'avèrent alors complémentaires. Ce dernier considérerait l'identité comme déterminée par la position de l'individu dans l'espace social et par le type de ressources auxquelles celle-ci donne accès²⁰. L'individu serait, dès lors, selon nous, à la fois déterminé et indéterminé et le flou de cette distinction aurait de bonnes raisons d'être préservé.

Nous pouvons exprimer cette idée à travers le schéma ci-dessous qui reprend d'une part les axes de Bourdieu dans *La Distinction*²¹ et d'autre part, un schéma de Patricia Garcia Prieto-Chevalier²² que nous avons trouvé pertinent pour illustrer les différents rôles ou performances dans lesquels un individu peut selon Goffman s'engager. Le soi est alors déterminé par son capital économique et culturel mais il est indéterminé en ce qu'il est une formule instable qui varie dans le temps et qui se construit sur base des différents rôles dans lesquels il s'engage.



R : représente un rôle dans lequel s'engage l'individu

¹⁷ *Ibidem*

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ HILDEBRANDT M., *op cit.*, 1.

²⁰ RIGAUX N., *op. cit.*, 9.

²¹ Schéma réalisé d'après le schéma de Bourdieu in BOURDIEU P., *Raisons Pratiques*, Paris, Editions du Seuil, 1994, 21.

²² GARCIA PRIETO-CHEVALIER P., slides du cours de *Topics in organizational behavior*, organisé par l'Ecole Doctorale Thématique en Sciences de Gestion ULB-ULg-UMH, année académique 2007-2008 (le schéma illustre la théorie de Tajfel).

Avant d'approfondir la relation entre la personne et ses rôles chez Goffman, nous devons souligner l'immersion théâtrale dans laquelle Goffman nous plonge dans la première partie de son livre « *La mise en scène de la vie quotidienne* », intitulée *La présentation de soi*²³. Goffman observe les interactions comme si elles étaient des représentations théâtrales et les interactants comme des acteurs visant à contrôler les impressions de leur public²⁴. Si Goffman distingue la personne du rôle qu'il joue, les deux dépendent de la définition sociale²⁵. L'extrait suivant témoigne de la relation entre la personne et le rôle, du « soi » qui se transforme au fur et à mesure des situations mais aussi des normes sociales auxquelles il faut adhérer :

« *There is a relation between person and role. But the relationship answers to the interactive system – to the frame – in which the role is performed and the self of the performer glimpsed. Self, then, is not an entity half-concealed behind events, but a **changeable formula** for managing oneself during them. Just as the current situation prescribes the official guise behind which we will conceal ourselves, so it provides for where and how we will show through, **the culture itself prescribing what sort of entity we must believe ourselves to be in order to have something to show through in this manner*** »²⁶.

Le rôle apparaît, dès lors, essentiel dans la construction de soi, tout comme l'est la culture prescrivant à notre rôle – et donc à une part de notre identité – ce qu'il convient qu'il soit. Notre reflet, renvoyé par la société, peut nous transformer et ce, même involontairement. Goffman souligne à ce sujet que « *l'acteur peut être complètement pris par son propre jeu ; il peut être sincèrement convaincu que l'impression de réalité qu'il produit est la réalité même* »²⁷. D'aucuns ont soulevé ainsi le chevauchement et le renforcement mutuel de l'identité *offline* et *online* d'un joueur dans le cadre d'un jeu massivement multijoueurs²⁸. Le lien entre le soi et l'avatar est ainsi évident durant les différentes observations menées par Soukup dans un jeu spécifique²⁹. Il fait notamment le rapprochement avec Goffman en constatant que l'avatar représente le rôle du participant dans une interaction³⁰. La présentation du soi par l'avatar est interdépendante de la scène et du contexte, ce qui confirme l'importance de la culture³¹ dans la définition de son rôle³².

²³ GOFFMAN E., *La présentation de soi*, première partie de *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, les Éditions de Minuit, 1973.

²⁴ RIGAUX N., *op. cit.*, 66.

²⁵ BRANAMAN A., *op. cit.*, li.

²⁶ GOFFMAN E., cité par BRANAMAN A., *op. cit.*, li.

²⁷ GOFFMAN E., *op. cit.*, 1973, 25.

²⁸ RAB A., « Real life in virtual worlds. Anthropological analysis of MMO Games », *Identity in a Networked World*, FIDIS, disponible à l'adresse suivante <http://www.fidis.net/resources/networked-world/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008, 10.

²⁹ SOUKUP C., « Multimedia Performance in a Computer-Mediated Community : Communication as a Virtual Drama », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol 9, issue 4, 2004, 14.

³⁰ *Ibid.*, 16.

³¹ De façon plus pragmatique, Soukup fait référence à la culture de chaque chambre et à l'adaptation des avatars aux caractéristiques visuelles de la chambre (*Ibid.*, 6).

³² *Ibid.*, 14.

Comme nous l'avons fait remarquer *supra*, le « *soi* » ne se réduit pas à une unité vu qu'il est une formule instable et variée. Il se construit à partir des multiples rôles sociaux³³. Van den Berg résume la notion de l'identité de Goffman en la définissant comme « *la somme de tous les rôles que nous jouons dans nos vies* »³⁴.

Certains ont vu en l'ordinateur la possibilité de construire un « *second self* »³⁵ mais cette affirmation nous semble erronée en ce qu'elle néglige l'aspect multiple du soi : il s'agit davantage d'un accroissement de notre multiplicité. De même, il faudrait nuancer l'allégation qui soutient que dans le cadre du développement des TIC, notre identité ne serait plus définie de manière fixe par les critères de la naissance, de la classe sociale, du lieu de résidence mais elle serait en constante redéfinition³⁶. Cette allégation est à nuancer car, d'une part, elle omet une conception goffmanienne de l'identité : le cadre du développement des TIC n'était pas nécessaire afin de pouvoir penser l'individu comme une formule instable qui varie selon ses différents rôles. D'autre part, l'analyse bourdieusienne de l'identité continue à être pertinente, même dans le cadre des TIC. Nous développerons chez Goffman la notion de « *coulisses* » ou d'endroits où l'on est à l'abri des regards dans le point 2.4 mais, nous pouvons faire remarquer que si la bonne distance sociale ne doit pas se maintenir dans les coulisses, il devient difficile de la supprimer lorsque les coulisses disparaissent de plus en plus – ce qui est le cas dans le monde des TIC. Les critères de classe sociale sont donc, par exemple, toujours pertinents.

Néanmoins, les technologies remettraient en cause notre identité et notre perception de nous-mêmes³⁷. C'est surtout une certaine forme d'anonymat de cette « *vie sur écran* » qui offre la possibilité à l'individu d'exprimer des aspects de soi souvent inexplorés³⁸. Nous pensons dès lors que le Cyberspace a permis **d'accroître notre multiplicité**. Nous pouvons non seulement disposer de différents pseudos à travers les différents réseaux sociaux mais nous pouvons aussi, grâce aux jeux massivement multi-joueurs (MMORPG), changer d'avatar et découvrir si le rôle affiché nous convient. Dans certains jeux, les participants changent souvent d'avatar en plein milieu d'une conversation³⁹. Ce en quoi l'ordinateur a été révolutionnaire, c'est qu'il a permis aussi de faire **co-exister simultanément nos multiples rôles**. Turkle a pu ainsi évoquer, par la métaphore des différentes fenêtres sur l'écran de l'ordinateur, l'existence d'« *un soi partagé qui existe dans plusieurs mondes et joue différents rôles au même moment* »⁴⁰.

³³ BRANAMAN A., *op.cit.*, xlviii.

³⁴ VAN DEN BERG B., « Self, script and situation. Identity in a world of ICTs », 2008a, disponible à l'adresse suivante : www.cs.kau.se/IFIP-summerschool/papers/S02_P1_Bibi_van_den_Berg.pdf, consultée pour la dernière fois le 13 juin 2008, 2.

³⁵ TURKLE S., *Life on the screen : identity in the age of the Internet*, London, Weidenfeld & Nicolson, 1995, 9.

³⁶ ABBAS Y., MAKKUNI R. et THRIFT N.J., en entretien avec KAPLAN D. sur « l'identité », *Conquêtes et conflits, Les Entretiens des Civilisations Numériques (CI'NUM)*, 2005, 18-19, disponible à l'adresse suivante www.cinum.org/doc/CiNum2005-FR-web.pdf, consultée pour la dernière fois le 24 mai 2008.

³⁷ *Ibidem*

³⁸ TURKLE S., « Looking toward Cyberspace : Beyond grounded sociology. Cyberspace and Identity », *Contemporary Sociology*, 1999, Vol. 28, n°6, 643.

³⁹ SOUKUP C., *loc.cit.*, 14.

⁴⁰ *Ibid.*, 644.

Or, Goffman révélait que le public croit souvent que « *l'acteur se réduit au personnage qu'il présente* ». Le Cyberespace pourrait à son tour révéler au public qu'il n'en est rien en recoupant toutes sortes de données personnelles et nous pouvons imaginer la contrariété et la déception d'un public qui découvre les multiples formes que revêt le personnage. Le public pourrait ressentir le besoin de canaliser cette identité multiple. C'est notamment cette question que nous aborderons dans la seconde partie, au travers du profilage des internautes et du cadre dans lequel ils se forgent leur identité.

Si le Cyberespace a permis d'accroître notre multiplicité, il est impératif de combattre les tentatives d'unification de l'individu⁴¹. Nous illustrons les risques de ces tentatives par l'œuvre *Asiles* de Goffman⁴², commentée par Bonicco. L'interné de l'asile est privé de la possibilité de jouer les rôles différenciés constitutifs de l'identité et le social est menacé de léthargie car il n'a plus droit qu'à une seule scène⁴³. C'est le terme de mortification qu'utilise Goffman pour souligner « *par la négative, la dimension vitale pour l'individu du pluralisme de situations, et donc de rôles consistants* »⁴⁴. Or, comme on l'a vu, nos différentes identités virtuelles ou réelles se chevauchent et il ne faudrait pas qu'un « *marquage électronique* » réduise nos rôles dans quelque monde que ce soit. Certains soulignent les identifications « *innovantes* » qui recourent à un « *marquage électronique* » de l'internaute⁴⁵. Sans disposer de l'identité dans un sens traditionnel – en obtenant le nom et l'adresse de la personne – elles permettent d'identifier un individu sur base de critères socio-économiques, psychologiques, philosophiques et autres⁴⁶.

On reproche parfois à Goffman d'avoir omis la continuité biographique de l'identité d'un individu en ne reliant pas les expériences faites par lui dans des interactions différentes⁴⁷. Les identités sont, chez lui, aussi nombreuses que les interactions dans lesquelles il s'engage⁴⁸. D'autres ont nuancé cette multiplicité du moi en la mettant sous tension avec un pôle d'unicité, que pourrait, par exemple, représenter la continuité des règles de l'interaction⁴⁹. Mais ce blâme fait à Goffman pourrait tout aussi bien recouvrir une recherche d'harmonie de sa part. Car, en fin de compte, la lacune d'un fil conducteur de l'individu, de sa parfaite cohérence, n'était-elle pas la meilleure façon de consacrer la règle d'or de Goffman, à savoir la possibilité de l'individu à sauver la face ?

⁴¹ Là où nous avons perçu un risque d'unification, d'autres préfèrent y voir un risque de multiplication de notre soi. Poster expose ainsi que « *surveillance by means of digitally encoded information constitutes new subjects by the language employed in databases* » (POSTER M., cité par LYON D., *The Electronic Eye. The Rise of Surveillance Society*, Cambridge, Polity Press in association with Blackwell Publishers, 1994, 191).

⁴² GOFFMAN E., *Asiles*, trad. De L. et de C. Lainé, Paris, les Editions de Minuit, 1968.

⁴³ BONICCO C., « Rigidité et souplesse de l'ordre de l'interaction chez Erving Goffman », *Revue philosophique Klesis, philosophie et sociologie*, n°2, 2008, 39-40.

⁴⁴ *Ibid.*, 40.

⁴⁵ DAVIO E., « Anonymat et autonomie identitaire sur Internet », in MONTERO E., *Droit des technologies de l'information*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 305.

⁴⁶ POULLET Y. and DINANT J.-M., « The internet and private life in Europe : Risks and aspirations », in KENYON A.T. et RICHARDSON M., *New dimensions in Privacy law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 68.

⁴⁷ RIGAUX N., *op. cit.*, 94.

⁴⁸ *Ibidem*

⁴⁹ RIGAUX N., *op. cit.*, 94-95.

Goffman n'hésita pas à citer Durkheim afin de rappeler que « *la personnalité humaine est chose sacrée ; on n'ose la violer, on se tient à distance de l'enceinte de la personne, en même temps que, le bien par excellence, c'est la communion avec autrui* »⁵⁰.

2. La protection de la face et ses techniques affaiblies par les TIC

Si l'individu est un produit social, il peut, selon Goffman – et sans que cela soit contradictoire –, manipuler stratégiquement la situation sociale et l'impression qu'il renvoie. Goffman fait le pari d'une grande liberté de conscience des acteurs : l'acteur est le mieux placé « *pour expliciter le rôle qu'il entend jouer et pour interpréter l'action des autres* »⁵¹.

Nous envisagerons d'abord les règles de base de toute interaction et l'évolution de ses corollaires pour ensuite examiner les fins légitimes – et naturelles – et moins légitimes des collectes de données, l'influence de *scripts* dans la définition d'une situation et leurs limites, énoncées dans les règles de l'interaction. Nous poursuivrons en considérant le besoin d'idéalisation – et d'occultation – d'un individu pour constater qu'il est complexe de pouvoir choisir son reflet – et de l'idéaliser – s'il ne correspond pas aux normes sociales. Enfin, nous réunirons à travers *La présentation de soi*, les différentes techniques de maîtrise des impressions face aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

2.1. Les règles de base : sauver la face et celle des autres dans une sphère idéale ?

La règle fondamentale devant présider à toute interaction réside dans la possibilité d'éviter de perdre la face et de préserver celle des autres⁵². Cette règle a deux corollaires, articulés autour des notions de tenue et de déférence.

La tenue consiste en une reformulation de l'amour-propre et exprime le souci de ne pas perdre la face⁵³. Goffman définit la tenue comme « *cet élément du comportement cérémoniel qui se révèle typiquement à travers le maintien, le vêtement et l'allure et qui sert à montrer à l'entourage que l'on est une personne douée de certaines qualités favorables ou défavorables* »⁵⁴. A ce sujet, l'existence d'avatars nous paraît pouvoir plus aisément améliorer la tenue de l'individu. Si certains parlent d'un plus grand contrôle sur le comportement en représentation – et donc sur la maîtrise des impressions – dans les environnements virtuels⁵⁵, nous limitons cette plus grande maîtrise à ce que Goffman nomme, la tenue. Affirmer que l'individu détient une plus grande maîtrise dans les

⁵⁰ DURKHEIM E., cité par GOFFMAN E., *op. cit.*, 1973, 70.

⁵¹ RIGAUX N., *op. cit.*, 103.

⁵² *Ibid.*, 68.

⁵³ RIGAUX N., *op. cit.*, 73.

⁵⁴ GOFFMAN, cité par RIGAUX N., *op. cit.*, 79.

⁵⁵ ELLISON N., HEINO R., GIBBS J., « Managing Impressions Online : Self-Presentation Processes in the Online Dating Environment », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol 11, issue 2, 2006, 3.

environnements virtuels manque de nuances et omet des facteurs que nous exposerons plus loin dans cette partie. Si la présentation du soi est toutefois plus malléable par une certaine maîtrise des impressions, l'individu, qui se présente, ressent une tension entre l'authenticité de son soi et la maîtrise des impressions qui suscite l'envie de renvoyer l'image d'un soi idéalisé⁵⁶.

La déférence consiste, quant à elle, en une reformulation de la considération et exprime, dès lors, le fait de préserver la face des autres⁵⁷. Les rites d'évitement constituent une des formes que la déférence peut prendre : « *Il s'agit, pour l'offrant, de se tenir à distance du bénéficiaire pour ne pas violer sa « sphère idéale » (...) Chaque individu est en effet entouré d'une sphère qu'il cherche à sauvegarder, d'un espace dont il entend défendre les frontières (...) La sphère idéale comprend plusieurs composantes. Elle inclut d'abord le corps, et cela de manière différenciée suivant les différentes parties. Elle intègre également les biens matériels, considérés comme une extension du moi*⁵⁸ : le sac à main, le manteau, les effets personnels, etc. Elle concerne enfin le contenu de certaines expériences de l'individu : sa vie spirituelle, familiale, affective (...) »⁵⁹. Nous pouvons nous montrer perplexe quant au maintien de ces rites d'évitement depuis l'avènement des TIC : la sphère idéale du bénéficiaire et la volonté des individus à défendre les frontières de cette même sphère peuvent être parfois remis en cause. Et pourtant, la toile d'Internet provoque auprès des citoyens de plus en plus d'interrogations⁶⁰. Un Américain sur deux estimait, il y a quelques années, que l'absence de protection de données sur le Net et, en particulier, l'envoi de courriers non sollicités représentaient une nuisance sérieuse⁶¹.

Quelle conclusion tirer, par ailleurs, dès lors qu'un internaute s'exprime au sujet de *Second Life* ainsi : « *C'est un point fondamental dans Second Life : il n'y a pas de vie privée. Gardez cela à l'esprit, en particulier si vous souhaitez avoir des activités "adultes". Nous pouvons pénétrer dans un lieu totalement clos. Nous pouvons même voir à l'intérieur de lieux protégés par des listes d'accès (...) Le respect de la vie privée est donc soumis au code de conduite des autres joueurs, elle est de ce fait très limitée* »⁶² ? Parce qu'elle serait soumise au code de conduite des autres joueurs, la vie privée serait très limitée. Leenes a pu nous faire part des intrusions innovantes dans la vie privée sur *Second Life*, que ce soit en attachant des caméras à un avatar, à son insu, ou en offrant la possibilité à un avatar de pouvoir écouter les communications des autres avatars dans un périmètre de 20 mètres autour de lui⁶³. Bien que nous soyons appelé à revenir, à la fin de cette partie, sur l'évolution de la société telle que décrite par Goffman depuis les TIC, nous pouvons déjà nous

⁵⁶ *Ibid.*, 3-10.

⁵⁷ RIGAUX N., *op. cit.*, 73.

⁵⁸ Nous reviendrons sur l'extension du soi dans la seconde partie.

⁵⁹ RIGAUX N., *op. cit.*, 74-75.

⁶⁰ POULLET Y., « Internet et vie privée : entre risques et espoirs », *J.T.* 2001, 155.

⁶¹ *Ibidem*, voir note de bas de page n°4.

⁶² Consultation du blog « My second life, ma vie virtuelle », disponible à l'adresse suivante : <http://www.my-secondlife.eu/>, consultée pour la dernière fois le 11 juin 2008.

⁶³ LEENES R., « Privacy in the Metaverse. Regulating a complex social construct in a Virtual World », in Fischer Hübner S., Duquenoy, P., Zuccato, A., Martucci, L. (eds), *The Future of Identity in the Information Society*, Proceedings of the Third IFIP WG 9.2, 9.6/11.6, 11.7/FIDIS International Summer School, Karlstad University, Sweden, August 4-10, 2007, IFIP International Federation for Information Processing, Vol. 262, 2008, 101-102.

interroger sur la possibilité de maintenir les rites d'évitement. Goffman avait néanmoins déjà souligné, auparavant, que certains lieux de la société se caractérisent par la mise entre parenthèses des rites d'évitement⁶⁴. L'hôpital psychiatrique en fournit un bon exemple : le personnel peut en effet fouiller dans les affaires personnelles des malades et imposer aux récalcitrants une alimentation forcée⁶⁵. Le développement des TIC mais aussi la mobilité de la surveillance – sur laquelle nous reviendrons dans la deuxième partie – nous interpelle quant à la délimitation de l'espace à mettre « *entre parenthèses* ». Les rites d'évitement peuvent, par ailleurs, être mis en tension avec d'autres rites⁶⁶.

2.2. Les fins des collectes de données, l'influence dans la définition d'une situation et leurs limites

Nous poursuivons notre exposé en soulignant l'importance capitale du contrôle de l'information par les individus qui interagissent. Toute interaction est à cet égard « *un jeu constant de contrôle de l'information que l'on donne à propos de soi-même tout en interprétant les messages que les autres donnent, à leur propos et à notre propos* »⁶⁷.

Par l'interaction des significations culturelles socialisées et internalisées et, des interprétations individuelles⁶⁸, l'individu va pouvoir définir la situation. Goffman introduit *La présentation de soi* ainsi : « *Lorsqu'un individu est mis en présence d'autres personnes, celles-ci cherchent à obtenir des informations à son sujet ou bien mobilisent les informations dont elles disposent déjà. Elles s'inquiètent de son statut socio-économique, de l'idée qu'il se fait de lui-même, de ses dispositions à leur égard, de sa compétence, de son honnêteté, etc. Cette information n'est pas recherchée seulement pour elle-même, mais aussi pour des raisons très pratiques : elle contribue à définir la situation, en permettant aux autres de prévoir ce que leur partenaire attend d'eux et corrélativement ce qu'ils peuvent en attendre. Ainsi informés, ils savent comment agir de façon à obtenir la réponse désirée* »⁶⁹. S'il peut donc être parfois légitime de rechercher des informations sur autrui, c'est uniquement dans le dessein de définir une situation et de pouvoir rentrer en interaction avec autrui. Nous retrouvons une recherche d'informations similaire dans les environnements virtuels à l'aide de diverses astuces⁷⁰. Cette légitimité est absente en ce qui concerne les données qui sont collectées par autrui aux fins de, par exemple, les revendre ou de les utiliser à des fins problématiques au niveau de la vie privée⁷¹. Enfin, dans la mesure où des personnes sont tenues légalement de collecter certaines données, certains comme Pouillet ont voulu rééquilibrer la balance – et le contrôle - en permettant, au nom d'un principe de la réciprocité des

⁶⁴ RIGAUX N., *op. cit.*, 75.

⁶⁵ *Ibidem*

⁶⁶ RIGAUX N., *op. cit.*, 79.

⁶⁷ *Ibid.*, 70.

⁶⁸ VAN DEN BERG B., *op. cit.*, 2008, 64.

⁶⁹ GOFFMAN E., *op. cit.*, 1973, 11.

⁷⁰ ELLISON N., HEINO R., GIBBS J., *loc. cit.*, 9.

⁷¹ Nous réexaminerons cette question dans la seconde partie.

avantages⁷², de faire profiter également d'Internet aux individus pour l'exercice plus aisé de leurs droits⁷³. Lorsque la recherche d'informations n'est plus légitime mais seulement formellement légale, certaines garanties doivent donc être maintenues.

Définir une situation permet aux individus de lui attribuer une signification et de donner une interprétation du rôle qu'ils vont jouer dans cette situation⁷⁴. Ceci démontre à nouveau que le « *soi* » est une formule instable qui varie selon les différents rôles. Si l'on a précédemment évoqué les composantes de la définition d'une situation, van den Berg cherche à comprendre de façon plus précise les signaux qui vont amener les individus à la définition d'une situation. Chaque situation contiendrait, selon elle, des *scripts* qui permettraient de la définir et fourniraient une indication de l'éventail de comportements appropriés à celle-ci⁷⁵. Ils constituent « *une série d'indications ou de régulations gouvernant explicitement ou implicitement l'action en relation avec la situation* »⁷⁶. Van den Berg aboutit à un constat : les technologies ont un « *effet de script* »⁷⁷. C'est au travers des techniques pensées par Goffman que nous allons développer l'effet de *script* des technologies et nous la redévelopperons dans la seconde partie en soulignant l'importance des *scripts* dans la création du cadre dans lequel se situe l'individu.

Quoi qu'il en soit, il est utile d'insister que si Goffman explique que les informations – dont les *scripts*⁷⁸ chez van den Berg - vont permettre à l'individu de définir une situation, il place une limite à cette acquisition d'informations, notamment par la déférence. De façon plus générale, les règles de l'interaction constituent un ordre social mais elles ont aussi pour fonction de constituer également une identité individuelle sacrée⁷⁹. Il y a donc une homologie de structure entre l'individu et l'ordre social d'après les règles qui les constituent⁸⁰. Sauver la face est essentiel et permettra de sauver aussi la situation⁸¹. En effet, « *c'est en sacralisant la face individuelle qu'est respecté l'ordre social. A l'inverse, sans ordre social, l'individu resterait sans valeur, même plus, sans existence* »⁸². Mieux encore, la sacralité de la face est une parcelle de la sacralité collective⁸³. Une idée similaire sera avancée lorsque nous débattrons de la position de l'individu dans la société démocratique (voir notre deuxième partie).

⁷² Nous développerons davantage ce principe dans la troisième partie.

⁷³ POULLET Y., *loc.cit.*, 162-163.

⁷⁴ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 2.

⁷⁵ VAN DEN BERG B., *op.cit.*, 2008, 65.

⁷⁶ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 3-4. (ma traduction)

⁷⁷ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 6.

⁷⁸ Van den Berg nous a confirmé que les *scripts* étaient un des facteurs pour définir une situation et que l'on pouvait notamment tenir compte de la localisation, du moment dans lequel la situation se présentait mais aussi des personnes présentes.

⁷⁹ RIGAUX N., *op. cit.*, 96.

⁸⁰ *Ibidem*

⁸¹ *Ibidem*

⁸² *Ibidem*

⁸³ *Ibidem*

2.3. L'essor ou la mise en péril du soi idéal ?

Avant d'envisager la maîtrise des impressions et les moyens qui permettront de sauver la face, nous tenons à souligner - au travers des métaphores théâtrales de Goffman dans *La présentation de soi* - la tendance des acteurs à donner à leur public une impression idéalisée d'eux-mêmes par tous les moyens⁸⁴. Dès lors, « *quand un acteur se trouve en présence d'un public, sa représentation tend à s'incorporer et à illustrer les valeurs sociales officiellement reconnues, bien plus, en fait, que n'y tend d'ordinaire l'ensemble de son comportement* »⁸⁵. Deux remarques peuvent être formulées : premièrement, un acteur a tendance à dissimuler certains éléments – comme les plaisirs secrets et les économies, les erreurs et les méprises -, à cacher les activités, les faits et les motifs incompatibles avec une présentation idéalisée de lui-même et de ses produits⁸⁶. Il aime susciter la croyance chez les membres du public qu'il entretient avec eux une relation meilleure qu'elle ne l'est réellement⁸⁷. Vu que « *le monde (...) est une cérémonie* »⁸⁸, cette tendance à l'idéalisation se rencontre donc dans les structures des rencontres sociales, même virtuelles. Une étude relative à un site de rencontres développe cette idée par les propos d'un internaute : « (...) *Dans leur profil, ils [les participants] écrivent au sujet de leurs rêves comme s'ils étaient réalité* »⁸⁹. Toujours dans ce même cadre, il a été constaté que la possibilité d'anticiper l'interaction face-à-face permet de minimiser le décalage entre le soi actuel et idéal : pour certains participants, le fait de construire un profil *online* peut entamer un processus de développement personnel leur permettant de réduire l'écart entre le soi actuel et le soi idéal⁹⁰. Deuxièmement, vu l'effet provoqué sur l'individu par la rencontre sociale – comme par l'insistance à vouloir illustrer les valeurs sociales officiellement reconnues -, nous nous interrogeons sur l'effet provoqué sur l'individu s'il s'exhibe, en permanence ou principalement, face à un public. Cette permanence pourrait conduire les individus à une meilleure internalisation des normes⁹¹. Le soi idéal ne serait alors peut-être qu'un soi qui illustre davantage les valeurs sociales officiellement reconnues et le formidable avantage de réduire l'écart entre le soi actuel et le soi idéal, un moyen d'éviter que l'individu résiste aux dites valeurs.

2.4. La maîtrise des impressions confrontée à de nouveaux obstacles et le caractère sacré de l'individu

La maîtrise des impressions fait référence « *aux attributs indispensables à un acteur pour réaliser avec succès la mise en scène de son personnage* »⁹². Si nous exposerons d'abord, quelques techniques développées par Goffman dans le chapitre intitulé *La maîtrise des impressions*, nous poursuivrons cette réflexion par d'autres moyens disséminés au travers de *La présentation de soi*.

⁸⁴ GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 40.

⁸⁵ *Ibid.*, 41.

⁸⁶ *Ibid.*, 47-52.

⁸⁷ *Ibid.*, 52.

⁸⁸ *Ibid.*, 41.

⁸⁹ ELLISON N., HEINO R., GIBBS J., *loc.cit.*, 10.

⁹⁰ *Ibid.*, 15.

⁹¹ Nous reviendrons sur le processus d'internalisation dans la seconde partie.

⁹² GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 197.

Goffman distingue trois types de techniques : les techniques défensives – utilisées par l’acteur pour préserver ses propres projections - les techniques de protection – utilisées par l’acteur pour sauvegarder la définition projetée par un autre participant et les techniques synthétisées dans l’expression « *le tact concernant le tact* » - utilisées par l’acteur pour préparer le tact du public⁹³.

Différents conseils sont donnés par Goffman afin de parvenir à la réalisation de plusieurs attributs des techniques défensives : éviter de se lier trop avec le public au point de lui révéler les conséquences qu’entraîne pour lui l’impression qu’on est en train de lui donner, développer un haut niveau de solidarité « *in-group* », changer de public de temps à autre, choisir le public le plus adéquat par rapport au spectacle qu’il souhaite présenter, examiner l’information dont dispose le public et les possibilités d’accès du public à des sources d’information extérieures à l’interaction, et se ménager des moments de détente⁹⁴. De ces conseils, **deux unités apparaissent : l’équipe et le public**. Ceci nous permet de souligner l’importance que Goffman leur accorde au sein de *La présentation de soi*. L’équipe est, pour lui, « *un ensemble de personnes dont la coopération étroite est indispensable au maintien de la situation* »⁹⁵. Mais il faudra tenir secrètes l’ampleur et la nature de cette coopération pour permettre cette représentation⁹⁶.

Trois observations peuvent être faites au sujet de l’équipe.

Premièrement, l’équipe permet d’entretenir la définition de la situation projetée et permet de consolider le rôle de l’acteur. Goffman avait insisté sur la solidarité de l’équipe. Celle-ci est toutefois ici une solidarité qui se limite à la préservation par l’acteur de ses propres projections. Si elle permet de maintenir la définition d’une situation, elle permettrait peut-être aussi d’adopter une définition de la situation qui pourrait s’opposer à une autre définition de la situation.

Deuxièmement, Goffman envisage aussi l’équipe sous l’angle d’une interaction entre deux personnes pouvant prendre la forme d’une interaction entre deux équipes qui ne comportent chacune qu’un seul membre⁹⁷. Ce concept modulé de l’équipe permet d’englober le cas de l’acteur qui parvient à se convaincre que l’impression de réalité qu’il donne est l’unique réalité⁹⁸. De plus, « *si, dans ce cas, l’acteur en arrive à être son propre public, à être tout à la fois acteur et spectateur du même spectacle, c’est sans doute qu’il **intériorise** et assimile les normes qu’il s’efforce de maintenir en présence d’autrui, à tel point que sa conscience l’oblige à agir d’une façon socialement acceptable* »⁹⁹. Il est possible pour l’acteur de représenter son propre public ou **d’imaginer la présence d’un public**¹⁰⁰. Ainsi, « *quand un acteur gouverne son activité privée conformément à des normes morales qu’il a intériorisées, il peut associer ces normes à un groupe de référence déterminé et soumettre son activité à un public non présent. L’acteur peut également*

⁹³ *Ibid.*, 21-22, 220-223.

⁹⁴ *Ibid.*, 201-216.

⁹⁵ *Ibid.*, 102.

⁹⁶ *Ibid.*, 103.

⁹⁷ *Ibid.*, 82.

⁹⁸ *Ibidem*

⁹⁹ *Ibidem*

¹⁰⁰ GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 83.

maintenir en privé des normes de conduite auxquelles il ne croit pas personnellement parce qu'il est profondément convaincu de la présence d'un public invisible capable de punir les écarts de conduite »¹⁰¹. Comme nous allons le voir *infra*, la frontière entre la sphère publique et la sphère privée n'est plus aussi nette qu'auparavant, et il semble, dès lors, plus plausible de pouvoir maintenir en privé des normes morales et de pouvoir les intérioriser.

Troisièmement, l'équipe qui aura le contrôle du décor aura souvent un avantage sur l'interaction et déterminera notamment l'information que l'auditoire peut recevoir¹⁰². Si nous pouvons parfois nuancer l'idée que « *la culture dominante va dans le sens d'un clivage entre concepteurs et utilisateurs du progrès, d'une inégalité de statuts dans leurs échanges entre eux, d'un lien social déséquilibré entre des producteurs-experts et des citoyens consommateurs passifs* »¹⁰³, nous pouvons néanmoins constater qu'une des deux équipes détient un contrôle du décor plus aisé. Celui-ci peut donner à l'équipe qui en bénéficie un sentiment de sécurité¹⁰⁴. Tout comme il peut être assez gênant de retirer à quelqu'un la possibilité de contrôler son propre décor¹⁰⁵. L'impression ressentie par les internautes lorsqu'ils reçoivent des offres adaptées à leur profil peut parfois s'apparenter à ce sentiment. Toutefois, sans qu'un équilibre soit restauré - entre ceux qui ont la maîtrise du décor et ceux qui ne la possèdent pas -, le décor ôte par lui-même la possibilité de dissimuler des renseignements¹⁰⁶.

Nous avons insisté sur un autre élément que l'équipe, d'après les conseils de Goffman relatifs aux techniques défensives : le public. Il exposait notamment les précautions à choisir le public adéquat pour sa représentation, à changer de temps à autre de public et il évoquait aussi les risques de se lier à l'excès avec lui. De plus, dès lors que chacun montre généralement un aspect différent de lui-même à chacun des groupes sociaux, une séparation des publics se produit¹⁰⁷. Cette séparation des publics permet à l'acteur « *de s'assurer que les personnes devant lesquelles il joue l'un de ses rôles ne sont pas les mêmes que celles devant lesquelles il joue un autre rôle dans un autre décor* »¹⁰⁸. Or cette séparation des publics semble remise en question au travers de différents logiciels sociaux. Nous évoquerons pour illustrer cela l'anecdote désormais notoire d'un stagiaire à l'*Anglo Irish Bank* qui avait prévenu ses supérieurs de son absence pour « *raisons familiales* » et qui fut « *démasqué* » par une photo sur le site communautaire *Facebook* où il était déguisé en fée en train de fêter Halloween¹⁰⁹.

Certains logiciels ont, néanmoins, prévu la possibilité de séparer les publics : *Facebook* permet ainsi de pouvoir limiter son profil à certaines données afin de restreindre l'accès à un public et

¹⁰¹ *Ibid.*, 83.

¹⁰² GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 93.

¹⁰³ SCARDIGLI V., *Un anthropologue chez les automates : de l'avion informatisé à la société numérisée*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 4-5.

¹⁰⁴ GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 95.

¹⁰⁵ *Ibidem*

¹⁰⁶ GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 96.

¹⁰⁷ GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 52.

¹⁰⁸ *Ibidem*

¹⁰⁹ BEUTH M-C, « Facebook rêve de vendre votre vie privée », Journal en ligne *Le Figaro*, le 7 décembre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/economie/2007/12/07/04001-20071207ARTFIG00298-facebook-reve-de-vendre-votre-vie-privée.php>, consultée pour la dernière fois le 12 juin 2008.

Second Life a créé des « *Alternate accounts* » ou « *Alts* » qui permettent de séparer les publics en s'engageant dans le jeu sous une différente identité¹¹⁰. Malgré ces nuances, l'individu semble toutefois pris dans un **dilemme cornélien**, devant choisir entre la visibilité de son identité – celle-ci devenant de nos jours « *quelque chose* » qui, de plus en plus, se voit et que l'on montre¹¹¹ - et le contrôle de ses différents rôles présentés devant ses différents publics.

Une autre façon de maîtriser les impressions évoquées dans *La présentation de soi* réside en la distinction dans la société entre la région antérieure et postérieure. La région antérieure désigne le lieu où se déroule la représentation alors que la région postérieure désigne les coulisses où l'on peut observer les faits dissimulés au public¹¹². Il s'agit du lieu où l'acteur peut, en général, avoir l'assurance qu'aucun membre du public ne fera intrusion : il a toute latitude de contredire sciemment l'impression produite par la représentation mais il peut aussi abandonner sa façade, cesser de réciter un rôle et dépouiller son personnage¹¹³. Cette frontière séparant les deux régions existerait partout dans notre société selon Goffman¹¹⁴. Néanmoins, il nuance son propos, en soulignant que certains endroits n'ont pas de région postérieure de façon inhérente¹¹⁵. En règle générale, il est toutefois naturel – et il s'agit d'une technique de maîtrise des impressions - que le passage de la région antérieure à la région postérieure soit maintenu fermé aux membres du public, voire que la région postérieure lui soit cachée¹¹⁶. Ainsi, « *le droit (...) d'écarter le public de la région postérieure est une chose qui va tellement de soi qu'on accorde plus d'attention aux cas où l'on ne peut pas appliquer cette stratégie habituelle qu'aux cas où on le peut* »¹¹⁷. Notre réaction serait donc quasi-intuitive en relevant que **les technologies – qui ont un effet de script - affectent clairement les définitions des situations et donc l'identité**, comme l'expose van den Berg. Cette frontière nette entre les régions antérieure et postérieure avec leur répertoire de comportements respectifs se désagrège, selon Meyrowitz, depuis l'avènement des médias électroniques : le domicile devient temporairement une région antérieure dès lors qu'on recourt à des communications téléphoniques professionnelles¹¹⁸, qu'on peut utiliser une *webcam* et rendre l'espace privé public¹¹⁹ et que la télévision exhibe des comportements privés qui deviennent des comportements de la région antérieure¹²⁰. Le fait de se filmer chez soi et de poster sa vidéo sur *Youtube* ou de placer ses photos sur *Facebook* sont des illustrations qui prolongent la liste. La frontière se désagrège entre comportements publics et privés¹²¹. Meyrowitz conclut à l'apparition

¹¹⁰ LEENES R., *op.cit.*, 2008, 102.

¹¹¹ OLLIVIER B., *Identité et identification : sens, mots et techniques*, Paris, Hermes Science Publications, Coll. Communication, médiation et construits sociaux, Lavoisier, 2007, 163.

¹¹² *Ibid.*, 106-110.

¹¹³ *Ibid.*, 110-111.

¹¹⁴ GOFFMAN E., *op.cit.*, 1973, 120.

¹¹⁵ *Ibid.*, 120-121.

¹¹⁶ *Ibid.*, 111.

¹¹⁷ *Ibid.*, 112.

¹¹⁸ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 7.

¹¹⁹ HILDEBRANDT M., *op.cit.*, 2008a, 5.

¹²⁰ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 7.

¹²¹ *Ibidem*

de comportements résultant d'une région médiane¹²². Les possibilités qu'offraient les régions postérieure et antérieure sont, dès lors, altérées et les acteurs continuent à masquer « *ce qui peut encore être caché* »¹²³. Certains ont, néanmoins, soulevé que la volonté de Meyrowitz de réviser le vocabulaire de Goffman faisait abstraction de son étude des médias¹²⁴. Si la frontière entre les régions n'est plus nette, les technologies amplifient et confirment la déliquescence de cette distinction par d'autres éléments. Elles altèrent la limitation des situations en les rendant plus perméables¹²⁵. L'isolement des situations par des clôtures physiques a été ôté et le fait que nous soyons dès lors toujours connectés déstabilise la définition des situations¹²⁶. De surcroît, la pertinence de notre présence physique dans des situations décroît : le fait d'être présent dans une situation n'est plus relié à la localisation physique¹²⁷. Enfin, les technologies ont modifié les fonctions des situations dans lesquelles nous nous trouvons: ces dernières ne sont plus clairement privées ou publiques¹²⁸. Par exemple, le train qui était un espace public par excellence, peut devenir un espace davantage privé si nous entretenons des discussions téléphoniques plus intimes à l'intérieur de celui-ci¹²⁹. S' « *il n'existe pas d'organisation dans laquelle il ne se pose pas de problèmes liés au contrôle des coulisses* »¹³⁰, cette raison suffira-t-elle à renoncer aux coulisses ? Une alternative serait peut-être, pour d'autres, d'accepter l'expansion d'endroits qui n'ont pas de coulisses de façon inhérente.

D'après les altérations des rites d'évitement, la recherche naturelle d'informations par un individu en vue de définir une situation, l'existence de scripts et l'intrusion des technologies en leur sein, la non-séparation des publics, l'intériorisation de normes et l'imagination d'un public invisible, un certain contrôle du décor par les « producteurs-experts », la maîtrise des impressions d'un individu rencontre des obstacles qui peuvent être considérables dans la société des TIC. La sacralité de la face et la possibilité d'idéalisation sont remises en cause.

Au-delà de la maîtrise des impressions, l'individu devrait pouvoir être à même de refuser la définition d'une situation. Il peut alors proposer une interprétation subversive, où l'acteur choisit une modalité autre que celle attendue, même si elle reste une ressource de la situation¹³¹. Une nouvelle interprétation peut alors rehausser le caractère sacré d'une personne¹³². Mais, chez Goffman, il ne s'agit pas d'opposer la liberté aux contraintes individuelles mais d'opposer une tendance du social à une autre¹³³. Loin d'être aisé, il semble que la solidarité évoquée *supra* – au

¹²² *Ibidem*

¹²³ VAN DEN BERG B., *op.cit.*, 2008, 73.

¹²⁴ YTREBERG E., « Erving Goffman as a theorist of the mass media », *Critical Studies in Media Communication*, vol.19, issue 4, 2002, 484.

¹²⁵ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 6.

¹²⁶ *Ibidem*

¹²⁷ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 7.

¹²⁸ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 7.

¹²⁹ VAN DEN BERG B., *op.cit.*, 2008, 74.

¹³⁰ GOFFMAN E., *op.cit.*, 1973, 118.

¹³¹ BONICCO C., *loc.cit.*, 36.

¹³² *Ibid.*, 37.

¹³³ *Ibid.*, 38.

sein d'une équipe - pourrait être décisive. Par des adaptations secondaires, l'individu a le moyen de s'écarter du rôle et du personnage assignés par l'institution¹³⁴. Les internautes pourraient un jour se rapprocher des internés dans *Asiles* de Goffman dont les « *planques* » peuvent présenter des conditions minimales nécessaires pour construire une vie¹³⁵. Il faudra alors miser sur la liberté de conscience des acteurs.

Conclusion de la partie I

Nous avons d'abord voulu cerner la rupture nette que Goffman avait provoquée par sa définition novatrice de l'identité. L'identité, chez lui, permet de considérer le caractère indéterminé de l'individu et la formule instable et variable qu'il constitue car elle est le produit mouvant de chaque interaction en face à face. Ceci signifie aussi que l'individu peut être marqué par les multiples rôles qu'il joue et donc par la relation avec autrui mais aussi par les normes sociales plus larges. L'identité est dès lors « *la somme de tous les rôles que nous jouons dans nos vies* ». Toutefois, nous avons voulu soulever la pertinence de l'analyse de Bourdieu qui s'avère selon nous, complémentaire à celle de Goffman. Par ailleurs, nous devons être conscients que la connaissance construite sur base des données collectées à notre sujet pourrait influencer sur nos choix. Notre reflet, renvoyé par la société, peut nous transformer et ce, même involontairement.

Les technologies n'ont donc pas été à l'origine de la constante redéfinition de l'identité, mais elles ont pu remettre en cause notre identité et notre perception de nous-mêmes : elles ont, selon nous, permis d'accroître la multiplicité de nos rôles et de les faire coexister. Or il existe un risque que cette multiplicité soit canalisée et nous avons soulevé celui de réduire l'individu à jouer un unique rôle sur une scène unique, en exposant la situation de l'interné dans *Asiles* de Goffman. Le marquage électronique est néanmoins une réalité et sans se préoccuper actuellement de ce que vit l'individu, l'absence de continuité biographique lui permettra déjà de sauver la sacralité de la face.

Ensuite, nous avons envisagé la protection de la face et ses techniques de maîtrise des impressions. Nous avons examiné l'altération de ces techniques au travers des TIC. Goffman conçoit l'individu comme ayant une grande liberté de conscience. Elle lui permettrait de pouvoir manier stratégiquement son propre rôle. Avant d'exposer les différentes techniques, nous avons exposé les règles de base de toute interaction et ses deux corollaires, la tenue et la déférence, qui trouvent à s'appliquer même si nous les trouvons transformés de manière importante à travers les TIC, particulièrement dans les jeux massivement multi-joueurs (MMORPG). Il sera essentiel pour définir son rôle de définir d'abord la situation. Dans ce cadre, la recherche d'informations sur un individu peut donc s'avérer parfois légitime. Quand cette recherche n'est plus légitime mais simplement légale formellement, des garanties doivent être prévues. Les *scripts* aideront par

¹³⁴ GOFFMAN E., cité par BONICCO C., *loc.cit.*, 41.

¹³⁵ *Ibid.*, 42. Se référer au même article pour approfondir notamment l'interprétation subversive.

ailleurs les individus à définir cette situation et les technologies, qui ont un effet de *script*, seront dans ce cadre-là déterminantes. Mais quels que soient les différents signaux qui permettent de définir une situation, Goffman semble placer une limite à l'acquisition des informations, puisque sauver et sacréaliser la face permet de sauver aussi la situation. Il s'agira de prendre en outre, conscience du besoin d'idéalisation d'un individu, qui pourrait le faire réagir si on ne lui laisse pas ses secrets comme il pourrait ne plus vouloir se défendre en internalisant davantage les valeurs sociales officiellement reconnues.

Enfin, plusieurs techniques de maîtrise des impressions de Goffman font apparaître deux unités : l'équipe et le public. Premièrement, l'équipe permet de montrer l'importance de la solidarité d'un groupe. Toutefois, un acteur unique peut également se concevoir comme une équipe – intériorisant par là les normes maintenues en présence d'autrui ou imaginant la présence d'un public invisible. L'acteur en arrive alors à pouvoir jouer l'acteur et le spectateur. L'intérêt de l'équipe réside aussi en ce qu'elle soulève la pertinence du contrôle du décor. Cette description trouve une application dans les TIC. Deuxièmement, le public est, quant à lui, essentiel et la façon dont on le compose peut se révéler déterminante. Choisir le bon public et séparer ses publics est indispensable pour la maîtrise de ses impressions. Or, cette possibilité s'amenuise fortement depuis l'avènement des TIC, même si certains logiciels tentent d'y remédier. De plus, la distinction entre la région antérieure et la région postérieure s'estompe fortement depuis l'avènement des technologies. Dès lors, la frontière entre les comportements publics et privés se désagrège. De surcroît, les technologies par leur capacité à faire disparaître les contraintes physiques, ont pour effet de ne plus isoler les situations. Elles modifient aussi les fonctions de ces situations et aboutissent à nous modifier nous-mêmes allant jusqu'à réduire la pertinence de notre présence physique.

L'évolution des techniques de maîtrise des impressions ainsi que le besoin pour l'individu de rendre son identité *visible* ne peuvent que nous enjoindre à considérer et à fortifier une liberté de conscience des individus qui les rendrait capables de refuser volontiers la définition d'une situation et de conforter ainsi la sacréalité de la face.

II. La perte de la maîtrise de nos rôles au travers des logiciels sociaux

Après avoir pu considérer dans la première partie les contours de l'identité et approfondir les techniques de maîtrise de soi, nous nous intéresserons davantage, dans cette deuxième partie, à la maîtrise de nos rôles et à la perte de celle-ci au travers des logiciels sociaux. Les logiciels sociaux analysés sont particulièrement attrayants car ils permettraient à la fois, une grande marge de liberté dans le chef des utilisateurs, et d'autre part, les individus sont amenés à s'exhiber de façon à leur enlever tout contrôle sur leur identité. Nous avons retenu différents facteurs pour analyser cette question. Le premier tendra à envisager le contexte actuel de surveillance en le comparant au modèle du Panopticon et en traitant les conséquences engendrées par cette surveillance (1.). Le deuxième facteur désigne les techniques de profilage qui, bien qu'elles répondent à un besoin, peuvent s'avérer dangereuses, eu égard à la connaissance immuable qu'elles construisent (2.). Nous nous sommes intéressé ensuite à l'importance du cadre sur notre identité et sur la maîtrise de celle-ci, qui constitue un troisième facteur (3.). Nous nous interrogerons, aussi, sur les façons dont les individus peuvent être amenés à moduler, créer et intérioriser un cadre. Enfin, nous considérerons la façon dont l'individu se positionne dans la société et exhibe son identité (4.). Ce quatrième et dernier facteur permettra de révéler à quel point un besoin de confusion au sujet de l'individu doit persister. La construction de son identité et la maîtrise de celle-ci permettent, en outre, d'accéder à une démocratie authentique.

1. La mobilité de la surveillance en vue de l'immobilisme des individus

Les individus n'existent et n'habitent plus dans des espaces fixes¹. En changeant de sphères si aisément – qu'elles soient sociales, professionnelles ou personnelles - , les individus ont inversé une règle en faisant, du mouvement, la norme². Les gens bougent, les choses qui leur sont associées aussi, voire les espaces eux-mêmes³. La mobilité peut être exposée par la société de "flux" dans laquelle nous vivons : flux de capitaux, d'informations, d'images, etc⁴. Comme ces flux regorgent d'informations, la surveillance est devenue davantage mobile⁵. Dans une société où notre multiplicité se déploie, nous n'avons, toutefois, pas réussi à échapper à la surveillance. Ce n'est pas tant que nos rôles soient scrutés, un à un, mais c'est le mouvement lui-même qui, au lieu d'être un échappatoire à la surveillance, en est devenu l'objet⁶.

¹ BENNETT C.J. and REGAN P.M., « Editorial : Surveillance and Mobilities », *Surveillance & Society*, volume 1, issue 4, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org/>, consultée pour la dernière fois le 22 juin 2008, 451.

² *Ibidem*

³ *Ibidem*

⁴ CASTELLS M., *The Rise of the Network Society*, New York, Blackwell, 1996, 412.

⁵ BENNETT C.J. and REGAN P.M., *loc.cit.*, 451.

⁶ *Ibid.*, 453.

Peut surgir alors une vive inquiétude face à ce nouveau mode de surveillance. Cette dernière peut néanmoins trouver un écho auprès du *panoptisme* de Foucault. Nous pouvons alors nous remémorer une illustration du panoptisme au travers de la peste se déclarant en ville : « *Cette surveillance prend appui sur un système d'enregistrement permanent (...)* »⁷, mais aussi plus classiquement la description du principe du Panopticon de Bentham : « *à la périphérie un bâtiment en anneau ; au centre, une tour. (...) Il suffit alors de placer un surveillant dans la tour centrale, et dans chaque cellule d'enfermer un fou, un malade, un condamné, un ouvrier ou un écolier. Par l'effet du contre-jour, on peut saisir de la tour, se découpant exactement sur la lumière, les petites silhouettes captives dans les cellules de la périphérie. Autant de cages, autant de petits théâtres, où chaque acteur est seul, parfaitement individualisé et constamment visible* »⁸. L'effet majeur du Panopticom est d'induire chez le détenu « *un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action, (...) bref (faire) que les détenus soient pris dans une situation dont ils sont eux-mêmes les porteurs* »⁹.

Certains s'interrogent peut-être déjà sur la liaison entre les endroits fixes décrits par Foucault et la société contemporaine caractérisée par ses nombreux flux. Or, la nouvelle surveillance tend elle aussi à immobiliser par sa mobilité, comme nous allons le voir *infra*.

Pourtant, certains, comme Bauman, ont tenu à distinguer particulièrement le Panopticon de Bentham, décrit par Foucault, d'un nouveau type de modèle de surveillance, dénommé le Synopticon ou le super Panopticon. Nous estimons important de comprendre en quoi cette **distinction n'est pas réellement pertinente, avant de pouvoir analyser si la perte de contrôle de notre identité s'est aggravée avec le temps.**

Selon Bauman, l'utilisation des stratégies panoptiques s'avèrerait de nos jours contre-productive¹⁰. Il décrit le Synopticon ou le super Panopticon en exposant que les surveillés sont les premiers acteurs – des acteurs volontaires – de la surveillance, que la fonction de ces derniers modèles est de s'assurer qu'aucun intrus ne pénètre sur l'espace surveillé, que le Synopticon assure davantage une mobilité, qu'il est par nature global, que les locaux regardent à présent les mondiaux, que la majorité regarde à présent la minorité et que le Synopticon n'opère pas par coercition mais par séduction et amène les « regardés » à prendre le statut de spectateurs¹¹. Quant à l'esquisse du Panopticon, Bauman la décrit ainsi : l'objectif du Panopticon est d'imposer un moule uniforme auquel se plient les comportements¹². Contrairement au Synopticon, il s'agit de s'assurer que personne ne quitte l'espace étroitement surveillé¹³. Le Panopticon est, par nature, une structure

⁷ FOUCAULT M., *Surveiller et Punir*, Saint-Amand, Editions Gallimard, 1975, 229.

⁸ *Ibid.*, 233.

⁹ *Ibid.*, 234-235.

¹⁰ BAUMAN Z., *Le Coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette Littérature, 2000 (1^{ère} édition en 1998), 79.

¹¹ *Ibid.*, 80-85.

¹² *Ibid.*, 81.

¹³ *Ibid.*, 81-83.

locale qui conduit à l'immobilisation de ses sujets, où la minorité regarde la majorité et qui force les gens à occuper une place que l'on peut surveiller¹⁴.

Nous sommes à la recherche des **acteurs volontaires** du Synopticon. Si les acteurs fournissent des données, pour avoir accès à un service – par exemple pour communiquer avec autrui –, ils ne sont pas pour autant des acteurs volontaires. Ils peuvent aussi être moins au courant de certains risques : pensons au nombre de traces que nous laissons à notre insu dans le Cyberspace. Ce serait paradoxal de penser que l'individu fournisse volontairement des données afin d'être catégorisé. Gary Marx insiste sur la nature involontaire de la nouvelle surveillance : les données sont collectées tout au long de nos activités quotidiennes et de façon plus automatique, impliquant des machines plus que des humains ou du moins les machines s'ajoutant à ceux-ci¹⁵. Le nouveau contrôle se ferait à l'insu de la personne et n'exigerait pas sa participation¹⁶. L'individu serait selon certains, déchargé d'une autocontrainte et d'une maîtrise de lui « *grâce aux informations que l'on a prélevées sur lui* »¹⁷. « *Il s'agit, à partir d'une sorte de double informationnel constitué de ses données, de le surveiller et de prendre des décisions sur lui* »¹⁸.

De plus, si Bauman fait référence à l'individu « acteur » en tant qu'individu s'auto-contrôlant, l'internalisation était alors déjà fort présente dans le Panopticon. En effet, il ne s'agissait pas d'« imposer » aux corps de « se plier » dans ce paradigme mais l'individu pouvait déjà être considéré comme un acteur, par l'interiorisation qu'il faisait des données. Les acteurs étaient déjà dans le Panopticon *porteurs* de leur situation : « *Nous ne sommes ni sur les gradins, ni sur la scène, mais dans la machine panoptique, investis par ses effets de pouvoir que nous reconduisons nous-mêmes puisque nous en sommes un rouage* »¹⁹. L'internalisation de la « bonne conduite » démontre bien qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la coercition : « *un assujettissement réel naît mécaniquement d'une relation fictive. De sorte qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des moyens de force pour contraindre le condamné à la bonne conduite, le fou au calme, l'ouvrier au travail, l'écolier à l'application, le malade à l'observation des ordonnances. Bentham s'émerveillait que les institutions panoptiques puissent être si légères : plus de grilles, plus de chaînes, plus de serrures pesantes ; il suffit que les séparations soient nettes et les ouvertures bien disposées* »²⁰. Garland confirme l'interprétation d'une internalisation et donc d'un auto-contrôle : « *In time, this constant visibility and vulnerability induces self-control on the part of the inmates of the cell* »²¹. Cette auto-surveillance ou ce « *self-monitoring* » se retrouve aussi dans le Synopticon

¹⁴ *Ibidem*

¹⁵ MARX G., « Some concepts that may be useful in understanding the myriad forms and context of surveillance », *Intelligence and National Security*, volume 19, n°2, 2004, 232-233.

¹⁶ VITALIS A., « Vers la société de contrôle ? » in POULLET Y., DE TERWANGNE C. et TURNER P. (eds), *Vie privée : nouveaux risques et enjeux*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », Namur, C.R.I.D. et Diegem, Editions Story-Scientia, 1997, 42.

¹⁷ *Ibid.*, 44.

¹⁸ *Ibid.*, 42.

¹⁹ FOUCAULT M., *op.cit.*, 253.

²⁰ *Ibid.*, 236.

²¹ GARLAND D., Foucault's « Discipline and Punish ». An Exposition and Critique, *American Bar Foundation Research Journal*, volume 11, n°4, 1986, p. 860.

par la surveillance des différentes mobilités²². Nous approfondirons l'internalisation par l'internaute au point 3 de cette même partie.

Par ailleurs, l'opposition du Synopticon, qui permet une mobilité, et du Panopticon, qui conduit à l'immobilisation des sujets, doit être relativisée. **Le panotisme est lui-même mobile, capable de produire les effets de clôture** peu importe où les gens se trouvent²³: Foucault rappelait qu'il ne fallait pas voir le Panopticon comme un bâtiment de rêve mais comme une figure qui peut être détachée de tout usage spécifique²⁴. La clôture ne se limite pas aux murs: on peut être "enfermé" dans sa voiture ou devant son écran²⁵. Si l'appareil synoptique trouve davantage une justification dans nos relations aux médias modernes, Simon propose qu'il fonctionne en symbiose avec l'appareil panoptique car il génère des clôtures culturelles surveillables. Nous approuvons dès lors l'idée que la condition post-panoptique ne nécessite pas d'être anti- ou post-foucauldien(ne)²⁶. Si la distance entre celui qui observe et l'observé s'accroît, la présence de murs n'est pas nécessaire pour pouvoir imaginer qu'on ne puisse s'enfuir²⁷. Certes, il s'agit, de nos jours, d'un **contrôle à distance** et la visibilité du pouvoir ne serait plus un critère pertinent. Dans le *Panopticon*, le pouvoir doit être visible et invérifiable: « *Visible: sans cesse le détenu aura devant les yeux la haute silhouette de la tour centrale d'où il est épié. Invérifiable: le détenu ne doit jamais savoir s'il est actuellement regardé; mais il doit être sûr qu'il peut toujours l'être* »²⁸. C'est ici que la société de contrôle que Deleuze a décrite et distinguée de la société disciplinaire trouve son intérêt. Les institutions post-industrielles seraient plus instables et plus fluides que le modèle de société disciplinaire de Foucault et ceci aurait pour effet de dissocier la relation imaginée entre celui qui voit et celui qui est vu²⁹. La nouvelle surveillance obéit à la même idée: elle est moins visible voire invisible³⁰. Toutefois, cette relation entre celui qui voit et celui qui est vu ne semble pas si importante dans le panoptisme – du moins, pas tel que Bentham l'envisageait -: « *Que l'on ne s'y trompe pas. Chez Bentham, le panoptisme ne se limite jamais au « regard du maître » ou à l'« œil du pouvoir ». (...) Ce qui importe dans le panoptisme comme « fonction généralisée », c'est le caractère anonyme, régulier, permanent et quasi automatique du pouvoir qui assure une relation constante de l'individu calculateur à la norme sociale* »³¹. Outre cela, une nuance qui s'avère intéressante chez Deleuze est que dans les sociétés de contrôle, l'appareil de surveillance n'agit pas sur les corps et les esprits mais sur l'information au sujet de ces derniers³². Nous avons quitté la surveillance comme relation

²² BENNETT C.J. and REGAN P.M., *loc.cit.*, 453.

²³ SIMON B., « The Return of Panopticism: Supervision, Subjection and the New Surveillance », *Surveillance & Society*, volume 3, issue 1, 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org>, consultée pour la dernière fois le 11 avril 2008, 9.

²⁴ *Ibidem*

²⁵ SIMON B., *loc.cit.*, 10.

²⁶ *Ibid.*, 2.

²⁷ *Ibid.*, 14-15.

²⁸ FOUCAULT M., *op.cit.*, 235.

²⁹ SIMON B., *loc.cit.*, 15.

³⁰ MARX G., « What's new about the « new surveillance » ? Classifying for change and continuity », *Surveillance & Society*, volume 1, issue 1, 2002, 15.

³¹ LAVAL C., *L'homme économique*, Paris, Editions Gallimard, 2007, 250-251.

³² SIMON B., *loc.cit.*, 15.

principalement visuelle pour rentrer dans l'ère de la *dataveillance*³³. L'objet du contrôle n'est plus le corps mais la représentation du corps³⁴. Ces identités digitales sont plus accessibles, plus stables, plus faciles à observer, plus dociles et plus prédictibles que nous et nos corps ne le sommes³⁵. Nous devons être conscients que « nos « corps digitaux » portent des stigmates qui sont peut-être plus difficiles à effacer que la boue ou le pêcher »³⁶. De plus, comme nous l'avons vu *supra*, ces données vont aussi constituer notre identité car cette dernière est un produit social³⁷. Dans cette partie, nous avons cherché à ne pas opposer maladroitement la société disciplinaire et la société de contrôle : les deux conceptions se sont nouées dès la fin du XVIIIème siècle en la conception unifiée de la société de surveillance et de la norme³⁸. De plus, « on s'est en effet trop focalisé, en lisant de façon partielle, Foucault, sur l'idée que la surveillance serait celle de l'Etat bureaucratique (...) Le premier dispositif panoptique, c'est la société elle-même comme espace d'intersurveillance »³⁹.

Malgré les éléments qui distingueraient le Panopticon du Synopticon, leurs objectifs nous semblent identiques, contrairement à Bauman, pour qui le premier veillerait à l'impossibilité de quitter la zone et le deuxième à exclure les non-admis. Concernant le Panopticon, les premiers objectifs seraient davantage d'assigner à chacun sa « vraie place »⁴⁰, d'opérer une « répartition différentielle », d'opérer le « partage binaire » (dangereux – inoffensif, fou - non fou)⁴¹. Bennett et Regan voient dans les systèmes de surveillance « des mobilités », les mêmes objectifs que dans les autres systèmes de surveillance, à savoir de pouvoir déterminer la situation et l'action d'un individu, de pouvoir déterminer un profil, notamment à des fins de marketing, et de pouvoir réduire les risques des torts ou de responsabilité⁴².

Dès lors, s'il ne faut pas être anti-foucauldien pour comprendre la nouvelle surveillance, nous pouvons nous interroger sur les conséquences de ce nouveau modèle. En effet, **si le moteur de ce modèle pourrait toujours être principalement le Panopticon, les conséquences en termes d'autonomie et de contrôle pour l'individu pourraient être davantage désastreuses**. Ainsi, ce nouveau modèle de surveillance⁴³ des flux s'est intégrée plus facilement à notre routine quotidienne, il a effacé la frontière entre ce qui est public et privé - il n'y a donc potentiellement plus rien à cacher -, il s'inscrit dans une tendance de plus grande rationalisation et de contrôle, il n'est plus focalisé uniquement sur les personnes suspectes mais aussi sur certains contextes, il est plus intensif et extensif, il provoquerait plus d'auto-contrôle et il collecte plus d'informations à

³³ *Ibidem*

³⁴ *Ibidem*

³⁵ SIMON B., *loc.cit.*, 16.

³⁶ MCGRATH, cité par ROUVROY A., *loc.cit.*, 4.

³⁷ Nous approfondirons les interfaces de surveillance dans la troisième partie.

³⁸ LAVAL C., *op.cit.*, 251-252.

³⁹ *Ibid.*, 252.

⁴⁰ FOUCAULT M., *op.cit.*, 231.

⁴¹ *Ibid.*, 232-233.

⁴² BENNETT C.J. and REGAN P.M., *loc.cit.*, 452.

⁴³ Pour une analyse approfondie distinguant la surveillance traditionnelle de la nouvelle surveillance, voir MARX G., *loc.cit.*, 2004, 226-248.

notre sujet⁴⁴. Non seulement les informations sont davantage détaillées et elles sont préservées plus de temps qu'auparavant mais elles peuvent être plus facilement retranchées et comparées entre elles⁴⁵.

Ceci nous amène à constater une « *inversion de paradigme de la mémoire et de l'oubli* »⁴⁶ dans la mesure où l'oubli deviendra l'exception et non plus la règle : toute information serait bientôt enregistrée et conservée sous une forme digitale⁴⁷. En effet, le stockage des informations ne fera que s'amplifier pour de multiples raisons : il devient moins coûteux de conserver des informations digitalisées que de les effacer, les pratiques de surveillance se banalisent et l'acquisition, la conservation et le traitement des informations à caractère personnel relatives aux individus constituent le moyen le plus efficace pour réduire l'incertitude notamment dans le champ de la sécurité⁴⁸. La directive 2006/24/CE⁴⁹ illustre cela en imposant à certains fournisseurs de conserver pour une durée de six mois à deux ans les données de connexion des utilisateurs⁵⁰. En outre, le stockage des informations s'amplifie par l'enregistrement volontaire et l'exposition publique des existences des individus par eux-mêmes pouvant mener à une auto surveillance radicale⁵¹.

D'après ces conséquences, la capacité de résistance de l'individu peut être remise en cause. Certains disent que la question de savoir si la nouvelle surveillance permet de plus grandes capacités de résistance ne semble pas tranchée⁵². Une résistance pourrait donc exister. Elle pourrait même être plus difficile à neutraliser dans le paradigme de la nouvelle surveillance⁵³. Toutefois, nous doutons de cette résistance pour deux raisons. Premièrement, la mobilité est souvent perçue comme un risque : elle implique la transgression des frontières traditionnelles et elle défie les catégorisations conventionnelles⁵⁴. Ainsi, « *the governance of mobility then needs to be understood in terms of this new problematic, mobility as immanent threat...mobile conduct is not treated as constitutively productive, but rather as potentially destructive* »⁵⁵. Deuxièmement, la surveillance présente deux visages⁵⁶. Ses avantages sont séduisants pour beaucoup et la résistance n'est donc pas

⁴⁴ BENNETT C.J. and REGAN P.M., *loc.cit.*, 453-454.

⁴⁵ LYON D., *The Electronic Eye. The Rise of Surveillance Society*, Cambridge, Polity Press in association with Blackwell Publishers, 1994, 84.

⁴⁶ ROUVROY A., *loc.cit.*, 4.

⁴⁷ ROUVROY A., *loc.cit.*, 2.

⁴⁸ *Ibid.*, 5.

⁴⁹ Article 6 de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.U.E.*, 23 novembre 1995, n° L 105/58.

⁵⁰ ROUVROY A., *loc.cit.*, 5.

⁵¹ *Ibid.*, 6-7.

⁵² SIMON B., *loc.cit.*, 1.

⁵³ MARX G., *loc.cit.*, 2004, 232.

⁵⁴ BENNETT C.J. and REGAN P.M., *loc.cit.*, 451.

⁵⁵ PACKER, cité par AMOORE L, MARMURA S., SALTER M.B., « Editorial : Smart Borders and Mobilities : Spaces, Zones, Enclosures », *Surveillance & Society*, volume 5, issue 2, 97.

⁵⁶ LYON D., *Surveillance society. Monitoring everyday life*, Buckingham-Philadelphia, Open University Press, 2001, 136.

facile à amorcer⁵⁷. Sans compter que « *trop de visibilité peut inhiber l'expérience, la créativité et la prise de risques* »⁵⁸.

Résumé

Nous pouvons conclure cette première sous-partie en soulignant que malgré notre mobilité, la surveillance nous a rattrapés : la présence de murs n'est plus nécessaire pour pouvoir imaginer qu'on ne puisse s'enfuir. Là où certains affirment que le paradigme du Synopticon a remplacé celui du Panopticon, nous exposons la pertinence actuelle de ce dernier modèle. Les acteurs volontaires du Synopticon nous laissent perplexes, l'internalisation était déjà fort présente dans le Panopticon et celui-ci est mobile même s'il immobilise. Toutefois, sans opposer la société disciplinaire et la société de contrôle, l'objet du contrôle n'est plus le corps mais la représentation du corps or, les identités digitales sont plus accessibles, plus prédictibles et davantage porteuses de stigmates que nous et nos corps ne le sommes. De plus, le pouvoir est plus invisible qu'auparavant mais cette caractéristique de la société de contrôle ne s'oppose à la façon dont Bentham décrivait le Panopticon. En termes d'objectifs, le Panopticon et le Synopticon suivraient les mêmes objectifs. Dès lors, si le Panopticon reste d'actualité, peut-on argumenter que la nouvelle surveillance a des raisons de nous préoccuper davantage en termes d'autonomie et de contrôle ? Il semble que ses conséquences s'avèrent en effet davantage désastreuses qu'auparavant. S'il veut résister et maîtriser son identité, l'individu devra dépasser le caractère ambigu de la surveillance, oser prendre des risques dans une société où la mobilité est perçue elle-même comme un risque, apprendre à penser par lui-même en refusant certaines formes d'internalisation et tenter de renverser le nouveau paradigme de la mémoire afin de réinstaurer celui de l'oubli.

2. Le profilage de l'individu : un besoin de catégoriser à délimiter

*« C'est tout le problème de la « performativité » de l'individu numérisé : sa capacité à « déteindre » en quelque sorte, sur l'individu « physique » dont il « émane » et qu'il ne cesse de rapporter à lui (...)»
Antoinette Rouvroy*

Selon Hildebrandt, le profilage se définit comme « le processus de « découvrir » des corrélations entre des données dans des banques de données qui peuvent être utilisées pour identifier ou représenter un sujet humain ou non humain (individu ou groupe) et/ou l'application de profils (série de données corrélées) afin d'individualiser et de représenter un sujet ou d'identifier un sujet

⁵⁷ *Ibidem*

⁵⁸ MARX G., *loc.cit.*, 2004, 246.(ma traduction)

comme un membre d'un groupe ou d'une catégorie »⁵⁹. Le profilage se réfère à des technologies qui ont pour caractéristique commune « l'utilisation d'algorithmes ou d'autres techniques qui créent, découvrent et construisent de la **connaissance** à partir de gigantesques séries de données »⁶⁰. L'objectif du profilage, qui consiste en l'évaluation des risques et des opportunités pour le contrôleur de données, permet d'en approfondir la signification⁶¹. Même s'il nous est possible de maîtriser nos rapports avec les autres – comme nous l'avons vu chez Goffman -, **le profilage peut avoir un impact sur la construction de notre identité** qui est, rappelons-le, un produit social et qui dépend de la confrontation avec les autres, ou plus précisément ici, de la façon dont les autres nous « profilent »⁶². Le phénomène peut paraître inquiétant et d'apparence, inédit. La maîtrise des traces laissées à son sujet devient problématique et pire : l'individu en arrive à ne pas savoir si les décisions qu'il prend sont le fruit de sa personne – même si cette personne se construit en rapport avec les autres – ou simplement le fruit des profils qui lui sont appliqués. La « *personnalisation de masse* » a donc été rendue possible⁶³ !

Le profilage est présent au sein des logiciels *Facebook* et *Second Life*. Pascal Francq nous a ainsi exposé que ces deux logiciels étant des serveurs gratuits, le profilage constitue, dès lors, une rémunération indirecte puisqu'il rend possible une publicité adaptée aux profils. Toutefois, les propriétaires des logiciels sociaux seront, peut-être prochainement, obligés de prendre plus de précautions car en « *diffusant des publicités (...) dont [une société] tire manifestement profit, elle a le statut d'éditeur et doit en assumer les responsabilités* »⁶⁴.

Pascal Francq nous a aussi exposé que le profilage pouvait soit se baser sur les choix explicites de l'utilisateur, même s'il ne sait pas que cette information est accumulée et accessible (ex. l'utilisateur choisit ses applications, ses amis, les groupes auxquels il souhaite participer, etc.), soit il est automatique et le choix de l'utilisateur est induit : différents types d'algorithmes (par exemple) vont alors permettre de construire le profil par recoupement et recroisement. Canhoto et Backhouse le rejoignent lorsqu'ils distinguent la logique déductive que le profilage peut suivre – qui cherche confirmation ou réfutation des modèles acceptés de comportement – de la logique inductive – qui a pour objectif de découvrir des tendances ou des relations qui étaient jusque-là

⁵⁹ HILDEBRANDT M., « Defining Profiling : A New Type of Knowledge ? », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 19. (ma traduction)

⁶⁰ *Ibid.*, 17.

⁶¹ *Ibid.*, 20.

⁶² HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 313.

⁶³ RANSE S., « Le profilage des internautes au regard du droit au respect de la vie privée : le coût de l'efficacité ! », *Revue du Droit des Technologies de l'information*, n° 20/2004, 37.

⁶⁴ Tribunal de grande instance (réf.), Paris, 22 juin 2007, Lafesse c/ Myspace, disponible à l'adresse suivante <http://www.cinelli.fr/jurisprudence/TGIPARIS22062007.pdf>, consultée pour la dernière fois le 30 juillet 2008.

inconnues et qui assistent l'analyste dans l'explication du comportement observé⁶⁵. Les objectifs de ces deux logiques diffèrent dans la mesure où la logique déductive a pour dessein de surveiller le comportement alors que la logique inductive a celui de l'identifier⁶⁶. Toutefois, les deux objectifs sont liés et il arrive souvent qu'en suivant une logique déductive, à partir de laquelle un analyste identifie des comportements aberrants à partir d'un modèle existant de comportements attendus, une logique inductive sera utilisée pour peaufiner le modèle et éventuellement, informer les efforts de profilage déductif⁶⁷. Le profilage des logiciels *Facebook* et *Second Life* suivrait toutefois de façon primordiale une logique déductive. Par contre, cette différenciation entre logiques ne nous empêche pas d'affirmer que le profilage « est une façon inductive de générer de la connaissance (...) »⁶⁸.

Au sein de *Second Life* (SL), les données accessibles sont nombreuses et en tout cas, plus aisément accessibles que dans la vie réelle : outre le nom de l'avatar ou plus précisément du « Résident », il est possible de consulter tout ce que le Résident a révélé tant au sujet de sa « seconde vie » que de sa « première vie »⁶⁹. De plus, des détectives existent sur SL qui feront en sorte que nous ne soyons pas trop invisibles⁷⁰. Mais, c'est surtout Linden Lab qui est amené à avoir accès à tout ce qui se passe dans *Second Life* (les conversations, les écrits sur les forums, etc.)⁷¹. Comme le fait remarquer Leenes, les conditions d'utilisation sont ambiguës au sujet de la vie privée ; après avoir rassuré l'utilisateur ainsi : « *Linden Lab uses your personal information to operate and improve Second Life, and will not give your personal information to third parties except to operate, improve and protect the Service* »⁷², il est néanmoins souligné par la suite que « *Linden Lab can (and you authorize Linden Lab to) disclose any information about you to private entities, law enforcement agencies or government officials, as Linden Lab, in its sole discretion, believes necessary or appropriate to investigate or resolve possible problems or inquiries, or as otherwise required by law* »⁷³. Quant aux personnes à qui Linden Lab peut transmettre des données, il semble n'y avoir aucune exclusion, vu que les personnes privées sont prévues dans le texte de façon générale et, quant à la légitimité de ces transmissions de données, la règle est simple : c'est l'arbitraire qui fait place, laissant à Linden Lab l'entière discrétion de décider ce qu'il entend par des « *problems or inquiries* ». De plus, Linden Lab peut observer et enregistrer les interactions d'un Résident et peut partager ces informations avec des tiers⁷⁴. Une exception néanmoins : si cela concerne des données

⁶⁵ CANHOTO A. and BACKHOUSE J., « General Description of the Process of Behavioural Profiling » in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 48-49.

⁶⁶ *Ibid.*, 49.

⁶⁷ *Ibidem*

⁶⁸ HILDEBRANDT M., « Defining Profiling : A New Type of Knowledge ? », *op.cit.*, 18.

⁶⁹ LEENES R., *op.cit.*, 101.

⁷⁰ *Ibid.*, 103.

⁷¹ *Ibid.*, 105-106 (jusqu'à la fin du paragraphe).

⁷² Point 6.1. des conditions d'utilisation de *Second Life*, disponible sur le site officiel de *Second Life* à l'adresse suivante : <http://secondlife.com/corporate/tos.php>, consultée pour la dernière fois le 8 août 2008.

⁷³ *Ibidem*

⁷⁴ Point 6.2. des conditions d'utilisation de *Second Life*, disponible sur le site officiel de *Second Life* à l'adresse suivante : <http://secondlife.com/corporate/tos.php>, consultée pour la dernière fois le 8 août 2008.

personnelles, le consentement est requis mais Linden Lab a une notion assez restrictive des données personnelles : les adresses IP n'en feraient pas partie. Par ailleurs, il serait impossible de déterminer le temps de conservation des données enregistrées.

Au sein de *Facebook*, les données accessibles sont également nombreuses, comme nous le décrivons davantage dans la sous-partie suivante. Comme l'a déclaré le PDG de *Facebook*, Mark Zuckerberg : « *Nous allons aider vos marques à faire partie des conversations quotidiennes qui se produisent tous les jours entre les membres* ». Les sites de socialisation sont « *une terre particulièrement bénie pour les annonceurs* ». En effet, les utilisateurs y livrent quantité d'informations sur eux (lieu de résidence, âge, études, centres d'intérêt, etc.), et s'associent par affinités. Nous pouvons, par ailleurs, nous remémorer qu'en novembre 2007, le lancement de *Facebook Ads*, qui est un « *nouveau système de placement publicitaire permettant de bombarder les membres du réseau social selon leur profil et leurs actions sur le site* »⁷⁵. **Facebook Ads**, c'est une plate-forme proposant aux annonceurs quatre services principaux : «**Pages**» permet aux sociétés de créer leur propre page et aux membres de *Facebook* de devenir fan de la marque en en faisant son ami, «**Insights**» fournit aux sociétés toutes les informations (profiles, activités, etc.) relatives au réseau qu'elles ont créé et qui permet aux annonceurs de cibler précisément dans *Facebook* les destinataires de leurs pubs, «**Social Ads**» met au courant tout le réseau d'amis d'un membre de *Facebook* dès qu'il agit sur la page d'une société en simple visiteur (ex. en regardant une vidéo) et fait du réseau de l'utilisateur une « cible publicitaire potentielle » et enfin, «**Beacon**», permet d'importer dans *Facebook* les achats effectués sur des sites partenaires et de les rendre dès lors « publics ». Alors qu'utilisateurs et juristes s'insurgeaient contre certaines applications, *Facebook* rappela qu'« *en postant un contenu sur le site, vous accordez à la société une licence irrévocable, libre de droits [...] et mondiale d'utiliser [...] ce contenu à quelque fin que ce soit, en relation avec le site ou sa promotion, ainsi que de mettre au point des produits dérivés [...]* ». En effet, il était difficile de renoncer à de telles applications dès lors que, comme Mark Zuckerberg le souligne, « *rien n'influence davantage quelqu'un que la recommandation d'un ami* ».

L'application « Beacon » a été tellement critiquée que *Facebook* a dû faire ses excuses et chaque membre pourra désormais la désactiver définitivement⁷⁶.

De façon plus générale, nous pouvons nous interroger sur le besoin de « profiler ». Catégoriser les gens permet de prédire, même si de façon approximative, les comportements des groupes

⁷⁵ GIRARDEAU A., « *Facebook, le nouvel ami de la pub* », le Journal *Libération*, publié le 13 novembre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.liberation.fr/actualite/ecrans/290982.FR.php>, consultée pour la dernière fois le 9 août 2008. (pour tout le paragraphe)

⁷⁶ MCCARTHY C., « *Facebook renonce à imposer son programme publicitaire Beacon* », Site ZDNet.fr, publié le 6 décembre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39376264,00.htm>, consultée pour la dernière fois le 9 août 2008.

constitués⁷⁷. Le phénomène n'est pas neuf car déjà bien avant l'apparition des ordinateurs, psychologues, enquêteurs criminels et managers de marketing construisaient de tels profils⁷⁸. Certains soulèvent des aspects positifs au profilage : en établissant des catégories, des communautés peuvent se créer⁷⁹. Certaines plates-formes permettent ainsi d'identifier des communautés d'intérêt⁸⁰. Par ailleurs, le profilage pourrait bien être une condition nécessaire de notre liberté car il permettrait également aux individus d'avoir, eux-mêmes, un certain contrôle sur les informations et de pouvoir anticiper les résultats de leurs choix⁸¹. Comme nous le verrons *infra*, il ne faut pas délimiter les usages des technologies et il faut pouvoir continuer à les choisir à notre guise. Le problème est néanmoins que ce sont souvent les mêmes qui les choisissent.

Tous les organismes vivants devraient de façon continue profiler leur environnement pour s'adapter à l'environnement, adapter leur environnement et donc survivre⁸². En effet, « *pour pouvoir agir et interagir en société, l'être humain catégorise* »⁸³. C'est un procédé non seulement plus simple mais aussi qualifié de « *raccourci économique* » comme Fiske et Neuberg ont pu le décrire : « *Selon le principe de l'économie cognitive, la catégorisation apparaît comme un raccourci économique qui permet de faire appel à des connaissances stockées en mémoire sans se concentrer sur tous les attributs de la personne. Utiliser l'information catégorielle serait à la fois plus simple et plus efficace que d'analyser chaque personne dans sa spécificité* »⁸⁴. Si l'être humain décidait de profiler en utilisant la machine, certaines différences apparaîtraient. Le profilage humain se fait, en grande partie, de façon automatique et n'implique pas d'office une réflexion consciente mais il s'auto-constitue et renvoie à l'idée que l'humain est un système autopoïétique⁸⁵. Le profilage fait par la machine nécessite, par contre, une architecture de logiciel fournie par un être humain⁸⁶.

Si le profilage ne choque pas toujours *a priori*, il devrait, selon nous, se limiter à des fins légitimes. Dès lors, nous avons mentionné dans la première partie de ce mémoire qu'il peut être légitime de rechercher des informations sur autrui quand il s'agit de définir une situation et de pouvoir entrer en interaction avec autrui. Ceci rejoint par ailleurs le besoin de catégorisation de l'individu. Nous avons en outre souligné que cette légitimité est absente en ce qui concerne les données qui sont collectées par autrui aux fins de, par exemple, les revendre ou de les utiliser à des fins problématiques au niveau de la vie privée. Certaines exceptions peuvent exister, nous le

⁷⁷ HILDEBRANDT M., « Defining Profiling : A New Type of Knowledge ? », *op.cit.*, 22.

⁷⁸ *Ibid.*, 23-24.

⁷⁹ *Ibid.*, 20.

⁸⁰ FRANCQ P., « The Galilei Platform : Social Browsing to Build Communities of Interests and Share Relevant Information and Expertise » in LYTRAS M. and NAEVE A., *Open Source for Knowledge and Learning Management. Strategies beyond tools*, Hershey-London, Idea Group Inc., 2007, 321.

⁸¹ HILDEBRANDT M., « Defining Profiling : A New Type of Knowledge ? », *op.cit.*, 30.

⁸² *Ibid.*, 26.

⁸³ CHBEIR A., « La réinsertion professionnelle des anciens prisonniers : discrimination au sein des agences d'intérim. Cas d'un prisonnier à délit mineur », mémoire présenté en la Faculté des Sciences Psychologiques et de l'Éducation à l'Université Libre de Bruxelles, 2000, 60.

⁸⁴ FISKE ET NEUBERG, cité par CHBEIR A., *op.cit.*, 42.

⁸⁵ HILDEBRANDT M., « Defining Profiling : A New Type of Knowledge ? », *op.cit.*, 29.

⁸⁶ *Ibidem*

reconnaissons, à des fins de sécurité publique, par exemple, mais elles nécessitent des garanties appropriées. Toutefois, au cas où des règles juridiques n'arriveraient pas à supprimer ces techniques de profilage, certains se sont rattachés au concept de « *contextual integrity* » de Nissenbaum - qui créerait le lien entre la protection des données personnelles et les normes ou contextes spécifiques, « *demandant que le rassemblement et la dispersion des informations soient appropriés au contexte en question et obéissent à ses normes de distribution* »⁸⁷. Les données personnelles sont, certes, traitées mais l'idée serait de savoir dans quel contexte et à quelles fins⁸⁸. Van der Hof et Prins écrivent très justement que « *ce qui est nécessaire, ce sont des instruments qui améliorent la visibilité et la connaissance au sujet de la façon dont les données personnelles sont utilisées et combinées, sur base de quoi les individus sont catégorisés, par qui et dans quels buts* »⁸⁹. Si cette visibilité et cette connaissance sont indispensables, nous doutons qu'elles soient suffisantes.

Avant de montrer certaines faiblesses des législations actuelles, nous tenons à décrire certains risques rencontrés de nos jours avec les techniques de profilage. Le profilage est fascinant car il est, notamment, un outil qui permet de nous immobiliser : les données sont recoupées et les multiples identités ne peuvent coexister. Le profilage vient donc confirmer notre postulat développé dans la sous-partie précédente : la surveillance est devenue mobile et elle parvient à immobiliser comme elle peut et tout ce qu'elle peut. Cette surveillance est différente de ses ancêtres : elle a appris à stocker une montagne de données⁹⁰. Une façon de rassurer néanmoins : les contrôleurs de données ne sont intéressés ni par nous, ni par nos données mais par de la connaissance, ils veulent évaluer les opportunités et risques de notre comportement futur⁹¹. Notre inquiétude se voit peu rassurée dès lors que cette connaissance aura malheureusement un impact sur nous. Prenons, par exemple, le fait que la condamnation d'un individu soit répertoriée dans des banques de données ; si d'autres recoupements avec d'autres données ont lieu, nous doutons que les politiques qui en ressortent aient pour objectif de laisser plus d'autonomie à l'individu – même si elles le devraient. Par ses multiples recoupements, l'individu devient de plus en plus immobile et nous pourrions très bien, un jour, en arriver à un identifiant unique. Même si nous pouvons encore sortir à ciel ouvert, comment est-il possible de « résister » si nous n'arrivons pas – par les recoupements de ces données - à trouver un travail, à nous faire assurer, à louer un logement, bref à survivre ? Cette connaissance a beau être distincte de nous, elle restreint notre autonomie et notre liberté.

Toujours dans le même ordre d'idées, cette nouvelle surveillance témoigne d'un changement de paradigme et de mémoire : nous avons mentionné une inversion du paradigme de la mémoire et de l'oubli mais outre cela, la mémoire digitale qui prend place a des caractéristiques bien différentes de la mémoire humaine. Rouvroy oppose ainsi la mémoire digitale – caractérisée par sa nature

⁸⁷ NISSENBAUM H., cité par VAN DER HOF S. and PRINS C., « Personalisation and its Influence on Identities, Behaviour and Social Values », in HILDEBRANDT M. et GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 117.

⁸⁸ VAN DER HOF S. and PRINS C., *op.cit.*, 117.

⁸⁹ *Ibidem*

⁹⁰ HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », 305-306.

⁹¹ *Ibid.*, 306.

artificielle, par une construction manipulable et médiatisable et répondant à des impératifs de pertinence et de vitesse – à une mémoire humaine - faillible mais authentique et répondant à des critères de « *vérité, d'objectivité, de diversité, de critique et de « profondeur historique* »⁹². Comme nous le verrons dans la partie suivante, l'authenticité de l'individu prend une autre forme. Le risque est que l'enregistrement digital qui peut continuellement réactualiser ce qui était considéré comme éphémère « *oblitère ce qu'il y a de « virtuel » chez l'homme* », oblitère « *une certaine potentialité du sujet humain* »⁹³. **Tellement prévisibles et classés, nous n'avons aucune chance d'être oubliés.**

Nous n'avons aucune chance d'être oubliés et nous avons peu de chances d'être novateurs. Afin de répondre aux attentes des profileurs, nous pouvons les anticiper et changer nos habitudes⁹⁴. Le profilage aurait dès lors un **effet de « normalisation » spontané**⁹⁵. La *customisation* existe aussi et peut avoir le même effet que la normalisation, même si, dans ce cas, on extrapole les préférences des utilisateurs dans le passé et dans le présent pour évaluer leur comportement futur⁹⁶. Si les utilisateurs ne s'avèreront plus aussi novateurs, car leurs choix sont anticipés, les entreprises risquent de ne plus l'être non plus : leur production peut ne dépendre que du comportement des clients si les sociétés disposent d'un système de gestion de l'information informatisé et intégré⁹⁷. Comme Ranse le souligne, ce risque ne peut être sous-estimé, notamment dans le domaine culturel⁹⁸. D'autres, comme Sustein, soulignent la nécessité d'affrontements imprévus et d'expériences communes pour les citoyens dans une démocratie, montrant les dangers du profilage, filtre permanent pouvant constituer un obstacle à ces nécessités⁹⁹.

Malgré cela, nous ne perdons pas, en principe, la maîtrise de notre vie privée car nous gardons un contrôle sur nos données¹⁰⁰ et nous devons parfois donner notre consentement afin que nos données soient traitées et profilées, en vertu de l'article 5 de la loi belge du 8 décembre 1992. Toutefois, le traitement ne doit pas nécessairement être autorisé par l'intéressé : le consentement de la personne concernée permet de couvrir un seul des cas énumérés par ledit article¹⁰¹. Le raisonnement est le suivant : « *Le droit à la vie privée tend à garantir l'autonomie de décision du citoyen. Par conséquent, ce but est atteint si celui-ci a donné son consentement* »¹⁰². En vertu de l'article 1^{er}, §8 de la loi du 8 décembre 1992, le consentement devra être une manifestation de volonté – expresse ou implicite -, mais aussi être libre et spécifique – il doit viser un traitement déterminé, effectué par un responsable identifié en vue d'une finalité précise - et enfin, le consentement devra être

⁹² ROUVROY A., *op.cit.*, 8.

⁹³ *Ibid.*, 20.

⁹⁴ HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », 306.

⁹⁵ *Ibidem*

⁹⁶ HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », 307.

⁹⁷ RANSE S., *op.cit.*, 38.

⁹⁸ *Ibidem*

⁹⁹ HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », 307.

¹⁰⁰ *Ibid.*, 308.

¹⁰¹ DOCQUIR B., *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Editions Larcier, 2008, 111- 112.

¹⁰² *Ibid.*, 112.

informé¹⁰³. Souvent joint à une obligation d'informations, ce dernier élément permet à la personne concernée d'apprécier les avantages et les risques liés aux traitements de données¹⁰⁴.

La condition du consentement serait, par ailleurs, une des différentes formes que peut prendre la maîtrise par l'individu de son « *image informationnelle* », répondant par là au principe de transparence instauré par la directive 95/46/CE¹⁰⁵. Ce dernier principe « *repose sur l'instauration de la connaissance comme clef de la maîtrise* » et se concrétise notamment, outre par le consentement, par la voie de recours ouverts aux personnes concernées, par la possibilité d'imposer des corrections, par le devoir d'information aux personnes concernées dans le chef du responsable de traitement et par le droit d'accès des personnes concernées aux données enregistrées à leur propos¹⁰⁶. Toutefois, la condition du consentement est selon nous, très ambiguë.

Obtenir le consentement de la personne concernée devient presque, de nos jours, un jeu d'enfants : le contrôleur de données n'éprouve guère de difficultés à y parvenir et la nature interactive du réseau a privilégié le consentement afin de légitimer le traitement plutôt que de devoir recourir à une balance d'intérêts¹⁰⁷. Plusieurs pays ont tenu le même raisonnement au niveau national, mais aussi au niveau européen, comme le consacre la directive 2002/58¹⁰⁸ concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques¹⁰⁹.

Certains ont tenu à souligner le risque de pouvoir négocier la protection de la vie privée et ont insisté sur la base insuffisante de légitimité que formait le consentement¹¹⁰. Les limites à ce moyen de légitimation se justifient notamment par le fait que les traitements ne peuvent pas être contraires à la dignité humaine – malgré le consentement donné –, que le consommateur doit être protégé contre les pratiques sollicitant son consentement en échange d'avantages économiques et, que la question de la vie privée amène aussi des considérations sociales, et non pas que privées, pouvant requérir l'intervention des autorités¹¹¹.

Considérer la vie privée comme l'objet d'un droit ou d'une prétention peut laisser perplexe car cela présume que la vie privée est protégée à la discrétion de l'individu auquel les informations renvoient¹¹². Les limites d'une approche contractuelle doivent être davantage révélées, rien que par l'existence d'une asymétrie en matière d'informations entre les parties¹¹³. Le fait que l'individu soit

¹⁰³ *Ibid.*, 112-114.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 114.

¹⁰⁵ BOULANGER M.-H. et DE TERWANGNE C., « Internet et le respect de la vie privée », in MONTERO E. (eds), *Internet face au droit*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°12, Namur, Editions Story-Scientia, 1997, 204-205.

¹⁰⁶ *Ibidem*

¹⁰⁷ POULLET Y. and DINANT J.-M., *op.cit.*, 70-71.

¹⁰⁸ Directive 2002/58 du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques J.O.C.E., 31 juillet 2002, n° L 201.

¹⁰⁹ POULLET Y. and DINANT J.-M., *op.cit.*, 71.

¹¹⁰ *Ibid.*, 72.

¹¹¹ *Ibidem*

¹¹² SCHOEMAN, cité par POULLET Y. and ROUVROY A., « The right to informational self-determination and the value of self-development. Reassessing the importance of privacy for democracy », in *Reinventing Data Protection, Proceedings Colloquium Brussels, November 2007*, à paraître, 29.

¹¹³ POULLET Y. and ROUVROY A., *op.cit.*, 28-29.

le mieux placé pour juger de sa volonté à propager ses données ne devrait plus avoir pour conséquence la légitimation du traitement¹¹⁴. De plus, ce dernier rencontre différents obstacles qui l'empêche d'être un bon juge pour lui-même : il est souvent inconscient des données enregistrées à son sujet ; s'il en était conscient, il serait paralysé par le nombre de décisions et devrait recourir à un outil de gestion d'identité¹¹⁵. En outre, il est difficile de savoir qui est le contrôleur de données, quelle connaissance s'élabore à partir de ces données et dans quel objectif¹¹⁶.

De façon plus générale, la directive 95/46/EC ne semble pas assez protéger l'individu, notamment car elle se limite au territoire européen, que son champ d'application est restreint et ne concerne ni le droit pénal, ni la sécurité publique et enfin, qu'elle ne concerne que les données personnelles¹¹⁷. Toutes les données traitées par le profilage ne sont pas considérées comme des données personnelles et il aurait mieux valu, comme le suggère Hildebrandt, prendre comme critère la connaissance, construite sur base de données, issue des techniques de profilage¹¹⁸. Il ne faut en effet plus être identifiable pour être atteint par les techniques de profilage dans son autonomie et sa vie privée¹¹⁹. **Nous ne sommes dès lors pas assez protégés face aux tendances fortes de normalisation et de *customisation***¹²⁰.

Enfin, nous espérons que, si l'humain a besoin de classer son environnement et les individus qu'il rencontre, il aura la force de caractère de soit, transformer l'usage actuel des techniques de profilage - par l'intermédiaire des machines - en s'appropriant cet usage, soit, et surtout, de s'informer sur les autres en les rencontrant en face à face car s'il l'individu fait preuve d'intelligence, il comprendra que « (...) *le face à face donne plus d'informations et d'emprise sur ce que les gens sentent et pensent que n'importe quel autre moyen de communication* »¹²¹.

Résumé

Nous avons dans cette partie tenté de cerner les contours du profilage et les risques qu'il engendre dans la construction et la maîtrise de l'identité. Après avoir tenté de le définir, nous avons différencié les logiques qu'il pouvait poursuivre. Le profilage des logiciels sociaux suit davantage une logique déductive : les données disponibles sur ces logiciels sont abondantes et les applications - mises au point par les concepteurs – favorisent cette accumulation de données. Les fins auxquelles ces données peuvent être utilisées diffèrent du besoin de catégorisation de l'individu. En effet, celui-ci peut être légitime car il permet à l'individu de définir la situation et le

¹¹⁴ *Ibid.*, 28.

¹¹⁵ HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », *op.cit.*, 308-320.

¹¹⁶ *Ibidem*

¹¹⁷ HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », *op.cit.*, 319-320.

¹¹⁸ *Ibid.*, 320.

¹¹⁹ *Ibid.*, 320-321.

¹²⁰ Pour de plus amples informations, voir HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », 321-324.

¹²¹ RIGAUX N., *op.cit.*, 64.

rôle qui conviendra à celle-ci. Intéressés par la connaissance, les contrôleurs de données pourraient faire en sorte que celle-ci déteigne sur nous. Notre autonomie et notre liberté apparaissent, dès lors, en péril. Notre potentialité se voit restreinte par la mémoire digitale grandissante. Par après, nous avons souligné certains risques du profilage relatifs aux dangers de la normalisation, de la customisation, de la mémoire digitale et de l'innovation. Les législations actuelles sont insuffisantes : la condition du consentement est une garantie insuffisante à ce jour au vu de l'asymétrie entre les parties du contrat et de façon plus générale, la directive européenne 95/46/EC montre elle aussi ses limites en termes de profilage. Dans ce cadre et vu que l'humain a besoin de classer, il faudra transformer les usages de la technologie ou sinon, recourir au face à face qui lui renverra une image plus authentique de l'autre, tout en étant mieux maîtrisée par celui-ci.

3. La manipulation des cadres et le processus de normalisation admis dans une société assujettie

Nous allons, dans cette partie, analyser premièrement, l'importance du cadre dans la définition de nos rôles et de notre identité (3.1). Ensuite, nous considérerons la façon dont les utilisateurs peuvent être amenés à modifier et à créer le cadre (3.2). Nous examinerons les limites auxquelles ils peuvent être confrontés au sein des logiciels sociaux. Enfin, nous attacherons une importance particulière aux *techniques de soi* de Foucault, afin d'envisager les possibilités de résistance qui s'ouvrent à l'individu et qui lui permettent la connaissance et le souci de soi (3.3) Il nous faudra par ailleurs considérer le contexte de la société occidentale qui n'est pas des plus incitatifs à ce que l'individu développe ses propres cadres.

3.1. Le retentissement du cadre sur notre rôle

La définition d'une situation est, comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, essentielle puisqu'elle permet aux individus de lui attribuer une signification et de donner une interprétation du rôle qu'ils vont jouer dans cette situation. L'importance des scripts dans la définition d'une situation a été évoquée par ailleurs. Nous souhaitons dans cette partie-ci prendre une perspective plus large pour définir une situation en recourant à la notion de *cadre*. Nous nous intéresserons pour ce faire, à une autre œuvre de Goffman, *Les cadres de l'expérience*. Les scripts gardent toute leur importance dans la définition d'une situation et peuvent selon nous, faire partie du cadre qui va être déterminant pour définir la situation et notre rôle. Goffman soutient que « *toute définition de situation est construite selon des principes d'organisation qui structurent les événements – du moins ceux qui ont un caractère social – et notre propre engagement subjectif. Le terme de « cadre » désigne ces éléments de base* »¹²². Le cadre définit la situation, le sens des activités dans lesquelles les individus s'engagent et leur rôle.

¹²² GOFFMAN E., *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Editions de Minuit, 1991 (1^{ère} édition en 1974), 19.

Celui qui mobilise un cadre pour lui donner un certain sens pourra définir les situations et en partie, les rôles. De façon plus concrète, **les concepteurs de logiciels sociaux vont, par le sens qu'ils donnent au cadre, définir des situations et les rôles des joueurs.**

Afin d'approfondir la façon dont le cadre est mobilisé, mais aussi dont les « *affordances* » sont créées, nous décidons de recourir à une distinction de Goffman. Celui-ci distingue le cadre du quotidien, soit le cadre primaire, des cadres qui peuvent subir une transformation de sens, dont le jeu fait partie. Le cadre primaire renvoie aux activités quotidiennes et ordinaires¹²³ : il n'est pas rapporté « à une interprétation préalable ou « *originnaire* » »¹²⁴.

Le cadre primaire peut subir une transformation sous l'effet d'une modalisation : Goffman entend par mode « *un ensemble de conventions par lequel une activité donnée, déjà pourvue d'un sens par l'application d'un cadre primaire, se transforme en une autre activité qui prend la première pour modèle mais que les participants considèrent comme sensiblement différente* »¹²⁵. Il nomme modalisation ce processus de transcription¹²⁶. Cette transformation du cadre primaire nous interpelle particulièrement au sujet des mondes virtuels. En effet, nous – et les concepteurs également – avons donc « *une aptitude et une propension à nous appuyer sur une activité réelle et concrète – activité qui a du sens en tant que telle – comme sur un modèle à partir duquel nous procédons à une série de transformations* »¹²⁷. Celles-ci nous permettent de tromper, de plaisanter, de jouer... Cette aptitude à nous appuyer sur une activité réelle peut être envisagée dans *Second Life*. Un Résident nous expose ainsi que : « *Second Life est une plate-forme virtuelle qui permet de reconstituer toutes les caractéristiques d'un monde « réel »* ».

Par conséquent, *Second Life* peut être envisagé comme une copie d'un original, soit d'un cadre primaire¹²⁸. Nous analysons ici quel élément du cadre primaire, de l'original, la copie a intégré. Mais, la copie peut, par ailleurs, agir en retour sur l'original¹²⁹ ; le jeu peut agir sur notre vie réelle. Nous avons déjà évoqué, dans la première partie, le chevauchement de ces différents fragments d'identité.

En référence aux mondes virtuels, les faire-semblant sont un type de modalisation qui nous intéressent particulièrement. Par faire-semblant, Goffman désigne une activité qui apparaît à ses participants comme une imitation ou une répétition erronée, ostensible, d'une activité moins transformée et dont on sait que rien de concret ne résultera mais qui provoquera une satisfaction immédiate à ses participants¹³⁰. Le domaine du ludique est au centre de ce premier mode¹³¹. Comme nous expose un internaute sur son *blog* relatif à *Second Life* : « *Nous ne mangeons pas,*

¹²³ *Ibidem*

¹²⁴ GOFFMAN E., *op.cit.*, 1991, 30.

¹²⁵ GOFFMAN E., *op.cit.*, 1971, 52.

¹²⁶ *Ibid.*, 53.

¹²⁷ *Ibid.*, 551.

¹²⁸ GOFFMAN E., *op.cit.*, 1971, 57.

¹²⁹ *Ibidem*

¹³⁰ *Ibidem*

¹³¹ *Ibidem*

nous faisons semblant de manger, ou jouons à manger, à boire, à danser. De même, nous faisons semblant d'habiter une maison. Il s'agit d'un jeu parmi les innombrables jeux que permet SL. Chaque joueur choisira de reproduire les contingences de la vraie vie, ou de s'en affranchir pour aller plus loin »¹³².

Un cadre peut alors contenir plusieurs remodalisations, qui peuvent se caractériser par une strate ou une couche supplémentaire à l'activité. Cette strate se compose alors, elle-même, d'une strate profonde, laquelle absorbe ceux qui participent à une activité dramatique et d'une strate externe qui indique le statut de l'activité dans le monde réel. Autrement dit, il existerait une strate modèle - par exemple le combat - et une strate modelée - l'imitation du combat -¹³³. Nous pouvons distinguer dans les univers virtuels, une strate modèle - l'univers de référence - et une strate modelée - le jeu produit¹³⁴. Pour comprendre un jeu - sans vouloir réduire SL à cela -, il nous faut comprendre les éléments qui le composent - notamment, les éléments culturels et les conventions qui se réfèrent à un cadre primaire - et la façon dont les joueurs se conforment à ces modèles¹³⁵.

Dans *World of Warcraft*, l'univers de référence ou la strate modèle renvoie à un univers de type médiéval fantastique, un cadre déjà modalisé sous l'influence de Tolkien¹³⁶. Berry souligne la relative **homogénéité des représentations**, des qualités et des styles attachés aux personnages¹³⁷. **Le joueur doit donc se conformer à des rôles lorsqu'ils les interprètent**¹³⁸. Dès lors, « *when the player chooses his avatar, he doesn't create it, he is not free. When he plays, he must respect the rules, and have to learn the game play* »¹³⁹.

Second life n'est pas d'office un jeu *stricto sensu* ; certains n'ont pas un rapport ludique à ce monde mais par exemple, un rapport professionnel¹⁴⁰. C'est un monde complexe car il y aurait plusieurs univers de référence¹⁴¹. Berry a distingué trois strates modèles différentes : une imitation de la société de consommation, une imitation de la fête et du carnaval « *post-moderne* » et, une imitation d'univers fictionnels¹⁴². Néanmoins, les strates et les univers de référence n'ont pas été détectés de la sorte par les Résidents de *Second Life* avec qui nous avons pris contact. Ces derniers décrivent cet univers virtuel comme une « *forme de vie* », ou une plate-forme qui permet de reconstituer les « *scènes de la vie quotidienne* », mais sans préciser ou sans détecter lesquelles s'y retrouvent de façon prédominante.

¹³² Consultation du blog « My second life, ma vie virtuelle », disponible à l'adresse suivante : <http://www.my-secondlife.eu/>, consultée pour la dernière fois le 11 juin 2008.

¹³³ BERRY V., *loc.cit.*, 2.

¹³⁴ *Ibidem*

¹³⁵ *Ibidem*

¹³⁶ *Ibidem*

¹³⁷ *Ibidem*

¹³⁸ *Ibidem*

¹³⁹ MAUCO O., « The self which is not me », *L'Observatoire des mondes numériques en sciences humaines*, disponible à l'adresse suivante : www.omnsh.org, consultée pour la dernière fois le 27 juin 2008.

¹⁴⁰ BERRY V., *loc.cit.*, 2.

¹⁴¹ *Ibidem*

¹⁴² *Ibidem*

La strate modèle choisie par le concepteur déterminera en partie la définition de la situation mais aussi le rôle à jouer¹⁴³. Si on ne peut réduire le joueur à son rôle car il peut proposer des interprétations plus ou moins personnelles de la strate modèle, le choix de l'avatar et son interprétation proviendraient de l'ajustement entre le profil du joueur et le rôle de l'avatar, soit entre les conventions sociales et ludiques¹⁴⁴. L'agacement des autres joueurs se manifeste parfois quand un joueur ne respecte pas les conventions ludiques de son rôle. Un joueur de *World of Warcraft* s'insurge ainsi : « (...) *chacun se doit de respecter les conventions de jeu : « tout le monde doit respecter les rôles, le truc qui me saoule, tu vois, c'est (...) genre un elfe qui parle mal, qu'est grossier ou pire qui écrit en SMS »*¹⁴⁵.

Par ailleurs, le sujet nous semble plus manipulable si le jeu « *fabrique des gens « absorbés », car « l'engagement est un processus psychologique dans lequel le sujet finit par ignorer, au moins partiellement, où le dirigent ses sentiments et son attention cognitive »*¹⁴⁶. Goffman nomme cela « *absorption* » : « *on ne peut donc soutenir son attention sur un objet précis et de manière intentionnelle sans introduire un deuxième foyer d'attention (qui consiste à le soutenir) »*¹⁴⁷.

Quel que soit, en réalité, le cadre modalisé – par différentes strates - dans lequel l'individu évolue, la nature même d'un cadre institue la limite de son interprétation : « (...) *partout où l'on nous distribue un uniforme, on nous offre également une peau, et c'est dans la nature même d'un cadre d'instituer la limite de son propre recadrage »*¹⁴⁸. Il nous faut voir à présent qui institue et modifie les cadres et les recadrages.

3.2. Prendre son identité en main par la modification et la création du cadre

Dans cette partie, nous allons considérer la façon dont les utilisateurs peuvent être amenés à modifier et à créer le cadre qui influence directement leur rôle et donc leur identité. Différents obstacles s'opposent à la création et à la modification du cadre par les individus, dont la mainmise des concepteurs sur le cadre, les communautés virtuelles, les logiques d'internalisation et les techniques de soi.

« *By creating your identity, you help create a world »*¹⁴⁹. C'est ainsi que Howard Rheingold, le créateur de la notion de « *communauté virtuelle* » explique la réalité du scénario des MUD (*multi-user dungeon*), jeux qui ont précédé les MMORPG. Mais ne pourrait-on pas dire davantage : « *By*

¹⁴³ Ceci n'empêche pas que le concepteur définira parfois les rôles, dans le but de les diversifier le plus possible, comme nous a fait remarquer un joueur de *World of Warcraft*.

¹⁴⁴ *Ibidem*

¹⁴⁵ BERRY V., *loc.cit.*, 4.

¹⁴⁶ GOFFMAN E., *op.cit.*, 1971, 338.

¹⁴⁷ *Ibid.*, 339.

¹⁴⁸ *Ibid.*, 567.

¹⁴⁹ RHEINGOLD H., *The Virtual Community*, Cambridge-London, The MIT Press, 2000 (1^{ère} édition en 1993), 152.

entering in a world, you help create an identity » ? L'identité étant un produit social, le monde qui nous entoure est déterminant dans sa construction. Certains semblent avoir plus d'aisance à déterminer ce monde, sans que leur légitimité ait pu être démontrée.

Toutefois, nous ne pouvons plus opposer simplement les concepteurs de ce monde à ses utilisateurs car ceux-ci ont reçu des outils pour construire leur monde rêvé. Il nous faut à présent comprendre, davantage, l'importance de la maîtrise technique et des cadres dans lesquels les utilisateurs communiquent.

Dans les MUD, Rheingold décrivait le nombre fixe de points d'expérience qui permettaient de passer à un niveau de pouvoir et de prestige plus développé¹⁵⁰. Il explique également comment les langages, dans ces jeux, peuvent évoluer et peuvent porter des idéaux : à son époque, le créateur du jeu semble être, avant les utilisateurs du jeu, une personne-clé¹⁵¹. Comme Rheingold le souligne : « *Le changement dans le software a encouragé différents styles d'interaction et a attiré un différent type de personne (...) Le design du software était un facteur puissant en sculptant ce qui émergeait* »¹⁵². Lessig insista également beaucoup sur l'architecture ou sur le « Code » dans le Cyberspace de manière plus générale comprenant, pour lui, le *hardware* et le *software*¹⁵³.

Si la conception du *software* et du cadre reste essentiel, il nous semble difficile de considérer sans nuances le créateur du jeu ou les plus expérimentés comme ayant la maîtrise totale de ces derniers. *Second Life* et *Facebook* semblent tous deux laisser une marge de liberté infinie dans la construction de son identité : *Facebook* permet de paramétrer et de choisir nombre des applications et *Second Life* de développer nos créations les plus folles. Et pourtant, en observant de plus près *Facebook*, la protection de notre identité semble limitée : par exemple, « *Facebook (...) ne peut garantir qu'une page Facebook a été créée et qu'elle est exploitée par la personne ou l'entité qui fait l'objet d'une page Facebook* »¹⁵⁴. D'autre part, la marge de liberté est relative en ce que les plus experts d'un point de vue technique produisent plus facilement des applications que les utilisateurs seront amenés à télécharger : nous pensons notamment à la fameuse « *Friend wheel* » ou « *Roue d'amis* » qui permet d'avoir un aperçu global d'un réseau d'amis en les classant autour d'une roue selon les connexions qui ont pu être décelées entre eux. Certains se demandent peut-être comment ces applications arrivent à passer d'un utilisateur à l'autre mais il faut être conscient que *Facebook* offre la possibilité à des développeurs d'applications de connaître certains de nos goûts qui les amèneront peut-être à nous envoyer cette application. Si certaines données personnelles ne sont pas transmises à ces développeurs, *Facebook* peut fournir l'identité d'un utilisateur (user ID) et ses informations visibles sur le site de *Facebook*, excepté les informations de contact. A titre

¹⁵⁰ RHEINGOLD H., *op.cit.*, 167.

¹⁵¹ *Ibid.*, 168

¹⁵² *Ibidem* (ma traduction)

¹⁵³ LESSIG L., « The Laws of Cyberspace », publié en 1998 puis en 2004 à l'adresse suivante <http://cyberlaw.stanford.edu/lessig/content/index.html>, consultée pour la dernière fois le 6 avril 2008, 4.

¹⁵⁴ Site officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.Facebook.com/terms.php>, consultée pour la dernière fois le 29 juin.

d'exemple¹⁵⁵, peuvent être transmises les informations liées aux goûts musicaux, à la date de naissance, à la localisation (jusqu'à la ville dans laquelle où nous habitons), aux plans de vacances, aux photos, à l'éducation, au travail, aux relations, au nombre de messages envoyés et reçus par un utilisateur. La liste n'est pas exhaustive mais il semble donc que le gestionnaire de *Facebook* garde la possibilité de transmettre vos données à des développeurs d'applications sans que nous ne sachions la façon dont *Facebook* accepte de leur transmettre ces données, ni la façon dont ils traitent nos données. Il est donc possible, par l'intermédiaire des gestionnaires, de pouvoir plus aisément faire circuler des tests ou des applications et, *Facebook* peut donc encore contrôler « le cadre ».

Une autre application intéressante est le « *News Feed* » et le « *Mini-Feed* ». Le *News Feed* est une application automatique de *Facebook* qui permet, lorsque nous nous connectons à notre page *Facebook*, de connaître les actions de nos amis et nos interactions avec eux ou les interactions entre eux¹⁵⁶. Le *Mini-Feed* concerne uniquement les actions de nos amis liées à votre personne et les interactions entre eux et nous. Le *News-Feed* est établi sur base d'un algorithme qui fait ressortir ce que les gestionnaires de *Facebook* pensent que nous trouverons plus intéressant ou plus pertinent. Les utilisateurs peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent et s'ils sont conscients de cette possibilité, choisir de bénéficier d'encore plus d'informations et de privilégier certaines préférences (recevoir davantage de photos, en apprendre davantage sur les relations sentimentales, recevoir davantage d'informations quant aux profils). A moins d'avoir manifesté certaines préférences en consultant les pages relatives à la vie privée, les données suivantes nous concernant sont notamment susceptibles de s'afficher sur le *News Feed* de nos amis : notre commentaire sur une photo, sur une note, sur une vidéo, notre nouvel ami, le fait d'avoir supprimé une information, le fait d'avoir quitté un groupe ou un réseau, le fait de n'être plus dans une relation intime, etc¹⁵⁷. Ces applications ne reflètent donc pas une grande autonomie et une grande liberté dans le chef de l'individu et elles devraient lui laisser un peu d'intimité.

La liberté de créer sur *Second Life* peut, quant à elle, être conditionnée par l'achat de terre qui offre au Résident une présence en cours dans ce monde, pour sa demeure, ses affaires ou pour n'importe quel endroit particulier qu'il a créé de toute pièce¹⁵⁸. Cela permet à nos amis ou nos clients, quand nous sommes hors-ligne, de nous laisser un message ou d'acheter notre dernière création¹⁵⁹. L'argent permet aussi de rendre notre avatar plus attractif d'après les propos d'un Résident avec qui nous sommes entrés en contact. Il permet aussi, selon lui, d'« *expérimenter des choses* ». Comme il l'expose : « *J'ai par exemple acheté des feux d'artifice pour une fête, ou des gâteaux. Cela stimule*

¹⁵⁵ Site officiel de *Facebook*, voir note de bas de page 153.

¹⁵⁶ Site officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.Facebook.com/privacy/?view=feeds&tab=internal#/help.php?hq=newsfeed> , consultée pour la dernière fois le 29 juin.

¹⁵⁷ Site officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.Facebook.com/profile.php?id=666810194#/privacy/?view=feeds>, consultée pour la dernière fois le 29 juin.

¹⁵⁸ Voir l'adresse suivante : <http://secondlife.com/whatis/faq.php#13>, consultée pour la dernière fois le 29 juin.

¹⁵⁹ *Ibidem*

l'imaginaire (...) ». Par ailleurs, on ne crée pas spécialement pour « soi » sur Second Life, comme nous l'expose un autre Résident : « *Je développe des programmes sur SL. La plupart du temps je le fais contre « rémunération ». Dans certains cas je le fais « bénévolement » si la cause me paraît juste ou le projet novateur* ». *Second Life* est la nouvelle terre d'asile des mécènes. Ce sont par ailleurs les plus riches, - ceux qui peuvent, par exemple, s'acheter des îles privées -, qui bénéficieront d'un niveau maximal de vie privée¹⁶⁰.

Se familiariser avec logiciels sociaux, c'est aussi avoir la possibilité de faire partie de plusieurs communautés virtuelles. La notion de « communauté virtuelle » est apparue en 1993 dans un ouvrage d'Howard Rheingold qui est perçu comme un pionnier dans l'étude des relations virtuelles¹⁶¹. Il y définit les communautés virtuelles comme « *des regroupements socioculturels qui émergent du réseau lorsqu'un nombre suffisant d'individus participent à ces discussions publiques pendant assez de temps en y mettant suffisamment de cœur pour que des réseaux de relations humaines se tissent au sein du cyberspace* »¹⁶². Le critère temporel est, pour lui, essentiel. Toutefois, Harvey permettrait de mieux cerner la nature de cet engagement et insiste sur la nécessité de créer un code de communication, de valeurs et de normes qui permettent aux logiciels sociaux de se constituer en communauté¹⁶³ : « *On entend par communauté virtuelle, un ensemble de personnes constituant un réseau où les intérêts des membres se rejoignent et où l'on utilise un code de communication commun par des liens électroniques, des interfaces graphiques (icônes, textes, images, schémas). La communauté virtuelle est un niveau de conscience, c'est-à-dire d'interprétation, donc un niveau culturel : c'est la communauté, autant que le petit groupe et l'individu, qui donne un sens à l'information* »¹⁶⁴. Aussi bien Facebook que *Second Life* sont à même de développer ces communautés virtuelles mais, tout comme dans le monde réel, l'individu devra s'adapter aux normes et codes de ces communautés. Au sujet des MMORPG, certains ont ainsi décrit la période d'apprentissage « technique » et inévitable de ces jeux qui se fait à l'aide de didacticiel mais aussi, parfois, à l'aide de joueurs expérimentés¹⁶⁵. Sur *Second Life*, cette dernière possibilité est fréquente. La compréhension des outils techniques peut s'acquérir facilement et de façon assez intuitive et aisément accessible¹⁶⁶. Cette allégation peut être validée en ce qui concerne Facebook et *Second Life*¹⁶⁷. Ces outils techniques n'expliquent toutefois pas les attentes sociales

¹⁶⁰ LEENES R., *op.cit.*, 103.

¹⁶¹ VAN ROOTEN P., *Les formes d'engagement sur Internet. Analyse sociologique de communautés virtuelles fédérées autour d'un projet commun*, mémoire présenté en la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Economiques, département des Science sociales, à l'Université Libre de Bruxelles, 2007, 33.

¹⁶² RHEINGOLD H., *op. cit.*, xx (sa traduction est disponible à l'adresse suivante :

http://www.lumbroso.fr/lionel/03_Plume/VC/VC_Ch00.htm, consultée pour la dernière fois le 30 juin).

¹⁶³ VAN ROOTEN P., *op. cit.*, 34.

¹⁶⁴ HARVEY P., *Cyberspace et Communautaire. Appropriation, réseaux, groupes virtuels*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 1995, 29.

¹⁶⁵ DI STEFANO A., *Jeux multi-joueurs en ligne. Création et gestion de communautés dans le passage d'un marché singulier à un marché de masse*, mémoire présenté en la Faculté de Philosophie et Lettres, à l'Université Libre de Bruxelles, 2006, 94-99.

¹⁶⁶ VAN ROOTEN P., *op. cit.*, 72.

¹⁶⁷ Pascal Francq nous a en effet fait part des technologies ouvertes dans Facebook et *Second Life*.

des joueurs par rapport au rôle social à jouer¹⁶⁸. Un apprentissage « *social* » suit dès lors l'apprentissage « *technique* »¹⁶⁹ qui permettra au joueur d'assimiler le rôle que la société existante au sein du MMORPG est susceptible d'attendre de lui¹⁷⁰.

Nous pouvons donc souscrire à l'affirmation de Rheingold qui expose que la création de l'identité d'un individu aide à bâtir un monde. Mais l'identité de l'individu reste un produit social et **le joueur devra au préalable internaliser certaines normes avant de pouvoir les modifier**. A moins de développer par lui-même son propre jeu ou de nouvelles communautés virtuelles mais ces dernières demanderont à nouveau à d'autres joueurs une période d'apprentissage avant de pouvoir se sentir à même de contrôler l'espace qui l'entoure et son identité.

La maîtrise de notre identité nous semble toute relative au travers des logiciels sociaux et nous ne pouvons concevoir les logiciels sociaux comme une *terre d'asile* de l'identité multiple. La façon dont *Facebook* permet de nous présenter tient davantage à **fixer une identité** aux contours nets : en témoignent une *Friends wheel* qui forme un cercle parfait et contient toutes nos relations reliées – comment sortir de la roue ? - et un *News Feed* qui renseigne sur nos moindres faits et gestes, y compris sur le fait que nous avons recueilli des informations.

Quant aux jeux multi-joueurs, ils nous entraînent dans un monde où nous pouvons concevoir différentes strates, comme nous avons pu le voir *supra*, et différents univers de référence. Si la société de consommation décrite dans *Second Life* ne suscite pas les craintes des internautes, d'autres ont soulevé les risques que pouvaient engendrer les univers de référence d'autres jeux. Mauco explique ainsi que dans les jeux vidéo, l'individu fait l'expérience virtuelle de la possibilité du recours à la violence physique¹⁷¹. Il se réapproprie alors ce qui était un monopole étatique¹⁷². **Le jeu vidéo peut ainsi proposer une intériorisation** : « *Le pouvoir performatif du jeu vidéo réside dans la mise en abîme qu'il peut créer lorsque le joueur pris de vertige (ilnix) est happé par l'univers du jeu, s'immerge totalement dans ses logiques. (...) La répétition machinique des logiques particulières peut amener le joueur à les appliquer inconsciemment dans le monde réel* »¹⁷³. Alors que l'individu pense avoir repris le contrôle de soi, la déception peut être intense : « *Le retour de la règle et du contrôle de soi, par l'intermédiaire de la technologie, les caractérisent, exemple même du leurre libérateur de ces outils de communication. La libération passe par une soumission, certes spontanée à la normativité des jeux vidéo* »¹⁷⁴. Cette logique d'intériorisation, qui nous amène à douter de la maîtrise d'un individu sur son identité, se poursuit au travers de la question de l'authentification d'un individu. Nos rôles pouvant s'accroître dans le Cyberespace et notre identité devenant plus fluide, l'identité devient problématique et les

¹⁶⁸ DI STEFANO A., *op.cit.*, 95.

¹⁶⁹ Ceci nous a été confirmé par un joueur de *World of Warcraft*.

¹⁷⁰ *Ibidem*

¹⁷¹ MAUCO O., « Les représentations et logiques politiques des jeux vidéo. L'intériorisation des logiques collectives dans la décision individuelle », in GENVO S. (eds.), *Le game design de jeux vidéo : approches de l'expression vidéoludique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 19.

¹⁷² *Ibid.*, 4.

¹⁷³ *Ibid.*, 12-13.

¹⁷⁴ *Ibid.*, 20.

procédures et les discours « *confessionnels* »¹⁷⁵ se multiplient afin de déterminer l'identité, de la fixer et de la normaliser¹⁷⁶. Une crise d'authenticité serait apparue dans le Cyberspace en raison des problématiques que les notions d'« *être authentique* » et d'« *endroit authentique* » auraient engendrées¹⁷⁷. La problématique de l'authenticité de l'identité aurait été résolue en recourant à son authentification. Cette problématique peut être perçue concrètement lorsque les personnes se connectent par exemple à des logiciels sociaux, comme *Facebook* et *Second Life*. L'identité peut alors être authentique par la « *confession* » du mot de passe correct, ce qui constitue une technique de soi, en établissant la vérité sur soi, comme nous le verrons *infra*. Mais cette confession peut devoir suivre des consignes plus précises : par exemple, la confession ne peut produire la vérité que si elle est confiée aux bonnes autorités – aux gestionnaires des logiciels entre autres – car si le mot de passe était transmis à quelqu'un, il ne saurait plus être « *la vérité* ». Par l'intermédiaire des mots de passe, l'architecture contraint et régule le comportement¹⁷⁸. Une architecture peut donc refléter une philosophie quant à l'accès et constituer aussi bien une architecture de liberté qu'une architecture de contrôle et, cela, sans l'aide du gouvernement¹⁷⁹. Le cadre ci-dessous illustre la production adéquate de la vérité d'un individu qui lui permettra par l'accès à certains services que cette vérité autorise, de poursuivre le processus d'authenticité dans lequel il se serait engagé.

Authentification de l'identité sur :

- **Facebook** : « En considérant votre utilisation du site, vous acceptez de (a) fournir des **informations appropriées, actuelles et complètes** vous concernant pouvant être incitées par des formulaires d'enregistrement du site ("Donnée d'enregistrement") ; (b) garder la sécurité de votre mot de passe et identification ; (c) garder et occasionnellement mettre à jour la donnée d'enregistrement et n'importe quelles autres informations que vous fournissez à l'entreprise, afin de la garder appropriée, actuelle et complète (...) ».
- **Second Life** : « You must establish an account to use Second Life, using **true** and accurate registration information.(...) You agree to provide **true**, accurate, current and complete information about yourself as prompted by the registration form ("Registration Data") and maintain and promptly update the Registration Data to keep it true, accurate, current and complete. (...) You authorize Linden Lab, directly or through third parties, to make **any inquiries we consider necessary to validate your Registration Data**. Linden Lab reserves all rights to vigorously pursue legal action against all persons who misrepresent personal information or are otherwise untruthful about their identity (...) **Linden Lab may require you to submit an indication of unique identity in the account registration process (...)** ».

Le danger réside, selon nous, en ce que « *l'identité et le soi soient une ombre d'un être intérieur qui peut être soumis aux traces numériques qui fournissent l'authentification* »¹⁸⁰.

¹⁷⁵ Le terme « confessionnel » renvoie à Foucault, comme nous le verrons *infra*.

¹⁷⁶ CRAMPTON J., *The Political Mapping of Cyberspace*, Chicago-Edinburgh, The University Of Chicago Press –Edinburgh University Press Ltd, 2003, 73-81.

¹⁷⁷ *Ibid.*, 96.

¹⁷⁸ LESSIG L., *op.cit.*, 4-5.

¹⁷⁹ *Ibid.*, 9-10.

¹⁸⁰ CRAMPTON J., *op.cit.*, 77 (ma traduction).

Il semble, ainsi, que ce n'est plus par soi-même que l'individu recherche son authenticité. Comme on le verra *infra*, c'est par le « souci de soi » que l'on est authentique¹⁸¹ et par le refus de la confession qui est conçue comme une pratique normalisante¹⁸².

Une autre question qui peut susciter l'intérêt concerne les autorités auxquelles les utilisateurs font face dans les logiciels sociaux. La vérité décrite ci-dessus, celle qui ressort d'un processus d'authentification, est telle car elle existe uniquement dans la relation entre le sujet et l'autorité¹⁸³. Quand l'authenticité est synonyme d'authentification, il faut éviter que « *l'autorisation, dans le sens de la permission, puisse facilement glisser à l'autorisation dans le sens de gouverner l'être et l'identité de tout un chacun* »¹⁸⁴. En outre, nous avons déjà évoqué la libération que peuvent provoquer les jeux mais qui mène en réalité à une nouvelle soumission. Certains n'ont pas hésité à dépeindre la gouvernance de ces mondes en une « *tyrannie* »¹⁸⁵ exercée par les concepteurs des mondes synthétiques. Au sujet de *Second Life*, Leenes qualifie Linden Lab de « *dictateur bienveillant* »¹⁸⁶. Car, en modifiant le design, Linden Lab a quand même le pouvoir de « *contrôler tous les types de comportements* » : c'est lui qui permet que l'on se téléporte et que l'on se parle, mais c'est aussi lui qui attache des caméras à d'autres Résidents et qui peut conserver des conversations¹⁸⁷. Castronova souligne ainsi que la « *coding authority* » fonderait les bases de son pouvoir sur les « *Conventions d'utilisation* » qui doivent être acceptées pour avoir accès au monde virtuel mais qui, rarement lues, soumettent les utilisateurs à une véritable dictature virtuelle¹⁸⁸. C'est, en effet, en nous référant à ces conventions relatives aux logiciels sociaux traités que nous avons pu répondre à certaines questions auxquelles les utilisateurs rencontrés ne pouvaient parfois répondre. La solution, afin d'échapper à cette dictature, pourrait consister à développer une activité communautaire en dehors du contexte officiel créé par les créateurs de jeu¹⁸⁹. Ce qui semble étrange, c'est que le pouvoir de ces créateurs n'a pas toujours été décrit comme étant moins oppressant que celui d'un gouvernement : « *si les personnes qui conçoivent les mondes synthétiques (...) disposent d'importants pouvoirs en vue de structurer les institutions qui émergent de leurs mondes, ce pouvoir n'est pas illimité. D'autre part, la « coding authority » dispose de plus de pouvoir que les gouvernements de la Terre. Elle a les outils pour affecter les choix à un niveau micro et pour induire les institutions à un niveau macro* »¹⁹⁰. Si la *coding authority* laisse libre cours à l'évolution de *Second Life*, Castranova a déterminé les critères qu'elle détermine lors de la construction des mondes sociaux qui sont de nature complexe : elle fournit un terrain persistant et

¹⁸¹ CRAMPTON J., *op.cit.*, 83.

¹⁸² *Ibidem*

¹⁸³ CRAMPTON J., *op.cit.*, 79.

¹⁸⁴ *Ibid.*, 80 (ma traduction).

¹⁸⁵ CASTRONOVA E., cité par DI STEFANO A., *op.cit.*, 78.

¹⁸⁶ LEENES R., *op.cit.*, 109.

¹⁸⁷ *Ibid.*, 107.

¹⁸⁸ *Ibid.*, 79.

¹⁸⁹ DI STEFANO A., *op.cit.*, 81.

¹⁹⁰ CASTRONOVA E., *Synthetic Worlds : The Business and Culture of Online Games*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 104.

des règles gouvernant la création et l'entretien des avoires¹⁹¹. Les créateurs conçoivent un système de communication basé sur les avatars qui permet aux gens de s'envoyer des messages¹⁹². Les créateurs peuvent alors arrêter là et laisser les utilisateurs poursuivre leur divertissement¹⁹³. Les joueurs peuvent passer leur temps à construire des maisons ou des objets. Mais le premier objectif de ces mondes est d'offrir un endroit qui permette aux gens de se rencontrer et de se parler¹⁹⁴. Par ailleurs, certains ont pu constater, dans certains jeux, la volonté des joueurs de détenir un cadre structurant¹⁹⁵. Quant à ceux qui ne prennent pas conscience de celui-ci, il faut certes le prendre en considération. Selon Mauco, le joueur ne crée pas, il « construit » parmi les différentes possibilités qui lui sont offertes : il choisit, par exemple, son appartenance physique, sa profession ou son genre¹⁹⁶.

Nous pouvons, bien sûr, nous interroger sur la légitimité de ce dictateur, et sur sa capacité à incarner une « *volonté commune* » dans des mondes qui manifestent parfois contre le retour du communisme et de l'Etat...

Enfin, le fait qu' « *il n'y a pas d'usage correct pour une technologie* »¹⁹⁷ devrait nous rassurer et nous rendre plus optimiste. Les logiciels sociaux permettent ainsi, de plus en plus, de dépasser un certain déterminisme technologique ou la simple dichotomie utilisateurs-producteurs par le nombre d'outils mis à la disposition des utilisateurs. Nous avons toutefois voulu souligner que ces nouveaux cadres ne sont, par nature, pas dépourvus de contraintes. Ces dernières peuvent, par ailleurs, être internalisées par l'utilisateur. Ces usages dominants peuvent pourtant être renversés : l'utilisateur n'est plus un consommateur passif et différents groupes sociaux peuvent être à même d'élaborer différentes significations d'une même technologie¹⁹⁸. Toutefois, un joueur expérimenté a plus de chances de s'en sortir : un Résident de *Second Life* nous a fait remarquer que l'interface utilisateur était, ainsi, trop complexe pour un débutant. L'utilisateur devra alors modifier les *scripts*, qui contraignent les relations humaines mais aussi les relations entre humains et objets¹⁹⁹. Ces *scripts* émergent, en effet, dans la phase de conception par laquelle les technologues anticipent les intérêts, les motivations et les comportements des futurs utilisateurs²⁰⁰. Mais les concepteurs semblent avoir, finalement, voulu laisser une grande marge de manoeuvre aux utilisateurs. Toutefois, lorsque ces *scripts* apparaissent, la résistance est possible notamment par des processus de « *souscription* », de « *désinscription* » – qui décrivent la façon dont l'utilisateur accueille ce qui lui est prescrit – ou d' « *antiprogramme* » - qui décrit le programme d'action de l'utilisateur qui

¹⁹¹ *Ibid.*, 104.

¹⁹² *Ibidem*

¹⁹³ *Ibidem*

¹⁹⁴ *Ibidem*

¹⁹⁵ VAN ROOTEN P., *op. cit.*, 81.

¹⁹⁶ MAUCO O., « The self which is not me », *loc.cit.*

¹⁹⁷ OUDSHOORN N. and PINCH T., « Introduction : How Users and Non-Users Matter » in OUDSHOORN N. and PINCH T. (eds), *How Users Matter : The Co-Construction of Users and Technologies*, Cambridge-London, the MIT Press, 2003, 1.

¹⁹⁸ *Ibid.*, 3.

¹⁹⁹ *Ibid.*, 9.

²⁰⁰ *Ibidem*

entre en conflit avec celui du concepteur²⁰¹. Cependant, d'autres mouvements se sont davantage intéressés à un processus de « *domestication* » qui envisage davantage la façon dont l'utilisateur s'approprie un produit technologique pour finalement le convertir selon l'utilisation qui en est fait²⁰².

Il nous reste à nous interroger sur la capacité de l'individu à résister, notamment à la normalisation et à l'internalisation, et à faire preuve de créativité.

3.3. L'utilisateur en quête de maîtrise de son identité : un être résistant et créatif ou un investigateur mais soumis ?

Nous analyserons principalement *Les techniques de soi* de Foucault, afin de comprendre la façon dont l'individu est amené, de nos jours, à résister et être mieux à même de maîtriser ses rôles.

Nous nous interrogerons, d'abord, sur la façon dont les hommes et les femmes élaborent un savoir, une vérité sur eux-mêmes et sur l'évolution des techniques de connaissance. Ceci nous permettra de faire le lien entre la connaissance du soi et l'identité de l'individu et, son besoin de maîtrise sur cette identité. Après avoir considéré l'évolution préconisée dans le Cyberspace, nous envisagerons quelques formes de résistance appropriées. Enfin, malgré la potentielle liberté de l'individu, nous tenterons de comprendre les obstacles majeurs à sa résistance, propres au monde occidental.

L'objectif de Foucault est de comprendre comment les hommes élaborent un savoir sur eux-mêmes. Mais ce qui importe n'est pas tant le savoir mais l'analyse de « *ces prétendues sciences comme autant de « jeux de vérité » qui sont liés à des **techniques** spécifiques que les hommes utilisent afin de comprendre qui ils sont* »²⁰³.

Il répartit ces différentes techniques en quatre groupes que représentent les techniques de production, les techniques de systèmes de signe, les techniques de pouvoir et les techniques de soi²⁰⁴. Ce que Foucault nomme « *gouvernementalité* » est la rencontre entre les techniques de domination exercées sur les autres et les techniques de soi²⁰⁵.

Foucault, qui avait énormément travaillé sur les techniques de domination, décide alors de se concentrer sur l'interaction qui s'opère entre le soi et les autres, sur les techniques de domination individuelle et sur le mode d'action qu'un individu exerce sur lui-même à travers les techniques de soi²⁰⁶. Il devient alors de plus en plus conscient des techniques qui transforment les individus en

²⁰¹ OUDSHOORN N. and PINCH T., *op.cit.*, 11.

²⁰² *Ibid.*, 14-15.

²⁰³ FOUCAULT M., *Dits et écrits, Tome IV, 1980-1988*, Paris, Editions Gallimard, 1994, 784.

²⁰⁴ *Ibid.*, 785.

²⁰⁵ *Ibidem*

²⁰⁶ *Ibidem*

leur permettant d'effectuer un certain nombre d'opérations sur leurs corps, leurs pensées et leurs comportements²⁰⁷. **Ces techniques permettent d'affecter et de modifier le soi, de le sculpter et de le produire**²⁰⁸. Etymologiquement, le terme « *technique* » provient du mot grec « *technê* »²⁰⁹ qui signifie, littéralement, l'art manuel ou l'habileté à faire quelque chose²¹⁰, mais d'autres considèrent que cela vise aussi l'art de l'esprit²¹¹. Si la technique amène quelque chose à exister, **les techniques du soi permettent de faire exister la vérité propre à chacun**²¹².

C'est au travers de l'évolution des techniques de soi et de l'évolution de l'herméneutique de soi que Foucault nous fait prendre conscience d'un fait majeur : la connaissance de soi nécessitait, selon la philosophie gréco-romaine des deux premiers siècles du début de l'Empire romain, de prendre soin de soi²¹³. Différentes techniques de soi étaient alors utilisées : au temps des stoïciens, les lettres écrites aux amis et ce qu'elles révèlent de soi, l'analyse de soi-même et de sa conscience - en évaluant ce qui a été fait et ce qui aurait dû être fait - et, l'acte de remémoration - qui permet une prise en considération progressive de soi ainsi qu'une meilleure maîtrise de soi²¹⁴. Un des objectifs poursuivis par les exercices pratiques de cette dernière technique est de tester l'indépendance de l'individu à l'égard du monde extérieur²¹⁵. La moralité chrétienne a alors opéré un changement majeur en faisant du renoncement de soi, la condition du salut et de la connaissance de soi²¹⁶. **Les nouvelles techniques de soi conduisirent alors à un sacrifice de la volonté du sujet**, à un contrôle intégral de la conduite par le maître et à une contemplation permanente de Dieu²¹⁷. L'examen de soi devient, chez certains, subordonné à la **verbalisation permanente des pensées** : « *la confession est le sceau de la vérité* »²¹⁸. Cette phrase de Foucault est particulièrement annonciatrice de notre époque : « *A partir du XIIIème siècle et jusqu'à l'époque présente, les « sciences humaines » ont réinséré les techniques de verbalisation dans un contexte différent, faisant d'elles non pas l'instrument du renoncement du sujet à lui-même, mais l'instrument positif de la constitution d'un nouveau sujet* »²¹⁹.

Nous formulerons différentes remarques par rapport à cette évolution des techniques de soi.

²⁰⁷ FOUCAULT M., cité par PARAS E., *Foucault 2.0: Beyond Power and Knowledge*, New York, Other Press, 2006, 122.

²⁰⁸ CRAMPTON J., *op.cit.*, 84.

²⁰⁹ *Ibidem*

²¹⁰ BAILLY A., *Dictionnaire grec-français*. Edition revue par SECHAN L. et CHANTRAINE P., Paris, Editions Hachette, 1923.

²¹¹ CRAMPTON J., *op.cit.*, 84.

²¹² *Ibid.*, 111.

²¹³ FOUCAULT M., *op.cit.*, 1994, 786.

²¹⁴ *Ibid.*, 800.

²¹⁵ *Ibid.*, 801.

²¹⁶ *Ibid.*, 788. Par ailleurs, une morale de l'ascétisme ne pouvait, par ailleurs, que rejeter le souci de soi et ni la tradition séculaire - qui voit en la loi externe et non en soi-même le fondement de la morale -, ni la philosophie théorique de Descartes à Husserl - qui considère la connaissance du savoir comme primordiale pour la théorie du savoir - ne pouvaient s'opposer à ce que la connaissance de soi constitue - sans le souci de soi - le principe fondamental dans le monde moderne (*Ibid.*, 789).

²¹⁷ *Ibid.*, 809.

²¹⁸ *Ibid.*, 811-812.

²¹⁹ *Ibid.*, 813.

Premièrement, si la société occidentale est déjà une société qui se confesse à outrance, **le cyberspace permettrait une extension des possibilités de se confesser**, que ce soit par l'existence de sites de confession ou, de façon plus implicite, par des techniques visant à l'authentification²²⁰.

Deuxièmement, la confession implique un discours de normalisation : nos confessions sont évaluées en termes de normalité et de déviance ; dans cette dernière situation, la punition ou le traitement adéquat sera prononcé et donc, nous finirons bien par rentrer dans la norme²²¹.

Troisièmement, les logiciels sociaux peuvent permettre d'appliquer les techniques de soi et l'on peut alors distinguer les quatre caractéristiques que la relation à soi peut prendre selon Foucault, à savoir le fait de discerner la substance éthique recherchée, le mode d'assujettissement, les activités de formation de soi et, l'objectif recherché²²². Nous pouvons, ainsi, prendre l'exemple d'un objectif, celui d'augmenter notre visibilité et de montrer que nous n'avons rien à cacher. *Facebook* et *Second Life* vous permettent alors de vous former et de vous entraîner à cette perte de sphère idéale. A titre d'exemple, l'application *Sniff* de *Facebook* a rendu possible qu'un utilisateur puisse savoir où nous nous trouvons lorsque nous sommes *offline*²²³. Même si des inquiétudes face à la vie privée sont signalées par des utilisateurs, l'utilisateur doit normalement donner son accord pour qu'un de ses nombreux « amis » puisse le localiser²²⁴. La localisation se fait par téléphone portable (GSM) et en soi, certains y voient simplement une technique similaire à celle qu'utilise la police²²⁵. L'application connaît déjà un succès au Danemark, en Suède et au Royaume-Uni²²⁶. Après nombre d'entraînements, l'individu pourrait intérioriser ce contrôle permanent. *Second Life*, de façon moins intrusive, pourrait tendre vers la même logique. L'objectif répond toujours à une optique de contrôle en proposant à la personne qui se cache derrière l'avatar, de porter une montre qui permet de calculer le nombre d'heures passées sur *Second Life*. Sur la boîte envoyée avec la montre, il est écrit « *This stylish watch enables you to track your time spent online..completely transparently (...)* »²²⁷.

Quatrièmement, l'objectif, en tant que tel, aurait radicalement évolué de la société de la Grèce antique à la société du Cyberspace : alors que dans la Grèce antique, la maîtrise de soi est essentielle – dans le dessein de gouverner et puis d'être rationnel –, l'objectif dominant notre époque serait autre ; selon Crampton, il serait celui de la maximisation des libertés dans les

²²⁰ CRAMPTON J., *op.cit.*, 97-104.

²²¹ *Ibid.*, 97.

²²² Aycock a ainsi analysé l'application de ces techniques à un logiciel social de jeu d'échecs. Pour de plus amples recherches, voir AYCOCK A., « Technologies of the Self : Foucault and Internet Discourse », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol 1, issue 2, 1995, 1-12.

²²³ GEVAUDAN C., « Sniff : La géolocalisation débarque sur Facebook », le *Journal Libération*, publié le 4 juin 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecrans.fr/Sniff-La-geolocalisation-debarque.4265.html>, consultée pour la dernière fois le 10 juillet 2008.

²²⁴ *Ibidem*

²²⁵ *Ibidem*

²²⁶ *Ibidem*

²²⁷ Pour plus de renseignements, consulter l'adresse suivante : <http://www.secondlifeinsider.com/2006/09/18/slstats-com/>, visitée pour la dernière fois le 11 juillet 2008.

relations de pouvoir²²⁸. Cinquièmement, le souci de soi aurait disparu ou, alors, aurait subi une transformation. Lorsque Socrate disait de ne pas prendre soin de ses biens mais davantage de soi²²⁹, nous pourrions rappeler cela aujourd'hui et particulièrement au sujet de *Second Life*, où le souci du sujet serait davantage lié à ses possessions et au fait de maintenir une « *on-going presence* » plutôt que de réfléchir au soi qui est en train d'être construit et de se modeler selon des techniques spécifiques. Pour d'autres, il semble que ce n'est pas tellement l'absence du souci de soi qu'il faille considérer mais davantage la définition qu'on en donne²³⁰. Vaz et Bruno décrivent notre société notamment en termes de valeurs de bien-être, de sécurité, d'auto-contrôle et d'efficacité²³¹. Ces valeurs impliquent le souci de soi, orienté vers le risque et la perte de contrôle, tous deux étant à éviter²³². Mais le souci de soi est-il réel quand il réagit simplement au risque, celui-ci pouvant se définir comme « *l'évaluation de la probabilité d'être affecté par un danger* »²³³ ? Sixièmement, et enfin, la constitution d'un nouveau sujet par des techniques de verbalisation nous interpelle vivement : **l'individu n'est-il pas à voué à se taire pour survivre ?**

Pourtant, certains proposent des formes de résistance qui s'affirment par la verbalisation.

Crampton s'intéresse à la *parrhesia* pour désigner les techniques qui encouragent ou permettent la pratique de soi dans une relation de pouvoir²³⁴. La *parrhesia* désigne la liberté de langage, la franchise ou le pouvoir de parler librement²³⁵. Il vise particulièrement la technique de « *self-writing* » ou d'« *écriture de soi* » qui permet de produire la vérité, voire même d'exercer la maîtrise de soi dans le dessein de prendre soin de soi²³⁶. Pour lutter contre le monde professionnalisant que le Cyberspace aurait ranimé, reconceptualiser les espaces du Cyberspace par des *chats*, des *blogs* ou des agendas en ligne comme techniques non-confessionnalisantes mais d'écriture de soi, peut être une forme de résistance qui permet de « *travailler sur soi dans le contexte d'une communauté* »²³⁷. Les *blogs* permettraient ainsi de lutter contre la normalisation car ils se soustraient au pouvoir – entre autres des concepteurs de logiciels sociaux - en permettant à l'individu de travailler sur lui-même dans un processus de devenir²³⁸. Leur contenu ne peut être délimité²³⁹, l'imagination peut se laisser aller. La correspondance constitue une autre technique par

²²⁸ CRAMPTON J., *op.cit.*, 87.

²²⁹ *Ibid.*, 85.

²³⁰ VAZ P. and BRUNO F., « Types of Self-Surveillance : from abnormality to individuals « at risk » », *Surveillance & Society*, volume 1, issue 3, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org/>, consultée pour la dernière fois le 22 juin 2008, 288.

²³¹ *Ibid.*, 281.

²³² *Ibidem*

²³³ PIERET J., « D'une société du risque vers un droit réflexif ? Illustration à partir d'un avant projet de loi relatif à l'aéroport de Zaventem » publié sur le site collaboratif de recherche interdisciplinaire sur le droit public, à l'adresse suivante : <http://dev.ulb.ac.be/droitpublic/index.php?id=14>, consulté pour la dernière fois le 20 avril 2008, 4.

²³⁴ CRAMPTON J., *op.cit.*, 104.

²³⁵ BAILLY A., *Dictionnaire grec-français*, *op.cit.*, 1494.

²³⁶ CRAMPTON J., *op.cit.*, 92.

²³⁷ *Ibid.*, 95.

²³⁸ *Ibid.*, 104.

²³⁹ *Ibidem*

laquelle le dévoilement de soi se poursuit mais en le montrant aux autres²⁴⁰. Par ailleurs, les forums de discussion peuvent se révéler essentiels : au sujet des MMORPG, ils « *permettent l'activité communautaire en dehors du contexte officiel mis en place par la « coding authority »* »²⁴¹. Si ces forums sont officiels, ils permettent aux utilisateurs de pouvoir faire évoluer le produit puisque les développeurs peuvent implémenter les modifications proposées²⁴². Des *blogs* au sujet de *Facebook* permettent aux différents utilisateurs d'être hors du cadre et de s'exprimer librement sur le fonctionnement de *Facebook*²⁴³. Quant aux *blogs* relatifs à *Second Life*, ils permettent comme un Résident nous l'a exposé, d'autres modes de communication que ceux offerts sur *Second Life*. Ces *blogs* garantiraient davantage le caractère démocratique des communications. Pour évaluer le caractère démocratique, voire anarchique, d'une télécommunication communautaire, elle devrait, selon Herring, se composer des différents éléments suivants : l'accessibilité – caractérisée par l'accès gratuit aux réseaux informatisés et la possibilité d'exprimer ses opinions -, la « décontextualisation sociale » - permettant notamment à l'utilisateur de jouir de l'anonymat -, l'absence de conventions d'usage, même implicites, permettant une grande liberté à l'utilisateur et, la quasi absence de censure²⁴⁴. Toutefois, Di Stefano n'a pu appliquer ces critères à l'intérieur des mondes virtuels des MMORPG²⁴⁵.

Nous restons, néanmoins, perplexe quant à l'efficacité de ces formes de résistance et de développement de soi.

Le soi peut en effet se constituer par les *blogs* en maintenant un souci de soi et en évitant la confession : il pourrait disposer d'une plus grande marge dans sa propre constitution. Mais la *parrhesia* peut devenir complice du pouvoir car le sujet, pris dans une relation de pouvoir peut se voir imposer des conditions – comme de nombreuses intrusions de ces données, de ces *e-mails*, de ces *blogs* – afin de bénéficier de certains avantages²⁴⁶. D'autre part, cette verbalisation intense du sujet – au travers des moyens de communication internes ou externes aux réseaux sociaux – peut permettre sa plus grande surveillance par le nombre d'informations révélées et pourrait empêcher une meilleure maîtrise de soi supposée garantie par ces techniques.

Enfin, la société occidentale amplifie notre scepticisme. Les techniques de soi s'inscrivent dans des arts de vivre qui constituent le droit pour chaque individu de définir sa modalité d'existence, sa façon d'être et de s'entendre avec les autres²⁴⁷. Foucault semblait dans ses dernières interventions manifester un intérêt grandissant pour le choix, la liberté, l'expérience et la capacité de l'être

²⁴⁰ CRAMPTON J., *op.cit.*, 93.

²⁴¹ DI STEFANO A., *op.cit.*, 81.

²⁴² *Ibidem*

²⁴³ Voir le blog suivant : <http://www.css4design.com/blog/mon-blog-sur-Facebook>, consulté pour la dernière fois le 4 juillet 2008.

²⁴⁴ DI STEFANO A., *op.cit.*, 77-78 ; HERRING S.C., *Gender and Computer-Mediated Communication* in KLING R., *Computerization and controversy : value conflicts and social choices*, San Diego, Academic Press, 1996, 476-478.

²⁴⁵ DI STEFANO A., *op.cit.*, 78.

²⁴⁶ CRAMPTON J., *op.cit.*, 108.

²⁴⁷ PARAS E., *op.cit.*, 126.

humain à agir²⁴⁸. Le pouvoir ne pouvait par ailleurs s'exercer uniquement que sur des sujets libres²⁴⁹ : comme nous l'a fait remarquer Katja de Vries²⁵⁰, le pouvoir nécessite une certaine base de compréhension mutuelle pour pouvoir le nommer ainsi. Les arts de vivre de Foucault sont des actes volontaires et réfléchis par lesquels les hommes se fixent des règles de comportements mais se transforment également²⁵¹. Il semble qu'ils aient acquis une importance particulière dans les sociétés occidentales²⁵².

Il faudrait, toutefois, analyser plus en profondeur le concept de liberté chez Foucault, concept qui semble parfois incompatible avec l'organisation d'une « *société de contrôle* »²⁵³. De plus, les sociétés occidentales nous paraissent plus aptes que d'autres à pouvoir soumettre l'individu ; sa résistance pourrait donc être moins intense face à ce qu'on lui impose, même si nous admettons que des exceptions à cette règle sont possibles. Nous pouvons considérer cette soumission par le biais du système de droit occidental, qui nous permet de comprendre en quoi l'homme ou la femme occidentaux s'avèrent, peut-être, moins aptes à pouvoir échafauder de nouvelles normes, au travers des logiciels sociaux ou de façon plus générale. Pour expliquer le système de droit occidental, nous pouvons nous référer à des archétypes. Créés par Michel Alliot, ils ne sont pas des réalités qui s'imposent mais « *des modèles de la manière dont les gens établissent un contact avec leur environnement (...) et se représentent leur monde par rapport à la problématique de son organisation (...)* »²⁵⁴. Se situant à une échelle « macro », ces archétypes n'ont de sens que dans une comparaison entre civilisations²⁵⁵. D'après Leroy, Alliot distingue trois archétypes: celui de soumission – qui révèle une conception unitariste du monde -, celui de l'identification – présent dans la pensée confucéenne et se manifestant par l'idée de dualité -, et celui de différenciation – plus présent dans les sociétés africaines, où tout est pensé en termes multiples, spécialisés et interdépendants²⁵⁶. **Notre modèle de société occidentale répondrait à l'archétype de soumission** dans lequel « *les hommes ont remplacé Dieu par l'Etat (mais) ils n'ont cependant pas, renonçant à Dieu, renoncé à la conception d'une loi qui fut la parole de Dieu (...)* »²⁵⁷. Ainsi, les lois s'imposent à nous et le **Droit** « *n'est pas ce sur quoi les hommes s'entendent dans chaque cas particulier mais il est avant tout le respect de la règle extérieure (...)* »²⁵⁸. De plus, « *(...) on attend de chaque autorité qu'elle puisse résoudre les problèmes que nous ne savons pas aborder ou régler*

²⁴⁸ *Ibid.*, 147.

²⁴⁹ FOUCAULT M., "The Subject and Power" Afterword, in FOUCAULT M., *Beyond Structuralism and Hermeneutics*, Chicago, University of Chicago Press, 2nd ed. Hubert Dreyfus and Paul Rainbow, 1983, 221.

²⁵⁰ Nous la remercions vivement pour ses remarques pertinentes.

²⁵¹ PARAS E., *op.cit.*, 126.

²⁵² *Ibidem*

²⁵³ ROUVROY A., *op.cit.*, 14.

²⁵⁴ EBERHARD C., *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Paris, éditions des Ecrivains, 2002, 134.

²⁵⁵ *Ibid.*, 135.

²⁵⁶ LEROY E., "La médiation, mode d'emploi", *Revue Droit et société*, n° 29, 1995, disponible sur le site <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds029/ds029-04.htm>, consulté pour la dernière fois le 16 janvier 2008, 51.

²⁵⁷ TIMSIT G., *Archipel de la norme*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Les voies du droit », 1997, 10 (cité par EBERHARD C., *op.cit.*, 139-140).

²⁵⁸ ALLIOT M., « Anthropologie et juridique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bull. de liaison du LAJP*, n°6, 1983, 98-99.

»²⁵⁹. Différentes logiques peuvent, néanmoins, entrer en conflit, et les archétypes peuvent se modifier. Alliot affirme lui-même, que des sociétés en crise peuvent hésiter entre deux archétypes²⁶⁰. La conscience de ces archétypes pourrait permettre de comprendre pourquoi l'individu accepte plus facilement, dans la société occidentale, les règles des cadres dans lesquels il s'implique. Elle pourrait aussi lui donner la possibilité de vouloir maîtriser son identité. En comprenant que des règles « *s'imposent à lui et en définitive le constituent comme sujet de droit* »²⁶¹, il pourrait, au moins, être conscient de ces règles, voire les accepter, mais aussi peut-être vouloir les modifier.

Résumé

Dans cette partie, nous avons voulu comprendre le rôle que le cadre pouvait avoir sur le rôle de l'individu, en partant de l'œuvre de Goffman, « Les cadres de l'expérience ». L'importance du cadre primaire, celui de nos vies quotidiennes, déteint sur les transformations de ce cadre. Ceci signifie, et nous avons pu l'observer au travers de Second Life, que les choix des univers de référence peuvent avoir un impact sur la définition de la situation et sur le rôle de l'individu. Nous avons, par après, considéré la façon dont les utilisateurs pouvaient être amenés à modifier et à créer le cadre. Plusieurs obstacles ont été détectés. Au travers de Facebook, nous avons pu constater que les concepteurs gardaient une mainmise sur le software en permettant à certains développeurs d'application de prendre connaissance des goûts des utilisateurs afin de répandre certains produits. Le portrait de ces développeurs et le traitement de nos données semblent assez opaques et nous rappelle nos interrogations relatives au profilage. Au travers de Second Life, nous avons pu prendre en compte le facteur financier, comme appui certain à la création, à la liberté, voire à l'autonomie. Par la suite, nous avons développé le concept de communauté virtuelle puisque ces dernières ont une présence considérable au sein des logiciels sociaux. Ceci nous a permis de comprendre qu'un utilisateur ne devait pas espérer modifier le cadre d'une communauté avant d'avoir internalisé les règles de celle-ci. Si ce constat semble aller de soi, il peut engendrer des résultats pervers. Nous avons approfondi la logique d'internalisation au travers des exemples de la violence dans les jeux vidéo mais aussi des techniques de soi, qui peuvent aboutir à nous confesser – par l'intermédiaire des mots de passe ou d'autres données à révéler – afin de nous rendre authentiques. Non seulement, la soi disant libération des individus passe en réalité par une nouvelle soumission, mais, en plus, le risque existe que nous internalisions cette nouvelle façon de nous rendre authentiques, que nous internalisions le nouveau soi. Nous avons, alors, souligné l'importance de l'autorité dans cette nouvelle relation à soi. La création, au sein des logiciels sociaux, se ramène, dès lors, souvent à un choix large, établi par un « dictateur bienveillant ». Pour résister, il faudra être capable de modifier l'usage correct des technologies, ce qui n'est pas à la portée de tous. Toutefois, les techniques de soi de Foucault nous font prendre conscience de la

²⁵⁹ LEROY E., *op.cit.*, 51.

²⁶⁰ ALLIOT M., *op.cit.*, 113.

²⁶¹ *Ibid.*, 1999.

raison pour laquelle le souci de soi n'a plus été considéré pour accéder à la connaissance de soi. Ce sont pourtant certaines de ces techniques qui peuvent nous permettre d'échapper à la confession croissante du Cyberspace et à rechercher une certaine maîtrise de soi. Bien que nous restons perplexe quant à la verbalisation croissante dans le Cyberspace, comme mode de maîtrise de soi, nous avons considéré la technique d'écriture de soi, au travers des blogs, qui peut lutter contre la normalisation des logiciels sociaux. Malgré le fait que la notion de pouvoir nécessite qu'il s'applique à des individus libres, nous avons néanmoins envisagé la soumission plus aisée des êtres humains face aux règles dans la société occidentale. Si ceux-ci en prenaient davantage conscience, ils pourraient prétendre à maîtriser davantage leur rôle ou du moins, à comprendre ce qu'il implique.

4. L'individu face aux structures : une réflexion indispensable

Nous avons eu l'occasion d'étudier divers contextes et différentes techniques qui nous ont fait prendre conscience que la maîtrise de soi est aujourd'hui soumise à des épreuves non négligeables. Nous avons, de temps à autre, observé la façon dont l'individu était surveillé, la façon dont on traitait ses moindres gestes, la possibilité qu'il avait de réagir dans des « cadres » modulés, la résistance avec laquelle il pouvait lutter contre les règles imposées et la soumission à laquelle il pouvait être familiarisé. Nous profitons de cette brève partie pour mettre l'individu au centre de nos préoccupations.

Nous nous interrogerons, d'abord, sur l'individu face à lui-même (4.1) pour ensuite le considérer face à la société (4.2).

4.1. L'individu face à lui-même : l'exhibitionnisme identitaire ou le surplus de la surveillance mutuelle

Même si, à leur insu, un grand nombre d'individus semble développer une passion croissante ou un amour intense pour Big Brother²⁶². En effet, si l'individu voit de façon générale son image de plus en plus captée²⁶³, l'avènement de la radio et de la télévision ont rendu l'identité de plus en plus visible et cette dernière est devenue quelque chose que l'on montre²⁶⁴. Nous assistons « à la banalisation de l'enregistrement volontaire et de l'exposition publique de leur existence personnelle par les individus eux-mêmes, notamment à travers les « réseaux sociaux » tels que Facebook ou « les reality shows » »²⁶⁵.

²⁶² Au sujet d'un amour pour Big Brother, voir McGRATH J.E., *Loving Big Brother. Performance, Privacy and Surveillance Space*, London, Routledge, 2004 (cité par ROUVROY A., *op.cit.*, 2007, 7).

²⁶³ POULLET Y., « En guise de préface » in DOCQUIR B., *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Editions Larcier, 2008, 11.

²⁶⁴ OLLIVIER B., *op.cit.*, 163.

²⁶⁵ ROUVROY A., *op.cit.*, 2007, 6.

Mais à cette **visibilité**, cette transparence et cette hétéronomie dans la construction de la personnalité des individus s'oppose une **opacité** et une autonomie des institutions publiques et privées dans la construction des modes d'intelligibilité, d'interprétation et de réaction à l'égard des individus²⁶⁶. Même si ces données restent dans le meilleur des mondes, étrangères à une véritable identité, ces mécanismes invisibles²⁶⁷ vont, néanmoins, s'emparer de ce qui constitue le soi. Par ailleurs, nous pouvons nous interroger quant à l'exhibitionnisme de l'individu : plus ses comportements sont visibles, plus il sera aisé pour l'opinion publique d'exercer son jugement moral sur lui²⁶⁸.

L'identité de l'individu se trouve par ailleurs bouleversée dans un contexte d'individualisation, phénomène social identifié notamment par Beck²⁶⁹. Rouvroy expose ce phénomène par la **déterritorialisation** de la société de l'information - qui permet, contrairement à la société traditionnelle, de transformer les possibilités d'expression et d'interactions humaines « *d'une manière radicale* » - et, par la **reterritorialisation** - qui limite la liberté individuelle vantée par la déterritorialisation, et par laquelle l'individualisation renvoie en réalité à de nouveaux contrôles imposés aux individus²⁷⁰. La déterritorialisation fait que l'individualisation se conçoit comme « *indépendance des formes imposées par les autorités traditionnelles* » : le soi disposerait de plus de possibilités pour se réaliser mais devrait, en même temps, devenir un soi qu'il doit lui-même choisir²⁷¹. Si nous ne pouvons aller jusqu'à qualifier l'individu de « *liberté sans sujet* »²⁷², au vu des rencontres ou des profilages qui le construisent car l'individu est, selon nous, un produit social, nous pouvons, par contre, admettre qu'il maîtrise moins la construction de son identité, notamment en raison de nouveaux contrôles, qui lui sont moins familiers mais qui lui seront aussi plus difficiles à connaître dans le futur.

Outre cela, il n'est pas évident - et l'est peut-être moins que jamais - de se construire au travers de gens qui vous surveillent constamment. Il n'y a donc pas que les autorités qui posent problème. S'y ajoutent les hommes et les femmes qui se surveillent de façon assidue. En se surveillant mutuellement, on parvient à se surveiller soi-même²⁷³. Cette autosurveillance n'aboutit pas à la maîtrise de soi au sens où on l'entend d'habitude. En effet, la marge que Goffman laisse à l'individu, dans le cadre de ses interactions, ne serait plus existante car la visibilité maximale de notre comportement devient la règle. Nous avons déjà souligné *supra* que « *le premier dispositif panoptique, c'est la société elle-même comme espace d'intersurveillance* »²⁷⁴. **Le surveillé est en**

²⁶⁶ *Ibid.*, 19.

²⁶⁷ Pour plus d'amples informations, voir DINANT J.-M., « Les traitements invisibles sur Internet », in MONTERO E., *Droit des technologies de l'information*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 279-302.

²⁶⁸ LAVAL C., *op.cit.*, 247.

²⁶⁹ ROUVROY A., *op.cit.*, 2007, 10.

²⁷⁰ *Ibid.*, 10-12.

²⁷¹ *Ibid.*, 11-12.

²⁷² *Ibid.*, 12.

²⁷³ LAVAL C., *op.cit.*, 258.

²⁷⁴ *Ibid.*, 252.

même temps le surveillant. Ainsi, « *le regard est une fonction sociale dont chaque individu est un agent, de même que la parole et le jugement qu'elle transporte sont des fonctions sociales qu'exerce chacun et qui permettent la conformité à la norme* »²⁷⁵. Cette surveillance mutuelle apparaît, par ailleurs, comme un des traits les plus typiques des sociétés de marché²⁷⁶ et la résistance à cette surveillance n'est donc pas chose aisée.

Une surveillance extrême, tendant à une visibilité maximale des individus, n'est pas neuve. Alors que Bentham recherchait, déjà avec acuité, les façons d'éviter une « *confusion nominale* »²⁷⁷ auprès des individus, l'objectif recherché semble avoir été atteint et se poursuit plus que jamais dans notre société, jusqu'à insérer, par exemple, dans notre corps une puce RFID qui lui garantira son unicité. Arriver à maintenir et à maîtriser nos différents rôles devient très complexe, car aussi bien l'**exhibitionnisme identitaire** que les techniques de profilage en révèlent trop sur quelqu'un pour qu'il reste en permanence en devenir. Une identification sans ambiguïté de la personne est recherchée et cette phrase de Bentham est révélatrice de notre époque : « *Il serait à désirer que le nom de chaque homme fût écrit sur son front aussi bien que gravé sur sa porte ; que ce qu'on appelle secrets n'existât pas, et que la maison de chacun fût homme de verre : le cœur de chacun serait bientôt connu* »²⁷⁸. Alors que Bentham voyait dans le tatouage nominal une garantie contre les abus de contrôle par la police – puisqu'elle pourrait permettre son identification *ad vitam aeternam* –, nous suspectons ces tentatives d'identifiant unique qui accroissent la perte de l'image informationnelle en assurant de manière fiable des interconnexions²⁷⁹. Nous serons peut-être un jour obligés de rappeler des souvenirs marquants, comme ceux de Nuremberg et l'humiliation d'un numéro matricule²⁸⁰ prenant la place de multiples identités qui étaient amenées à devenir si singulières.

Outre le fait qu'on attente ainsi à la dignité humaine, ces identifications, qui se voudraient implacables et qui sont, de plus en plus, sollicitées et par tous les moyens – allant de l'adresse IP, à la puce RFID, en passant par toutes les informations exprimées ou induites sur des logiciels sociaux –, tentent d'aboutir à une **image homogène de l'individu**. A nouveau, le maintien des différents rôles, comme garantie notamment du développement personnel, se voit mis en péril car sa marge de manœuvre dans le pilotage de la construction de cette identité se restreint de plus en plus. **Nous espérons le maintien d'une confusion** au sujet de l'individu : elle est essentielle s'il veut réussir à ne pas être simplifié et catégorisé de façon définitive. Dans ce cadre et comme nous l'avons évoqué *supra*, penser l'identité est donc porteur de sens dans une société qui tend à simplifier, à rendre homogène, à classifier nos identités. Bien qu'elle rassure, l'identité qui tend à fixer, doit être

²⁷⁵ *Ibid.*, 254.

²⁷⁶ *Ibid.*, 235.

²⁷⁷ *Ibid.*, 249.

²⁷⁸ BENTHAM J. cité par LAVAL C., *op.cit.*, 248. (Il s'agit de l'œuvre de Bentham, *Déontologie ou science de la morale.*)

²⁷⁹ CADOUX L., « Identité, Identification, Identifiants », in *Privacy*, Séminaire au Palais d'Egmont les 26 et 27 novembre 1998, 219.

²⁸⁰ *Ibid.*, 217.

rejetée. Alors que l'identité tend souvent à être définie à des fins conservatrices²⁸¹, nous devons nous efforcer de la définir comme un produit social, ce qui nous oblige à la rendre indéfinissable. Nous devons penser l'altérité qui est en nous et refuser de nous limiter à cette vision réaliste et dépeinte par Laplantine : « *La suffisance identitaire (...) est réfractaire à l'altérité. Contrairement à ce qui peut jaillir du métissage qui est chaque fois imprévisible, on sait toujours d'avance dans la logique identitaire (...) ce qui va se passer (...)* »²⁸². Si la notion de l'identité en tant que produit social peut être davantage véhiculée, il faudra voir dans quelle mesure les individus arriveront à quitter l'identité, telle que définie par Laplantine, qui leur permet d'affirmer « *la présence d'un sens invariant* » et d'éviter le chaos de l'univers²⁸³.

Résumé

Nous avons voulu témoigner ici de l'exhibitionnisme identitaire de l'individu, qui l'empêche d'accroître la maîtrise de son identité. Si les institutions privées et publiques sont, quant à elles, plus opaques, les surveillants ne se limitent pas à elles car la société est elle-même un « espace d'intersurveillance ». De plus en plus, notre époque semble propice pour accomplir le rêve de Bentham, en empêchant la confusion nominale et en se rapprochant d'un identifiant unique. Alors que l'homogénéité d'un être humain est tentante, nous espérons le maintien d'une confusion au sujet de l'individu, lui permettant ainsi de penser l'altérité qui est en lui, même si elle provoque son désespoir face au manque d'invariants.

4.2. L'individu face à la société : le développement personnel dans une démocratie, un S.O.S. lancé à l'Etat ?

La construction et la maîtrise de l'identité d'un individu ne doivent pas être évoquées uniquement aux fins d'éviter les tendances d'identifications « *homogènes* » et tenaces. Elles doivent aussi être garanties en vue d'une « *démocratie intense* »²⁸⁴. En effet, comment être un citoyen sans scrupules et contestataire au vu de l'intensification de la surveillance ?

Dans un contexte délicat où les comportements privés et publics et les lieux publics et privés n'ont plus de contours nettement définis, il nous faut penser la vie privée et la démocratie en se référant à la connexion entre liberté négative et positive²⁸⁵. En effet, le débat public est indispensable dans une sphère privée²⁸⁶, afin d'assurer une démocratie et la vie privée supposant dès lors la liberté

²⁸¹ LAPLANTINE F., *op.cit.*, 21.

²⁸² *Ibid.*, 138.

²⁸³ *Ibid.*, 141.

²⁸⁴ POULLET Y. and ROUVROY A., *op.cit.*, 3 (ma traduction).

²⁸⁵ HILDEBRANDT M., *op.cit.*, 55.

²⁸⁶ DE HERT P. and GUTWIRTH S., « Privacy, data protection and law enforcement. Opacity of the individual and transparency of power, in CLAES E., DUFF A., GUTWIRTH S. (eds.), *Privacy and the Criminal Law*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2006, 72.

d'expression, nécessite plus qu'un droit à la vie privée défini de façon négative²⁸⁷. **Le droit à la vie privée** ne doit donc pas simplement prémunir les citoyens contre les abus de pouvoir étatique mais **doit être défini de façon positive en ce qu'il est une condition préalable à l'installation d'un état démocratique**²⁸⁸. Concrètement et en vue de promouvoir une « *démocratie intense* », il s'agirait de promouvoir les capacités d'autonomie de l'individu : d'une part, des capacités lui permettant une « *autonomie réflexive permettant de résister aux pressions sociales en vue de se conformer aux vues dominantes* », d'autre part, des capacités délibératives permettant « *une participation dans des processus délibératifs* »²⁸⁹. La protection d'une aptitude à l'autodétermination a été consacrée par un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande en 1983²⁹⁰. Elle s'est basée non seulement sur l'autonomie individuelle mais aussi sur une démocratie délibérative - tous deux présupposant une série de droits et libertés permettant aux individus de vivre une vie caractérisée par le fait qu'elle, en partie du moins, autodéterminée²⁹¹. Selon la Cour, les chances de développement d'un individu sont essentielles pour le bien commun²⁹². Cette décision avant-gardiste énonce notamment que le développement des technologies spécifiques aux traitements de données oblige l'Etat à réviser et à adapter les garanties données aux individus en vue de protéger les capacités requises pour développer un droit à l'autodétermination de leur personnalité²⁹³.

Au sujet de la tension qui existe entre l'individu et la communauté, la Cour allemande s'est référée à une ancienne décision qui a voulu privilégier les liens de relation et de solidarité entre la personne et la Communauté ; en effet, l'autonomie de la personne ne se conçoit pas comme une rupture avec son environnement social²⁹⁴. Une autre façon d'analyser cette tension est de revenir sur la problématique énoncée précédemment et relative à la visibilité de l'individu et à l'opacité des mécanismes de surveillance et du pouvoir. Si nous constatons une évolution en ce sens, elle est contraire aux préceptes établis lors du développement des états démocratiques au XVIIème et XVIIIème siècles. De Hert et Gutwirth exposent que le système tendait alors à garantir un haut niveau de liberté individuelle, tout en garantissant un ordre le rendant possible²⁹⁵. L'histoire et la pratique des états constitutionnels démocratiques révèlent, selon eux, l'utilisation et l'articulation de deux outils distincts et constitutionnels : d'une part, un outil tendant à garantir la non-interférence dans des matières individuelles et à garantir l'opacité de l'individu ; d'autre part, un

²⁸⁷ HILDEBRANDT M., *op cit.*, 55.

²⁸⁸ *Ibidem*

²⁸⁹ POULLET Y. and ROUVROY A., *op.cit.*, 4 (ma traduction pour toute la phrase).

²⁹⁰ *Ibid.*, 11.

²⁹¹ *Ibidem*

²⁹² BVerfGE 65, 1 – Volkszählung Urteil des Ersten Senats vom 15. Dezember 1983 auf die mündliche Verhandlung vom 18. und 19. Oktober 1983 – 1 BvR 209, 269, 362, 420, 440, 484/83 in den Verfahren über die Verfassungsbeschwerden (cité par POULLET Y. et ROUVROY A., *op.cit.*)

²⁹³ POULLET Y. and ROUVROY A., *op.cit.*, 11.

²⁹⁴ *Ibid.*, 13.

²⁹⁵ GUTWIRTH S. and DE HERT P., « Regulating Profiling in a Democratic Constitutional State », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 275.

outil tendant à garantir et à organiser la transparence et la responsabilité du puissant²⁹⁶. Ces deux instruments limitent et contrôlent le pouvoir mais selon une perspective différente²⁹⁷. Les outils d'opacité donnent la possibilité de construire son identité et renvoient à la fonction des droits fondamentaux de la première génération ; ils sont de nature normative et le consentement de la personne ne change rien à la légalité des actes. Les outils de transparence offrent des moyens de contrôle du pouvoir aux citoyens : ils définissent les principes selon lesquels l'Etat et les acteurs privés doivent organiser leurs relations avec les citoyens et doivent permettre à des contre-pouvoirs d'exister²⁹⁸.

Enfin, nous aimerions souligner l'importance du rôle de l'Etat. Dès que des « *contraintes déraisonnables sur la construction de l'identité* » apparaissent, il est du devoir de l'Etat d'intervenir sur l'impact provoqué par les technologies sans attendre que des abus se manifestent²⁹⁹. Selon Pouillet et Rouvroy, respecter l'autonomie individuelle et promouvoir des conditions permettant de développer des capacités pour une autonomie délibérative individuelle et collective sont des impératifs dans les sociétés occidentales car ils constituent une **condition préalable à la légalité et à la légitimité du droit**³⁰⁰.

Le développement personnel étant directement lié à la survie de la démocratie, l'intérêt général et les intérêts particuliers pourraient se recouper. Toutefois, des nuances peuvent apparaître : malgré l'idéal démocratique, ceux qui sont au pouvoir et qui incarnent cet intérêt général, peuvent vouloir à tout prix identifier ; et, l'intérêt particulier des individus est seul, ici, pris en compte. En cas de conflit, il faudra arriver à opérer une balance d'intérêts qui laisse toutefois de côté certains droits de l'Homme qui, si pas absolus, devraient néanmoins échapper à cette mise en balance³⁰¹.

Résumé

Il a été présenté que la construction et la maîtrise de l'identité sont une condition préalable à une réelle démocratie. La vie privée est un droit qui se doit dès lors d'être pensé de façon positive, permettant par là aux individus de pouvoir aller au-delà de simplement résister aux vues dominantes, en leur donnant la possibilité de participer aux processus délibératifs. En 1983, une décision avant-gardiste de la Cour constitutionnelle allemande reconnaissait déjà l'importance du développement de l'individu pour le « bien commun » et bâtit notamment sur cette base, un droit à l'autodétermination. Les relations entre individu et communauté méritent l'attention en ce qu'elles permettent de souligner la prise en compte de l'environnement social dans l'autonomie de l'individu mais aussi, en ce que la façon dont ces relations sont organisées permet l'existence d'une

²⁹⁶ *Ibidem*

²⁹⁷ *Ibidem*

²⁹⁸ GUTWIRTH S. and DE HERT P., *op.cit.*, 277.

²⁹⁹ HILDEBRANDT M., *op.cit.*, 56 (ma traduction).

³⁰⁰ POULLET Y. and ROUVROY A., *op.cit.*, 16.

³⁰¹ OST et VAN DE KERCHOVE, 2002, 437.

démocratie ardente. En effet, l'histoire et la pratique des Etats constitutionnels démocratiques révèlent l'existence d'outils permettant d'assurer l'opacité de l'individu et la transparence du pouvoir. Enfin, si les intérêts particuliers et généraux semblent s'accommoder à merveille, des contrariétés pourraient survenir et il faudra arriver à opérer une balance d'intérêts qui veille à ne pas tout pondérer.

Conclusion de la partie II

Dans la première partie, nous avons pu, entre autres, analyser l'évolution des techniques de maîtrise des impressions en référence à Goffman. Cette deuxième partie s'intéresse plus en profondeur à la maîtrise de nos rôles et à la perte de celle-ci au travers des logiciels sociaux. Nous avons pour cela distingué différents facteurs.

Le premier facteur que nous avons identifié s'est intéressé au contexte actuel de surveillance. *A priori*, le modèle de surveillance en tant que tel n'est pas radicalement différent de son ancêtre puisque le Panopticon de Bentham, décrit par Foucault, trouve toujours à s'appliquer. Malgré notre mobilité, le Panopticon garde toute son actualité et parvient à « immobiliser ». Toutefois, il a pu être souligné que les conséquences, en termes de maîtrise par l'individu de son identité, sont à prendre en considération. Ceci explique que l'individu devra se battre pour que cette nouvelle surveillance qui prend goût à contrôler nos identités digitales ne nous immobilise et ne nous stigmatise pas trop, l'oubli se faisant de surcroît, lointain.

Le profilage de l'individu constitue le deuxième facteur. Il témoigne de la capacité à immobiliser et de l'abolition de l'oubli par la mémoire digitale. En soi, le profilage répond à un besoin de l'individu : celui de catégoriser. La légitimité des techniques de profilage trouve néanmoins une limite dans l'usage qui en est fait par les logiciels sociaux. *Second Life* et *Facebook* ont tous les deux pu montrer la créativité des concepteurs de logiciels sociaux à pouvoir accumuler des données. Celles-ci sont précieuses en ce qu'elles constituent un moyen important de rémunération. Il est, dès lors, impératif de définir des instruments, permettant aux individus de mieux cerner le contexte, la façon et les fins dans lesquels leurs données sont traitées. L'individu voit la maîtrise de son identité mise en péril : la connaissance issue des techniques de profilage pourrait déteindre sur lui, la normalisation et la *customisation* pourraient devenir plus à l'ordre du jour que jamais. Il devra résister aux trompe-l'œil que constituent souvent les règles juridiques sensées le protéger. S'il veut résister en maîtrisant et d'une certaine façon, en catégorisant, il devra soit manier les outils technologiques et transformer leurs usages, soit, recourir au face à face qui lui renverra une image plus authentique de l'autre, tout en étant plus maîtrisée par celui-ci.

Le troisième facteur analysé s'est rapporté à l'importance du cadre sur notre rôle et sur la maîtrise de celui-ci. L'œuvre de Goffman, « *Les cadres de l'expérience* », nous a fait prendre conscience de

la façon dont un cadre peut se transformer et du choix par les concepteurs de certains univers de référence. Ensuite, nous avons considéré la façon dont les utilisateurs pouvaient être amenés à modifier et à créer ce cadre. Nous avons pu, au travers des logiciels sociaux, démontrer certaines limites quant au libre-cours de l'imaginaire d'un individu : les concepteurs gardent une mainmise dans ces logiciels et quand bien même une communauté virtuelle a développé son propre code au sein de ces logiciels, un nouvel utilisateur ne pourra modifier le cadre d'une communauté avant d'avoir internalisé les règles de celle-ci. La modalisation du cadre par l'utilisateur peut aussi trouver sa limite dans les logiques d'internalisation, présentes dans les logiciels sociaux. Si historiquement, la connaissance de soi s'est davantage dirigée vers des logiques de confession, le Cyberspace semble accroître cette logique. Malgré la prétendue ouverture des logiciels sociaux analysés, force est de constater que la soi-disant libération des individus passe, en réalité, par une nouvelle soumission et par de nouvelles internalisations du nouveau soi. Nous avons alors souligné l'importance de l'autorité dans cette nouvelle relation à soi. La création, au sein des logiciels sociaux, se ramène, dès lors, souvent à un choix large, établi par un « dictateur bienveillant ». Pour résister, il faudra être capable de modifier l'usage correct des technologies, ce qui n'est pas à la portée de tous. Toutefois, les techniques de soi de Foucault nous font prendre conscience de la raison pour laquelle le souci de soi n'a plus été considéré pour accéder à la connaissance de soi. Ce sont pourtant certaines de ces techniques qui peuvent nous permettre d'échapper à la confession croissante du Cyberspace et à rechercher une certaine maîtrise de soi. Bien que nous restons perplexe quant à la verbalisation croissante dans le Cyberspace, comme mode de maîtrise de soi, nous avons considéré la technique d'écriture de soi, au travers des *blogs*, qui peut lutter contre la normalisation des logiciels sociaux. Il nous faut toutefois être conscient de la plus grande aptitude des êtres humains, dans la société occidentale, à se soumettre et à accepter les cadres et les règles extérieurs à eux-mêmes. Si ceux-ci en prenaient davantage conscience, ils pourraient prétendre à maîtriser davantage leur rôle ou du moins, à comprendre ce qu'il implique.

Enfin, le quatrième et dernier facteur consistait à établir la position de l'individu face à son besoin de maîtrise de son identité. Si la perte de la maîtrise de l'identité est manifeste, l'être humain ne s'y oppose pas dans un contexte d'exhibitionnisme identitaire. Cette visibilité est exploitée par les institutions publiques et privées qui se rendent opaques et par les autres individus eux-mêmes qui, surveillés tout en étant surveillants, font de la société un « *espace d'intersurveillance* ». De plus en plus, notre époque semble propice à accomplir le rêve de Bentham, en empêchant la confusion nominale et en se rapprochant d'un identifiant unique. Alors que l'homogénéité d'un être humain est tentante, nous espérons le maintien d'une confusion au sujet de l'individu, lui permettant ainsi de penser l'altérité qui est en lui, même si elle provoque son désespoir face au manque d'invariants. Par ailleurs, le besoin de maîtriser son identité est essentiel afin de réaliser les conditions d'une démocratie « *intense* ». C'est, dès lors, en termes de liberté négative et surtout, positive, qu'il convient de réfléchir. Il est alors nécessaire de penser l'identité en termes de relation entre la Communauté et l'individu afin de rappeler, tant qu'il est encore temps, l'existence d'outils assurant à la fois l'opacité de l'individu et la transparence du pouvoir. Enfin, en cas de conflit

entre les individus et la Communauté, il faudra veiller à maintenir certains droits hors d'atteinte.

III. Le droit peut-il sauver la face ?

Après avoir considéré l'importance de la coexistence de nos multiples rôles et après avoir dépeint notre perte de maîtrise sur les rôles que nous sommes appelés à jouer dans le cadre des logiciels sociaux, nous analyserons la façon dont le droit pourrait remédier au risque pour l'individu d'être réduit à une seule scène, à un unique rôle.

Dans cette dernière partie, nous tenterons de cerner les garanties que peut offrir le droit face aux modifications relatives à l'autonomie de l'individu et à maîtrise de ses rôles. Nous nous interrogerons, d'abord, sur la pertinence de recourir au droit (1.). En effet, celui-ci a souvent organisé l'identification des êtres humains et, de plus, sa pertinence est remise en question face à la technologie. Nous envisagerons aussi la façon dont le droit devrait encourager une multiplicité juridique de l'être. Ensuite, il s'agira de considérer les critères nécessaires à une protection effective et légitime des individus selon la théorie tridimensionnelle de validité, développée par Ost et van de Kerchove (2.). Ce modèle sera appliqué, surtout en ce qui concerne le critère de validité axiologique, afin d'envisager la modification de certains droits actuels et la création de droits nouveaux (3.). Seront notamment envisagés le droit à la vie privée, incluant des droits nouveaux, le principe de la réciprocité des avantages, et le droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire.

1. Le recours au droit est-il pertinent ?

Nous entamerons cette question en considérant la relation entre le droit et l'identification (1.1). Nous allons, pour ce faire, nous interroger sur la nature intrinsèque du droit à identifier et tenter d'en comprendre les raisons. Nous pourrions alors considérer l'évolution de cette identification au sein des logiciels sociaux, pour ensuite nous interroger sur la pertinence du droit et de la forme qu'il épouse face aux technologies (1.2.). Enfin, nous envisagerons la notion de la multiplicité juridique, comme consécration juridique de la multiplicité de nos rôles, au travers des droits des personnes numériques et des entités pouvant agir de leur propre initiative (1.3).

1.1. Le droit et l'organisation de l'identification

*« (...)Getting people into the database (...) is the starting point »
Jan Van Den Bergh¹*

Alors que Goffman voyait en l'individu, l'acteur le mieux placé *« pour expliciter le rôle qu'il entend jouer et pour interpréter l'action des autres »*², la maîtrise de ses rôles s'est complexifiée

¹ L'expression est sortie de son contexte car Jan Van Den Bergh s'adresse ici aux vendeurs dans l'optique d'améliorer leur marketing. Elle pourrait s'adresser aux Etats qui collectent les données des citoyens, en vue de perdurer.

depuis l'avènement des TIC et nous avons tenu à l'illustrer par le biais des logiciels sociaux. Nous avons distingué différents éléments qui portaient atteinte à la maîtrise de nos rôles et à la malléabilité de notre identité : la ruine de la distinction entre « *les coulisses* » et la « *scène* », l'impossibilité de choisir son public, le contexte de surveillance actuel, le profilage, l'importance et l'internalisation du cadre mais aussi, nous-mêmes par la montée en puissance de notre exhibitionnisme identitaire.

Nous nous interrogeons à présent sur la façon dont le droit pourrait remédier à cette perte de contrôle. Mais avant de nous focaliser sur cette question, il convient premièrement de répondre à la question suivante : **le droit peut-il protéger les individus contre ce qui le caractérise ?** Par nature, le droit rend en effet les comportements prévisibles.

Ce que nous entendons par « *droit* » ne doit, certes, pas se limiter au droit codifié et étatique ou à ce que nous nommons parfois de façon large la « *loi* ». Nous choisissons de nous référer à un *droit tripode*, tel que défini par Etienne Leroy. Ce dernier a développé un droit tripode, reposant sur trois fondements, qui évalue autrement les rapports ambigus entre la loi, la coutume et les usages comme sources substantielles du droit³ et qui permet dès lors de s'interroger sur ce culte de la loi⁴.

Le fait que le droit rend les comportements prévisibles ne devrait pas nous empêcher de concevoir qu'il puisse garantir, à certains égards, l'imprévisibilité des comportements. Rouvroy a ainsi fait part de son opinion : « *Alors que l'une des vocations les plus traditionnelles du droit est d'organiser la prévisibilité des comportements, ne faut-il pas, face aux nouvelles menaces que le conformisme consommateur et l'individualisme possessif font aujourd'hui peser sur la démocratie délibérative, affirmer au contraire que le droit devrait justement encourager la contestation ou, à tout le moins, la « contestabilité » des régimes représentationnels qui, sans avoir fait l'objet d'aucune délibération démocratique, nous informent et nous forment tout à la fois ?* »⁵. Si le droit, au sens de la « *loi* », consacre, par exemple, un droit au respect de la vie privée, il s'agit souvent

² *Ibid.*, 103.

³ Si la loi nous est très, voire trop, familière, la coutume est de façon synthétique « *l'ensemble des manières de faire et de conduire ses comportements en société* ». Les usages - dénommés *habitus* à la suite des travaux de Bourdieu - sont les manières d'être, les soubassements de la coutume donc les soubassements des manières de faire; plus exactement, l'*habitus* est selon Jacques Commaille « *un système de dispositions permanentes, établi comme principe générateur et organisateur des pratiques, des représentations, des modes d'agir et de penser, que l'individu a acquis tout au long de son histoire dans une interrelation active, dans une médiation, entre les structures internes de sa subjectivité et les structures sociales externes* ». Cette définition du droit nous paraît essentielle, notamment pour développer des droits nouveaux qui prennent en compte le droit existant, comprenant, entre autres, des pratiques qui – même si elles sont nuisibles et rendant les comportements prévisibles - peuvent s'être développées depuis l'avènement des technologies. Ceci ne minimise néanmoins pas, selon nous, la nécessité d'une intervention étatique. (Voir LEROY E., *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, France, LGDJ, Coll. Droit et Société, Série anthropologique, 1999, 195-199.)

⁴ DE GREEF V., « La médiation pénale belge, une potentielle médiation qui déclenche du sens et qui pourrait éveiller une dimension collective enfouie », publié sur le site « Droits de l'homme et dialogue interculturel », à l'adresse suivante : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/index.htm>, consultée pour la dernière fois le 15 juillet 2008, 8.

⁵ ROUVROY A., *loc.cit.*, 21.

d'une forme de liberté dite encore négative, dans la mesure où l'individu peut échapper à certaines pressions sociales mais n'est pas toujours apte à « contester » ou à « participer ».

Rendre les comportements prévisibles ne nécessite pas directement d'identifier une personne physique. De nombreuses pratiques tendent à identifier des profils et ont opéré un « *marquage électronique* » qui permet de connaître le moment où un internaute se reconnecte. Nous nous interrogerons davantage dans la partie 1.3. sur la nécessité de créer des droits subjectifs qui peuvent se rattacher indirectement à une personne physique, par l'intermédiaire d'une personne digitale. Nous pouvons, en tout cas, comprendre que la construction de l'identité d'un individu ne dépend pas uniquement d'une identification au sens traditionnel – en obtenant le nom et l'adresse de la personne – mais qu'elle peut aussi se baser sur des identifications innovantes - par des critères socio-économiques, psychologiques, philosophiques et autres -⁶, qui, si elles n'identifient pas la personne physique directement, l'atteignent néanmoins dans la construction de son identité.

Certains expriment, de façon générale, l'omniprésence de la notion d'identification dans notre organisation juridique⁷. Si nous avons considéré que le droit permettait, par nature, l'identification, nous avons voulu néanmoins en comprendre les raisons.

John Torpey s'est particulièrement intéressé à ce besoin d'identification par l'Etat. Si beaucoup d'analyses ont examiné la capacité des Etats à pénétrer les sociétés, elles n'ont pas explicitement exposé comment ces derniers procèdent⁸. Torpey soutient que « *les Etats ont réussi à soustraire à des organismes aspirant aux mêmes prérogatives qu'eux, tels que l'église et les entreprises privées, le « monopole des moyens légitimes de circulation » - c'est-à-dire que leur développement en tant qu'Etats a été conditionné par leur capacité à distinguer efficacement leurs citoyens/sujets des intrus éventuels, et à réglementer les déplacements de chacun. Ce processus de « monopolisation » est lié au fait que les Etats doivent acquérir la capacité « d'êtreindre » leurs propres citoyens afin d'en tirer les ressources dont ils ont besoin pour perdurer. La faculté des Etats à « êtreindre » leurs propres sujets et à distinguer leurs citoyens des ressortissants étrangers, leur capacité de suivre les déplacements des individus afin de toujours différencier ces deux groupes (au niveau des frontières ou dans d'autres domaines) dépend en grande partie de la création de documents permettant d'établir clairement les différences pertinentes et de rendre celles-ci exécutoires. Les passeports, ainsi que les cartes d'identité de genres différents, ont joué un rôle crucial dans ce processus (...) »⁹.*

Si les Etats recourent à l'identification et contrôlent le déplacement des individus en vue de perdurer, les individus dépendraient de l'Etat pour acquérir une identité¹⁰. Le rapport à l'autorité et

⁶ POULLET Y. and DINANT J.-M., *op.cit.*, 68 ; DAVIO E., *op.cit.*, 312.

⁷ DAVIO E., *op.cit.*, 304.

⁸ TORPEY J., *L'invention du passeport*, Paris, Editions Belin, Coll. Socio-Histoires, 2005 (1^{ère} édition en 2000), 11.

⁹ *Ibid.*, 6.

¹⁰ *Ibid.*, 10.

l'autorité même, contamineraient notre identité. Ce rapport à l'autorité avait, déjà, pu être détecté lorsque nous expliquions que les mots de passe et les noms d'utilisateur – illustrant le mode de la confession - ne pouvaient produire la vérité que si elle était confiée aux bonnes autorités.

Très vite, des moyens ont été utilisés par les Etats pour identifier de manière unique et certaine les individus¹¹. Par les divers documents administratifs auxquels les Etats recourent, les identités sont construites et entretenues de façon durable¹². Nous questionnons, dès lors, la possibilité pour l'individu de rester profondément indéterminé en revendiquant la possibilité d'être une formule instable qui varie dans le temps et qui se construit sur base des différents rôles dans lesquels l'individu s'engage. Alors que l'individu et le social nécessitent plusieurs scènes pour s'épanouir, Torpey rappelle l'oeuvre *Asiles* de Goffman en mentionnant les tentatives systématiques d'anéantissement des identités dans le cadre des institutions totales¹³.

Il ne faut donc pas sous-estimer l'ancrage des identités dans la politique et le droit¹⁴. Ces questions sont particulièrement sensibles lorsque l'Etat classe exclus et inclus : certains, pour survivre, en viennent à rêver de cette forme d'unicité de leur identité, en les reconnaissant comme « *inclus* », car cela peut être la seule façon pour eux de mener une vie digne. Les exclus ont tellement rêvé d'être des inclus que leur identité a appris à se construire sur base de cette distinction.

Une autre question qui nous a intéressé, concerne les différents papiers d'identité utilisés par l'Etat pour perdurer, soit « *la monnaie de l'administration étatique moderne* »¹⁵. Si les Etats rendent les sociétés « *lisibles* »¹⁶, nous pouvons, ironiquement, y voir une évolution : on a, en effet, cessé d'écrire sur le corps, mais les techniques se sont multipliées pour apprendre à lire sur celui-ci.¹⁷ Afin de monopoliser les moyens légitimes de circulation, l'Etat a eu recours à divers instruments : la codification de lois et la mise en place de bureaucraties pour appliquer le régime d'identifications mais aussi des technologies ont permis de généraliser et systématiser ces contrôles, à l'aide de « *cartes* » ou de « *codes* »¹⁸.

L'analyse de Torpey va nous permettre de dresser les grands traits d'une évolution depuis le Cyberespace. Ce nouvel univers allait-il encore refuser ou autoriser à l'être humain de voyager ? Allait-il permettre à l'individu de « *respirer l'air qui lui plaît sans demander la permission d'un maître qui peut la lui refuser* »¹⁹ ? Nous répondons par la négative mais certains éléments ont changé : le contrôle des identités s'est multiplié plus que jamais, le maître qui permet n'est plus le même qu'autrefois et le contrôle de l'identité se fait, soit à l'insu de l'individu, soit de façon

¹¹ *Ibid.*, 21.

¹² *Ibid.*, 209.

¹³ *Ibid.*, 24.

¹⁴ *Ibid.*, 20.

¹⁵ *Ibid.*, 17.

¹⁶ *Ibid.*, 17. (au sujet de James Scott)

¹⁷ *Ibid.*, 25-26.

¹⁸ *Ibid.*, 13-14.

¹⁹ PEUCHET, commentateur pendant la Révolution française, cité par TORPEY J., *op.cit.*, 35-36.

explicite – en lui demandant de communiquer ses données ou son mot de passe – mais de façon tellement généralisée que l’individu a parfaitement internalisé le processus. Or, ce processus peut être plus qu’un processus d’identification, il est aussi un processus d’authentification. L’individu ne se libère donc pas des logiques de contrôle, la soumission change simplement de maître. Nous avons opéré un rapprochement entre les concepteurs des logiciels sociaux et ceux qui gouvernent le monde réel ; le concepteur et propriétaire de logiciel avait été qualifié de « *dictateur bienveillant* »²⁰.

Néanmoins, les mêmes logiques que celles identifiées pour l’Etat président-elles derrière cette volonté d’identification ?

Les logiques privées au sein des logiciels sociaux, ne tendent pas de façon primordiale à asseoir l’autorité des propriétaires de logiciels sociaux mais indirectement, nous pouvons considérer que c’est le cas puisqu’ils peuvent alors asseoir leur autorité sur le marché. Les logiciels que nous avons analysés sont des logiciels gratuits. Nous pourrions les considérer indirectement payants, car ils sont rémunérés notamment grâce aux données que les utilisateurs ont fournies. Si l’individu a besoin de recourir à une certaine identification pour définir son rôle, il pourrait en aller de même en ce qui concerne l’Etat, comme nous l’exposerons ci-dessous. La légitimité du dictateur bienveillant est plus suspecte : l’identification permet de contrôler et de surveiller potentiellement tous les individus inscrits sur le logiciel, mais à des fins principalement commerciales. Ces logiciels fournissent un accès à un nombre inestimable de données : non seulement les utilisateurs doivent fournir des informations complètes et précises les concernant, mais ils ont accès à d’autres données « en vertu des Conventions d’utilisation » - qui forment la codification virtuelle. De plus, ces logiciels incitent à accroître le nombre de traces nous concernant : nous nous référerons aux applications proposées par *Facebook*, que ce soient les applications de *Facebook Ads*, la *Friends Wheel* ou le *News Feed*. Outre cela, nous avons aussi développé la logique d’internalisation de la confession sur le Cyberspace, par l’intermédiaire des mots de passe et noms d’utilisateur. Est-on encore choqué de devoir s’identifier dans le Cyberspace ? Peu réalisent aujourd’hui à quel point **l’intensification de l’identification**, par ces codes, ces nouveaux « *passesports* », a pu être cultivée. Le progrès technologique n’a pas facilité les choses : il a permis de recouper des données et, plus que jamais, créer de la connaissance par les techniques de profilage. De plus, si l’information est à présent informatisée, elle nécessite un contrôle particulier quant aux personnes qui y ont accès. Or, comme exposé *supra*, les garanties des conventions d’utilisation des logiciels sociaux sont extrêmement faibles²¹.

Bien que nous considérions les logiques qui poussent l’Etat à identifier, nous voyons en l’Etat davantage de garanties qu’en les personnes privées traitant les données des logiciels sociaux. Contrairement à Torpey, nous préférons que l’Etat ait le monopole de l’identification – ce qui ne

²⁰ LEENES R., *op.cit.*, 109.

²¹ Se référer à la note de pas de page 73 de la deuxième partie.

revient pas à dire qu'il devrait identifier – plutôt que de voir ce pouvoir réparti sur diverses organisations privées²².

En effet, nous pouvons demander aux Etats de **rendre des comptes** aux citoyens, ce qui n'est pas le cas des entités privées, en tout cas pas de façon directe. Au sujet de l'informatisation des données et de garanties quant à l'accès des personnes pouvant les consulter, nous pouvons les demander à l'Etat, et du moins le critiquer lorsque la transparence n'est pas de mise. Notre propos peut être illustré par deux exemples : dans le cadre de l'informatisation des informations contenues dans le casier judiciaire belge, le législateur a dû prévoir certaines règles pour éviter les dangers de cette informatisation et des sanctions en cas de non-respect des règles²³. Ceci n'empêche pas qu'il faudra rester vigilant quant à l'élargissement éventuel des autorités qui ont accès au casier. Notre deuxième exemple concerne la carte d'identité électronique belge. Cette carte est problématique pour plusieurs raisons et, notamment, en raison de sa transparence. Le gouvernement a prévu que cette carte serait ultérieurement utilisée par des entreprises privées²⁴. Les inquiétudes font surface : les possibilités d'usage de cette carte sont encore indéterminées et aucune norme ne règle encore de manière rigoureuse l'accès aux données et le cloisonnement de celles-ci²⁵. Par ailleurs, les craintes surgissent aussi quant à la banalisation que cette carte peut engendrer²⁶. Or, dans le cadre des logiciels sociaux – mais aussi du Cyberspace -, les risques de banalisation et de normalisation engendrés par la multitude de mots de passe et de données à dévoiler sur son identité, ne sont pas à méconnaître, même si les craintes de certains ne semblent pas si intenses.

C'est l'absence de transparence que nous critiquons, entre autres, dans le cadre des logiciels sociaux. Or, nous avons exposé que la pratique des Etats démocratiques contraint normalement à l'existence d'outils de transparence offrant des moyens de contrôle du pouvoir aux citoyens²⁷.

De surcroît, la structure peu nette du Cyberspace n'aide pas le citoyen à maîtriser les circuits dans lesquels circulent ses données, ni à savoir auprès de qui se renseigner. Le débat n'est heureusement

²² De plus, nous ne considérons pas les entités privées comme des « *policiers adjoints* » (TORPEY J., *op.cit.*, 16.) à l'Etat : l'identification et son contrôle existaient avant l'Etat même si celui-ci l'a davantage généralisé, et c'est là l'unique avantage que nous voyons en la détention de ce pouvoir par des personnes privées : elles évitent une centralisation de nos identités. Mais, dès lors que nous poursuivons nos recherches, nous apercevons rapidement qu'il n'en est rien. L'informatisation des données permet une meilleure centralisation de données, permettant de nouveaux recoupements et donc, de nouvelles connaissances, ce qu'il est toujours intéressant de saisir. En réalité, c'est parfois l'Etat qui serait devenu adjoint aux policiers technologiques que sont les entités privées : l'Etat est parfois demandeur d'avancées technologiques et certains organismes privés sont parfois seuls à pouvoir répondre à cette demande, et peuvent dès lors orienter la demande pour accroître l'offre (Ligue des droits de l'Homme (Commission Justice), « Carte d'identité électronique : penser le progrès au lieu de le subir... », publié le 18 janvier 2008, disponible à l'adresse suivante : http://www.liguedh.be/web/Comm_Justice_Doc.asp, consultée pour la dernière fois le 13 juillet 2008, 15).

²³ Travail que j'ai réalisé pour la Ligue des droits de l'Homme au sujet du casier judiciaire et qui est interne à celle-ci.

²⁴ Ligue des droits de l'Homme (Commission Justice), « Carte d'identité électronique : penser le progrès au lieu de le subir... », *loc.cit.*, 5.

²⁵ *Ibid.*, 5-11.

²⁶ *Ibid.*, 8.

²⁷ GUTWIRTH S. and DE HERT P., *op.cit.*, 277.

pas clos et différentes idées surgissent : certains parlent de codifier sans l'Etat²⁸, d'autres de ne pas codifier du tout²⁹. D'autres parlent d'auto-régulation³⁰, d'autres d'interrégulation³¹. Ces questions n'étant pas le centre de nos intérêts, nous mentionnerons donc juste le risque pour le citoyen en termes de transparence : il ne sait plus à qui il peut demander des comptes, il est en proie à des opérateurs dont la principale préoccupation est de réaliser des bénéfices³².

En bref, les entités privées ne permettent à nos identités d'échapper à une dimension politique ou juridique. Ce qui est gênant, c'est que **l'internalisation est intense, le rapport à l'autorité également mais la structure ou la hiérarchie et l'identification du pouvoir sont vagues.**

Nous pensons donc que, quitte à devoir identifier, l'Etat est l'ultime garant et au moins, il peut et doit tenir compte des différents intérêts et il doit veiller à l'intérêt général. Il est, en effet, de son devoir d'imposer une participation effective de certaines parties moins puissantes, que représente « *la voix publique* »³³. En vue de l'intérêt général, il pourra sacraliser la face individuelle qui fera respecter l'ordre social³⁴.

Mais il réside une ambiguïté importante au sujet de l'identification par l'Etat : elle permet autant une mesure de contrôle, qu'elle permet d'attribuer des droits et des devoirs aux citoyens identifiés³⁵. Aussi, « *une identification accrue des citoyens par l'Etat s'est fait corrélativement à la montée en puissance de l'Etat providence* »³⁶. Toutefois, cette identification généralisée par la carte d'identité – mais aussi par un code - a aussi pour conséquence d'en discriminer certains³⁷.

Nous tenons, à présent, à insister sur **le péril majeur de l'identification : elle instaure une présomption de nuire à l'égard des personnes non sédentaires.** Parce que nous voyageons, dans le monde réel ou dans le Cyberspace, nous sommes tenus d'être freinés dans notre vol par divers obstacles qui souhaitent identifier les pigeons voyageurs que nous sommes, que nous voulons ou

²⁸ TEUBNER G., « Societal Constitutionnalism : Alternatives to State-Centered Constitutional Theory », 2003 Storrs Lectures, Yale Law School, 1-24.

²⁹ LESSIG L., « Reading the Constitution in Cyberspace », publié en 1996, disponible à l'adresse suivante <http://cyberlaw.stanford.edu/lessig/content/index.html>, consultée pour la dernière fois le 20 avril 2008, 43-44.

³⁰ BROUSSEAU E., « L'autorégulation des réseaux numériques : quelques réflexions d'économiste » in BERLEUR J., LAZARO C., QUECK R.(eds.), *Gouvernance de la société de l'information*, Actes du séminaire organisé à Namur les 15 et 16 juin 2001 par le CRID et la CITA, Bruxelles, Bruylant, 2002, 128.

³¹ FRISON-ROCHE M.-A., « L'hypothèse de l'interrégulation » in FRISON-ROCHE A.-M. (eds.), *Les risques de régulation*, Volume 3, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 2005, 69-80.

³² LARCHER G., « Quelles relations entre pouvoirs publics et régulateurs ? », in FRISON-ROCHE A.-M. (eds.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Volume 1, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 2004, 19.

³³ POULLET Y., « How to regulate Internet : new paradigms for Internet governance self-regulation : value and limits », in BURKERT H., LEROUGE J.-F., PICHAULT F., POULIN D., POULLET Y., RAAB C.D., REIDENBERG J.R., VIVANT M., *Variations sur le droit de la société de l'information*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit n°20, Bruxelles, Bruylant, 2002, 108.

³⁴ RIGAUX N., *op. cit.*, 96.

³⁵ TORPEY J., *op. cit.*, 29.

³⁶ Ligue des droits de l'Homme (Commission Justice), « Carte d'identité électronique : penser le progrès au lieu de le subir... », *op. cit.*, 7.

³⁷ *Ibidem*

que nous devons être³⁸.

Enfin et pour clore cette partie, nous ne pensons pas et ne voulons pas que le droit, au sens strict, soit à même de tout résoudre. Certains changements doivent provenir des entrailles des individus, d'autres doivent peut-être provenir « *de l'extérieur* » pour éviter le pire. Mais, si le droit tente de lutter contre ses caractéristiques intrinsèques – en s'efforçant de ne pas identifier -, l'individu, absorbé par son exhibitionnisme identitaire, arrivera-t-il à lutter contre ce qui caractérise sa nouvelle identité et contre ce qui le met en péril ? Cet exhibitionnisme identitaire est peut-être, non pas significatif d'une volonté d'être identifié mais consiste simplement en un appel à l'Autre. Les logiciels sociaux encouragent de plus cet exhibitionnisme puisque, par nature, ils encouragent la révélation de données personnelles³⁹. Le droit va donc être amené à se positionner dans l'univers des logiciels sociaux qui sont caractérisés par le besoin de contrôle de l'utilisateur malgré son besoin de s'autorévéler⁴⁰. Au-delà du fait que le droit rend, par nature, les comportements prévisibles, le droit étatique est amené, selon certains, à n'intervenir que dans des cas limités, dont le cas où l'information serait incomplète. Ironiquement, **le droit rétablirait ainsi le caractère complet de l'information et ceci corrobore notre thèse selon laquelle le droit est amené à identifier**. En effet, la plus importante prémisse générale de la théorie économique est que "*la concurrence ouverte dans un marché parfait mène à l'efficacité qui est le résultat social le plus désirable*"⁴¹. Or cette prémisse se fonde elle-même sur d'autres prémisses, "*comme la concurrence sur tous les marchés, l'appropriation de tous les biens et services négociés dans les marchés et son corollaire, l'imputation de tout coût de production au producteur plutôt qu'à un tiers, ainsi que l'information complète de tous les participants sur les options qui s'offrent à eux*"⁴². Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le modèle néo-classique de l'analyse économique du droit détecte une imperfection du marché ou une défaillance du marché⁴³. Dès lors, l'intervention ne se justifierait qu'en cas de défaillance, par exemple en cas d'information incomplète ou asymétrique⁴⁴.

³⁸ La question des pièces d'identité a été largement débattue pendant la Révolution française puisque les passeports avaient été perçus, sous l'Ancien régime, comme un mécanisme de domination essentiel. Alors que le premier droit civil et naturel, consacré par la Constitution de 1791, concernait la liberté « *d'aller, de rester, de partir* », l'Assemblée nationale allait-elle déjà y mettre le premier holà ? Mais au début des discussions de 1792, les deux camps – ceux qui souhaitaient le rétablissement des passeports et ceux qui ne le souhaitaient pas – s'accordèrent à dire que « *le fait d'obliger les voyageurs à posséder un passeport trahissait une attitude fort soupçonneuse, présupposant que les voyageurs avaient l'intention de nuire et étaient susceptibles de se déplacer pour des raisons jugées inacceptables par le régime révolutionnaire* ». Toutefois, d'autres n'hésitèrent pas à voir dans la restauration des passeports, une petite gêne à côté des libertés les plus importantes et poursuivies par le mouvement révolutionnaire. Finalement, ces documents protégeaient les hommes honnêtes et permettaient de se débarrasser des individus « *douteux* ». Certains ne percevaient pas le passeport comme constituant une présomption de culpabilité mais comme un « *certificat de probité* » (TORPEY J., *op.cit.*, 31-48).

³⁹ EDWARDS L. and BROWN I., « *Data control and Social Networking : Irreconcilable Ideas ?* », in MATWYSHYN A. (eds.), *Harboring Data : Information security, law and the corporation*, Stanford University Press, 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://ssrn.com/abstract=1148732>, consultée pour la dernière fois le 18 juillet 2008, 11.

⁴⁰ *Ibid.*, 1.

⁴¹ ELKIN-KOREN N. and SALZBERGER E.M., *op.cit.*, 25 (ma traduction).

⁴² MACKAAY E., *L'analyse économique du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 162.

⁴³ *Ibidem*

⁴⁴ ELKIN-KOREN N. and SALZBERGER E.M., *op.cit.*, 25 ; MACKAAY E., *op.cit.*, 162.

Le droit, outil d'identification par excellence, est donc amené à se positionner dans un milieu où l'information est complète par excellence. En effet, certains logiciels sociaux, dont ceux que nous traitons, facilitent les flux d'informations accréditées et pertinentes⁴⁵. Dès lors, selon Zarsky, les interventions étatiques ne seraient pas nécessaires vu le niveau suffisant de fiabilité des informations de ces logiciels⁴⁶.

Si notre objectif est, ici, de montrer au droit son propre miroir, nous pensons néanmoins qu'une intervention étatique se justifie pour des raisons déjà développées *supra*. La forme que ce droit emprunte mérite néanmoins d'être réfléchie, comme le suggère la partie suivante.

1.2. Quel droit face à la technologie ?

Au-delà du fait que le droit pourrait être ambigu dans sa façon de nous faire voyager dans le Cyberspace en tant que clandestins, il pourrait s'avérer inefficace si la forme qu'il épouse se révèle inappropriée. Nous allons considérer l'importance et les conséquences dans le choix de cette forme pour ensuite envisager la régulation technique et normative au sein des logiciels sociaux. Par après, nous insisterons sur l'importance du droit étatique mais aussi sur son inutilité s'il n'est pas pensé en fonction de son environnement. Enfin, nous recourons aux technologies pour créer ce nouveau droit, qui se veut particulièrement créatif mais dont les garanties se doivent d'être pensées.

Le retentissement du corps du droit

La forme ou le corps qu'emprunte le droit peut avoir des conséquences profondes. Le droit a ainsi connu différentes formes et différentes évolutions : il est passé d'un statut oral à un statut écrit – ce qui a pu engendrer différentes formes de distanciation - ; ensuite le droit écrit est devenu un droit moderne en recourant à la codification, ce qui a entraîné diverses conséquences dont des effets de systématisation et de sécurité juridique ; enfin, il s'apprête aujourd'hui à passer d'un statut de droit moderne à un droit ambiant, faisant référence au concept d' « *intelligence ambiante* »⁴⁷. Au travers du droit ambiant, Hildebrandt et Koops s'intéressent à l'émergence d'un code digital qui produit également des changements majeurs dans la façon dont la société est organisée⁴⁸. Le code digital, comme type de droit, peut mener à « *des réseaux de codes se chevauchant qui négocient*

⁴⁵ ZARSKY T.Z., "Law and Online Social Networks: Mapping the Challenges and Promises of User-Generated Information Flows", *Fordham Intellectual Property, Media & Entertainment Law Journal*, Vol. 18, No. 3, 2008, disponible à l'adresse suivante <http://ssrn.com/abstract=1098036>, consultée pour la dernière fois le 18 juillet 2008, 762.

⁴⁶ *Ibid.*, 763-764.

⁴⁷ Pour approfondir la question, se référer à HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), « D7.9 : A Vision of Ambient Law », FIDIS, Octobre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidis.net/resources/deliverables/profiling/d79-a-vision-of-ambient-law/>, consultée pour la dernière fois le 18 juillet 2008, 22-27.

⁴⁸ *Ibid.*, 25.

leur application »⁴⁹. Mais si à la source de ce code, nous passons d'une autorité impérative à une autorité négociée, son application pourrait devenir mécanique et non plus basée sur l'interprétation humaine⁵⁰. Par ailleurs, alors que le code imprimé permettrait à tous de participer à la création de la loi - en abolissant le règne d'une seule classe lettrée - et de contester son application devant les tribunaux, le code digital aurait restauré une nouvelle élite « lettrée » sachant manier la complexité technologique souvent occultée et créant, par là, une nouvelle classe d'illettrés⁵¹.

Le code digital ne peut être compris comme un outil d'implémentation légale qui serait neutre⁵². De plus, et de façon plus globale, le droit ambiant devra, selon Hildebrandt et Koops, pour être effectif et légitime, être compris comme « *l'incarnation technologique des normes légales requérant de la légitimisation démocratique ainsi que la possibilité de contester son application devant un tribunal* »⁵³. Nous reviendrons sur ces questions au point 2.3.

Après avoir perçu brièvement l'impact de la forme épousée par le droit, nous pouvons, à présent, nous interroger sur la forme de droit appropriée aux logiciels sociaux.

La nouvelle classe lettrée des techniciens aux commandes du droit

Le droit n'est ni absent du Cyberspace, ni des logiciels sociaux. Là où le droit étatique – national ou supra-national – n'a pas pénétré ces univers, ou s'est révélé inefficace, une forme de régulation technique a vu le jour, qui, comme exposée *supra*, se nomme « Code »⁵⁴. Au travers du *software* et du *hardware*, il désigne l'architecture du Cyberspace⁵⁵.

Pour certains, l'Etat n'aurait plus sa place dans cet univers, et les coutumes et les usages, résultant d'un consensus entre les différents acteurs d'Internet, devraient être considérées comme les sources normatives d'Internet⁵⁶.

Les concepteurs des logiciels sociaux ont alors **deux façons de contrôler** leur création : au travers du « **Code** » mais aussi, au travers de **contrats**⁵⁷. Permettant d'y inscrire ce qui ne peut être facilement écrit dans le code, ces contrats font référence aux « *Conventions d'utilisation* », au *TOS*

⁴⁹ *Ibid.*, 26 (ma traduction).

⁵⁰ *Ibidem*

⁵¹ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 27.

⁵² *Ibidem*

⁵³ *Ibidem*

⁵⁴ LESSIG L. « Law Regulating Code Regulating Law », *35 Loyola University Chicago Law Journal*, 2003, 11-12.

⁵⁵ LESSIG L., « The Laws of Cyberspace », *loc.cit.*, 4.

⁵⁶ TOUSSAINT M.-H., *Internet et la liberté d'expression. L'exemple des critiques dirigées contre les oligopoles*, mémoire dans la faculté de Droit, à l'Université de Montréal, 2003, 15-16 (renvoyant entre autres à Reiderberg).

⁵⁷ BALKIN J.M., « Virtual Liberty : Freedom to Design and Freedom to Play in Virtual Worlds », *Virginia Law Review*, Vol. 90, No. 8, 2004, 2049.

(*Terms of Service*) ou encore au terme *EULA (End User License Agreement)*⁵⁸. Les logiciels sociaux sont caractérisés par ces conventions, qui désignent le nouveau mode de régulation de ces univers, soit celui de la gouvernance⁵⁹. Ces **conventions sont équivoques** car d'une part, elles consacrent l'autonomie de ces univers où les participants pourraient être amenés à développer leurs propres normes. En effet, le concepteur des logiciels peut être amené à tenir compte des utilisateurs – son but ultime étant que les utilisateurs affluent et restent - en modifiant l'*EULA* – et également le Code⁶⁰. D'autre part, elles consacrent une « *dictature virtuelle* »⁶¹ du propriétaire de la plate-forme ou de la « *coding authority* ». Sa marge de manœuvre n'est pas à négliger : on le qualifie de « Dieu » et il a non seulement la possibilité de créer un monde, mais aussi celle de le fermer à tout jamais⁶². Dans les mondes virtuels, on s'interroge sur ce que devient la propriété virtuelle⁶³. Certains évoquent la possibilité de faire intervenir un curateur de faillite, ce qui réduirait le caractère de Dieu tout puissant du propriétaire de la plate-forme⁶⁴. Toutefois, certains logiciels sociaux, comme *Second Life*, ont été amenés à créer des droits de propriété intellectuelle pour les utilisateurs, ce qui engendre une invitation au droit étatique de pénétrer⁶⁵. Par ailleurs, des conflits peuvent exister entre le propriétaire du jeu, qui a une liberté de créer et l'utilisateur, qui a une liberté de jouer. Nous pouvons dès lors envisager la solution la plus aisée pour le propriétaire du jeu : celle de pouvoir supprimer le compte et les propriétés de l'utilisateur⁶⁶. Si l'*EULA* est la meilleure façon d'éviter une pénétration du droit étatique et de maintenir une autonomie, la question se pose néanmoins de savoir si les tribunaux appliqueront ces instruments créés de toute pièce, à la plus grande discrétion des propriétaires de jeu⁶⁷, consacrant par là un beau cas de pluralisme juridique.

Si la « révolte » est heureusement encore possible contre les règles du propriétaire des logiciels sociaux – évoquons à cet égard la *Tax Revolt* dans *Second Life* ou la « révolte » des utilisateurs de *Facebook* quant à l'application *Beacon* -, les logiciels sociaux ne permettent pas de quitter l'archétype de la soumission, décrit dans la deuxième partie.

En effet, ces « révoltes » pourraient se voir amoindries par les codes digitaux développés dans ces plates-formes. Dans un article original, Brownsword évoque ainsi une société qui serait exclusivement régulée par la technique⁶⁸. Chacun obéit aux règles de cette société, non pas parce qu'il le devrait mais parce qu'il n'a d'autre choix⁶⁹. Cette société a aboli toute forme de désobéissance civile⁷⁰. De plus, elle empiète sévèrement sur le fonctionnement de la moralité de

⁵⁸ *Ibidem*

⁵⁹ EDWARDS L. and BROWN I., *loc.cit.*, 2.

⁶⁰ BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2045-2051.

⁶¹ LEENES R., *op.cit.*, 79 (voir *supra*).

⁶² BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2070.

⁶³ *Ibid.*, 2071.

⁶⁴ *Ibidem*

⁶⁵ BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2064.

⁶⁶ *Ibid.*, 2075.

⁶⁷ *Ibid.*, 2071.

⁶⁸ BROWNSWORD R., « Neither East Nor West, Is Mid-West Best ? », *SCRIPT-ed*, Vol. 3, Issue 1, 2006, 18.

⁶⁹ *Ibid.*, 18-19.

⁷⁰ *Ibid.*, 19.

l'individu : en le privant d'expériences et des possibilités de commettre « le mal », cette société ne lui permet pas de faire le bien pour les bonnes raisons⁷¹. Elle entame la maîtrise de son identité, ainsi que son autonomie.

Des penseurs de papier sans moyens

Dans cette partie, nous allons, d'abord, évoquer l'entrée du droit et du droit étatique dans les mondes virtuels et ensuite, montrer les faibles protections qu'offre le droit positif.

Il est peut-être plus difficile de comprendre pourquoi le droit devrait intervenir dans un monde virtuel, que de comprendre son entrée sur des réseaux sociaux bien réels. Lastowka et Hunter ont justifié à quel point ces mondes virtuels étaient tout autant réels que le monde réel et les raisons pour lesquelles « *les lois des mondes virtuels* » s'imposaient⁷². Premièrement, ils motivent l'entrée du droit, de façon générale, par l'importance des interactions sociales qui les distinguent d'un environnement simplement ludique⁷³. En effet, « *il y a toujours du droit avant le droit* »⁷⁴ et nous pouvons déjà constater une « *gradualité juridique* »⁷⁵ au sein des mondes virtuels. Deuxièmement, ils exposent que les frontières économiques entre les mondes réel et virtuel ne sont pas aussi distinctes que ce qu'elles paraissent⁷⁶. L'affaiblissement de cette distinction aurait été accélérée par l'entrée dans les mondes virtuels de « *la marchandisation du monde réel* »⁷⁷. Troisièmement, une raison supplémentaire pour explorer les lois des mondes virtuels est que ces dernières permettent l'avènement de nouvelles formes de régulation sociale⁷⁸.

Si l'entrée du droit dans les mondes virtuels ne se pose plus, l'introduction du droit étatique n'est pas à sous-estimer. Les créateurs et les utilisateurs des mondes virtuels pourraient être amenés à invoquer, dans un futur proche, les libertés [étatiques] d'expression et d'association pour éviter les irruptions étatiques trop brutales⁷⁹. Une façon pour l'utilisateur de se protéger du propriétaire de la plate-forme – notamment en termes de vie privée – serait d'invoquer la loi étatique sur la protection du consommateur – bien qu'elle ait des limites car la relation entre l'utilisateur et le propriétaire ne se limite pas à une relation de consommateur et de producteur⁸⁰. Par ailleurs, le droit étatique semble parfois invité par les plates-formes : nous l'avons exposé *supra* lorsque la société *Linden Lab* a permis aux Résidents de *Second Life* d'acquérir des droits de propriété intellectuelle. De plus, il semble parfois indispensable car la régulation uniquement technique est parfois amenée à être

⁷¹ *Ibid.*, 22-28.

⁷² LASTOWKA G. and HUNTER D., « The Laws of the Virtual Worlds », *California Law Review*, Vol.92, No.1, 7-8.

⁷³ *Ibid.*, 8-9.

⁷⁴ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 370.

⁷⁵ *Ibidem*

⁷⁶ LASTOWKA G. and HUNTER D., *loc.cit.*, 10.

⁷⁷ BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2059 (ma traduction).

⁷⁸ LASTOWKA G. and HUNTER D., *loc.cit.*, 11.

⁷⁹ BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2052.

⁸⁰ *Ibid.*, 2081-2082.

trop excessive, en comparaison avec ce que le droit étatique requiert⁸¹. Enfin, l'Etat pensera les droits des citoyens, sans distinction de ceux qui sont technologiquement plus fins connaisseurs de ceux qui ne le sont pas. En effet, les propriétaires des plates-formes tiennent compte des remarques de certains fins connaisseurs, afin qu'ils ne désertent pas de leur logiciel et afin d'augmenter leur popularité.

Si le droit étatique garde sa raison d'être au sein des logiciels sociaux, c'est la forme qu'il épouse qui s'avère problématique et qui font parfois, des politiciens, des penseurs de papier sans moyens. Nous les assimilons à des penseurs de papier parce qu'ils ont tendance à se focaliser uniquement sur le code légal, sans considérer l'architecture ou la technologie dans laquelle ils sont amenés à œuvrer⁸². Nous les considérons parfois comme des penseurs sans moyens parce qu'ils n'ont pas de moyens d'action pour concrétiser leurs idées. Une protection effective de différents droits nécessitera des protections provenant du droit et de la technologie⁸³.

En effet, nous avons déjà évoqué dans la partie relative au profilage certaines limites du droit « *dans les textes* » par la directive européenne 95/46/EC. Nous avons notamment exposé le risque de contractualiser la vie privée par le recours systématique au consentement. De plus, l'utilisateur de logiciels sociaux, peu informé ou peu conscient des suites que son consentement implique, n'est pas l'individu le mieux placé actuellement pour juger de sa volonté de propager ses données, même si certains trouveront l'argument paternaliste. Outre cela, cette directive rencontre différentes difficultés en terme d'effectivité. Le terme « *données à caractère personnel* » est tellement vague – ce qui peut aussi permettre d'y inclure beaucoup d'éléments - qu'il existe une grande disparité en Europe quant à sa définition. La directive définit cette notion comme : « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable* »⁸⁴. Le considérant 26 énonce que « *pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable de traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne* »⁸⁵. Une possibilité réaliste et non hypothétique doit exister, quant à la possibilité d'identifier la personne⁸⁶. Or, cette question est importante, notamment en termes de profilage. Si la Belgique plaide pour une interprétation extensive des données à caractère personnel⁸⁷, le Royaume-Uni, au contraire, n'a pas hésité à adopter une définition plus restrictive⁸⁸. Quant au groupe de l'article 29, il s'est parfois montré peu clair, notamment lorsqu'il expose que le traitement des « *données à caractère personnel* » dépend de

⁸¹ LESSIG L. « Law Regulating Code Regulating Law », *loc.cit.*, 12.

⁸² *Ibid.*, 4.

⁸³ *Ibid.*, 5.

⁸⁴ Article 2 a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, n° L 281/31.

⁸⁵ Le considérant 26 de la directive européenne 95/46/CE (voir note de bas de page 84).

⁸⁶ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 38.

⁸⁷ POULLET Y., *loc.cit.*, 157.

⁸⁸ POULLET Y. et DINANT J.-M., *loc.cit.*, 66.

l'objectif du traitement et de son contexte⁸⁹, ce qui est déjà plus proche d'une certaine réalité technologique mais n'offre pas une sécurité juridique confortable. Une autre difficulté de la directive est que les données à caractère personnel qui sont collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. Or, ceci consacrerait le « *principe de minimisation de données* » alors que, dans un contexte d'intelligence ambiante, c'est davantage le « *principe de maximisation de données* » qui est consacré⁹⁰. Il aurait, dès lors, fallu permettre plus tôt à l'utilisateur de contrôler le traitement⁹¹. De surcroît, les données doivent être collectées pour des « *finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* »⁹²; or, le contexte dans lequel ces données et cette connaissance vont être utilisés reste peu clair au moment où les données sont collectées⁹³. Il peut par ailleurs, n'y avoir aucune finalité initiale⁹⁴.

Tenir compte de l'architecture dans laquelle la législation doit s'appliquer est donc essentiel. Au sujet des logiciels sociaux, la CNIL s'est inquiétée de la façon dont *Facebook* traitait les données de ses membres et quant au fait que les utilisateurs doivent se voir informés de la finalité des fichiers, des destinataires de données et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification⁹⁵. Par ailleurs, les logiciels sociaux posent des questions importantes notamment en termes de consentement informé et libre⁹⁶. Celui-ci est souvent demandé aux utilisateurs des logiciels sociaux par l'intermédiaire d'une case qu'il faut cocher ou qui l'est déjà au préalable et qu'il faut simplement accepter⁹⁷. Le groupe de l'article 29 a, pourtant, été clair à ce sujet : « *Using pre-ticked boxes fails to fulfil the condition that consent must be a clear and unambiguous indication of wishes* »⁹⁸. Outre cela, le traitement portant sur des catégories particulières de données, révélant « *l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle* »⁹⁹, est soumis à un régime strict car ils sont interdits, excepté dans des conditions bien définies. Une de ces conditions permet de révéler ces données si « *le traitement porte sur des données rendues manifestement publiques par la personne concernée (...)* »¹⁰⁰. Or, les logiciels sociaux tels que *Facebook* sont par défaut « *publics* » : notre profil est visible à tout un chacun si l'utilisateur n'a pas opté pour un autre choix¹⁰¹.

⁸⁹ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 38.

⁹⁰ *Ibid.*, 43.

⁹¹ *Ibidem*

⁹² Article 6 b) de la directive européenne 95/46/CE (voir note de bas de page 84).

⁹³ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 42.

⁹⁴ *Ibid.*, 43.

⁹⁵ CNIL, « Facebook et vie privée, face à face », communiqué publié le 16 janvier 2008, à l'adresse suivante [http://www.cnil.fr/index.php?id=2383&news\[uid\]=515&cHash=7049f4c922](http://www.cnil.fr/index.php?id=2383&news[uid]=515&cHash=7049f4c922), consultée pour la dernière fois le 20 juillet 2008.

⁹⁶ EDWARDS L. and BROWN I., *loc.cit.*, 15.

⁹⁷ *Ibidem*

⁹⁸ *Ibidem*

⁹⁹ Article 8 de la directive européenne 95/46/CE (voir note de bas de page 84).

¹⁰⁰ *Ibidem*

¹⁰¹ EDWARDS L. and BROWN I., *loc.cit.*, 5-6.

Dès lors, si le droit étatique trouve toute sa raison d'être au sein des logiciels sociaux, il se doit d'être pensé en concordance avec la société dans laquelle nous vivons. Certaines idées peut-être plus utopiques, comme le principe de minimisation des données, se doivent d'être repensées mais certaines garanties doivent être maintenues : il ne faudrait pas arriver, un jour, à les considérer comme illusoires.

Penser avec des moyens et utiliser « l'ennemi » comme un outil

Alors que la première et la deuxième partie de ce mémoire ont démontré la perte de la maîtrise de nos rôles, en raison de l'avènement des TIC - illustrés au travers des logiciels sociaux -, il semblerait que ce qui cause notre ruine et notre manque de contrôle, soit ce qui peut aussi nous permettre d'assurer la maîtrise à nouveau.

Nous sommes en plein paradoxe. Hildebrandt et Koops l'assument pleinement : si le concept de « *Rechtsstaat* » protège les citoyens contre l'Etat en leur permettant de contester les actions de l'Etat devant un tribunal qui partage lui-même l'autorité de l'Etat, le droit ambiant utilise les technologies pour faciliter la protection des données alors qu'elle-même a pour objectif de réguler ces technologies en fonction de leurs conséquences indésirables¹⁰².

L'usage des technologies permettrait par ailleurs d'éviter les questions liées à l'interprétation des textes et, favoriserait la régulation des normes dans un environnement transnational¹⁰³, voire global. A titre d'exemple, le droit étatique pourrait s'immiscer dans les options par défaut des logiciels sociaux¹⁰⁴. Ces options par défaut ont une influence considérable sur les utilisateurs qui les considèrent souvent comme des options inchangeables¹⁰⁵. L'Etat – ou les Etats - pourrait alors persuader l'industrie des logiciels sociaux d'instaurer des options par défaut qui seraient protectrices de la vie privée¹⁰⁶.

D'autres suggèrent, par exemple, de recourir aux *PETs* (*Privacy Enhancing Technologies*) et aux *TETs* (*Transparency Enhancing Technologies*), permettant de maintenir une vie privée¹⁰⁷. Les *PETs* sont « *un système cohérent de mesures des TIC qui protège la vie privée (...) en éliminant ou en supprimant les données à caractère personnel ou en empêchant le traitement non nécessaire ou indésirable de données à caractère personnel, tout cela sans perdre la fonctionnalité du système de données* »¹⁰⁸. Ils se basent sur le principe de minimisation des données et tentent de rendre opaque

¹⁰² HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 29.

¹⁰³ EDWARDS L. et BROWN I., *loc.cit.*, 20.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 21.

¹⁰⁵ *Ibidem*

¹⁰⁶ *Ibidem*

¹⁰⁷ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 49-50.

¹⁰⁸ *Ibid.*, 49 (citant BORKING) (ma traduction).

l'individu par diverses techniques : des techniques d'anonymat et de pseudonyme, des techniques régulant l'accès ou de codage¹⁰⁹. Les TETs sont, quant à eux, « *des profils anticipés qui peuvent être appliqués à un sujet de données particulier* »¹¹⁰. Ils se basent donc plus sur le principe de maximisation des données et permettront peut-être à l'individu de réussir à produire du « *contre-profilage* »¹¹¹. Il pourra alors choisir, lui-même et consciemment, ce qu'il veut renvoyer de lui, ou fausser les pistes des contrôleurs de données en laissant son identité indéterminée et imprévisible. Si ces outils sont rassurants, ils ne sont pas encore assez présents dans les usages – les gens doivent apprendre à les utiliser - et le risque existe toujours que les individus n'aient pas de garanties d'accéder à toute l'information nécessaire, les organisations qui font du profilage restant aussi plus puissantes qu'eux¹¹².

Cette société ouverte aux technologies requiert, toutefois, certaines réflexions afin de s'assurer de la légitimité de ces nouvelles règles. Ce nouveau droit, ou « droit ambiant », nécessite, notamment, selon Hildebrandt et Koops, que le processus de création soit initié par le législateur démocratique et que son application puisse être contestée devant un tribunal¹¹³. Les fameux « *checks and balances* » seraient alors requis à différents niveaux : au niveau législatif, il faudrait s'assurer que les technologies utilisées conviennent aux impératifs constitutionnels ; au niveau administratif, ces technologies doivent répondre à des principes d'administration transparente et juste ; au niveau judiciaire, les technologies choisies doivent être contestables¹¹⁴. Nous analyserons *infra*, grâce à une théorie développée par Ost et van de Kerchove, un autre modèle, qui permet d'évaluer ce nouveau droit.

Il faut donc, pour penser des solutions technologiques, comprendre la place de la technologie en relation avec le droit. La technologie n'est pas neutre et il serait erroné de la voir comme interchangeable avec le droit car le processus démocratique se verrait atteint¹¹⁵. Si le droit ambiant peut être considéré comme « *l'incarnation des règles juridiques dans les technologies émergentes qu'elles tentent de réguler* »¹¹⁶, le droit de façon plus globale se verrait incarné, notamment au travers des technologies, mais aussi des codes, des rituels, des textes et de l'« *oralité* »¹¹⁷. Toutefois, le droit moderne était déjà implanté dans des technologies, au travers de l'écrit et du code écrit¹¹⁸. Néanmoins, ces dernières technologies étaient plus facilement détectables et lisibles pour tous.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 50.

¹¹⁰ *Ibid.*, 49.

¹¹¹ *Ibid.*, 50.

¹¹² *Ibid.*, 59-60.

¹¹³ *Ibid.*, 27.

¹¹⁴ *Ibidem*

¹¹⁵ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 22.

¹¹⁶ *Ibid.*, 28.

¹¹⁷ *Ibid.*, 22.

¹¹⁸ HILDEBRANDT M., « A Vision of Ambient Law », in BROWNSWORD R. and YEUNG K., *Regulating Technologies*, Oxford, Hart, to be published in 2008, 5.

Par ailleurs, et comme certains le prévoient, **la créativité est de mise dans la construction de droits nouveaux** et plusieurs modèles et concepts tentent de cerner ce nouveau droit et de le faire avancer. Balkin propose, dans le cadre des mondes virtuels, d'utiliser les lois de l'« *interration* » de Castronova qui permettraient aux gouvernements de proposer différents types de régime juridique, d'une part, aux propriétaires des plates-formes - qui sauraient ce que la loi attend d'eux - et d'autre part, aux utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci pourraient choisir les mondes virtuels selon la forme d'interration choisie par le propriétaire du logiciel¹¹⁹. Ce modèle éviterait les modifications constantes de l'*EULA* par le propriétaire de plates-formes et garantirait certains droits aux utilisateurs¹²⁰. Toutefois, la légitimité du système n'est pas suffisante par cette possibilité de choisir, comme nous le verrons *infra*.

Différents concepts peuvent devenir, par ailleurs, essentiels dans cette nouvelle construction. Ainsi le concept de « *law by design* » nous fait prendre conscience des valeurs véhiculées à travers le design¹²¹. Il y a lieu de penser davantage à l'entrée de « *l'éthique dans la conception* »¹²². Alors que nous avons développé, dans la deuxième partie, l'importance du cadre véhiculé par les logiciels, il y a lieu de réfléchir aux valeurs que le droit voudrait alors lui-même véhiculer à travers le *design*¹²³. Au moins, nous pouvons espérer que le processus du choix du *design* serait plus démocratique et plus transparent : les individus seraient conscients des valeurs véhiculées au travers de ces *designs* et de l'impact de ceux-ci sur leur comportement et, pourraient, plus aisément, contester ces choix voire les modifier. D'autres concepts pourraient alors s'intégrer dans ce « *law by design* », comme celui de « *contextual integrity* », par lequel Nissenbaum remplace le concept de vie privée afin de lui donner plus de souplesse et qu'il puisse être facilement traduisible pour les machines en termes de *design*¹²⁴. Nous reviendrons sur ce concept lorsque nous exposerons le droit à la vie privée. Dans le même genre, Daskala et Maghiros ont créé le concept de « *digital territories* » afin que les individus puissent gérer les territoires, les distances et les frontières dans ces nouveaux espaces¹²⁵. Ils opèrent alors une découpe de territoires selon le degré de contrôle que les individus exercent¹²⁶.

Enfin, nous aimerions conclure cette partie en insistant sur **l'importance de penser le droit et les logiciels sociaux en fonction de l'individu et de son altérité**. Le concept de « *co-design* » mérite d'être amplifié, que ce soit à l'égard de l'Etat ou des sociétés qui créent des logiciels sociaux. Si l'Etat comprend son avantage à investir dans la technologie, cela signifie qu'il doit non seulement être entouré de gens, travaillant pour lui, qui sont à même de déceler si des valeurs pourront être

¹¹⁹ BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2090-2091.

¹²⁰ *Ibid.*, 2092.

¹²¹ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 28.

¹²² VAN DEN HOVEN J., « Les TIC et la conception sensible aux valeurs » in GOUJON P. et LAVELLE S. (eds.), *Technique, Communication et Société : A la recherche d'un modèle de gouvernance. Les technologies de l'information et de la communication et les limites du paradigme de la raison communicationnelle*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2007, 272.

¹²³ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 28.

¹²⁴ *Ibid.*, 30.

¹²⁵ *Ibid.*, 31.

¹²⁶ *Ibid.*, 32.

implantées dans certains *designs* et qui pourront contrôler le respect de celles-ci. Il doit bâtir plus que jamais, cette nouvelle construction avec les citoyens. Alors que le droit se plaît souvent à cultiver un langage qui n'est pas à la portée des citoyens, nous pensons que l'incarnation des règles au travers des technologies mérite, plus que jamais, de pouvoir traduire ces règles pour les citoyens. La possibilité de désobéissance civile pourrait être encore plus insignifiante avec la technologie, les citoyens n'étant pas conscients de l'absence de neutralité de la technologie et des choix faits à des fins commerciales. De plus, ces mêmes citoyens ont voulu se libérer de la tyrannie de leur gouvernement pour se soumettre plus que jamais aux créateurs des logiciels sociaux. Même si, selon eux, il sont dans un monde sans but où ils font ce qu'ils veulent, un cadre avec des « *strates* » bien spécifiques a été choisi comme nous l'avons exposé dans la deuxième partie. Il faut donc mettre un terme à l'hypocrisie du concept de « *co-design* » ou du moins se fixer sur une définition. Il faut bien le distinguer d'une « *approche centrée sur l'utilisateur* » qui constitue le nouveau mode d'attaque des entreprises aujourd'hui pour rester compétitives¹²⁷. Les utilisateurs deviendraient ici « *la solution* » car ils permettraient aux développeurs de ne plus être prisonniers de leur environnement et de prendre en compte la vie et les mondes des individus¹²⁸. Notre crainte consiste en ce que les utilisateurs deviennent, en retour, prisonniers de leur monde horriblement homogène. Dès lors, si certains gardent l'espoir en exposant que le *design* est continuellement réinterprété par l'utilisateur¹²⁹ et que le travail [des développeurs] n'est jamais achevé tant qu'il n'est pas utilisé¹³⁰, il nous reste à espérer que l'humain ne sera pas trop prévisible si l'on crée tout à son image. Ce « *co-design* », tel qu'il est parfois compris, tenterait surtout de rencontrer l'utilisateur afin de fixer son identité - mettant fin aux innovations imprévues de l'utilisateur et du concepteur -. Même si l'individu se voit freiné dans son altérité et dans ses multiples expériences qui pourraient ne pas lui satisfaire, cette évolution n'a probablement rien de perturbant pour lui en ce qu'un monde s'adapte dorénavant à lui. Au lieu d'apprendre à créer et à fixer certains sens en communauté, l'individu voit son identité, ce « *sens invariant* »¹³¹ servir de modèle à un monde qu'il n'est pas capable de créer.

1.3. La personnalité juridique étendue en vue de notre multiplicité juridique ?

Au-delà du fait qu'il était nécessaire de saisir le droit qui devrait prendre place au sein des logiciels sociaux, nous tenons à exposer la problématique relative aux droits mais aussi aux devoirs des individus, au travers de leurs nouvelles identités. Car si, pour Goffman, les identités sont aussi nombreuses que les interactions dans lesquelles l'individu s'engage, ses droits pourraient refléter

¹²⁷ BOUWEN J., « Beyond The User Interface » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 142.

¹²⁸ JACOBS A. and PIERSON J., « Walking The Interface : Domestication Reconsidered », in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 209.

¹²⁹ *Ibid.*, 211.

¹³⁰ WYNANTS M., « Exploring Social Dynamics & Identity through Digital Art » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 229.

¹³¹ LAPLANTINE F., *op.cit.*, 141.

ses multiples rôles et préserver son imprévisibilité. Ces multiples identités, constituées par les profils et les avatars qu'il se crée, forment une seconde peau¹³² mais aussi des masques que l'individu voudrait préserver, malgré sa tendance à s'exhiber. L'être humain apparaît, plus que jamais, un être paradoxal et en fin de compte, ces multiples paradoxes sont à sauvegarder.

Certains imaginent, sans réelle réflexion de ce que cela implique, des droits de l'avatar¹³³. Une déclaration des droits des avatars a déjà par ailleurs été pensée par Raph Koster, un théoricien des mondes virtuels¹³⁴. Lastowka et Hunter préféreraient maintenir un Cyberspace avec des règles qui lui seraient propres, malgré la reconnaissance d'une identification forte entre l'avatar et l'utilisateur qui détruit la frontière entre le monde virtuel et réel¹³⁵. La question des droits des avatars est fort débattue dans les mondes virtuels et différents motifs ont parfois été avancés pour ne pas les reconnaître : il a ainsi été fait allusion à la discrétion des propriétaires des plates-formes – ou « *wizards* » désignant les auteurs et propriétaires des mondes virtuels - qui devraient être en mesure de faire ce qu'il leur plaît¹³⁶. Ont aussi été invoqués la liberté d'expression - en ce que le terrain de jeu serait une forme d'art -, et la possibilité pour l'utilisateur, même s'il s'est beaucoup investi dans le jeu, de le quitter¹³⁷.

Ce qui nous intéresse particulièrement, c'est le fait de consacrer des droits propres à chaque rôle de l'individu. Ainsi, quand il est représenté par son avatar, ce sont des droits de l'avatar et non, pour la totalité de sa personne, qui sont consacrés. Selon Lastowka et Hunter, les tribunaux devront reconnaître tôt ou tard des droits de « *cyborg* »¹³⁸. Ce serait, dès lors, une façon de consacrer la **multiplicité juridique** de l'individu. C'est Franck Dumortier qui nous exposait, il y a peu, que la théorie du droit devait s'adapter et laisser l'individu indéterminé. Il proposait justement une personnalité juridique qui serait attribuée à l'individu selon chaque contexte dans lequel il se trouvait¹³⁹.

Cette question est pourtant loin d'être évidente, car si nous consacrons juridiquement la pensée de Goffman, **l'individu pourrait craindre de perdre le fil de sa continuité biographique et de ne plus disposer d'une sécurité juridique suffisante**. Il devrait en effet s'attarder chaque fois qu'il désire jouer un de ses rôles, sur les droits qui lui sont reconnus. Nous pensons dès lors que l'idée de distinguer chaque rôle peut être prometteuse afin de permettre à l'individu de « *changer de route* »¹⁴⁰ quand il le souhaite mais il ne faut pas qu'il craigne d'emprunter de nouvelles routes, par manque de connaissance de ses droits. Les droits fondamentaux, mais de façon plus générale les

¹³² LASTOWKA G. and HUNTER D., *loc.cit.*, 65.

¹³³ *Ibid.*, 52.

¹³⁴ *Ibidem*

¹³⁵ LASTOWKA G. and HUNTER D., *loc.cit.*, 64-68.

¹³⁶ *Ibid.*, 51-62.

¹³⁷ *Ibidem*

¹³⁸ LASTOWKA G. and HUNTER D., *loc.cit.*, 72.

¹³⁹ Nous remercions Franck Dumortier pour la conférence qu'il a donnée et espérons ne pas avoir déformé ses propos.

¹⁴⁰ ROUVROY A., *loc.cit.*, 4.

droits de l'Homme, toutes générations confondues, ne devraient pas être négociés quel que soit le rôle que l'individu emprunte.

Cette multiplicité juridique se doit toutefois d'être pensée car l'avatar, un des rôles de l'individu, serait, dès lors, reconnu comme un sujet légal. Or, si la personnalité juridique est une fiction en soi, son étendue à des êtres non humains doit être envisagée.

Tout d'abord, le terme *persona* désigne, en théorie du droit, le masque de la personnalité juridique par lequel une personne agit en droit, tout en protégeant la personne physique derrière le masque à être assimilée à son rôle légal¹⁴¹. En termes de jeux électroniques, le terme *persona* désigne l'avatar¹⁴². Dès lors, la personne juridique et l'avatar convergent en ce qu'ils se réfèrent tous deux à un rôle et non, à l'entière de la personne physique¹⁴³. Ceci nous permet de comprendre en quoi, la personnalité juridique offre un masque. Néanmoins, nous maintenons l'idée que le fait de subdiviser cette personnalité à travers différents rôles permettrait à l'individu d'être mieux protégé, car il éviterait d'être assimilé à un statut particulier qui pourrait dominer les autres (ex. le fait d'être un étranger ou un détenu).

Nous avons traité la question de la personnalité juridique en nous basant sur la distinction de Bourcier, repensée par Hildebrandt, qui distingue les personnes numériques et les profils, de « *nouvelles créatures* » qui agissent de leur propre initiative.

Les personnes numériques, qui sont composées de données digitales d'une personne physique, et qui sont présentes sur Internet, ne possèdent pas, actuellement, la personnalité juridique et n'ont pas de droits, de devoirs, de responsabilités et d'obligations, au sens juridique et strict du terme¹⁴⁴. Si leurs actions peuvent entraîner des conséquences légales, on se réfèrera aux sujets juridiques derrière elles¹⁴⁵. Nous considérons actuellement, la plupart des avatars de *Second Life* et les identités digitales créées sur *Facebook*, comme des personnes numériques. Ces personnes numériques sont considérées, par certains, comme des personnes abstraites en ce qu'elles peuvent avoir des droits, des obligations ou d'autres responsabilités mais qui ne sont pas reconnus en droit positif¹⁴⁶. Leur statut juridique peut notamment être déterminé par ces différentes allégations : elles ne peuvent conclure de contrat par elles-mêmes, elles ne peuvent représenter la personne physique qu'elles représentent, elles ne peuvent créer d'obligations juridiques à leur égard mais elles peuvent les déterminer - avec néanmoins des troubles potentiels quant à la véracité de l'information transmise - et, elles peuvent causer des dommages comme tout objet mais ne peuvent être tenues responsables car elles n'ont aucun contrôle sur l'impact déclenché¹⁴⁷. Elles pourraient, par contre

¹⁴¹ HILDEBRANDT M., First Draft for FIDIS, D17.2. (about abstract persons in current law and emerging abstract persons as new legal abstract persons), 2008, 5.

¹⁴² *Ibidem*

¹⁴³ *Ibidem*

¹⁴⁴ HILDEBRANDT M., 2008, 1-6.

¹⁴⁵ *Ibid.*, 6.

¹⁴⁶ *Ibidem*

¹⁴⁷ HILDEBRANDT M., 2008, 7-8.

déclencher, la responsabilité juridique des personnes qui les contrôlent¹⁴⁸. Il y aurait donc peu de sens à accorder des droits à des entités qui ne détiennent aucun contrôle, aucune autonomie ni aucune conscience¹⁴⁹. Appliquer des droits aux avatars ou aux identités digitales nécessite en outre une personne qui puisse les représenter s'il fallait intenter une action en justice. Les mêmes règles décrites s'appliquent à la question de la personnalité juridique de profils digitaux qui représentent une personne physique et qui sont dégagés à partir d'une masse de données¹⁵⁰. Attribuer la personnalité juridique serait particulièrement étonnant dans la mesure où les personnes que ces profils concernent ne sont, parfois, même pas conscients de leur existence¹⁵¹.

Dès lors, la multiplicité juridique semble manquer de convenance au travers des logiciels sociaux. Mais nous ne pensons pas qu'évoquer ces questions soit superflu. Le fait d'évoquer les droits des avatars permet de **conscientiser les gens à la multiplicité de leur identité et les juristes, à la multiplicité de l'être juridique**. Par ailleurs, nous pensons qu'en l'espèce, accorder des droits aux avatars ou aux identités digitales en général, serait une erreur engendrant un « *confusionnisme identitaire* »¹⁵² qui se révélerait cette fois-ci dangereux. En effet, les devoirs resteraient propres à l'être humain et les droits propres à l'avatar. Ceci pourrait engendrer une confusion des rôles, faire oublier à l'homme que son avatar ne sait – du moins actuellement – faire valoir ses droits, et que l'homme a des responsabilités envers ces différents rôles.

En envisageant la problématique des droits des identités digitales, nous devons demeurer, par ailleurs, attentifs aux évolutions technologiques qui permettent l'émergence de nouvelles « *créatures* » qui peuvent agir de leur propre initiative¹⁵³. Le fait de leur accorder la personnalité juridique pose des questions plus délicates en termes d'intelligence artificielle. Certains ont en effet, considéré les conditions nécessaires pour attribuer la personnalité juridique à une intelligence artificielle¹⁵⁴. Différents critères peuvent être pris en considération telle la capacité d'effectuer des actions complexes, la possibilité de rendre responsable cette intelligence, le fait de distinguer l'entité autonome – capable de développer une stratégie par elle-même – de l'entité autonome – qui comprend la signification de ces actions¹⁵⁵. Ces réflexions paraîtront, à certains, insensées mais elles n'en sont pas moins fondées : le développeur de programmes en intelligence artificielle *Novamente* popularise des avatars qui commencent à penser par eux-mêmes et qui ne sont plus la simple représentation virtuelle de l'internaute¹⁵⁶. Une autre problématique vient donc s'ajouter à

¹⁴⁸ *Ibidem*

¹⁴⁹ HILDEBRANDT M., 2008, 22.

¹⁵⁰ *Ibid.*, 7-8.

¹⁵¹ *Ibid.*, 7.

¹⁵² OST F., « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique » in BERNIS T. (eds.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 242 (traitant de la *deep ecology* qui considère la nature comme un sujet).

¹⁵³ HILDEBRANDT M., 2008, 8 (citant BOURSIER).

¹⁵⁴ HILDEBRANDT M., 2008. (Solum mais aussi Allen & Widdison ont notamment exposé cette question).

¹⁵⁵ *Ibid.*, 10-18 (cf HILDEBRANDT M., 2008. pour approfondir la question).

¹⁵⁶ CRISTIANI M., « L'avatar chien apprend de son maître », publié le 31 mars 2008 sur le site de l'Atelier BNP Paribas, à l'adresse suivante : <http://www.atelier.fr/medias-loisirs/10/31032008/second-life-avatar-chien->

notre multiplicité juridique : le rôle pourrait se détacher de nous et devenir autonome grâce aux progrès techniques. *Novamente* a créé un logiciel d'apprentissage IRC qui permet d'éduquer des avatars dans des mondes virtuels comme *Second Life* : l'expérience débutera avec des chiens qui pourront apprendre de nouveaux comportements - pour lesquels ils n'ont pas été programmés - en imitant leur maître¹⁵⁷. Pour certains, cela répond à un vrai besoin car ces petites créatures permettent d'effectuer des tâches que nous n'arrivons plus à réaliser¹⁵⁸. La seule question préoccupante concerne l'apprentissage du langage naturel mais les solutions ne devraient tarder¹⁵⁹. On ne s'est, toutefois, pas arrêté à créer un animal : l'entreprise IBM a financé un projet permettant de développer le personnage d'Eddie qui, à terme, devra évoluer dans *Second Life* et prédire les comportements des joueurs humains avec qui il pourra interagir¹⁶⁰. Dès lors, si l'humain n'arrive plus à détecter des informations chez son interlocuteur lui permettant de définir son rôle, il y en a au moins un sur deux qui pourra anticiper le rôle qu'il doit adopter et qui pourra influencer le rôle de l'être humain. Influencer le rôle de l'être humain ou le supprimer, car l'objectif de ce projet serait de faire de ce nouvel avatar, soit un remplaçant virtuel de son propriétaire, soit une entité distincte intelligente¹⁶¹.

Si l'avatar de *Second Life* peut évoluer ainsi, le fait de définir des droits de l'avatar prend immédiatement une autre tournure. Alors qu'il nous paraît insensé de conférer la personnalité juridique à des identités digitales contrôlées par un être humain, il en est autrement au sujet de ces nouvelles créatures qui, même dans l'hypothèse où certains aspects de la personnalité juridique seraient difficile à concevoir, d'autres aspects de la personnalité juridique pourraient lui assurer certains droits. Faut-il envisager différents niveaux de personnalité juridique comme Hildebrandt le suggère¹⁶² ? Tout en gardant à l'esprit que le fait de conférer une personnalité juridique peut conférer la citoyenneté¹⁶³. Par ailleurs, si certains évoquent les droits des avatars, alors qu'ils sont sous le contrôle d'un être humain, qu'en est-il de droits constitutionnels et de libertés qui pourraient être accordés à une intelligence artificielle comme Eddie ? La question n'est pas aberrante, à nouveau, et avait déjà été posée il y a presque vingt ans. En effet, certains de ces droits ont déjà été accordés à des personnes non humaines et il ne faudrait pas être trop catégorique en pensant qu'une intelligence artificielle ne pourrait pas, dans l'avenir, avoir des émotions, des intentions, une conscience de soi et des sentiments qui constitueraient divers aspects de cette personnalité juridique¹⁶⁴.

[intelligence-artificielle-apprentissage-autonome-36292-.html](#), consultée pour la dernière fois le 22 juillet 2008 ; Atelier Parisbas, « Quand l'avatar prédit le comportement du joueur », publié le 12 mars 2008, à l'adresse suivante : <http://www.atelier.fr/informatique/10/12032008/quand-l-avatar-predit-le-comportement-du-joueur-36198-.html>, consultée pour la dernière fois le 22 juillet 2008.

¹⁵⁷ CRISTIANI M., ., « L'avatar chien apprend de son maître », *loc.cit.*

¹⁵⁸ *Ibidem*

¹⁵⁹ *Ibidem*

¹⁶⁰ Atelier Parisbas, « Quand l'avatar prédit le comportement du joueur », *loc.cit.*

¹⁶¹ *Ibidem*

¹⁶² HILDEBRANDT M., 2008, 22.

¹⁶³ *Ibid.*, 23.

¹⁶⁴ Voir HILDEBRANDT M., 2008, 18-21 (exposant la pensée de SOLUM).

Il faut donc être attentif à ce que notre multiplicité juridique ne nous conduise pas à une soumission encore plus intense, face à des rôles qui se seraient émancipés de leur base.

Résumé

Dans cette partie, nous avons d'abord voulu vérifier si le droit était un outil pertinent pour faire échapper l'individu à une scène unique et à un comportement prévisible. Nous avons tenté d'expliquer un paradoxe : si le droit, par nature, rend les comportements prévisibles, il devrait organiser toutefois l'imprévisibilité ceux-ci. Nous avons exposé que si les Etats marquaient durablement les identités, c'était afin de perdurer, de contrôler et d'attribuer des droits aux citoyens. Les concepteurs et propriétaires de logiciels sociaux identifient les individus plus que jamais, à l'aide de codes qui nous authentifient, même s'ils sont animés par des logiques commerciales. Dès lors, quitte à devoir identifier les individus, nous optons pour l'Etat. Il est, en effet, obligé de nous fournir des garanties quant aux personnes qui ont accès à ces informations, de rendre des comptes, de veiller à l'intérêt général et il permettra peut-être de sacraliser la face individuelle. Il reste que cette identification instaure une présomption de nuire. Le droit va donc devoir se positionner, bien qu'il soit reconnu par le modèle néo-classique de l'analyse économique du droit comme rétablissant l'équilibre en cas de non-identification et bien que les logiciels sociaux constituent un terreau particulièrement riche en termes d'informations visant à l'identification.

Ensuite, nous avons voulu rendre compte de l'importance de la forme qu'emprunte le droit, afin d'évaluer sa pertinence. Nous nous sommes donc intéressé à l'impact d'un code digital, et à la nouvelle classe lettrée des techniciens. Nous avons examiné le droit au sens large dans les logiciels sociaux et avons souligné la nuisance que pouvait provoquer une société exclusivement régulée en termes de techniques, notamment en termes de désobéissance civile. Par ailleurs, nous avons soulevé à quel point le droit étatique était indispensable mais inutile, s'il restait pensé uniquement en termes de papier – soit de codes légaux – sans prise en compte de l'environnement et de l'architecture technologique. Nous avons illustré cela à travers la directive européenne 95/46/CE. Dès lors, les technologies qui nous font perdre la maîtrise de nos rôles permettent paradoxalement de les maîtriser à nouveau. Nous avons illustré cette idée et avons montré la créativité à penser ce nouveau droit. Nous avons conclu par un avertissement : il faut mettre fin à l'hypocrisie d'un « co-design » et tenter de le mettre en œuvre pour de vrai. L'Etat doit penser ce droit avec ces citoyens et trouver des façons d'encourager la désobéissance civile au travers de la technique, les concepteurs de logiciels sociaux doivent éviter qu'une approche centrée sur l'individu n'aboutisse pas un manque d'innovations pour eux-mêmes et pour leurs utilisateurs.

Enfin, nous avons examiné si des droits pouvaient refléter nos multiples rôles, par la création de droits se rattachant à chacun de ceux-ci. Nous avons pointé cette question par la notion de « multiplicité juridique ». Consacrer des droits aux avatars est devenu, en effet, un débat très actuel. Toutefois, nous avons émis des réserves à cette théorie, en considérant la continuité

biographique de l'individu et son manque de sécurité juridique, qui ne l'incite pas à « changer de route ». Les droits de l'Homme ne peuvent selon nous, être négociés mais doivent être reconnus à l'ensemble de ces rôles. Nous avons par la suite, voulu approfondir cette question car le fait de consacrer des droits à des avatars, leur confère une personnalité juridique. Sur base de l'analyse d'Hildebrandt, nous avons distingué les personnes numériques - dont la pertinence à consacrer une personnalité juridique est douteuse – et les créatures qui peuvent agir de leur propre initiative. Cette dernière catégorie est déjà présente au sein de Second Life et le rôle qui s'émancipe de notre être, pourrait vouloir nous supprimer. Cette problématique permet toutefois, de conscientiser individus et juristes à la multiplicité de l'être [juridique].

2. Recours à un test pluriel pour protéger le soi multiple

Nous avons déjà, dans cette troisième partie, pu aboutir à certains constats : le droit identifie les individus mais devrait encourager à la contestation, nos identités s'ancrent au travers du droit et de la politique, nous assistons à une intensification de l'identification au sein des logiciels sociaux à des fins commerciales, nous devons être attentif à une présomption de nuire, la forme épousée par le droit reste déterminante, les conventions des logiciels sociaux sont équivoques, le droit – étatique ou non – doit tenir compte de son environnement technologique, la création de droits pour les avatars et les identités digitales mérite réflexion. Nous devons tenir compte de ces constats et de ces valeurs mais toutes ces avertissements peuvent sembler s'inscrire dans un système assez nébuleux.

Nous avons recherché un modèle qui puisse permettre d'intégrer différents éléments en balance : l'utilisation de la technologie en vue de protéger le citoyen et son identité mais aussi une limitation des effets pervers des technologies en vue de légitimer le système proposé. Nous avons choisi, comme modèle, la théorie tridimensionnelle de validité, développée par Ost et van de Kerchove, afin d'évaluer les normes et les systèmes juridiques. Notre intérêt se limite ici à la façon dont l'individu pourrait être mieux à même, juridiquement, de gérer son identité mais l'intérêt de cette théorie est bien plus large. Si nous avons, surtout, démontré en quoi une intervention étatique se révélait indispensable, cette théorie permet d'évaluer toute norme juridique, admettant l'idée d'un pluralisme juridique¹⁶⁵, même si elle a été davantage construite à la base dans une perspective de droit étatique¹⁶⁶. De façon peut-être plus réaliste, nous envisagerons donc aussi les critères de validité que doivent requérir les contrats créés par les concepteurs et propriétaires des logiciels sociaux. Ost et van de Kerchove rendent en effet la théorie tridimensionnelle de validité applicable aux contrats¹⁶⁷. Au moins, certaines garanties pourront exister qui permettront alors aux individus mais aussi aux Etats d'adopter un point de vue critique sur les nouveaux ordres juridiques qui

¹⁶⁵ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 316.

¹⁶⁶ SCHULTZ T., *Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne. Une approche critique*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », Bruxelles, Bruylant, 2005, 308.

¹⁶⁷ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 339.

pourraient émerger. Par ailleurs, les individus pourront également évaluer les normes juridiques adoptées par leurs Etats.

Dans cette partie, nous décrirons d'abord, et de façon synthétique, la théorie tridimensionnelle de validité. Ensuite, nous considérerons brièvement le fait que cette théorie prend compte le facteur temporel et permet autant d'évaluer des normes existantes que de créer des droits nouveaux. Enfin, nous considérerons le Cyberspace et la période historique dans laquelle nous vivons afin de souligner des critères de validité qui sont plus en vogue que d'autres.

2.1. Un modèle de validation pluriel et interactif

Afin de rendre compte de la pratique juridique sans céder « *au pseudo-réalisme de l'attitude sceptique à l'égard des règles* », Ost et van de Kerchove proposent **un processus de validation pluriel**, relatif, provisoire et récursif¹⁶⁸. Ils ont à la fois pris en considération que la validité est la première qualité attendue d'une norme juridique mais se sont démarqués du modèle de pensée pyramidal, dans lequel le processus de validation était hiérarchisé et unilatéral - car il ne prenait en compte que la validité formelle de la règle¹⁶⁹.

La validité d'une norme ou d'un acte juridique peut s'établir en fonction de trois critères distincts : « *la validité formelle (relative à un ordre juridique donné), la validité empirique (relative aux attitudes, comportements et représentations des autorités et des sujets de droit), la validité axiologique (relative à des valeurs méta-positives)* »¹⁷⁰.

La **validité formelle**, synonyme souvent de légalité, consiste en un test d'appartenance au système juridique de référence. Elle se réduit souvent à des questions procédurales (ex. adoption de la règle par un auteur compétent ou selon des procédures légales)¹⁷¹. L'Etat de droit classique a multiplié ses tests, au travers des contrôles de constitutionnalité, de légalité et de conventionnalité¹⁷². Toutefois, ce critère dépasse le pur formalisme vu qu'il contient par ses exigences substantielles, un début de validité axiologique¹⁷³. Pensons ainsi à la « *moralité interne du droit* » de Fuller qui se compose de huit éléments (généralité de la norme, publicité, absence de rétroactivité, clarté, absence de contradiction, interdiction des normes prescrivant l'impossible, stabilité, conformité des actes des autorités subordonnées aux normes générales)¹⁷⁴. Selon Fuller, ignorer ces standards porterait atteinte à la confiance des destinataires de la règle et à la stabilité du pacte social sur lequel repose l'Etat de droit¹⁷⁵.

¹⁶⁸ *Ibid.*, 308-309.

¹⁶⁹ *Ibid.*, 307-308.

¹⁷⁰ *Ibid.*, 324.

¹⁷¹ *Ibid.*, 326.

¹⁷² *Ibid.*, 327.

¹⁷³ *Ibidem*

¹⁷⁴ *Ibidem* (évoquant FULLER L.F., *The morality of law*, New Haven and London, Yale University Press, 1978 (édition rééditée))

¹⁷⁵ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 328.

Ceci nous conduit à évoquer la validité formelle des Conventions d'utilisation des logiciels sociaux. La question peut alors se poser de savoir sous quel système juridique elles doivent être appréciées¹⁷⁶. Elles pourront être évaluées soit selon le système juridique étatique, soit selon le système juridique non-étatique¹⁷⁷. Il n'est pas évident actuellement de pouvoir dire si les cours et tribunaux étatiques accepteront d'appliquer ces conventions qui placent une complète discrétion dans les mains des propriétaires de logiciels¹⁷⁸. Ces contrats ne poseraient-ils en effet pas des doutes quant au consentement (notamment quant au dol dans certains cas) et quant à la capacité de la partie de conclure ? En outre, cette question semble problématique dans la mesure où, si les cours et tribunaux tiennent compte de la moralité interne de Fuller, différents éléments pourraient provoquer des soucis, surtout en termes de stabilité puisque les propriétaires des logiciels sont amenés à les modifier régulièrement. Dans notre système juridique, ces contrats devraient donc selon nous, être déclarés contraires au principe de la convention-loi qui prévoit qu'ils ne peuvent être révoqués [et modifiés] que par le consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise¹⁷⁹. Il est difficile d'imaginer un autre système juridique qui souhaite la stabilité du pacte social tout en autorisant le changement perpétuel de la règle. Car, « *une règle fixe, même mauvaise, mais de l'existence de laquelle le justiciable est sûr, est préférable à une règle changeante, car alors il n'y a plus de règle* »¹⁸⁰.

La **validité factuelle** - ou l'effectivité - donne pour qualité essentielle à la règle, sa *performance*, soit « *son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi au moindre coût économique et social* »¹⁸¹. Elle est privilégiée par les courants sociologiques et réalistes et, a connu une telle montée en puissance qu'elle pourrait être devenue l'exigence centrale adressée à la règle¹⁸². La règle est effective lorsqu'elle est « *utilisée par ses destinataires comme modèle pour orienter leur pratique* »¹⁸³. Nous reviendrons sur ce critère réputé, notamment afin de comprendre que l'ineffectivité n'est pas une « *faiblesse du droit* »¹⁸⁴.

Quant à la **validité axiologique** ou légitimité, elle considère les normes et actes juridiques à l'aune des valeurs méta-positives, consacrées ou non par le droit positif¹⁸⁵. Ce critère est privilégié par les iusnaturalistes. Dans les sociétés modernes, ce critère revêt des formes qui le ramènent à des exigences propres au critère de légalité ou d'effectivité¹⁸⁶.

¹⁷⁶ SCHULTZ T., *op.cit.*, 380.

¹⁷⁷ *Ibidem*

¹⁷⁸ BALKIN J.M., *loc.cit.*, 2071 (à propos des mondes virtuels).

¹⁷⁹ En droit belge, en vertu de l'article 1134 du Code civil.

¹⁸⁰ LECLERCQ P., cité par OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 344.

¹⁸¹ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 329.

¹⁸² *Ibid.*, 328-329.

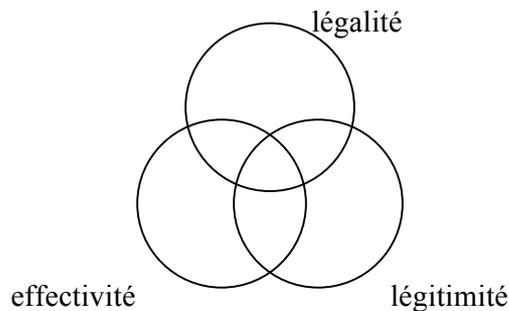
¹⁸³ AMSELEK P., cité par OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 330.

¹⁸⁴ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 336.

¹⁸⁵ *Ibid.*, 337.

¹⁸⁶ *Ibidem*

Les rapports entre ces trois pôles de validité ne sont pas des rapports de juxtaposition mais d'interaction¹⁸⁷. Ainsi, les théories du droit qui privilégient un pôle, sont souvent amenées à considérer un des deux pôles ou les deux autres pôles, soit à considérer ce qu'Ost et van de Kerchove nomme poétiquement « *les dimensions refoulées* »¹⁸⁸. Les trois dimensions interagissent sans s'identifier à l'autre : leur autonomie est relative mais elles gardent leur spécificité. Les créateurs de ce modèle représentent de façon simplifiée¹⁸⁹, les trois dimensions de validité ainsi :



Le système opératoire est représenté, selon Ost et van de Kerchove, par la rencontre entre deux cercles minimum. Mais **la validité d'une norme suppose toujours un degré d'implication minimal des trois pôles de validité** : il s'agit là d'une condition nécessaire même si non suffisante¹⁹⁰. Enfin, autant la position que le poids des cercles est amené à varier. Ici, le schéma a placé la légalité au sommet mais les auteurs opteraient davantage pour une « *permutation des positions* »¹⁹¹.

2.2. Le facteur temporel, la création et l'évaluation des normes

Les normes que nous sommes amenés à inscrire dans ce schéma peuvent évoluer et changer de cercle ou d'intersection. Ainsi, une norme qui n'est pas effective, est amenée à perdre sa légalité¹⁹². Nous sommes donc amenés à considérer une **typologie dynamique** des normes juridiques.

Ainsi, nous pourrions catégoriser actuellement les Conventions d'utilisation des logiciels sociaux dans le cercle d'effectivité mais le doute subsiste quant aux cercles de légalité et de légitimité, qui sont par ailleurs amenés à se confondre. Ceci nous permet de comprendre quel trajet la norme doit encore faire pour être amenée à devenir opératoire. Par ailleurs, on a décidé d'envisager ici la validité des normes mais d'autres préfèrent, de façon plus réaliste, se limiter à la validité de systèmes juridiques ou de modes de régulations¹⁹³.

¹⁸⁷ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 341.

¹⁸⁸ *Ibid.*, 372.

¹⁸⁹ Par exemple, chaque cercle entretient aussi des relations avec des cercles d'autres ordres juridiques non mentionnés ici.

¹⁹⁰ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 360.

¹⁹¹ *Ibid.*, 357.

¹⁹² *Ibid.*, 357.

¹⁹³ SCHULTZ T., *op.cit.*, 309.

Ce modèle ne sert pas uniquement d'évaluation pour les normes, il nous est utile afin de considérer la façon dont on se doit de penser les normes même si on ne peut espérer dès l'édiction d'une norme, sa validité pleine et entière¹⁹⁴. A ce stade, on fait le pari de son effectivité et de sa légitimité même s'il peut exister une présomption de validité¹⁹⁵. Si la technologie, comme support des normes, permet de s'assurer de l'effectivité d'une norme, sa légitimité reste, selon nous, un enjeu – même si la technologie peut la prendre en compte. Par ailleurs, il est possible d'envisager également la vie d'une norme juridique en rapport avec les différentes dimensions de validité : selon les créateurs du modèle, le processus d'édiction serait la séquence procédurale qui appliquerait le test de légalité en vérifiant les exigences formelles au niveau de la compétence et de la procédure¹⁹⁶. La mise au point de son contenu et son exposition au jugement public exposerait la règle au test de légitimité¹⁹⁷. La phase de mise en œuvre concrète de la norme exigerait un test d'effectivité. Une dernière séquence permettrait de réviser la règle : ce qu'Ost et van de Kerchove nomment le « *feed back législatif* » qui instruirait des controverses suscitées par sa légitimité et des problèmes nées de son application pratique¹⁹⁸.

Si, au sujet des Conventions d'utilisation, les deux premières phases pourraient poser des soucis, les deux dernières semblent s'appliquer même s'il n'existe aucune garantie quant au *feed back* législatif : la perspective commerciale est la garantie des utilisateurs en ce que les propriétaires tiendront compte de leurs demandes en vue de leur maintien au sein des logiciels.

2.3. Le Cyberspace, annonciateur d'une période historique chaude ?

Après avoir exposé la théorie tridimensionnelle de validité, nous allons montrer que le poids de chaque cercle de validité peut varier. Ceci nous conduira à envisager la façon dont les cercles d'effectivité et de légitimité prennent plus d'importance dans le Cyberspace, mais aussi les débats dont ils font l'objet.

Selon les périodes historiques « chaudes » ou « froides », le poids des cercles pourrait se voir altéré : « *L'hypothèse est la suivante : dans les périodes historiques « froides », où s'opère une certaine stabilisation des rapports sociaux, prédomine l'approche en termes de légalité ; tandis que, au contraire, au cours des périodes historiques « chaudes », périodes de redéfinition des rapports sociaux et de bouleversements politiques importants, c'est l'approche en termes d'effectivité et de légitimité qui prévaut* »¹⁹⁹.

Nous pourrions assister à une période historique « chaude » dans le Cyberspace. Il est néanmoins difficile de la qualifier comme telle car les humains vivent entre une sphère réelle et une sphère

¹⁹⁴ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 356.

¹⁹⁵ *Ibidem*

¹⁹⁶ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 355.

¹⁹⁷ *Ibidem*

¹⁹⁸ *Ibidem*

¹⁹⁹ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 358.

virtuelle, ce qui leur permet de se raccrocher à un monde d'apparence, plus stable. De plus, des difficultés existent quant au fait de délimiter le territoire de ces périodes chaudes : nous nous situons dans la sphère virtuelle mais il n'y a pas encore eu une démocratisation globale d'Internet, tendant à impliquer tous les citoyens du monde dans cette période chaude. Des bouleversements culturels ont lieu. Les Etats eux, doivent faire face à des bouleversements politiques. Quant aux citoyens, les rapports sociaux s'avèrent bouleversés et, avant tout, leur identité se voit fragilisée avant d'être multiple : on assisterait à une tendance de « *dé légitimation* » qui caractériserait l'action négative exercée, au nom de l'universalisme, sur les traditions et les habitudes culturelles locales²⁰⁰. Dès lors, « *plus les gens assimilent facilement les instruments technologiques et les symboles de la modernité, plus lentement et douloureusement ils auront à recomposer leurs systèmes de valeurs, leurs normes éthiques, leurs vertus civiques* »²⁰¹. Laulan souligne qu'il devient « *de plus en plus difficile de devenir un sujet autonome, de prendre une position intermédiaire, de ne pas s'aligner sur la pensée unique* »²⁰². Afin de favoriser une appropriation plus adéquate des changements psychologique et culturel induits par ces nouveaux paradigmes, les instances politiques devraient, selon Laulan, recourir à des médiateurs²⁰³. Dès lors, nous pouvons reconnaître que **face à ces tendances de « dé légitimation » et de re composition des valeurs, la question de la légitimité se pose ardemment même si le citoyen et l'Etat se voient désorientés.**

Le test de légitimité suscite beaucoup de questions puisque « *les exigences du critère de légitimité se forment donc dans les aspirations morales et éthiques des destinataires de la norme, des sujets de l'ordre juridique en question* »²⁰⁴. Or, les aspirations morales et éthiques des citoyens sont agitées. Toutefois, à côté de cette légitimité, que Schultz qualifie de substantielle, se dessine une **légitimité procédurale**, se rapprochant de la moralité interne de Fuller et des questions de légalité²⁰⁵. Se pose alors la question de la légitimité des auteurs de la norme. Cette dernière légitimité tendrait à prendre le dessus sur la première, que ce soit en raison de ce que certains qualifient le multiculturalisme²⁰⁶, d'autres la dé légitimation de traditions culturelles.

Nous avons déjà pu exprimer nos craintes en termes de légitimité *supra* en exposant la nécessité d'une intervention étatique. Toutefois, il peut être intéressant de considérer un courant théorique important dans la régulation du cyberspace qui s'inspire des formes radicales du libéralisme politique²⁰⁷. D'après cette théorie, « *toute internaute choisirait, rationnellement, un corps de règles qu'il juge acceptable, légitime, juste* »²⁰⁸. L'Etat ne devrait donc pas intervenir puisque la légitimité serait garantie par le libre choix des destinataires des normes à se soumettre à l'un ou à l'autre de

²⁰⁰ LAULAN A.-M., « Machines à communiquer et Lien social », in OILLO D. et MVE-ONDO B. (eds.), *Fractures dans la société de la connaissance, Collection Hermès n° 45*, Paris, Editions C.N.R.S., 2006, 134.

²⁰¹ *Ibidem*

²⁰² LAULAN A.-M., *op.cit.*, 136.

²⁰³ *Ibid.*, 135.

²⁰⁴ SCHULTZ T., *op.cit.*, 511.

²⁰⁵ *Ibidem*

²⁰⁶ SCHULTZ T., *op.cit.*, 526.

²⁰⁷ *Ibid.*, 527.

²⁰⁸ *Ibidem*

divers ordonnancements normatifs²⁰⁹. Cette soumission volontaire à une communauté et produit d'un consentement éclairé constituerait une présomption irréfragable de la légitimité procédurale et substantielle des divers ordonnancements normatifs non étatiques²¹⁰. Cette théorie a été soutenue par Nozick mais aussi par Hirschman qui développe une « *théorie de la défection* »²¹¹. La situation la plus manifeste dans laquelle la défection advient se révèle « *lorsqu'un consommateur mécontent d'un produit se tourne vers celui d'une autre entreprise, ce qui a pour effet non seulement d'améliorer sa propre position, mais également d'inciter la première entreprise à redresser la qualité de sa production* »²¹². Or, dans le cyberspace, l'utilisateur bénéficierait d'une option de défection plus importante par la possibilité de changer plus aisément d'ordonnancement normatif et, donc, la légitimité serait d'autant plus garantie, bien plus garantie que dans des ordonnancements étatiques où l'Etat impose ses règles²¹³. **Cette théorie pourrait être bien accueillie par les propriétaires des logiciels sociaux qui justifieraient la légitimité de leurs règles par la soumission volontaire à leur ordonnancement normatif.** Schultz a suggéré plusieurs arguments afin de dénoncer le caractère « *gravement utopiste* » de cette théorie : cette dernière ne tient compte que des aspirations des individus directement concernés mais non des aspirations morales et éthiques de l'ensemble de la société, elle suppose la connaissance du cadre normatif par les acteurs concernés²¹⁴ - dans ce cas, peut-on vraiment parler d'un consentement éclairé ? -, et elle n'envisage pas les conséquences négatives de la défection - en ce qu'un acteur commercial a souvent acquis une clientèle attirée sur une place de marché ou en ce qu'un utilisateur s'est créé tout un nouveau réseau social qui ne lui est pas aisé à quitter²¹⁵. Nous pensons donc que cette période entame des réflexions en termes de légitimité, et qu'**il sera nécessaire à l'Etat de créer le débat afin d'assurer cette légitimité.** Ce dernier ne devrait pas, selon certains, se résigner mais être attentif aux différentes valeurs sociales que consacrent les normes, même s'il s'agit uniquement de provoquer des réflexes appropriés d'autorégulation²¹⁶. La création de nouvelles formes de dialogues « *entre ces diverses techniques normatives éthiques et régulatrices et entre les autorités démocratiques capables de promouvoir un tel dialogue et de le placer au service de l'intérêt public* »²¹⁷ s'impose. Nous rejoignons Pouillet lorsqu'il exprime qu'il est du devoir de l'Etat d'imposer une participation effective de certaines parties moins puissantes, que représente « *la voix publique* »²¹⁸.

Au sujet de la montée en puissance de l'effectivité, celle-ci se manifeste, de plus en plus, par le processus continu d'évaluation des lois où il devient parfois difficile de distinguer les tests

²⁰⁹ *Ibidem*

²¹⁰ SCHULTZ T., *op.cit.*, 529.

²¹¹ *Ibidem*

²¹² SCHULTZ T., *op.cit.*, 530.

²¹³ *Ibid.*, 531-533.

²¹⁴ Schultz applique ces commentaires à la régulation du commerce électronique.

²¹⁵ SCHULTZ T., *op.cit.*, 533-536.

²¹⁶ POULLET Y., *loc.cit.*, 106.

²¹⁷ *Ibid.*, 107.

²¹⁸ *Ibid.*, 108.

d'effectivité des tests de légalité²¹⁹. Une mesure n'est légale que si elle s'avère apte à atteindre les objectifs qu'elle poursuit²²⁰. Pourtant, nous pouvons, parfois, émettre des doutes lorsque, par exemple, l'Etat se veut « efficace ». Certains y voient un nouveau mot magique qui n'est pas utilisé pour décrire de façon logique ou sémantique une réalité concrète mais pour déclencher une émotion : l'efficacité serait un stimulus forcément positif²²¹. Nous pouvons distinguer une effectivité symbolique, qui implique du destinataire de la règle une adhésion morale et éthique à celle-ci et qui se rapproche davantage de la légitimité, d'une effectivité instrumentale qui est apte à « transformer directement les rapports sociaux conformément à ce [que la norme] prescrit ou à modifier concrètement les comportements »²²².

Or, dans ce dernier cas, **nous pouvons évaluer l'effectivité instrumentale des différents ordonnancements juridiques où la concurrence entre normes se résoudra selon la force de contrainte auxquelles ces normes se rattachent**²²³. Si l'Etat avait le monopole de la contrainte physique, d'autres formes de contraintes juridiques existent et peuvent dépendre du contrôle des ressources par les acteurs (ex. régulation de la liberté d'expression par les fournisseurs d'accès)²²⁴. Ces autres formes de contraintes font référence aux contraintes sociales – présentes dans les logiciels sociaux car le comportement est « exposé » -, aux contraintes économiques et aux contraintes architecturales²²⁵.

Les contraintes architecturales font référence à un environnement qui limite l'utilisateur dans ses actions car certains comportements sont devenus impossibles ou difficiles à commettre²²⁶. Ces contraintes nous rappellent la mainmise des propriétaires de logiciels sur le cadre que fréquentent et choisissent les individus mais elles nous évoquent aussi l'intériorisation de ces contraintes par ces derniers. Nous avons déjà exposé que, paradoxalement, l'Etat devait, à présent, recourir à la technologie pour arriver à la maîtriser. Nous avons évoqué certains dangers de la technologie avec Brownsword dont l'abolition de toute forme de désobéissance civile et l'empiètement sur le fonctionnement de la moralité de l'individu. **En excluant la possibilité que la règle puisse ne pas être effective, on refuse à l'homme une autonomie qui lui permette d'obéir ou de désobéir.** On refuse de le considérer comme un être doué de raison et de libre arbitre²²⁷. Une effectivité partielle de la règle semble donc être un état naturel du droit et non une faiblesse²²⁸. Bien sûr, certains rétorqueront que l'individu est déjà pris dans une architecture au sein des logiciels sociaux et donc, quitte à la construire de façon à le protéger, nous pouvons continuer à faire l'impasse sur la désobéissance civile. Nous pensons que si la prise en compte de cet environnement architectural

²¹⁹ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 333.

²²⁰ *Ibidem*

²²¹ BOURGAUX A.-E., « Crise et droit public : « L'Etat doit-il être efficace ?... Par pitié, non ! », publié sur le site collaboratif de recherche interdisciplinaire sur le droit public, à l'adresse suivante : <http://dev.ulb.ac.be/droitpublic/index.php?id=31>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2008, 2.

²²² SCHULTZ T., *op.cit.*, 316-317 (citant PERRIN J.-F.).

²²³ Cette hypothèse de concurrence de contraintes juridiques a été développée surtout par Weber.

²²⁴ SCHULTZ T., *op.cit.*, 322-330.

²²⁵ *Ibid.*, 537-549.

²²⁶ *Ibid.*, 547.

²²⁷ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 367.

²²⁸ *Ibid.*, 336.

s'impose pour le législateur étatique, il ne devra pas confondre légitimité et effectivité, ni accepter la légitimité des régulations par les propriétaires de logiciels au vu de leur effectivité, même s'il devra en tenir compte. Marie-Anne Frison Roche nous met en garde contre le manque de légitimité des systèmes de régulations dans des secteurs économiques spécifiques : « (...) **non seulement l'efficacité console de l'absence de légitimité mais elle vaudrait légitimité. Le pragmatisme fusionne efficacité et légitimité** »²²⁹. Dès lors, **il serait essentiel d'examiner la légitimité avant de définir l'efficacité et l'effectivité**, car un Etat peut être efficace sans respecter les canons élémentaires de l'Etat de droit²³⁰.

Résumé

Dans cette partie, nous avons exposé, de façon plus théorique, la théorie tridimensionnelle de validité développée par Ost et van de Kerchove comme test pluriel à même de protéger nos multiples rôles et de servir de modèle intégrant les différents constats, avertissements et valeurs que nous devons considérer. Ce modèle permet d'évaluer toutes les normes juridiques, y compris celles hors de l'ordre étatique, telles les Conventions d'utilisation des logiciels sociaux. Il se base sur une triple validité, comprenant une validité formelle, factuelle et axiologique, qui interagissent en permanence. Nous avons tenu à considérer le facteur temporel et à comprendre le trajet qu'une norme devait suivre pour devenir opératoire. Par après, la variation des poids de chaque cercle de validité a été envisagée. Nous avons analysé le Cyberspace comme révélant une période historique chaude, redéfinissant les rapports sociaux, introduisant des bouleversements politiques et faisant prévaloir les critères de légitimité et d'effectivité. Nous avons, alors, considéré les débats relatifs à ces deux critères. Nous avons dépeint les fausses garanties de légitimité, invoquées par un courant s'inspirant des formes radicales du libéralisme politique. L'Etat doit créer le débat afin d'assurer une réelle légitimité. Quant à la montée en puissance de l'effectivité, nous en avons montré les dangers. Par ailleurs, l'effectivité des autres acteurs a été évaluée en fonction des contraintes et des contrôles de ressources dont ils disposent. Une effectivité partielle de la règle doit parfois rester indispensable. Effectivité et légitimité doivent pouvoir être distingués.

²²⁹ FRISON-ROCHE A.-M., « Conclusion du volume. Réversibilité entre légitimité et efficacité dans les systèmes de régulation », in FRISON-ROCHE A.-M. (eds.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Volume 1, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 2004, 196.

²³⁰ YERNAULT D., « L'efficacité contre l'efficacité : plaidoyer pour la réhabilitation d'un droit de la puissance publique au service des droits fondamentaux », publié sur le site collaboratif de recherche interdisciplinaire sur le droit public, à l'adresse suivante : <http://dev.ulb.ac.be/droitpublic/index.php?id=31>, consulté pour la dernière fois le 6 avril 2008, 2.

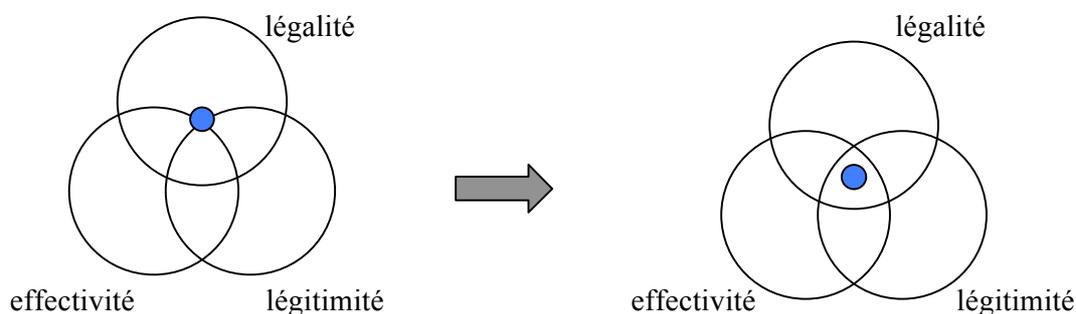
3. Application du test pluriel à des droits visant à garantir le soi multiple

Dans cette dernière partie, nous allons appliquer la théorie tridimensionnelle de validité à certains droits indispensables pour la maîtrise et le maintien de nos multiples rôles (3.2). Avant cela, nous allons d'une part, placer le droit étatique et la régulation par les propriétaires de logiciels sociaux au sein des cercles de validité et d'autre part, nous justifierons notre choix de nous focaliser sur le cercle de légitimité afin d'étudier des droits existants et des droits à créer de toute pièce (3.1).

3.1. Position des normes au sein des trois cercles et justification de l'analyse du cercle de légitimité

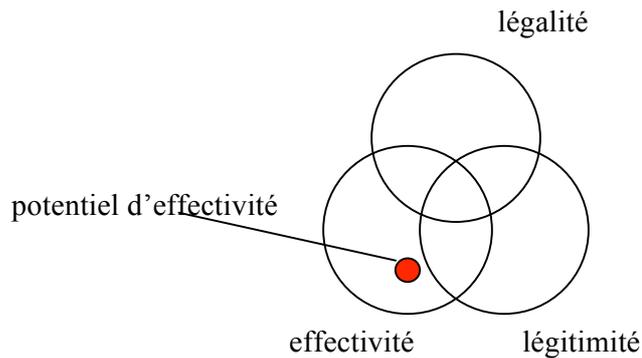
Globalement, nous avons pu observer que le système juridique étatique n'arrivait pas, toujours, à accroître le cercle de légitimité – les valeurs de certains droits sont parfois mis de côté -, ni celui de l'effectivité – l'environnement technologique est insuffisamment pris en compte - de sorte que le maintien et la maîtrise de nos rôles multiples sont parfois illusoires.

L'objectif est, donc, de faire en sorte que le système juridique étatique – national, supranational ou global - passe du statut de légalité formel (même si nous devons reconnaître qu'il est, en partie, opératoire et que les deux autres cercles sont impliqués) à celui de légalité formel, effectif et légitime:



Quant aux conventions et au Code (architectural) des propriétaires des logiciels sociaux, ces instruments sont en mesure de rendre facilement effectifs des droits indispensables pour la maîtrise et le maintien de nos multiples rôles, même si ce n'est actuellement pas le cas au sein des plateformes que nous avons examinées.

La question de la validité formelle ou de la légalité est délicate car il faudra déterminer le système juridique de référence ; celle de la légitimité est également complexe car ces règles pourraient bénéficier d'une effectivité symbolique et auraient donc un potentiel de légitimité.



Par ailleurs, nous ne développerons pas davantage, dans cette partie, la validité formelle. En effet, nous avons eu l'occasion de souligner les garanties qu'offraient les acteurs étatiques mais aussi les garanties qui devaient être développées par les acteurs privés – même s'ils restent sous le contrôle d'acteurs démocratiquement élus. De plus, nous n'avons mentionné la validité formelle, dans le schéma ci-dessus, qu'en rapport avec le droit étatique, dans la mesure où nous ne pouvons actuellement nous remettre à un système juridique de référence²³¹ dans lequel s'intégreraient les logiciens sociaux, et qui renverrait, implicitement du moins, aux huit éléments de moralité interne de Fuller.

Nous évoquerons, parfois, le critère de l'effectivité mais nous avons déjà amplement décrit la place qu'il occupe aujourd'hui : par le fait que les normes doivent être pensées en fonction d'un environnement technologique, par le fait que l'Etat doit entrer en concurrence avec d'autres acteurs au niveau des contraintes afin d'être le plus effectif possible. Certes, la mise en œuvre des normes se doit d'être mûrement réfléchie mais leur légitimité doit tenter, de nos jours, de se distinguer de leur effectivité. Ceci nécessite de penser d'abord la légitimité, afin de fixer certaines valeurs – même si elles sont remises en cause par après – et puis, seulement, de penser l'effectivité des règles avant de les édicter. La légitimité reste un pari, l'effectivité un pari plus accessible, avec ses risques et ses périls. Cette dernière rend en effet plus difficile voire presque impossible la désobéissance civile, bien qu'une élite technologique resterait, peut-être, à même d'y parvenir. D'autre part, cette effectivité technologique reconstitue un équilibre de l'Etat de droit : elle permettrait de rendre l'individu plus opaque et le pouvoir plus transparent, et non l'inverse. La légitimité tente de se distinguer, dans notre propos, de l'effectivité mais nous avons vu que les trois pôles interagissent constamment. Elle tient, donc, compte d'une certaine effectivité afin de pouvoir créer des normes opératoires.

²³¹ Cette question est complexe et a suscité diverses études. Nous renvoyons, en l'espèce, à Schultz pour les différents éléments constituant un système juridique (qui nécessite notamment une entité sociale autonome et une séparation des trois pouvoirs). De plus, le fait de constituer un système juridique peut être graduel (voir SCHULTZ T., *op.cit.*, 470-47).

Nous proposerons, dès lors, surtout d'accroître le cercle de la légitimité, vu qu'il semble, actuellement, être l'objet de doutes et être refoulé au rang des deux autres cercles. Différents droits seront étudiés, dans la partie suivante, en vue de la légitimité d'un système juridique.

3.2. En quête de légitimité par la transformation et la création de droits

Dans cette partie, nous analyserons succinctement le droit au respect de la vie privée (3.2.1), le principe de la réciprocité des avantages (3.2.2) et le droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire (3.2.3.).

3.2.1. Le droit au respect de la vie privée

Avant de considérer des approches et des droits qui permettraient d'augmenter la légitimité d'un système juridique au niveau de la vie privée, nous allons justifier la nécessité de penser un retour aux valeurs.

La nécessité de penser en termes de valeurs

« Il constata avec mélancolie qu'il était devenu méfiant et qu'il ne laissait pas de nourrir certains préjugés contre tels ou tels de ceux qu'il côtoyait, de ceux-là mêmes qui lui accordaient l'asile... »²³². Cela peut être affligeant mais c'est probablement, ainsi, que les utilisateurs des logiciels sociaux deviendront suspicieux à l'égard des autres utilisateurs mais, surtout, à l'égard des propriétaires des logiciels qui leur accordent une forme d'asile après une identification certaine et qui sauront faire bon usage des informations laissées par l'utilisateur. Est-il justifiable que notre entrée au sein de ces logiciels nous fasse perdre certains de nos droits, certains de nos « *secrets of the self* »²³³ ? Si déjà la perte de certains droits, dont celui de la vie privée, survient dans certains espaces, comme celui de la prison²³⁴, il semble qu'il y ait un foisonnement de ces espaces dans le Cyberespace. Or, nous l'avons vu, le droit à la vie privée ne trouve pas toujours une effectivité au sein de ces espaces. Plus que jamais, il nous semble qu'**il faille orienter les politiciens mais aussi les acteurs privés de la Toile à retourner aux valeurs de ce droit, afin d'orienter ce monde en train de peiner à recomposer son système de valeurs. Ce retour aux valeurs permettra d'accroître le poids du cercle de légitimité** mais aussi le cercle de l'effectivité puisque « *l'effectivité de la règle est pour partie dépendante d'un minimum de rationalité et de justice*

²³² MERTENS P., *Terre d'Asile*, Bruxelles, Editions Labor, 1987 (1^{ère} édition en 1978), 79.

²³³ HUDSON B., « Secrets of the Self : Punishment and the Right to Privacy » in CLAES E., DUFF A., GUTWIRTH (eds.), *Privacy and the Criminal Law*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2006, 141.

²³⁴ HUDSON B., *op.cit.*

(légitimité formelle) ainsi que de sa conformité à une « conscience juridique » (légitimité matérielle) (...) »²³⁵.

L'objectif de cette partie étant de penser les valeurs du droit au respect de la vie privée, nous n'avons pas voulu consacrer un chapitre spécifique à la protection des données à caractère personnel. En effet, cette dernière prérogative permettrait de protéger « efficacement » la vie privée²³⁶ et est survenue en admettant l'idée que l'individu doit pouvoir exercer une certaine maîtrise sur les informations qui le concernent, même si elles n'ont aucun rapport avec la vie privée au sens classique du terme²³⁷. Le lien entre le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel a été consacré progressivement²³⁸ par la Cour européenne des droits de l'Homme au travers des affaires *Z c. Finlande*²³⁹, *Amann c. Suisse*²⁴⁰ et *Rotaru c. Roumanie*²⁴¹. Même si le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel doivent se distinguer – notamment par les nouveaux risques que cette protection permet de prendre en compte, par les autres droits qu'elle permet de protéger et par le fait que sa protection ne nécessite pas une atteinte à la vie privée²⁴² -, les valeurs de ces deux instruments doivent rester communes, à savoir les valeurs de dignité et d'autonomie²⁴³. Ceci semble, parfois, perdu de vue depuis que la protection des données a été reconnue comme un droit fondamental notamment au travers de la Charte²⁴⁴ des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁴⁵.

La notion de « contextual integrity » en vue d'une multiplicité juridique ?

Nous développerons et critiquerons la notion de « *contextual integrity* » de Nissenbaum, qui peut être perçue, *a priori*, comme augmentant la légitimité, mais aussi l'effectivité du système juridique. Il s'agit d'un critère alternatif de référence de la vie privée, que nous avons déjà mentionné *supra*, comme illustration du « *law by design* ». Il permettrait d'inscrire un cadre normatif dans une infrastructure technologique puisqu'il s'agit d'un concept facilement traduisible pour les machines en termes de *design* et qui n'est pas a-contextuel²⁴⁶. Avant de développer cette notion, nous exposerons, d'abord, le contexte de celle-ci.

²³⁵ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 367. (exposant la pensée de ROSS A.)

²³⁶ DOCQUIR B., *op.cit.*, 32.

²³⁷ *Ibid.*, 31-32.

²³⁸ *Ibid.*, 84.

²³⁹ Cour eur. D. H., arrêt *Z c. Finlande* du 25 février 1997, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

²⁴⁰ Cour eur. D. H., arrêt *Amann c. Suisse* du 16 février 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

²⁴¹ Cour eur. D. H., arrêt *Rotaru c. Roumanie* du 4 mai 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

²⁴² DOCQUIR B., *op.cit.*, 32 ; POULLET Y. and ROUVROY A., *loc.cit.*, 26.

²⁴³ POULLET Y. and ROUVROY A., *loc.cit.*, 27.

²⁴⁴ Article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, n° C 364/10.

²⁴⁵ POULLET Y. and ROUVROY A., *loc.cit.*, 27.

²⁴⁶ HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), *loc.cit.*, 30.

Beaucoup ont vu, dans la notion de « *vie privée* », un concept trop vague²⁴⁷. Solove proposa, dès lors, de conceptualiser la vie privée à partir d'une perspective « *bottom-up* », en considérant le problème lui-même, plutôt que de l'intégrer dans une catégorie générale²⁴⁸. Mais en suggérant une approche contextuelle de la vie privée, la question du niveau de généralité, dans lequel les contextes devaient être définis, subsistait²⁴⁹. Zarsky semble également privilégier cette approche : le droit au respect de la vie privée devra, selon lui, être évalué selon l'importance subjective de l'identité virtuelle en question pour le plaignant et selon des facteurs objectifs, tels que le temps et l'argent investi par ce dernier²⁵⁰. Bien que nous sommes perplexes quant à ces dernières suggestions, nous ne pouvons pas juger si une perspective « *bottom up* » ou « *top down* » est préférable. Tout ce que nous devons garder à l'esprit, c'est que notre système juridique s'inscrit dans une tradition romaniste, qui se base davantage sur une approche déductive – d'apparence du moins –, contrairement à la tradition de common law, qui se base sur une approche inductive. Nous devons, donc, garder à l'esprit que le droit est toujours enraciné dans des communautés bien spécifiques²⁵¹. Nous pouvons, par contre, évaluer la réception d'une telle définition de la vie privée dans notre système juridique.

Par ailleurs, l'étude de Nissenbaum réagit notamment à un contexte américain dans lequel la Cour suprême américaine recourt au test des « *reasonable expectations of privacy* » ou d'attentes légitimes de la vie privée, comme critère de référence de la vie privée. Ce test a, déjà, été mentionné implicitement par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Copland*²⁵². L'inconvénient de celui-ci tient dans le fait que les attentes légitimes ne sont pas indépendantes du niveau de surveillance mis en place dans la société : si les systèmes de surveillance sont intenses, l'individu ne s'attendra pas à avoir davantage de vie privée²⁵³. La portée de la notion de « *vie privée* » serait alors dépendante du « *stade factuel du développement technologique* »²⁵⁴. L'individu « *observé* » pourra internaliser le comportement conforme requis et développer des attentes légitimes parfaitement adéquates aux systèmes de surveillance existants.

Le concept de « *contextual integrity* » ou d'« *intégrité contextuelle* » permet de définir des règles relatives à la vie privée dans tous les contextes et de ne pas laisser des sphères sans protection, sans normes de « *flux d'informations* »²⁵⁵. Le concept permet, ainsi, de prendre en compte de pratiques, comme la surveillance publique, qui ne violaient pas auparavant le droit au

²⁴⁷ SOLOVE D.J., « Conceptualizing Privacy », *California Law Review*, Vol.90, 2002, 1088.

²⁴⁸ *Ibid.*, 1154.

²⁴⁹ *Ibidem*

²⁵⁰ ZARSKY T., « Privacy and Data Collection in Virtual Worlds » in BALKIN J.M. and NOVECK B.S., *State of Play. Law, Games and Virtual Worlds*, New York, New York University Press, 2006, 220.

²⁵¹ COTTERRELL R., *Law, Culture and Society. Legal Ideas in the Mirror of Social Theory*, Hampshire-Burlington, Ashgate Publishing Limited, 2006, 117.

²⁵² MENTION A., Note sous Cour eur. droits de l'homme, 3 avril 2007, *Revue du Droit des Technologies de l'information*, n° 3/2007, 371-372 ; Cour eur. D. H., arrêt *Copland* du 3 avril 2007, §41, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

²⁵³ *Ibidem*

²⁵⁴ *Ibidem*

²⁵⁵ NISSENBAUM H., « Privacy as Contextual Integrity », *Washington Law Review*, Vol.79, issue 119, 2004, 137.

respect de la vie privée²⁵⁶. Les normes dans chacun de ces contextes (au travail, à la maison, en visite chez des amis, en visite médicale, etc.) peuvent être explicites ou implicites. Cette théorie pourrait, donc, être une application concrète de ce que nous avons appelé la multiplicité juridique, permettant de définir des normes différentes selon le rôle joué par l'individu. Nissenbaum l'applique, néanmoins uniquement, à un champ restreint de la vie privée, celui des informations sur les personnes²⁵⁷. L'« *intégrité contextuelle* » est maintenue lorsque les normes d'« *adéquation* » et de « *flux de distribution* » sont maintenues²⁵⁸. Les premières circonscrivent la nature ou le type d'informations qui peuvent, dans un contexte donné, être attendues, permises ou demandées d'être révélées²⁵⁹. Les secondes permettent de vérifier que la distribution ou le flux de ces informations respecte les normes contextuelles de flux d'information²⁶⁰. Ces deux types de normes demandent de prendre en considération certains éléments, dont la nature de l'information, sa relation au contexte, les rôles impliqués dans ce contexte, les règles de flux et comment un changement dans un contexte peut avoir une incidence sur les valeurs sous-jacentes²⁶¹. Dans un but de sécurité juridique, Nissenbaum établit une présomption en faveur d'un statu-quo comme quoi les pratiques courantes sont en accord avec les deux normes mentionnées²⁶². Ceci n'empêche pas d'évaluer les nouvelles pratiques qui auront violé ces normes afin de voir si elles promeuvent les valeurs d'un certain contexte mais aussi les valeurs fondamentales sociales, politiques et morales²⁶³.

Pourtant, nous émettons certains doutes quant à cette analyse. Nous avons, déjà, évoqué *supra* le risque de négocier les droits de l'Homme. Si l'objectif est, certes, de les rendre plus effectifs, certaines garanties font défaut. **Qui déterminera les normes de chaque contexte ?** A qui le juge devra-t-il se référer lorsque les normes du contexte seront implicites ? Nous ne voyons pas de réelles garanties pour la partie la plus faible. De plus, les normes implicites spontanément suivies peuvent être plus difficiles à trouver, si nous considérons l'hétérogénéité des comportements et la société de l'information caractérisée par la décontextualisation et la déterritorialisation des systèmes d'information, comme le fait remarquer Antoinette Rouvroy²⁶⁴. Elle constate que les contrats sociaux virtuels sont davantage colonisés par des logiques de profits²⁶⁵.

Par ailleurs, Nissenbaum prend l'exemple de l'accès par Internet au casier judiciaire. Les normes de distribution auraient été violées car nous serions passées d'une accessibilité locale à une accessibilité globale²⁶⁶. Par contre, elle semble trouver raisonnable pour les voisins de demander à être au courant lorsqu'un délinquant sexuel est relâché²⁶⁷. L'atteinte à la vie privée est, pourtant,

²⁵⁶ *Ibid.*, 134.

²⁵⁷ *Ibid.*, 124.

²⁵⁸ *Ibid.*, 138.

²⁵⁹ *Ibidem*

²⁶⁰ NISSENBAUM H., *loc.cit.*, 141.

²⁶¹ *Ibid.*, 153.

²⁶² *Ibid.*, 145.

²⁶³ *Ibid.*, 146.

²⁶⁴ ROUVROY A., *loc.cit.*, 11.

²⁶⁵ *Ibidem*

²⁶⁶ NISSENBAUM H., *loc.cit.*, 152.

²⁶⁷ *Ibidem*

évidente et l'espoir de réhabilitation vain²⁶⁸. Nissenbaum semble, par ailleurs, consciente de la difficulté pour le juge de définir le contexte, qui est, comme elle le dit, une « *messy task* »²⁶⁹. Mais elle pense que cette approche encouragera des recherches « *dans des domaines proéminents et problématiques dans le but de découvrir comment les innovations technologiques dans ces domaines affectent les normes informationnelles* »²⁷⁰. **Il faudra voir par qui le juge transitera pour découvrir ces mondes et s'il devra accepter les normes propres à un contexte, même si elles sont définies par un nouvel ordre juridique qui ne souhaite pas respecter les droits de l'Homme.**

Nissenbaum expose, par exemple, le contexte de l'amitié, où les normes sont assez ouvertes ou flexibles²⁷¹. Cela signifie-t-il que *Facebook*, « *un réseau social qui vous relie à ceux qui comptent pour vous* » et qui vous permet de chercher vos amis²⁷², ne doit pas bénéficier d'une protection importante ?

En outre, qu'advientra-t-il de l'individu qui tente de maîtriser sur ses rôles et qui ne désire pas répondre au rôle adéquat à un contexte ?

Si la définition de droits par les acteurs concernés est importante, il semble difficile d'accepter une définition qui soit si peu respectueuse de l'égalité des parties (ex. lorsque nous nous référons aux Conventions d'utilisation par exemple).

De plus, nous ne pouvons sous-estimer le risque que l'« *intégrité contextuelle* » ne refléterait pas les **mêmes valeurs que la vie privée**, lorsque cela semble déjà si peu clair en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Nissenbaum comprend elle-même que sa notion n'est pas une source de prescription morale, même si elle tente d'y remédier²⁷³.

Par ailleurs, ces doutes quant à la théorie de Nissenbaum se fondent dans notre contexte européen. Nous pensons que les **notions à géométrie variable**, telle que la notion de « *vie privée* », permettent de faire entrer des conceptions substantielles de légitimité, variables dans le temps et dans l'espace²⁷⁴. La Cour européenne des droits de l'Homme l'a très bien saisi et a, à plusieurs reprises, pensé cette légitimité : elle a pu nous démontrer qu'il fallait se démarquer d'une vision classique de la vie privée, et que la frontière entre les sphères publique et privée n'était pas si claire. Par exemple, dans l'affaire *Niemietz c. Allemagne*, « *la Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (...) Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant*

²⁶⁸ Travail que j'ai réalisé pour la Ligue des droits de l'Homme au sujet du casier judiciaire et qui est interne à celle-ci (me référant à SERON V. et SIMON J., « La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central », *J.T.* 2002, 106-107).

²⁶⁹ NISSENBAUM H., *loc.cit.*, 156.

²⁷⁰ *Ibidem*

²⁷¹ NISSENBAUM H., *loc.cit.*, 139.

²⁷² Site officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.Facebook.com/terms.php>, consultée pour la dernière fois le 28 juillet.

²⁷³ NISSENBAUM H., *loc.cit.*, 144-145.

²⁷⁴ OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *op.cit.*, 346-347.

*les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des liens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme : dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort (...)*²⁷⁵. Est-il dès lors véritablement louable de vouloir cerner, à tout prix, un contexte sans admettre que différents contextes sont amenés heureusement à rentrer en jeu ?

Enfin, **notre dernière inquiétude concerne le sujet** qui souhaiterait maintenir et maîtriser ses rôles. A nouveau, nous avons des doutes quant au fait qu'il veuille emprunter de nouvelles routes, par manque de connaissance de ses droits fondamentaux dans les différents contextes. **La multiplicité juridique, qui a pour objectif la meilleure maîtrise des rôles par l'individu, se doit d'être pensée par rapport à lui.**

La consécration de droits nouveaux, comme multiples facettes du droit au respect de la vie privée

Toujours dans le cadre de la vie privée, nous allons proposer, à présent, plusieurs droits qui pourraient s'intégrer dans le droit au respect de la vie privée et augmenter la légitimité de celui-ci. Il s'agit du droit à l'oubli (A), du droit à l'information et à l'autonomie informationnelle (B) et du droit au pseudonyme (C).

A. Le droit à l'oubli

En général, le passé d'un acteur et le cours ordinaire de son existence actuelle contiennent au moins quelques faits qui (...) discréditeraient ou pour le moins affaibliraient les prétentions que l'autre s'efforce de présenter comme faisant partie de la définition de la situation.

Erving Goffman

Dans notre monde où la région postérieure, exposée par Goffman, tend à disparaître, où les données s'accumulent, où la mémoire digitale tend à remplacer la mémoire humaine, où le paradigme de la mémoire se substitue à celui de l'oubli²⁷⁶, nous avons de moins en moins de chances d'être oubliés et peu de chances d'être novateurs. Nous ne pouvons pas nous ouvrir à l'autre, nous sommes enchaînés à une homogénéité qui ne nous permet plus de vivre : *“Vivre, c'est être un autre. Et*

²⁷⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, §29, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

²⁷⁶ Se référer à la première partie du mémoire et à la première sous-partie de la deuxième partie du mémoire (référence à GOFFMAN E., ROUVROY A. et VAN DEN BERGH B.). Voir note de bas 125 de la première partie et 46 et 92 de la deuxième partie.

*sentir n'est pas possible si l'on sent aujourd'hui comme l'on a senti hier: sentir aujourd'hui la même chose qu'hier, cela n'est pas sentir*²⁷⁷.

Ceci ne signifie pas que pour vivre, il faille radier la mémoire d'une société – qui, de plus, est nécessaire à sa persistance - mais il est essentiel que la société ne regarde pas uniquement vers le passé ou le présent d'un individu en vue de lui laisser construire son futur car « *refuser un oubli, c'est nourrir l'homme du remords qui n'a d'autre avenir que son passé, dressé devant lui comme un mur qui bouche l'issue* »²⁷⁸.

Les tentatives d'ériger un véritable droit à l'oubli deviennent, aujourd'hui, plus pressantes afin de permettre à l'individu de s'essayer à différents rôles et de continuer son développement personnel. L'individu doit avoir la possibilité « *d'envisager son existence non pas comme la confirmation ou la répétition de ses propres traces, mais comme la possibilité de changer de route, d'explorer des modes de vie et façons d'être nouveau, en un mot, d'aller là où on ne l'attend pas* »²⁷⁹. Or, « *nos « corps digitaux » portent des stigmates qui sont peut-être plus difficiles à effacer que la boue ou le pêcher* »²⁸⁰.

Comme le soulève Rano, il ne s'agit pas d'un droit pour ou contre l'oubli, mais d'un droit à l'oubli appartenant aux individus²⁸¹. Le droit à l'oubli prendrait la forme d'un droit subjectif²⁸². Certains auteurs de doctrine ont aussi proposé d'intégrer ce droit dans le concept de vie privée, ce à quoi nous nous rallions²⁸³. Le terme est déjà utilisé dans les recommandations de la CNIL, même si ce droit n'est pas reconnu en droit positif²⁸⁴. Il a déjà été mentionné, à plusieurs reprises, par la CPVP²⁸⁵.

Le droit à l'oubli pourra, dès lors, couper court à l'ardeur des mémoires digitalisées, en les obligeant à effacer des données. La directive européenne 2006/24/CE²⁸⁶ va, pour l'instant, en sens contraire, en imposant à certains fournisseurs de conserver pour une durée de six mois à deux ans les données de connexion des utilisateurs²⁸⁷. En outre, le stockage des informations s'amplifie par

²⁷⁷ PESSOA F., *Le Livre de l'intranquilité*, Paris, Christian Bourgois, 2004 (1^{ère} édition en portugais en 1982).

²⁷⁸ KAYSER P., cité par RANO L.-X., « La force du droit à l'oubli », disponible à l'adresse suivante : <http://www.droit-ntic.com/news/afficher.php?id=376>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008, 2.

²⁷⁹ ROUVROY A., *loc.cit.*, 4.

²⁸⁰ MCGRATH, cité par ROUVROY A., *loc.cit.*, 4.

²⁸¹ RANO L.-X., « La force du droit à l'oubli », disponible à l'adresse suivante : <http://www.droit-ntic.com/news/afficher.php?id=376>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008, 1.

²⁸² *Ibid.*, 2.

²⁸³ *Ibidem*

²⁸⁴ RANO L.-X., *loc.cit.*, 3.

²⁸⁵ Par exemple, au sujet du délai de conservations des données dans le cadre des listes noires (voir avis N° 09 / 2005 du 15 juin 2005 à l'adresse suivante : <http://www.privacycommission.be/fr>, consulté pour la dernière fois le 28 juillet 2008).

²⁸⁶ Article 6 de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.U.E.*, 23 novembre 1995, n° L 105/58.

²⁸⁷ ROUVROY A., *loc.cit.*, 5.

l'enregistrement volontaire et l'exposition publique des existences des individus par eux-mêmes, pouvant mener à une auto-surveillance radicale²⁸⁸.

Un des risques que pourrait, néanmoins, engendrer ce droit, consiste en la création de fichiers secrets, contenant les informations qui auraient dû être effacées. Par ailleurs, le droit, en général, devra quelque part résister à identifier de façon durable et complète les individus. L'espoir de voir ce droit, un jour, exister doit subsister, même si la période n'est pas propice²⁸⁹.

B. Le droit à l'information et à l'autonomie informationnelle

Si nous avons évoqué le désir de transparence de la part de ceux qui exercent le pouvoir, celle-ci reste surtout une valeur et non un concept juridique²⁹⁰. Ce que nous souhaitons surtout exposer concerne l'accès des individus aux informations les concernant, mais aussi à des informations ne les touchant pas directement mais pouvant avoir un impact sur leur vie privée et, donc aussi, sur leur autonomie. Dans le cas des logiciels sociaux, nous retrouvons, donc, les deux aspects de la vie privée en rapport avec l'information : d'une part, la possibilité de consacrer la vie privée en tant que liberté négative et permettant à l'individu d'avoir une maîtrise de ses informations à caractère personnel et d'autre part, la possibilité de consacrer une liberté positive, en permettant à l'individu de se faire communiquer des informations ayant un impact sur sa vie privée²⁹¹. Ces évolutions ont été consacrées par quelques arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme mais le défenseur était, à chaque fois, l'Etat.

Au sein des logiciels sociaux, il s'agirait donc de prévoir que l'individu puisse connaître non pas seulement ses données à caractère personnel et la connaissance²⁹² qui en est extirpée, mais également des informations relatives à l'environnement des logiciels qui pourront avoir un impact sur sa vie privée. L'autonomie informationnelle pourrait parfois laisser sous-entendre que la maîtrise des informations à caractère personnel serait un exercice d'autodétermination mais Rouvroy et Poulet ont soulevé que le soi n'était pas réductible à ses données et aux informations produites à son sujet²⁹³. Toutefois, nous avons démontré, dans la première partie, l'impact de ces données sur le sujet puisqu'il est fondamentalement un produit social.

Au sujet des informations qui ont un impact sur la vie privée, la Cour européenne des droits de l'Homme a pu approfondir la question, notamment à travers ses arrêts *Guerra, McGinley et Egan c. Royaume-Uni* et *Mc Michael*²⁹⁴. Dans l'arrêt *Guerra*²⁹⁵, un nouveau rapport entre la protection de la

²⁸⁸ *Ibid.*, 6-7.

²⁸⁹ En matière pénale, la gestion de l'oubli ne tend pas à s'améliorer non plus.

²⁹⁰ FRYDMAN B., « La transparence, un concept opaque ? », *Journal des Tribunaux*, 2007/6265, 301.

²⁹¹ DE TERWANGNE C., « Le rapport de la vie privée à l'information », in MONTERO E., *Droit des technologies de l'information*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 138-139.

²⁹² HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », *op.cit.*, 320 (voir note de bas de page 118 dans la deuxième partie).

²⁹³ POULLET Y. and ROUVROY A., *loc.cit.*, 8.

²⁹⁴ Pour plus de précisions, DE TERWANGNE C., *loc.cit.*, 137-149.

vie privée et l'information est établi, au travers duquel la vie privée est entendue comme « la capacité de déterminer le cours de son existence, autrement dit comme la liberté d'effectuer en toute connaissance de cause des choix de vie (...) »²⁹⁶. La Cour a estimé que les autorités publiques italiennes auraient dû fournir des informations à la population au sujet des activités industrielles chimiques d'une usine et des risques à encourir par la population²⁹⁷. Elle a donc reproché aux autorités publiques leur inaction²⁹⁸. Cet arrêt est intéressant car il n'y a qu'un pas à faire et quelques circonstances à modifier, pour que la Cour ordonne aux autorités publiques de s'enquérir des informations auprès des personnes privées, si, bien sûr, ces informations sont essentielles à la protection réelle du droit au respect de la vie privée²⁹⁹.

Afin d'éviter que le fossé numérique ne s'accroisse, nous pensons que tous les individus doivent avoir accès aux deux types d'informations évoquées *supra*. Concrètement, nous pourrions envisager **deux options**. **L'Etat pourrait être contraint de s'enquérir auprès des propriétaires de logiciels sociaux** afin de prévenir les individus des divers risques qu'ils encourent. Ceci pourrait être plus aisément fait par le biais d'une autorité de contrôle, comme la Commission à la protection de la vie privée en Belgique (CPVP). Nous pourrions, alors, espérer que la Cour européenne des droits de l'Homme continue dans la même logique que l'arrêt *Guerra*. **Une autre option serait d'obliger les propriétaires de logiciels à informer les utilisateurs de leurs droits, de façon plus explicite**. Si une obligation positive pèse de nos jours dans le chef de l'Etat en devant s'abstenir d'interférer dans la vie privée des individus, la Cour européenne a étendu dans son arrêt *Young, James and Webster v. United Kingdom*³⁰⁰, l'obligation positive en adjoignant à la Convention européenne des droits de l'Homme un effet horizontal³⁰¹. Nous pensons que les propriétaires de logiciels pourraient donc être amenés, un jour, à devoir informer les individus sur les risques qu'ils encourent. Ceci n'est, toutefois, pas sans risques car l'intérêt économique de ces acteurs pourrait s'opposer à l'intérêt général et au devoir de diffusion gratuite de l'information³⁰².

Bien sûr, nous aimerions espérer que les individus puissent prendre conscience de la surveillance mais aussi du cadre mûrement réfléchi dans lequel ils évoluent. De façon plus réaliste, nous aimerions que chaque propriétaire de logiciels expose à ses utilisateurs, **une liste, continuellement, mise à jour, des tiers à qui leurs données sont communiquées, ainsi qu'une liste reprenant les différents algorithmes** utilisés par ces tiers. Si nos données doivent, selon certains, être complètes et précises, leur traitement également. De façon peut-être encore plus réaliste, nous aimerions que

²⁹⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

²⁹⁶ DE TERWANGNE C., *loc.cit.*, 139.

²⁹⁷ *Ibid.*, 139-140.

²⁹⁸ *Ibid.*, 140.

²⁹⁹ *Ibid.*, 143-144.

³⁰⁰ Cour eur. D. H., arrêt *Young, James and Webster v. United Kingdom* du 13 août 1981, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

³⁰¹ POULLET Y. and ROUVROY A., *op.cit.*, 21.

³⁰² DE TERWANGNE C., « L'information juridique – Quel devoir de diffusion pour l'Etat », *Revue Ubiquité, Droit des technologies de l'information*, n°17, 2003, 78 (ici, dans le contexte bien spécifique de diffusion d'informations juridiques).

les autorités publiques et les propriétaires des logiciels avertissent les utilisateurs de logiciels sociaux en mettant à leur disposition **la liste des commissions de protection de la vie privée** dans le monde, afin que les utilisateurs puissent prendre l'habitude de déposer une plainte ou de poser une question à ces commissions.

C. Le droit au pseudonyme

Une façon plus réaliste de consacrer la multiplicité juridique pourrait consister à développer davantage dans le Cyberspace – et donc au sein des logiciels sociaux – l'usage de pseudonymes. Non seulement, l'usage de ces multiples pseudonymes permet à l'individu de maintenir ses publics séparés et de sauver quelque part sa région postérieure mais en outre, l'individu ne laisse pas ses rôles s'émanciper, contrairement à la consécration de droits de l'avatar. Nous pensons qu'un tel droit permettrait une meilleure maîtrise de l'identité de l'individu car il décide qui a droit à quel rôle. Ce droit devrait, selon nous, s'intégrer dans le droit au respect de la vie privée, et permettrait d'augmenter sa légitimité et son effectivité. Le droit au pseudonyme rendrait l'individu plus opaque et correspondrait, d'abord, au droit à la vie privée entendu comme un droit à l'intimité « *au sens classique du right to be let alone* »³⁰³, - même si cette solitude peut être une « *solitude à plusieurs* »³⁰⁴. Il correspondrait, toutefois aussi, au droit au respect de la vie privée, entendu comme un droit à l'autonomie personnelle et au libre épanouissement de chacun dans la société³⁰⁵, car l'individu maîtriserait davantage ses rôles et deviendrait plus autonome.

Par ailleurs, l'usage de pseudonymes s'intègre dans des technologies de renforcement de la protection de la vie privée ou *PETs*, dont nous avons parlé *supra*. Ces technologies sont souvent basées sur ce que l'on nomme, « *un protecteur d'identité* »³⁰⁶ : « *un protecteur d'identité peut être considéré comme un élément du système qui contrôle la divulgation de la véritable identité d'un individu à différents processus au sein du système d'information. Son effet est de clôturer certaines zones du système qui n'ont pas besoin d'un accès à l'identité réelle. Une des fonctions les plus importantes de ce protecteur d'identité est de convertir l'identité réelle d'un utilisateur en une pseudo-identité, identité alternative électronique, que l'utilisateur peut adopter lorsqu'il utilise le système* »³⁰⁷.

Nous préférons parler ici spécifiquement d'un droit « au pseudonyme » plus tôt que d'un droit à l'« anonymat ». Il correspond davantage à l'idée de maintenir plusieurs scènes et d'en maîtriser

³⁰³ DOCQUIR B., *op.cit.*, 30.

³⁰⁴ RIGAUX F., cité par DE TERWANGNE C., *loc.cit.*, 1999, 137.

³⁰⁵ DOCQUIR B., *op.cit.*, 30.

³⁰⁶ Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), « Le respect de la vie privée sur Internet. Une approche européenne intégrée sur la protection des données en ligne », document de travail, adopté le 21 novembre 2000, disponible sur le site, http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2000_fr.htm, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2008, 90.

³⁰⁷ *Ibidem*

certain aspects. La distinction a pu être faite par Pfitzmann et Hansen : l'anonymat se définit comme « *l'état d'être non identifiable dans une série de sujets, la série de l'anonymat* » tandis que le pseudonyme est un « *identificateur de sujets* » qui permet au sujet de l'utiliser comme identité³⁰⁸.

Pourtant, les deux droits semblent rarement distingués l'un de l'autre, et plusieurs textes, à portée souvent non contraignante, les préconisent³⁰⁹. Pour certains, « *l'anonymisation peut parfois prendre la forme d'une pseudonymisation* »³¹⁰. Le groupe dit de l'article 29 adoptait, quant à lui, la recommandation 3/97³¹¹ concernant « *l'anonymat sur Internet* » pour suggérer l'utilisation de pseudonymes et de techniques d'anonymat lors de l'utilisation de services ou de moyens de paiement électroniques³¹² et la Commission pour la protection de la vie privée (CPVP), « *en accord avec ses homologues des différents pays de l'Union européenne, a insisté à divers reprises (...) pour que chacun puisse surfer de façon anonyme ou pseudonyme* »³¹³.

Nous choisissons d'évoquer le terme « *pseudonyme* » pour diverses raisons : premièrement, nous sommes dans le contexte de l'identité et nous réfléchissons à la possibilité pour l'individu de se connaître davantage par cette multiplicité du soi ; dès lors, un droit à l'anonymat semble moins opportun car il pourrait entraîner « *la perte de l'identité* »³¹⁴. Deuxièmement, le droit à l'anonymat est parfois lourd de sens. Koops tranche la question sans hésitation : « *A right to anonymity does not exist, has never existed, and will never exist* »³¹⁵. Il justifie cela en expliquant qu'il y aura toujours quelqu'un qui aura le droit de connaître notre identité³¹⁶. Demander un droit à l'anonymat, au sein des logiciels sociaux, pourrait sembler hypocrite, contrairement à un droit au pseudonyme qui pourrait davantage préserver notre identité *off-line*. Le droit à l'anonymat est une occasion manquée dans les mondes virtuels mais il est trop tard : « *la vie réelle [y] est entrée* »³¹⁷. Par ailleurs, même sans référence au monde réel, il semblait, déjà, trop tard. En effet, le monde réel n'est pas nécessaire afin de recouper des données entre elles ou d'identifier, même de façon

³⁰⁸ CVRCEK D. and MATYAS V. (eds.), « D13.1 : Identity and impact of privacy enhancing technologie », FIDIS, May 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidis.net/resources/deliverables/privacy-and-legal-social-content/#c1790>, consultée pour la dernière fois le 28 juillet 2008, 6-8 (ma traduction).

³⁰⁹ POULLET Y., *loc.cit.*, 161. (pour le droit à l'anonymat mais faisant référence au pseudonyme également)

³¹⁰ DAVIO E., *op.cit.*, 310.

³¹¹ Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), « L'anonymat sur l'Internet », Recommandation 3/97, adoptée le 21 novembre 2000, disponible sur le site, Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), disponible sur le site, http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2000_fr.htm, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2008, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2008.

³¹² POULLET Y., *loc.cit.*, 162.

³¹³ Commission de la protection de la vie privée, *Avis d'initiative relatif à la protection de la vie privée des mineurs sur l'Internet*, Avis n°38/2002 du 16 septembre 2002, disponible à l'adresse suivante <http://www.privacycommission.be/fr>, consultée pour la dernière fois le 29 juillet 2008.

³¹⁴ DAVIO E., *op.cit.*, 295.

³¹⁵ KOOPS B.-J., « You and Your Avatar : Having Second Life Thoughts on Anonymity and Identity », publié en mai 2007, disponible à l'adresse suivante <http://idtrail.org/content/view/full/679/42/>, consultée pour la dernière fois le 29 juillet 2008.

³¹⁶ *Ibidem*

³¹⁷ *Ibidem* (ma traduction)

innovante, un utilisateur. Troisièmement, le droit au pseudonyme semble s'insérer plus aisément dans la réalité, en répondant aux cercles d'effectivité et de légitimité : il semble éviter le risque de la « *perte de l'imputabilité* », évoqué au sujet du droit à l'anonymat³¹⁸. Il permet de dépasser le débat qui oppose « *révélation et dissimulation de l'identité* »³¹⁹ ou « *identification et vie privée* »³²⁰ en permettant par exemple des authentications qui, malgré tous les effets néfastes et normalisants qu'elles ont, recourent à des signatures électroniques se basant sur des certificats électroniques qui peuvent mentionner uniquement un pseudonyme³²¹. Le pseudonyme semble donc être une sorte de compromis³²². Il consacre une multiplicité juridique, et il évite de dévoiler l'identité réelle de la personne, même si ce n'est pas toujours suffisant. Malgré ses avantages de preuve, de capacité à faire certains liens, de convertibilité³²³, il faudra veiller à ce que les exceptions de ce système soient limitées et respectueuses de l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Contrairement à la vie réelle où la possibilité d'anonymat est plus sensée, il semblerait que **le droit à l'anonymat soit peut-être trop relatif sur la Toile et que l'utilisation d'un droit au pseudonyme soit plus respectueuse de la confiance portée par les utilisateurs.**

3.2.2. Le principe de la réciprocité des avantages

Recommandé par Yves Poullet, celui-ci expose, ainsi, ce principe : « *dans la même mesure où Internet facilite, pour les fournisseurs de services de communications électroniques, la collecte et le traitement de données, ceux-ci doivent permettre à l'utilisateur de profiter du même médium pour l'exercice plus aisé de leurs droits* »³²⁴.

Ce principe peut recevoir, selon lui, de multiples applications : allant de la possibilité d'avoir un accès plus direct à un « *privacy statement* » par un simple clic, jusqu'à celle de recourir à des mécanismes de cybermagistrature pour contester la pertinence ou la qualité d'une donnée, en passant par la possibilité d'exercer son droit au consentement ou son droit d'opposition directement en ligne³²⁵.

³¹⁸ DAVIO E., *op.cit.*, 297.

³¹⁹ *Ibid.*, 313.

³²⁰ BRANDS S., « Secure User Identification Without Privacy Erosion », *University of Ottawa Law & Technology Journal*, Vol. 3, No. 1, 2006, disponible à l'adresse suivante http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=999695, consultée pour la dernière fois le 29 juillet 2008.

³²¹ Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), « Le respect de la vie privée sur Internet. Une approche européenne intégrée sur la protection des données en ligne », *loc.cit.*, 41 (au sujet de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques).

³²² Voir, à titre d'illustration, Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), « L'anonymat sur l'Internet », *loc.cit.*

³²³ CVRCEK D. and MATYAS V. (eds.), *loc.cit.*, 37.

³²⁴ POULLET Y., *loc.cit.*, 162-163.

³²⁵ *Ibid.*, 163.

Afin de pouvoir mieux contrôler ceux qui nous contrôlent, les utilisateurs de logiciels sociaux devraient bénéficier, outre l'accès aux facilités décrites ci-dessus, d'informations précises sur ces contrôleurs afin de pouvoir mieux les cibler et les classer – avec aussi peu de scrupules qu'eux. Aussi, ce principe permettrait de revendiquer, de façon très accessible, une liste reprenant les différentes commissions de la protection de la vie privée, comme nous l'avons exposé *supra*. Une autre façon d'appliquer ce principe consisterait en la modification des options par défaut, telles que créées par les propriétaires des logiciels sociaux, en vue de rendre par défaut l'exercice plus aisé de leurs droits.

Ce principe permettrait, en outre, de revenir à un équilibre quant au contrôle du décor, évoqué chez Goffman. En effet, l'utilisateur réalisera qu'il peut être assez gênant qu'on lui retire la possibilité de contrôler son propre décor³²⁶. Nous avons exposé que telle pouvait aussi être l'impression ressentie par les internautes lorsqu'ils reçoivent des offres adaptées à leur profil. Si le contrôle du décor est partagé, nous pourrions envisager la restauration de la déférence de Goffman qui consiste en une reformulation de la considération et exprime, dès lors, le fait de préserver la face des autres³²⁷, même si celle-ci serait forcée.

Enfin, ce principe faciliterait une « *approche centrée sur les droits de l'utilisateur* » qui ferait en sorte que l'utilisateur, mieux averti de ses droits, oserait davantage s'investir dans le *co-design* d'un logiciel social.

Nous pensons que ce principe augmenterait la légitimité et l'effectivité d'un système juridique, qui tient à protéger ses utilisateurs.

3.2.3. Le droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire

Dans une société qui devient de plus en plus technique, nous avons pu soulever les risques d'affaiblissement de désobéissance civile. Nous pensons, donc, qu'il est encore plus essentiel de forger l'esprit de l'être humain afin qu'il puisse maintenir une réflexion critique, même si elle aura plus de difficultés à s'exprimer.

Nous pensons qu'il est temps de réfléchir à la façon dont il faut, aujourd'hui, éduquer les individus, que ce soit les utilisateurs de logiciels sociaux et les juristes ou les politiciens confrontés aux nouvelles problématiques de la société de l'information. Par ailleurs, nous avons pu, nous-même, et à plusieurs reprises, rencontrer les limites de nos connaissances et, donc, de notre créativité.

Les utilisateurs ont, actuellement, l'illusion de maîtriser leur identité plus que jamais alors que le traitement d'informations à leur sujet peut avoir une influence sur eux et que des idéologies choisies se retrouvent dans les cadres des logiciels sociaux. Ils ont l'illusion de s'être libérés du

³²⁶ GOFFMAN E., *op cit.*, 1973, 95.

³²⁷ RIGAUX N., *op. cit.*, 73. (voir partie 1)

gourou étatique mais ils s'enchaînent avec empressement aux pieds des propriétaires de logiciels sociaux. Il faut, donc, promouvoir un droit à l'éducation qui permette aux utilisateurs de comprendre l'idéologie des cadres dans lesquels ils passent aujourd'hui une grande partie de leur temps et qui leur permette de remanier réellement ce cadre, en apprenant notamment à manier plus facilement les interfaces utilisateurs de logiciels sociaux dont l'apprentissage se dit, pourtant, être relativement simple.

D'autre part, les juristes et les politiciens doivent absolument opter pour une approche interdisciplinaire : l'Europe serait apparemment en retard par rapport à cela et ceci justifierait les raisons pour lesquelles les innovations viendraient surtout des Etats-Unis³²⁸. Toutefois, ils devront, parfois, traverser des déserts bien seuls tellement l'interdisciplinarité n'est pas la bienvenue dans beaucoup d'universités³²⁹.

Ces cours d'apprentissage techniques nécessitent, aussi, de penser leurs modalités. Si l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine³³⁰, il faut rester attentif à l'idéologie véhiculée au travers de l'éducation dès lors qu'elle peut avoir pour objectif de former des citoyens obéissants³³¹. Il est, donc, essentiel d'être critique face à l'apprentissage dispensé au sein des logiciels sociaux. S'il est nécessaire de recourir à des « *professeurs* » qui connaissent extrêmement bien le milieu, il faudra éviter l'apprentissage par des prestataires de service qui ne seraient pas « *animés par un idéal désintéressé de transmission du savoir* »³³².

Résumé

Nous avons voulu appliquer la théorie tridimensionnelle de validité aux droits existants et à venir en vue de garantir le maintien et la maîtrise de nos multiples rôles. Avant cela, nous avons, d'abord, été amené à d'une part, placer le droit étatique et la régulation par les propriétaires de logiciels sociaux au sein des cercles de validité et d'autre part, à justifier notre choix de nous focaliser sur le cercle de légitimité.

Bien que les trois critères de validité soient intimement liés, nous avons voulu souligner particulièrement les possibilités d'augmenter la légitimité de différentes normes en vue d'aider

³²⁸ DE MAN H., « Technology & Interface Challenges for the 21st century » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 59-60.

³²⁹ WYNANTS M. and CORNELIS J., « Prologue » DE MAN H., « Technology & Interface Challenges for the 21st century » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 23-24 (faisant l'interview d'Hugo De Man)

³³⁰ Article 26§2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948.

³³¹ SPRING J., *The Universal Right to Education. Justification, Definition, and Guidelines*, Mahwah, London, Lawrence Erlbaum Associates, 2000, 13.

³³² GÖRTZ N., *Politique de croissance de l'Union européenne et liens avec l'enseignement supérieur*, Mémoire présenté en Facultés des Sciences Sociales, Politiques et Economiques/ Solvay Business School à l'Université Libre de Bruxelles, 2007, 86.

ceux qui peinent à recouvrer leur système de valeurs dans cette période historique « chaude ». Nous nous sommes intéressé au droit au respect de la vie privée, concept particulièrement vague, mais dont les valeurs doivent être rappelées, plus que jamais, de nos jours. Plusieurs ont proposé, alors, une approche « bottom up » mais nous avons exposé qu'il était peu opportun de juger une approche car le droit est toujours enraciné dans des communautés. Toutefois, une telle approche semble complexe dans notre système juridique, comme nous l'avons illustré à travers la notion de « contextual integrity » de Nissenbaum. Si cette notion consacre la multiplicité juridique, elle n'est pas sans dangers. La notion à géométrie variable de « vie privée » est porteuse de sens et la Cour européenne des droits de l'Homme en est pleinement consciente. La multiplicité juridique doit avoir pour objectif d'accroître la maîtrise des rôles de l'individu, et se doit donc d'être pensée par rapport à lui.

Nous avons voulu développer des droits nouveaux qui s'intégreraient dans le droit au respect de la vie privée et augmenteraient sa légitimité. Le droit à l'oubli doit rapidement être consacré dans notre société de démesure et certains ont déjà pensé à sa concrétisation. Il faudra, néanmoins, considérer le risque de la création de fichiers secrets. Le droit à l'information et à l'autonomie informationnelle permet de concrétiser le concept de transparence, et nous ont amené à formuler des obligations concrètes dans le chef de l'Etat et des personnes privées. Le droit au pseudonyme nous semble une façon adéquate de consacrer la multiplicité juridique et de maintenir nos différents publics séparés. Il semble plus approprié à la multiplicité de l'être, plus pragmatique et moins hypocrite qu'un droit à l'anonymat.

Nous avons, également, envisagé le principe de la réciprocité des avantages, pensé par Yves Pouillet. Il devrait être développé au sein des logiciels sociaux et rétablirait un certain équilibre au niveau du contrôle du décor. Enfin, un droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire nous semble essentiel dans une société bercée par l'illusion et menacée d'affaiblissement de désobéissance civile.

Conclusion de la partie III

Le recours au droit peut être pertinent afin de permettre à chacun de maîtriser et de maintenir ses différents rôles qui constituent, ensemble, l'identité de l'individu. Toutefois, cet instrument n'est pas sans paradoxes. **Premièrement, le droit rend, par nature, les comportements prévisibles.** Nous avons pu confirmer cette hypothèse, en comprendre les raisons – parfois équivoques – et les dangers, entre autres le fait d'instaurer, à l'égard des citoyens, une présomption de nuire. Toutefois, l'Etat est, selon nous, plus à même d'offrir des garanties visant à limiter une identification banalisante, telle que l'on peut l'observer au travers des logiciels sociaux. Nous devons, néanmoins, prendre conscience que le droit ne peut tout résoudre, et qu'il doit faire face à une tendance des individus, souvent inconsciente, à l'exhibitionnisme identitaire . **Deuxièmement, le droit va devoir se servir des technologies** pour faciliter la protection des données et la maîtrise de nos rôles alors que la protection des données a, elle-même, pour objectif de réguler ces technologies face à

leurs conséquences indésirables. Nous avons, donc, pu souligner l'importance de la forme qu'épouse le droit, afin d'évaluer sa pertinence. Utiliser uniquement le papier comme support juridique est inutile, utiliser uniquement la technique est dangereux et peut mener à un affaiblissement de la désobéissance civile. Le nouveau droit ou le « *droit ambiant* » doit inclure de la technique mais aussi des valeurs. Il fait place à une merveilleuse créativité mais notre objectif étant d'assurer à l'individu une meilleure maîtrise de ses rôles et le maintien de leur nombre, nous avons tenu à le positionner au centre des questions. Tous les acteurs doivent être présents dans la construction de ces droits nouveaux et il faut donner la chance à l'individu de construire ses mondes juridiques et ludiques.

De plus, nous avons considéré la pertinence d'instaurer une « *multiplicité juridique* » qui consacre juridiquement nos multiples rôles, en créant des droits pour chaque rôle. Nous pensons que l'idée doit continuer d'être pensée mais qu'elle ne peut s'appliquer aux avatars car ce sont des personnes numériques qui n'ont aucune autonomie. Leur consacrer des droits ne ferait qu'engendrer un « *confusionnisme identitaire* ». De surcroît, la sécurité juridique des individus pourrait être malmenée. Or, nous préférons éviter de créer des théories qui rudoieraient les droits de l'Homme. Par ailleurs, d'autres créatures pourraient être amenées à nous remplacer et à se voir accorder la personnalité juridique. L'évolution technologique ne nous permet plus de traiter la question des droits des avatars à la légère. Cette problématique permet, par ailleurs, de conscientiser individus et juristes à la multiplicité de l'être [juridique].

Ensuite, nous avons voulu nous servir d'un modèle qui met de l'ordre dans les constats dressés et les valeurs essentielles à promouvoir. La théorie tridimensionnelle de validité nous permet d'utiliser un test pluriel pour valider ou invalider des normes visant à retrouver la maîtrise de nos rôles et, donc, de notre identité. Elle se base sur des critères de légalité, d'effectivité et de légitimité. Cette théorie prend en compte un facteur temporel et nous avons, dès lors, pu, de façon dynamique, évaluer les normes juridiques des différents ordonnancements normatifs, ainsi que comprendre le trajet qu'une norme était amenée à accomplir afin d'être opératoire. Dans la période actuelle où nous vivons, nous avons surtout voulu insister sur deux des trois critères, soit les critères d'effectivité et de légitimité. Nous avons fait part de débats à leur sujet et nous avons mis en garde contre les risques d'un trop plein d'effectivité et d'un grand vide de légitimité, les individus peinant à reconstruire leur système de valeurs.

Lors de l'application de la théorie tridimensionnelle aux droits existants et à venir, qui permettraient le maintien et la maîtrise de nos multiples rôles, nous avons surtout voulu remédier aux faiblesses tenant à la légitimité du système. Nous avons montré la richesse du droit au respect de la vie privée, qui, dans notre système juridique, a permis de protéger plus aisément les êtres humains. Nous assumons donc une certaine méfiance, dans notre contexte européen, à l'égard d'approches contextuelles de la vie privée qui, si elles consacrent une forme de multiplicité juridique et une perspective « *bottom up* », n'atteignent pas de façon satisfaisante notre objectif en

ne mettant pas l'individu et la maîtrise de ses rôles au centre de la question. Nous avons, par ailleurs, tenu à développer d'autres droits qui devraient figurer au sein du droit au respect de la vie privée, tels qu'un indispensable droit à l'oubli, un droit à l'information et à l'autonomie informationnelle - en vue de rendre le pouvoir davantage transparent - et un droit au pseudonyme - afin de maintenir nos publics séparés et de consacrer une forme de multiplicité juridique.

Par après, nous avons envisagé un principe de la réciprocité des avantages, pensé par Yves Poulet, qui permet aux utilisateurs de manier un peu plus le contrôle du décor en leur facilitant la connaissance de leurs droits. Enfin, un droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire nous semble essentiel dans une société bercée par l'illusion et menacée d'affaiblissement de désobéissance civile.

IV. Conclusion

Nous exposerons nos conclusions en faisant intervenir tensions et paradoxes, apparus au fil du mémoire, qui soulignent la complexité de notre sujet.

Avant de considérer la maîtrise de notre identité au sein des logiciels sociaux, nous avons tenté de cerner ce que recouvre l'identité, en recourant à Goffman. L'identité est alors « *la somme de tous les rôles que nous jouons dans nos vies* »¹. La première tension apparaît : l'identité, chez Goffman, rend l'individu extrêmement fort et excessivement faible. L'individu devient extrêmement fort car il est profondément indéterminé et peut se reconstruire continuellement : il est une formule instable et variable puisqu'il est le produit mouvant de chaque interaction en face à face. Ce caractère indéterminé et instable lui permet de maintenir une certaine forme d'autonomie et de contrôle. Nous avons néanmoins nuancé nos propos en nous référant à Bourdieu, pour qui l'individu est déterminé en fonction de son capital économique et culturel. Toutefois, nous avons estimé que leurs approches étaient complémentaires.

L'individu devient, également, excessivement faible. En effet, il n'y a pas d'essence de l'identité à l'intérieur de l'individu. Aussi, les données collectées à son sujet par des tiers, ainsi que la connaissance qui en est extraite, peuvent l'influencer et le transformer fortement. Sous cet aspect-là, l'autonomie de l'individu semble réduite. Nous avons par la suite exposé que le Cyberspace permettait à l'individu de le renforcer, en accroissant sa multiplicité et en faisant coexister ses multiples rôles. De plus, l'individu serait le mieux placé pour manipuler stratégiquement la situation et Goffman développe des techniques de maîtrise des impressions afin de l'y aider. Pourtant, le regain de maîtrise se voit contrebalancé par l'avènement des TIC, que nous illustrons au travers des logiciels sociaux. Des identifications innovantes apparaissent, la déférence – règle essentielle dans toute interaction – se voit mise à mal, le contrôle de l'individu dépasse la recherche légitime d'informations qui permet de définir la situation et le rôle d'autrui, l'équipe qui contrôle le décor est souvent la même, la séparation avec le public par une distinction entre une région postérieure et antérieure s'efface et la distinction entre les comportements publics et privés également. Bref, l'individu va devoir lutter, si possible avec d'autres, pour éviter que la « sacralité de la face » ne disparaisse, pour éviter d'être réduit à une seule scène.

La deuxième partie du mémoire aborde en profondeur la question de la maîtrise de nos rôles et de la perte de celle-ci, au sein des logiciels sociaux. Immédiatement, une tension apparaît : les logiciels sociaux analysés laissent une grande marge de liberté dans le chef des utilisateurs, mais ceux-ci y sont atteints d'exhibitionnisme identitaire, de façon à leur enlever tout contrôle sur leur identité. Nous avons analysé différents facteurs pour évaluer la perte de la maîtrise de nos rôles.

¹ VAN DEN BERG B., *loc.cit.*, 2008a, 2.

Le premier facteur a été exposé de façon plus théorique : il avait pour objectif de comprendre en quoi la maîtrise de nos rôles pouvait être rendue plus périlleuse dans le contexte de la nouvelle surveillance. *A priori*, l'individu n'a rien à craindre : sa multiplicité se déploie, sa mobilité croît sans entraves. Nous avons, cependant, tenu à démontrer que le Panopticon servait toujours de modèle à l'heure actuelle, puisqu'il a su être mobile afin de rendre les sujets immobiles et, puisque l'internalisation y était déjà essentielle. Bien que nous puissions appliquer de nos jours ce modèle, l'individu se voit encore plus, actuellement, affaibli : ses identités digitales sont, en tout cas, plus stigmatisées, il y a une « *inversion de paradigme de la mémoire et de l'oubli* »². En outre, les conséquences de la nouvelle surveillance sont désastreuses pour lui, notamment en termes d'intensité et d'auto-contrôle, et la résistance face à cette surveillance nous semble davantage malaisée.

Le deuxième facteur est la tendance et le besoin de profilage de l'individu, analysé au travers du prisme des logiciels sociaux. Sa définition nous a permis de comprendre la connaissance qui était produite ou découverte au sujet des individus. Distincte de nous, cette connaissance peut, néanmoins, avoir un impact sur la construction et la maîtrise des rôles de l'individu, produit social par excellence. Les logiciels *Facebook* et *Second Life* regorgent d'informations et d'applications, et forment une « *terre d'asile* » pour les profileurs. Il faut néanmoins opérer une distinction entre un profilage qui serait légitime et un autre qui ne le serait pas. Nous avons énuméré différents risques liés à ces techniques de profilage et nous avons souligné la faible protection que procurent les instruments législatifs actuels.

Le troisième facteur, qui contribue à la perte de la maîtrise de nos rôles, est le cadre dans lequel nous sommes amenés à définir notre rôle. Nous avons, en référence à Goffman, analysé la façon dont les concepteurs de logiciels sociaux donnent un sens au cadre, par le choix des univers de référence ou de la strate modèle, auxquels les utilisateurs se conforment. Ensuite, nous avons analysé la possibilité de modifier et de créer le cadre dans *Facebook* et *Second Life*. Différents obstacles s'opposent à cette possibilité : les concepteurs gardent une mainmise sur le *software* – notamment au niveau des applications offertes –, les communautés virtuelles nécessitent un apprentissage social et une certaine internalisation avant de pouvoir les modifier, des logiques d'intériorisation sont manifestes dans ces logiciels et des techniques de soi peuvent nous amener à nous confesser afin que les « dictateurs bienveillants » des logiciels sociaux nous authentifient. Dans ce contexte, nous avons exposé *Les techniques de soi* de Foucault afin de comprendre quelle place la maîtrise de soi peut prendre et afin de développer des formes de résistance, atténuées toutefois dans notre société occidentale.

Enfin, le quatrième facteur que nous avons analysé met l'individu au centre des préoccupations, tout en prenant en compte son environnement social. Son exhibitionnisme identitaire ne l'incite pas à maîtriser ses rôles. Ces facteurs ne nous empêchent pas d'espérer encore le maintien d'une confusion de l'individu, qui lui laissera penser l'altérité qui est en lui. Par ailleurs, la construction et la maîtrise de son identité permettra à l'individu de garantir le bien commun.

² ROUVROY A., *loc.cit.*, 4.

Face à ces constats de perte de maîtrise de nos rôles, nous avons tenté de rechercher des garanties que le droit pourrait offrir à l'individu en vue retrouver son autonomie et la maîtrise de ses rôles. Dans une première sous-partie, nous nous sommes interrogé, de plusieurs façons, sur l'opportunité de recourir au droit. Premièrement, nous avons tenté de résoudre une tension : le droit peut-il garantir l'imprévisibilité des comportements dès lors qu'il les rend, par nature, prévisibles ? Nous en avons analysé les raisons et avons conclu qu'il était du ressort de l'Etat d'encourager cette imprévisibilité. Toutefois, cette tâche est délicate, eu égard à la nature des logiciels sociaux. Par ailleurs, si l'identification est néfaste en ce qu'elle introduit une présomption de nuire, nous avons argumenté en faveur de l'Etat comme unique identificateur, dès lors qu'il présente certaines garanties. Deuxièmement, la forme qu'épouse le droit est essentielle et a des conséquences profondes. Nous avons montré les risques d'une régulation exclusivement technique et ceux d'un droit étatique qui ne s'accommodait pas à son environnement technologique. La forme adéquate que le droit étatique – entre autres - doit emprunter fait intervenir un paradoxe : il faut utiliser la technologie pour incarner les règles juridiques, alors que ces règles tentent de la réguler. Cette question a suscité la créativité en termes de droits et de modèles à proposer et nous a conduit à placer l'individu au centre de nos préoccupations. Troisièmement, nous avons envisagé la multiplicité juridique de l'être, afin de consacrer son multiple soi. Consacrer des droits distincts et une personnalité juridique à chacun de nos rôles nécessite une réflexion aboutie en termes de sécurité juridique, de « *confusionnisme identitaire* » et de conséquences.

Dans une deuxième sous-partie, nous avons choisi d'exposer la théorie tridimensionnelle de validité développée par Ost et van de Kerchove comme modèle pouvant intégrer ces différents constats et propositions en vue de garantir la maîtrise de nos rôles. Nous avons décrit comment ce test pluriel, qui prend en compte des critères de légalité, d'effectivité et de légitimité, permettait d'évaluer les normes existantes et d'en créer de nouvelles. Ensuite, nous avons envisagé que, selon la période historique, certains des critères pouvaient prendre plus d'importance. Ceci nous a conduit à faire part des débats sur la Toile, au sujet des critères de légitimité - en envisageant la façon dont la légitimité pouvait être détournée - et d'effectivité – en envisageant différents ordonnancements normatifs et en évaluant les risques de ce critère -.

Enfin, dans une troisième partie, nous avons appliqué la théorie tridimensionnelle de validité. Nous avons, d'abord, été amené à placer le droit étatique et la régulation par les propriétaires de logiciels sociaux au sein des cercles de validité. Ensuite, nous avons justifié notre choix de nous focaliser sur le cercle de légitimité et nous avons évalué différents droits en fonction de celui-ci. Au sujet du droit au respect à la vie privée, nous avons expliqué nos craintes quant à son affaiblissement dans plusieurs espaces. Afin d'y remédier, nous avons envisagé la notion de « *contextual integrity* » de Nissenbaum, comme consécration de la multiplicité juridique. Perplexe quant à cette notion, nous avons opté pour une autre approche qui augmente la légitimité des systèmes juridiques afin de traiter les logiciels sociaux. Nous avons, dès lors, exposé différents droits à intégrer au droit au respect à la vie privée : un droit à l'oubli dans une société stigmatisante et qui n'arrive plus à regarder vers son avenir, un droit à l'information et à l'autonomie informationnelle afin de rendre le

pouvoir davantage transparent et un droit au pseudonyme qui consacre, de façon plus réaliste, la multiplicité juridique. Par ailleurs, nous avons envisagé un principe de la réciprocité des avantages, pensé par Yves Poullet, permettant aux utilisateurs de manier un peu plus le contrôle du décor en leur facilitant la connaissance de leurs droits. Enfin, un droit à l'éducation et à la recherche interdisciplinaire nous semble indispensable dans une société bercée par l'illusion et menacée d'affaiblissement de désobéissance civile.

Par la maîtrise de son identité et, donc, de ses différents rôles, nous espérons surtout que l'être humain sera amené à redonner du sens à des communautés, dont l'homogénéité les appauvrit terriblement. Afin d'y parvenir, il nous semble essentiel que ce dernier recherche le plus grand nombre d'identités en lui, qu'il n'en renie aucune³ et qu'il en crée de nouvelles au fil de ses rencontres. Son identité, pleine d'altérité, lui permettra de bâtir des communautés qui pourront continuellement se renouveler, qui auront quelque chose d'indéterminé.

³ MAALOUF A., *Les Identités meurtrières*, Paris, Editions Grasset et Fasquelle, 1998, 23.

Bibliographie

Monographies

BAUMAN Z., *Le Coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette Littérature, 2000 (1^{ère} édition en 1998).

BOURDIEU P., *Raisons Pratiques*, Paris, Editions du Seuil, 1994.

CASTELLS M., *The Rise of the Network Society*, New York, Blackwell, 1996.

CASTRONOVA E., *Synthetic Worlds : The Business and Culture of Online Games*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005.

COTTERRELL R., *Law, Culture and Society. Legal Ideas in the Mirror of Social Theory*, Hampshire-Burlington, Ashgate Publishing Limited, 2006.

CRAMPTON J., *The Political Mapping of Cyberspace*, Chicago-Edinburgh, The University of Chicago Press –Edinburgh University Press Ltd, 2003.

DOCQUIR B., *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Editions Larcier, 2008.

EBERHARD C., *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Paris, Editions des Ecrivains, 2002.

ELKIN-KOREN N. and SALZBERGER E.M., *Law, Economics and Cyberspace. The effects of Cyberspace on the Economic Analysis of Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2004.

FOUCAULT M., *Surveiller et Punir*, Saint-Amand, Editions Gallimard, 1975.

FOUCAULT M., *Dits et écrits, Tome IV, 1980-1988*, Paris, Editions Gallimard, 1994.

FOUCAULT M., "The Subject and Power" Afterword, in FOUCAULT M., *Beyond Structuralism and Hermeneutics*, Chicago, University of Chicago Press, 2nd ed. Hubert Dreyfus and Paul Rainbow, 1983, 208-26.

GOFFMAN E., *La présentation de soi*, première partie de *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, les Editions de Minuit, 1973.

GOFFMAN E., *Asiles*, Paris, les Editions de Minuit, 1968 (trad. De L. et de C. Lainé).

GOFFMAN E., *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Editions de Minuit, 1991 (1^{ère} édition en 1974).

HARVEY P., *Cyberespace et Communauté. Appropriation, réseaux, groupes virtuels*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 1995.

LAPLANTINE F., *Je, nous et les autres*, Paris, Editions Le Pommier, 1999.

LAVAL C., *L'homme économique*, Paris, Editions Gallimard, 2007.

LEROY E., *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, France, LGDJ, Coll. Droit et Société, Série anthropologique, 1999.

LYON D., *The Electronic Eye. The Rise of Surveillance Society*, Cambridge, Polity Press in association with Blackwell Publishers, 1994.

LYON D., *Surveillance society. Monitoring everyday life*, Buckingham-Philadelphia, Open University Press, 2001.

MAALOUF A., *Les Identités meurtrières*, Paris, Editions Grasset et Fasquelle, 1998.

MACKAAY E., *L'analyse économique du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

MERTENS P., *Terre d'Asile*, Bruxelles, Editions Labor, 1987 (1^{ère} édition en 1978).

OLLIVIER B., *Identité et identification : sens, mots et techniques*, Paris, Hermes Science Publications, Coll. Communication, médiation et construits sociaux, Lavoisier, 2007.

PARAS E., *Foucault 2.0: Beyond Power and Knowledge*, New York, Other Press, 2006.

PESSOA F., *Le Livre de l'intranquilité*, Paris, Christian Bourgois, 2004 (1^{ère} édition en portugais en 1982).

POULLET Y., « En guise de préface » in DOCQUIR B., *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Editions Larcier, 2008, 9-17.

RHEINGOLD H., *The Virtual Community*, Cambridge-London, The MIT Press, 2000 (1^{ère} édition en 1993).

RICOEUR P., *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, coll. « Points essais », 1990.

RIGAUX N., *Introduction à la sociologie par sept grands auteurs*, Bruxelles, Editions De Boeck, 2008.

SCARDIGLI V., *Un anthropologue chez les automates : de l'avion informatisé à la société numérisée*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

SCHULTZ T., *Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne. Une approche critique*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », Bruxelles, Bruylant, 2005.

SPRING J., *The Universal Right to Education. Justification, Definition, and Guidelines*, Mahwah, London, Lawrence Erlbaum Associates, 2000.

TIMSIT G., *Archipel de la norme*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Les voies du droit », 1997.

TORPEY J., *L'invention du passeport*, Paris, Editions Belin, Coll. Socio-Histoires, 2005 (1^{ère} édition en 2000).

TURKLE S., *Life on the screen : identity in the age of the Internet*, London, Weidenfeld & Nicolson, 1995.

Ouvrages collectifs

BOUWEN J., « Beyond The User Interface » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 141-157.

BRANAMAN A. « Goffman's Social Theory », in LEMERT C. and BRANAMAN A., *The Goffman Reader*, Oxford-Malden, Blackwell Publishers, 1998, xlv – lxxxii (first published in 1997).

BROUSSEAU E., « L'autorégulation des réseaux numériques : quelques réflexions d'économiste » in BERLEUR J., LAZARO C., QUEECK R.(eds.), *Gouvernance de la société de l'information*, Actes du séminaire organisé à Namur les 15 et 16 juin 2001 par le CRID et la CITA, Bruxelles, Bruylant, 2002, 127-132.

CADOUX L., « Identité, Identification, Identifiants », in *Privacy*, Séminaire au Palais d'Egmont les 26 et 27 novembre 1998, 215-226.

CANHOTO A. and BACKHOUSE J., « General Description of the Process of Behavioural Profiling » in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 47-58.

DAVIO E., « Anonymat et autonomie identitaire sur Internet », in MONTERO E., *Droit des technologies de l'information*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 295-313.

DE HERT P. and GUTWIRTH S., « Privacy, data protection and law enforcement. Opacity of the individual and transparency of power, in CLAES E., DUFF A., GUTWIRTH S.(eds.), *Privacy and the Criminal Law*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2006, 61-104.

DE HERT P. and GUTWIRTH S., « Regulating Profiling in a Democratic Constitutional State », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 271-302.

DE MAN H., « Technology & Interface Challenges for the 21st century » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 39-63.

DE TERWANGNE C., « Le rapport de la vie privée à l'information », in MONTERO E., *Droit des technologies de l'information*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 137-149.

DINANT J.-M., « Les traitements invisibles sur Internet », in MONTERO E., *Droit des technologies de l'information*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 279-302.

EDWARDS L. and BROWN I., « Data control and Social Networking : Irreconcilable Ideas ? », in MATWYSHYN A. (eds.), *Harboring Data : Information security, law and the corporation*, Stanford University Press, 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://ssrn.com/abstract=1148732>, consultée pour la dernière fois le 18 juillet 2008, 1-24.

FRANCQ P., « The Galilei Platform : Social Browsing to Build Communities of Interests and Share Relevant Information and Expertise » in LYTRAS M. and NAEVE A., *Open Source for Knowledge and Learning Management. Strategies beyond tools*, Hershey-London, Idea Group Inc., 2007, 319-342.

FRISON-ROCHE M.-A., « L'hypothèse de l'interrégulation » in FRISON-ROCHE A.-M. (eds.), *Les risques de régulation*, Volume 3, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 2005, 69-80.

FRISON-ROCHE A.-M., « Conclusion du volume. Réversibilité entre légitimité et efficacité dans les systèmes de régulation », in FRISON-ROCHE A.-M. (eds.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Volume 1, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 2004, 195-198.

HILDEBRANDT M., « A Vision of Ambient Law », in BROWNSWORD R. and YEUNG K., *Regulating Technologies*, Oxford, Hart, to be published in 2008, 1-17.

HILDEBRANDT M., « Privacy and Identity », in CLAES E., DUFF A., GUTWIRTH (eds.), *Privacy and the Criminal Law*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2006, 43-58.

HILDEBRANDT M., « Defining Profiling : A New Type of Knowledge ? », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 17-45.

HILDEBRANDT M., « Profiling and the Identity of the European Citizen », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 303-326.

HUDSON B., « Secrets of the Self : Punishment and the Right to Privacy » in CLAES E., DUFF A., GUTWIRTH (eds.), *Privacy and the Criminal Law*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2006, 137-161.

JACOBS A. and PIERSON J., « Walking The Interface : Domestication Reconsidered », in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 205-216.

LARCHER G., « Quelles relations entre pouvoirs publics et régulateurs ? », in FRISON-ROCHE A.-M. (eds.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Volume 1, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 2004, 19-21.

LAULAN A.-M., « Machines à communiquer et Lien social », in OILLO D. and MVE-ONDO B. (eds.), *Fractures dans la société de la connaissance*, Collection Hermès n° 45, Paris, Editions C.N.R.S., 2006, 131-138.

LEENES R., « Privacy in the Metaverse. Regulating a complex social construct in a Virtual World », in Fischer Hübner S., Duquenoy, P., Zuccato, A., Martucci, L. (eds), *The Future of Identity in the Information Society*, Proceedings of the Third IFIP WG 9.2, 9.6/11.6, 11.7/FIDIS International Summer School, Karlstad University, Sweden, August 4-10, 2007, IFIP International Federation for Information Processing , Vol. 262, 2008, 95-112.

OST F., « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique » in BERNIS T. (eds.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 229-260.

OUDSHOORN N. and PINCH T., « Introduction : How Users and Non-Users Matter » in OUDSHOORN N. and PINCH T. (eds), *How Users Matter : The Co-Construction of Users and Technologies*, Cambridge-London, the MIT Press, 2003, 1-25.

POULLET Y., « How to regulate Internet : new paradigms for Internet governance self-regulation : value and limits », in BURKERT H, LEROUGE J.-F., PICHAULT F., POULIN D., POULLET Y., RAAB C.D., REIDENBERG J.R. et VIVANT M., *Variations sur le droit de la société de l'information, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit n°20*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 79-114.

POULLET Y. and DINANT J.-M., « The internet and private life in Europe : Risks and aspirations », in KENYON A.T. and RICHARDSON M., *New dimensions in Privacy law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 60-90.

ROUVROY A., « L'art de l'oubli dans la société de l'information », Contribution aux Actes du Colloque Asphalès sur « La protection de l'individu numérisé », 22 et 23 novembre 2007, Paris, CNRS (à paraître chez L'Harmattan), 1-24.

VAN DEN BERG B., « Self, Sript, and Situation : identity in a world of ICTs », in FISCHER HÜBNER S., DUQUENOY, P., ZUCCATO, A., MARTUCCI, L. (eds), *The Future of Identity in the Information Society*, Proceedings of the Third IFIP WG 9.2, 9.6/11.6, 11.7/FIDIS International Summer School, Karlstad University, Sweden, August 4-10, 2007, IFIP International Federation for Information Processing , Vol. 262, 2008, 63-76.

VAN DEN BERG J., « Power to the people » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 295-310.

VAN DEN HOVEN J., « Les TIC et la conception sensible au valeurs » in GOUJON P. et LAVELLE S. (eds.), *Technique, Communication et Société : A la recherche d'un modèle de gouvernance. Les technologies de l'information et de la communication et les limites du paradigme de la raison communicationnelle*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2007, 267-274.

VAN DER HOF S. and PRINS C., « Personalisation and its Influence on Identities, Behaviour and Social Values », in HILDEBRANDT M. and GUTWIRTH S. (eds.), *Profiling the European Citizen. Cross-Disciplinary Perspectives*, FIDIS, Belgium-The Netherlands, Springer, 2008, 111-124.

VITALIS A., « Vers la société de contrôle ? » in POULLET Y., DE TERWANGNE C. et TURNER P. (eds), *Vie privée : nouveaux risques et enjeux*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », Namur (C.R.I.D.) et Diegem, Editions Story-Scientia, 1997, 41-50.

WYNANTS M., « Exploring Social Dynamics & Identity through Digital Art » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces*, Brussels, VUBPRESS, 2007, 224-235.

WYNANTS M. and CORNELIS J., « Prologue » DE MAN H., « Technology & Interface Challenges for the 21st century » in CORNELIS J. and WYNANTS M. (eds.), *Brave New*

Interfaces. Individual, Social and Economic Impact of the Next Generation Interfaces, Brussels, VUBPRESS, 2007, 11-33.

ZARSKY T., « Privacy and Data Collection in Virtual Worlds » in BALKIN J.M. and NOVECK B.S., *State of Play. Law, Games and Virtual Worlds*, New York, New York University Press, 2006, 217-223.

Articles scientifiques

ABBAS Y., MAKKUNI R. et THRIFT N.J., en entretien avec KAPLAN D. sur « l'identité », *Conquêtes et conflits, Les Entretiens des Civilisations Numériques (CI'NUM)*, 2005,18-19, disponible à l'adresse suivante www.cinum.org/doc/CiNum2005-FR-web.pdf, consultée pour la dernière fois le 24 mai 2008.

ALLIOT M., « Anthropologie et juridique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bull. de liaison du LAJP*, n°6, 1983, 83-117.

AMOORE L, MARMURA S., SALTER M.B., « Editorial : Smart Borders and Mobilities : Spaces, Zones, Enclosures », *Surveillance & Society*, volume 5, issue 2, 96-101.

AYCOCK A., « Technologies of the Self : Foucault and Internet Discourse », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol 1, issue 2, 1995, 1-12.

BALKIN J.M., « Virtual Liberty : Freedom to Design and Freedom to Play in Virtual Worlds », *Virginia Law Review*, Vol. 90, No. 8, 2004, 2043-2098.

BENNETT C.J. and REGAN P.M., « Editorial : Surveillance and Mobilities », *Surveillance & Society*, volume 1, issue 4, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org/>, consultée pour la dernière fois le 21 juin 2008, 449-555.

BERRY V., « Les cadres de l'expérience virtuelle : analyse de l'activité ludique dans les MMO », *L'Observatoire des mondes numériques en sciences humaines*, disponible à l'adresse suivante : www.omnsh.org, consultée pour la dernière fois le 27 juin 2008.

BONICCO C., « Goffman et l'ordre de l'interaction. Un exemple de sociologie compréhensive. », *Revue Philonsorbonne*, n°1, décembre 2006, 31-48.

BONICCO C., « Rigidité et souplesse de l'ordre de l'interaction chez Erving Goffman », *Revue philosophique Klesis, philosophie et sociologie*, n°2, 2008, 27-45.

BOULANGER M.-H. et DE TERWANGNE C., « Internet et le respect de la vie privée », in MONTERO E. (eds), *Internet face au droit*, coll. « Cahiers du C.R.I.D. », n°12, Namur, Editions Story-Scientia, 1997, 189-213.

BOURGAUX A.-E., « Crise et droit public : « L'Etat doit-il être efficace ?... Par pitié, non ! », publié sur le site collaboratif de recherche interdisciplinaire sur le droit public, à l'adresse suivante : <http://dev.ulb.ac.be/droitpublic/index.php?id=31>, consulté pour la dernière fois le 6 avril 2008, 1-14.

BRANDS S., « Secure User Identification Without Privacy Erosion », *University of Ottawa Law & Technology Journal*, Vol. 3, No. 1, 2006, disponible à l'adresse suivante http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=999695, consultée pour la dernière fois le 29 juillet 2008, 205-223.

BROWNSWORD R., « Neither East Nor West, Is Mid-West Best ? », *SCRIPT-ed*, Vol. 3, Issue 1, 2006, 15-33.

CVRCEK D. and MATYAS V. (eds.), « D13.1 : Identity and impact of privacy enhancing technologies », FIDIS, May 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidis.net/resources/deliverables/privacy-and-legal-social-content/#c1790>, consultée pour la dernière fois le 28 juillet 2008, 1-85.

DE GREEF V., « La médiation pénale belge, une potentielle médiation qui déclenche du sens et qui pourrait éveiller une dimension collective enfouie », publié sur le site « Droits de l'homme et dialogue interculturel », à l'adresse suivante : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/index.htm>, consultée pour la dernière fois le 15 juillet 2008, 1-19.

DE TERWANGNE C., « L'information juridique – Quel devoir de diffusion pour l'Etat », *Revue Ubiquité, Droit des technologies de l'information*, n°17, 2003, 61-79.

ELLISON N., HEINO R., GIBBS J., « Managing Impressions Online : Self-Presentation Processes in the Online Dating Environment », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol. 11, issue 2, 2006, 1-24.

FRYDMAN B., « La transparence, un concept opaque ? », *Journal des Tribunaux*, 2007/6265, 300-301.

GARLAND D., Foucault's « Discipline and Punish ». An Exposition and Critique, *American Bar Foundation Research Journal*, vol. 11, n°4, 1986, 847-881.

HILDEBRANDT M. and KOOPS B.-J. (eds.), « D7.9 : A Vision of Ambient Law », FIDIS, Octobre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidis.net/resources/deliverables/profiling/d79-a-vision-of-ambient-law/>, consultée pour la dernière fois le 18 juillet 2008, 1-72.

HILDEBRANDT M., First Draft for FIDIS, D17.2. (about abstract persons in current law and emerging abstract persons as new legal abstract persons), 1-26.

KOOPS B.-J., « You and Your Avatar : Having Second Life Thoughts on Anonymity and Identity », publié en mai 2007, disponible à l'adresse suivante <http://idtrail.org/content/view/full/679/42/>, consultée pour la dernière fois le 29 juillet 2008.

LASTOWKA G. and HUNTER D., « The Laws of the Virtual Worlds », *California Law Review*, Vol.92, No.1, 1-73.

LEROY E., «La médiation, mode d'emploi», *Revue Droit et société*, n° 29, 1995, disponible sur le site <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds029/ds029-04.htm>, consulté pour la dernière fois le 16 janvier 2008, 39-55.

LESSIG L., « The Laws of Cyberspace », publié en 1998 puis en 2004 à l'adresse suivante <http://cyberlaw.stanford.edu/lessig/content/index.html>., consultée pour la dernière fois le 6 avril 2008, 1-16.

LESSIG L., « Reading the Constitution in Cyberspace », publié en 1996, disponible à l'adresse suivante : <http://lessig.org/content/articles/>, consultée pour la dernière fois le 20 avril 2008, 869-910.

LESSIG L. « Law Regulating Code Regulating Law », *35 Loyola University Chicago Law Journal*, 2003, 1-14.

Ligue des droits de l'Homme (Commission Justice), « Carte d'identité électronique : penser le progrès au lieu de le subir... », publié le 18 janvier 2008, disponible à l'adresse suivante : http://www.liguedh.be/web/Comm_Justice_Doc.asp, consultée pour la dernière fois le 13 juillet 2008, 1-19.

MARX G., « Some concepts that may be useful in understanding the myriad forms and context of surveillance », *Intelligence and National Security*, vol.19, n°2, 2004, 226-248.

MARX G., « What's new about the « new surveillance » ? Classifying for change and continuity », *Surveillance & Society*, volume 1, issue 1, 2002, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org/>, consultée pour la dernière fois le 22 juin 2008, 9-29.

MAUCO O., « Les représentations et logiques politiques des jeux vidéo. L'intériorisation des logiques collectives dans la décision individuelle », in GENVO S. (eds.), *Le game design de jeux vidéo : approches de l'expression vidéoludique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 1-20.

MAUCO O., « The self which is not me », *L'Observatoire des mondes numériques en science humaines*, disponible à l'adresse suivante : www.omnsh.org, consultée pour la dernière fois le 27 juin 2008.

MENTION A., Note sous Cour eur. droits de l'homme, 3 avril 2007, *Revue du Droit des Technologies de l'information*, n° 3/2007, 371-372.

NISSENBAUM H., « Privacy as Contextual Integrity », *Washington Law Review*, Vol.79, issue 119, 2004, 119-157.

PIERET J., « D'une société du risque vers un droit réflexif ? Illustration à partir d'un avant-projet de loi relatif à l'aéroport de Zaventem » publié sur le site collaboratif de recherche interdisciplinaire sur le droit public, à l'adresse suivante : <http://dev.ulb.ac.be/droitpublic/index.php?id=14> , consulté pour la dernière fois le 20 avril 2008, 1-29.

POULLET Y. et ROUVROY A., « The right to informational self-determination and the value of self-development. Reassessing the importance of privacy for democracy », in *Reinventing Data Protection, Proceedings Colloquium Brussels, November 2007*, à paraître, 1-32.

POULLET Y., « Internet et vie privée : entre risques et espoirs », *J.T. 2001*, 155-165.

RAB A., « Real life in virtual worlds. Anthropological analysis of MMO Games », *Identity in a Networked World*, FIDIS, disponible à l'adresse suivante <http://www.fidis.net/resources/networked-world/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

RANSE S., « Le profiling des internautes au regard du droit au respect de la vie privée : le coût de l'efficacité ! », *Revue du Droit des Technologies de l'information*, n° 20/2004, 37-48.

ROULAND N., « Penser le droit », *Droits*, n°10, 1989, 77-79.

SIMON B., « The Return of Panopticism : Supervision, Subjection and the New Surveillance », *Surveillance & Society*, volume 3, issue 1, 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org>, consultée pour la dernière fois le 11 avril 2008, 1-20.

SOLOVE D.J., « Conceptualizing Privacy », *California Law Review*, Vol.90, 2002, 1087-1155.

SOUKUP C., « Multimedia Performance in a Computer-Mediated Community : Communication as a Virtual Drama », *Journal of Computer-Mediated Communication*, vol 9, issue 4, 2004, 1-23.

TEUBNER G., « Societal Constitutionnalism : Alternatives to State-Centered Constitutional Theory », 2003 Storrs Lectures, Yale Law School, 1-24.

TURKLE S., « Looking toward Cyberspace : Beyond grounded sociology. Cyberspace and Identity », *Contemporary Sociology*, 1999, Vol. 28, n°6, 643-648.

VAN DEN BERG B., « Self, script and situation. Identity in a world of ICTs », 2008a, disponible à l'adresse suivante : www.cs.kau.se/IFIP-summer-school/papers/S02_P1_Bibi_van_den_Berg.pdf, consultée pour la dernière fois le 13 juin 2008 (version abrégée de l'article susmentionné), 1-9.

VAZ P. and BRUNO F., « Types of Self-Surveillance : from abnormality to individuals « at risk » », *Surveillance & Society*, volume 1, issue 3, disponible à l'adresse suivante : <http://www.surveillance-and-society.org/>, consultée pour la dernière fois le 22 juin 2008, 279-291.

YERNAULT D., « L'efficacité contre l'efficacité : plaidoyer pour la réhabilitation d'un droit de la puissance publique au service des droits fondamentaux », publié sur le site collaboratif de recherche interdisciplinaire sur le droit public, à l'adresse suivante : <http://dev.ulb.ac.be/droitpublic/index.php?id=31>, consulté pour la dernière fois le 6 avril 2008, 1-48.

YTREBERG E., « Erving Goffman as a theorist of the mass media », *Critical Studies in Media Communication*, vol.19, issue 4, 2002, 481-497.

ZARSKY T.Z., "Law and Online Social Networks: Mapping the Challenges and Promises of User-Generated Information Flows", *Fordham Intellectual Property, Media & Entertainment Law Journal*, Vol. 18, No. 3, 2008, disponible à l'adresse suivante <http://ssrn.com/abstract=1098036>, consultée pour la dernière fois le 18 juillet 2008, 741-783.

Instruments législatifs

Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, n° L 281/31.

Directive 2002/58 du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques J.O.C.E., 31 juillet 2002, n° L 201.

Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE, J.O.U.E., 23 novembre 1995, n° L 105/58.

Loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 18 mars 1993, révisée par la loi du 11 décembre 1998 transposant ladite directive (M.B., 3 février 1999) et par la loi du 26 février 2002 aménageant le statut et les compétences de la Commission de la protection de la vie privée (M.B., 26 juin 2003).

Décisions de justice

Tribunal de grande instance (réf.), Paris, 22 juin 2007, Lafesse c/ Myspace, disponible à l'adresse suivante <http://www.cinelli.fr/jurisprudence/TGIPARIS22062007.pdf>, consultée pour la dernière fois le 30 juillet 2008.

Cour eur. D. H., arrêt *Rotaru c. Roumanie* du 4 mai 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

Cour eur. D. H., arrêt *Amann c. Suisse* du 16 février 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

Cour eur. D. H., arrêt *Z c. Finlande* du 25 février 1997, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

Cour eur. D. H., arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, §29, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

Cour eur. D. H., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

Cour eur. D. H., arrêt *Young, James and Webster v. United Kingdom* du 13 août 1981, disponible à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/>, consultée pour la dernière fois le 23 mai 2008.

Avis, Recommandations et documents de travail

Commission de la protection de la vie privée, Demande d'avis sur un encadrement des listes noires, Avis N° 09/2005 du 15 juin 2005 à l'adresse suivante : <http://www.privacycommission.be/fr>, consultée pour la dernière fois le 28 juillet 2008.

Commission de la protection de la vie privée, *Avis d'initiative relatif à la protection de la vie privée des mineurs sur l'Internet*, Avis n°38/2002 du 16 septembre 2002, disponible à l'adresse suivante <http://www.privacycommission.be/fr>, consultée pour la dernière fois le 29 juillet 2008.

Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), « L'anonymat sur l'Internet », Recommandation 3/97, adoptée le 21

novembre 2000, disponible sur le site, Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), disponible sur le site, http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2000_fr.htm, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2008, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2008, 1-13.

Groupe sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (groupe dit de l'article 29), « Le respect de la vie privée sur Internet. Une approche européenne intégrée sur la protection des données en ligne », document de travail, adopté le 21 novembre 2000, disponible sur le site, http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2000_fr.htm, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2008, 1-111.

Documents divers (mémoires, rapports, communiqués de presse, avis, sites, blogs et articles de presse)

Atelier Parisbas, « Quand l'avatar prédit le comportement du joueur », publié le 12 mars 2008, à l'adresse suivante : <http://www.atelier.fr/informatique/10/12032008/quand-l-avatar-predit-le-comportement-du-joueur-36198-.html>, consultée pour la dernière fois le 22 juillet 2008.

BEUTH M-C, « Facebook rêve de vendre votre vie privée », Journal en ligne *Le Figaro*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/economie/2007/12/07/04001-20071207ARTFIG00298-facebook-reve-de-vendre-votre-vie-privee.php>, consultée pour la dernière fois le 12 juin 2008.

Blog « My second life, ma vie virtuelle », disponible à l'adresse suivante : <http://www.my-secondlife.eu/>, consultée pour la dernière fois le 11 juin 2008.

Blog disponible à l'adresse suivante : <http://www.css4design.com/blog/mon-blog-sur-Facebook>, consulté pour la dernière fois le 4 juillet 2008.

CHBEIR A., « *La réinsertion professionnelle des anciens prisonniers : discrimination au sein des agences d'intérim. Cas d'un prisonnier à délit mineur* », mémoire présenté en la Faculté des Sciences Psychologiques et de l'Education à l'Université Libre de Bruxelles, 2000.

CNIL, « Facebook et vie privée, face à face », communiqué publié le 16 janvier 2008, à l'adresse suivante [http://www.cnil.fr/index.php?id=2383&news\[uid\]=515&cHash=7049f4c922](http://www.cnil.fr/index.php?id=2383&news[uid]=515&cHash=7049f4c922), consultée pour la dernière fois le 20 juillet 2008.

CRISTIANI M. « L'avatar chien apprend de son maître », publié le 31 mars 2008 sur le site de l'Atelier BNP Paribas, à l'adresse suivante : <http://www.atelier.fr/medias-loisirs/10/31032008/second-life-avatar-chien-intelligence-artificielle-apprentissage-autonome-36292-.html>, consultée pour la dernière fois le 22 juillet 2008.

DI STEFANO A., *Jeux multi-joueurs en ligne. Création et gestion de communautés dans le passage d'un marché singulier à un marché de masse*, mémoire présenté en la Faculté de Philosophie et Lettres, à l'Université Libre de Bruxelles, 2006.

GARCIA PRIETO-CHEVALIER P., slides du cours de *Topics in organizational behavior*, organisé par l'Ecole Doctorale Thématique en Sciences de Gestion ULB-ULg-UMH, année académique 2007-2008.

GEVAUDAN C., « Sniff : La géolocalisation débarque sur Facebook », le Journal *Libération*, publié le 4 juin 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecrans.fr/Sniff-La-geolocalisation-debarque,4265.html>, consultée pour la dernière fois le 10 juillet 2008.

GIRARDEAU A., « Facebook, le nouvel ami de la pub », le Journal *Libération* du 13 novembre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.liberation.fr/actualite/ecrans/290982.FR.php>, consultée pour la dernière fois le 9 août 2008.

GÖRTZ N., *Politique de croissance de l'union européenne et liens avec l'enseignement supérieur*, mémoire présenté en Facultés des Sciences Sociales, Politiques et Economiques/ Solvay Business School à l'Université Libre de Bruxelles, 2007.

MCCARTHY C., « Facebook renonce à imposer son programme publicitaire Beacon », Site ZDNet.fr, publié le 6 décembre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39376264,00.htm>, consultée pour la dernière fois le 9 août 2008.

Site francophone officiel de *Facebook*, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.Facebook.com/>, consultée pour dernière fois le 9 août 2008.

Site officiel de *Second Life*, disponible à l'adresse suivante : <http://secondlife.com/>, consultée pour dernière fois le 9 août 2008.

TOUSSAINT M.-H., *Internet et la liberté d'expression. L'exemple des critiques dirigées contre les oligopoles*, mémoire présenté en la Faculté de Droit, à l'Université de Montréal, 2003.

VAN ROOTEN P., *Les formes d'engagement sur Internet. Analyse sociologique de communautés virtuelles fédérées autour d'un projet commun*, mémoire présenté en la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Economiques, département des Science sociales, à l'Université Libre de Bruxelles, 2007.

Dictionnaires

BAILLY A., *Dictionnaire grec-français*. Edition revue par SECHAN L. et CHANTRAINE P., Paris, Editions Hachette, 1950.

HARRAP'S, *Dictionnaire de poche anglais-français/français-anglais*, Edinburgh, Chambers Harrap Publishers Ltd, 2005.

Remerciements

A Benoît Frydman et Mireille Hildebrandt, qui m'ont aidée à concrétiser ce projet et dont la complémentarité m'a permis d'assembler, de façon juridique, les pièces d'un masque identitaire,

A tous mes professeurs de cette année, à leur ouverture d'esprit et à toute leur subtilité à faire tomber les masques du Droit,

A la générosité des chercheurs Céline Bonicco, Bibi van den Berg, Katja de Vries, Pascal Francq, Yves Poulet, Antoinette Rouvroy, Olivier Mauco, Espen Ytreberg, Pierre-François Docquir et Jeremy Crampton.

Au dynamisme de Mesdames Bayet et Monsieur,

A Messieurs Paterson et Plaxton pour m'avoir initiée à la tombée des masques du Droit,

A ma mère, la pourfendeuse de masques, dont le masque mène directement à sa grande profondeur,

A mon père, qui a, peut-être, parfois raison de porter un masque mais que j'aime sans masques aussi,

A Pierre, pour son regard précieux et dont ma mère a fait tomber le masque, mais que je protégerai comme il protège ma mère lorsqu'elle est sans masque,

A Michèle, qui a parfois dû porter un masque pour mieux cacher son grand cœur,

A Masco Vasco Rigolo,

A Arthur, qui explore les masques des chevaliers pour faire tomber les dragons et qui a déjà tout compris à la vie (ne veux-tu pas apprendre à ta sœur ?),

A Granny, qui apprend à mettre son masque anglais infailible de côté et qui a raison car il y a plein de beaux jardins à découvrir derrière celui-ci,

A Aurore, qui s'est longtemps baladée sans masques car elle respecte trop ceux des êtres humains,

A Antoine, qui masqué « stretchy », sera éternellement ouvert à tous les hommes et toutes les femmes, avec ou sans masque, du monde entier.

A Boris, qui sauvera les gens en leur dessinant de beaux masques,

A Julien, qui aime mixer entre les masques et qui est un modèle de multiplicité (entre autres)

A Philippe et Christine, qui extirpent les corps des masques,

A la Ligue des droits de l'Homme, au Centre de droit public de l'ULB et au Centre de philosophie de droit de l'ULB, qui m'ont permis d'enrichir mes réflexions,

A celles et ceux qui m'ont aidée et m'aident encore à construire mon masque,

A Nicolas, le plus grand démystificateur de masques, à mes risques et périls, qui a l'art de construire des bases solides et qui a donc fait tomber mon masque,

A mon masque pour ne m'avoir pas trop laissée tomber,

A Boubou, qui a le spleen et devant qui je ne mets jamais de masques,

A Miguel, qui a plus de toits que de masques,

A Gizmo et Clavicule, masqués et bottés en recherche perpétuelle de proies.

ANNEXE : SECOND LIFE – QUESTIONNAIRE

Données personnelles du joueur/ de la joueuse :

- Sexe:
- Age :
- Pays :
- Nombre d'heures par semaine sur SL :

Questions

1/ Comment décririez-vous l'univers de référence/les univers de référence de Second Life (ex. quelles caractéristiques de la vie quotidienne, de certaines sociétés ou de certains jeux retrouvez-vous dans Second Life) ?

2/ Votre avatar doit-il se conformer à cet univers ? (par exemple, dans World of Warcraft, l'elfe, le troll ou le nain doivent se conformer à certaines caractéristiques de l'univers de référence) Y a-t-il une limite à l'interprétation de votre rôle ?

3/ Y a-t-il des entraves à votre liberté dans l'univers de Second Life? Si oui, quelles sont-elles?

4/ Que se passe-t-il si vous ne respectez pas les règles propres à l'univers de Second Life ? Les autres avatars vous en veulent-ils ?

5/ Avez-vous déjà acheté quelque chose sur Second Life et dans quel but ?

6/ Si vous pouviez changer l'univers de Second Life, que changeriez-vous ?

7/ Au stade actuel, qu'êtes-vous en mesure de transformer dans Second Life ?

8/ Y a-t-il des choses que vous ne pouvez pas modifier dans Second Life et pourquoi ? (que ce soit de façon temporaire (ex. vous ne savez pas encore créer tous les objets dont vous rêvez) ou définitive)?

9/ Pourquoi avez-vous créé un blog au sujet de Second Life ?

10/ Le blog est-il complémentaire au jeu et si oui, pourquoi ?

11/ Comment communique-t-on sur Second Life ? Quelle différence avec le mode de communication via le blog?

12/ Quel est / Quels sont le(s) but(s) de Second Life ? Qui les détermine ?

13/ Quand vous êtes arrivé(e) dans Second Life, quelles conventions ou quels codes avez-vous dû accepter ?

(je ne fais référence à la charte de base mais à des codes développés par le créateur de Second Life et/ou par ses joueurs)

14/ Comment avez-vous appris ces différents codes ? Y a-t-il un temps d'apprentissage? Comment s'effectue cet apprentissage?

15/ Quand vous développez quelque chose sur Second Life, le développez-vous dans l'intérêt des autres ? Si oui, comment se manifeste cet intérêt ?

16/ Quand l'intérêt des autres peut-il entrer en conflit avec votre intérêt personnel? Que faites vous dans ce cas précis?

17/ Avez-vous déjà reçu de la publicité adaptée à votre profil sur Second Life ? Si oui, donnez des exemples.

18/ Si oui, pensez-vous que cette publicité se soit adaptée à votre profil par des données explicites que vous avez mentionnées sur Second Life ou par des choix implicites que vous avez fait (ex. en vous rendant à telle fête, telle manifestation) ?

19/ Cette publicité a-t-elle provoqué votre présence à un type d'événement ou l'achat de certains produits ?

20/ Quand devez-vous authentifier votre identité sur Second Life ? Comment le faites-vous (mot de passe et nom d'utilisateur, ...) ?

21/ Faites-vous partie d'une communauté sur Second Life? Comment cette appartenance se manifeste-t-elle? (adhésion formelle, réunions, événements, codes de langage,...)

22/ Vers qui vous tournez-vous lorsque vous avez une question ?

23/ Dans le même cadre, quel type de questions êtes-vous/seriez-vous amené(e) à poser ?

24/ Vous sentez-vous transformé(e) depuis que vous avez découvert Second Life ? En quoi ?